

LE BULLETIN

Le Bulletin est une publication de la Commission européenne pour la démocratie par le droit. Il rend compte périodiquement de la jurisprudence des cours constitutionnelles et des tribunaux de compétence équivalente en Europe, y compris la Cour européenne des Droits de l'Homme et la Cour de justice des Communautés européennes, ainsi que dans certains autres pays du monde. Il paraît trois fois par an, chaque numéro faisant état de la jurisprudence la plus importante dégagée au cours d'une période de quatre mois (volumes numérotés de 1 à 3). Les deux derniers volumes de la série concernant la même année sont en fait publiés et livrés l'année suivante, p.e. volume 1 de l'Édition 2001 en 2001, volumes 2 et 3 en 2002.

L'objectif est de permettre aux magistrats et aux spécialistes du droit constitutionnel d'être rapidement informés des grands arrêts des juridictions constitutionnelles. Il est important que les anciennes et les nouvelles démocraties échangent des informations et des idées dans le domaine du droit jurisprudentiel. Nous espérons que ce type d'échanges et de coopération profitera non seulement aux cours constitutionnelles nouvellement créées, mais enrichira aussi la jurisprudence de leurs homologues plus anciens. Le but principal du Bulletin de jurisprudence constitutionnelle est d'encourager ces échanges et d'aider les magistrats à résoudre des points de droit délicats qui, souvent, se posent simultanément dans différents pays.

*La Commission remercie les agents de liaison des cours constitutionnelles et juridictions équivalentes, qui élaborent périodiquement les contributions reproduites dans cette publication. **En tant que tels, les résumés des décisions et opinions publiés dans le Bulletin ne constituent pas des comptes-rendus officiels de la jurisprudence et ne sauraient être considérés comme suggérant ou pouvant suggérer une interprétation autorisée du droit.***

La présentation des arrêts est la suivante:

1. Identification
 - a) pays ou organisation
 - b) nom de la cour
 - c) chambre (le cas échéant)
 - d) date de la décision
 - e) numéro de la décision ou de l'affaire
 - f) titre (le cas échéant)
 - g) publication officielle
 - h) publications non officielles
2. Mots-clés du Thésaurus systématique
3. Mots-clés de l'index alphabétique
4. Sommaire
5. Résumé
6. Renseignements complémentaires
7. Renvois
8. Langues

G. Buquicchio

Secrétaire de la Commission européenne pour la démocratie par le droit

LA COMMISSION DE VENISE

La Commission européenne pour la démocratie par le droit, connue également sous le nom de Commission de Venise, a été créée en 1990 sous la forme d'un Accord partiel du Conseil de l'Europe. Il s'agit d'un organe consultatif qui coopère avec les Etats membres du Conseil de l'Europe et les Etats non membres. Elle se compose d'experts indépendants dans les domaines du droit et de la science politique, dont les tâches principales sont les suivantes:

- aider les nouvelles démocraties d'Europe centrale et orientale à créer de nouvelles infrastructures politiques et juridiques;
- renforcer les structures démocratiques existantes;
- promouvoir et consolider les principes et les institutions qui sont l'essence d'une vraie démocratie.

Les activités de la Commission de Venise comprennent, entre autres, des recherches, des séminaires et des avis juridiques sur des questions comme les réformes constitutionnelles, les lois électorales, la protection des minorités, ainsi que la collecte et la diffusion de la jurisprudence des cours constitutionnelles et autres cours sur des questions de droit constitutionnel.

**Secrétariat de la Commission de Venise
Conseil de l'Europe
F-67075 STRASBOURG CEDEX
Tél: (33) 3 88412000 - Fax: (33) 3 88413738**

Responsables de la publication:

Ch. Giakoumopoulos, Sc. R. Dürr, S. Kouznetsov
P. Garrone, C. Martin

Agents de liaison:

Afrique du Sud	S. Luthuli / R. Cassim / K. O'Regan	Japon	N. Onishi
Albanie	S. Sadushi / L. Pirdeni	Kazakhstan	N. Akujev
Allemagne	R. Jaeger / W. Rohrhuber	«L'ex-République yougoslave de Macédoine»
Andorre	M. Tomàs Baldrich	S. Petrovski
Argentine.....	H. Masnatta / R. E. Gialdino	Lettonie	A. Ušacka
Arménie.....	G. Vahanian	Liechtenstein.....	I. Elkuch
Autriche.....	R. Huppmann	Lituanie	S. Stačiokas
Azerbaïdjan.....	R. Guliyev	Luxembourg.....	G. Kill
Belgique.....	A. Rasson Roland / R. Ryckeboer	Malte	A. Ellul
Bosnie-Herzégovine.....	D. Kalember	Moldova	M. Cotorobai
Bulgarie.....	K. Manov	Norvège	A. M. Samuelson
Canada	C. Marquis	Pays-Bas.....	S. Van Den Oever
Chypre	P. Kallis	Pologne.....	H. Plak
Croatie	M. Salečić	Portugal.....	A. Duarte Silva
Danemark	M. M. Petersen	République tchèque	S. Matochová / A. Mácová
Espagne.....	I. Borrajo Iniesta	Roumanie.....	G. Dragomirescu
Estonie.....	P. Roosma	Royaume-Uni	K. Schiemann / N. De Marco
États-Unis d'Amérique ...	F. Lorson / J.C. Duff / P. Krug	Russie	E. Pyrickov
Finlande	M. Könkkölä / T. Kuosma	Slovaquie	D. Švaby
France.....	M. Pauti	Slovénie	A. Mavčič
Géorgie	L. Bodzashvili	Suède.....	M. Ahrling / C. Amgren
Grèce	K. Menoudakos / O. Papadopoulou	Suisse	P. Tschümperlin / J. Alberini-Boillat
Hongrie	P. Paczolay / K. Kovács	Turquie.....	B. Sözen
Irlande	J. Dalton	Ukraine.....	S. Yatsenko / I. Shevliak
Islande	H. Torfason		
Israël	Y. Mersel		
Italie	G. Cattarino		

Cour européenne des Droits de l'Homme..... N. Sansonetis
Cour de justice des communautés européennes..... Ph. Singer

SOMMAIRE

Afrique du Sud	245	Kazakhstan.....	314
Albanie	251	«L'ex-République yougoslave de Macédoine»	315
Allemagne	253	Lettonie.....	320
Andorre	254	Liechtenstein	324
Argentine.....	258	Lituanie	325
Arménie.....	262	Malte.....	330
Autriche.....	263	Moldova	332
Azerbaïdjan.....	265	Norvège	335
Belgique	268	Pays-Bas	339
Bosnie-Herzégovine.....	273	Pologne	339
Bulgarie.....	281	Portugal	348
Canada	283	République tchèque.....	351
Chypre	283	Roumanie	366
République de Corée	285	Royaume-Uni.....	369
Croatie	287	Russie.....	370
Danemark	291	Slovaquie.....	370
Estonie	292	Slovénie.....	372
États-Unis d'Amérique	293	Suède	375
Finlande	297	Suisse.....	377
France.....	298	Turquie	381
Géorgie	306	Ukraine	386
Grèce	307	Cour européenne des Droits de l'Homme	393
Hongrie	309	Thésaurus systématique	401
Italie	312	Index alphabétique	419
Japon	314		

Afrique du Sud

Cour constitutionnelle

Décisions importantes

Identification: RSA-2001-2-007

a) Afrique du Sud / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 28.05.2001 / **e)** CCT 17/2001 / **f)** Mohamed and Another c. The President of the Republic of South Africa and Others / **g)** / **h)** 2001(3) *South African Law Reports* 893 (CC); 2001 (7) *Butterworths Constitutional Law Reports* 685 (CC); CODICES (anglais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

1.6.6 **Justice constitutionnelle** – Effets des décisions – Influence sur les organes de l'État.

1.6.8.1 **Justice constitutionnelle** – Effets des décisions – Incidence sur d'autres procédures juridictionnelles – Incidence sur des procès en cours.

5.1.1.3 **Droits fondamentaux** – Problématique générale – Bénéficiaires ou titulaires des droits – Étrangers.

5.3.2 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit à la vie.

5.3.3 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Interdictions de la torture et des traitements inhumains et dégradants.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Peine de mort / Expulsion / Extradition, procédure / Extradition, garantie contre la peine de mort.

Sommaire:

La peine capitale n'est pas seulement contraire à la Constitution, elle est aussi contraire aux obligations de l'Afrique du Sud en droit international.

En vertu de la Constitution, une personne ne peut être ni expulsée ni extradée ni renvoyée vers un pays étranger pour comparaître devant une juridiction pénale lorsqu'il est vraisemblable qu'elle sera passible de la peine de mort si elle est reconnue coupable.

Résumé:

La Cour constitutionnelle a été saisie de cette affaire par un recours contre une décision de la Haute Cour («*High Court*») du Cap (la Haute Cour). La Haute Cour avait déclaré que la remise de M. Mohamed, ressortissant tanzanien, aux autorités américaines afin qu'il puisse être jugé pour de nombreux chefs d'accusation le rendant passible de la peine capitale, à la suite de l'attentat à la bombe contre l'ambassade des États-Unis à Dar es Salaam en 1998, n'était pas contraire à la Constitution de l'Afrique du Sud. Les charges retenues contre Mohamed rendaient celui-ci passible de la peine de mort. Le recours était essentiellement fondé sur le fait que les autorités sud-africaines n'avaient pas cherché à obtenir de leurs homologues américaines l'assurance que le procès aux États-Unis d'Amérique ne conduirait pas au prononcé de la peine capitale à l'égard de Mohamed si celui-ci était reconnu coupable et, à titre subsidiaire, pour le cas où une telle peine serait infligée, l'assurance qu'elle ne serait pas exécutée.

Mohamed était entré dans le pays sous un nom d'emprunt. Il vivait dans le quartier d'Athlone, au Cap. Le Bureau fédéral d'investigation (FBI) des États-Unis d'Amérique l'avait identifié comme l'un des suspects dans le cadre de l'attentat à la bombe à Dar es Salaam. Le ministère de l'Intérieur, la police sud-africaine, la police internationale (Interpol) et le FBI avaient coopéré en vue d'appréhender Mohamed et de l'envoyer aux États-Unis. Il avait par la suite été envoyé aux États-Unis pour y répondre de nombreux chefs d'accusation liés à cet attentat. La Haute Cour avait alors été saisie d'une requête visant à obtenir une ordonnance déclarant inconstitutionnelle son extradition vers les États-Unis d'Amérique sans la condition qu'il ne serait pas exécuté. En outre, la Haute Cour avait été invitée à ordonner au gouvernement d'adresser une requête analogue au secrétaire d'État (ministre des Affaires étrangères) et à l'Attorney-General (ministre de la Justice) des États-Unis d'Amérique. La requête n'ayant pas été couronnée de succès, l'autorisation d'interjeter directement un recours devant la Cour constitutionnelle a été demandée d'urgence.

Devant cette juridiction, les requérants (soutenus par l'Association pour l'abolition de la peine de mort en Afrique du Sud et le Comité Trust des droits de l'homme) ont fait valoir que la remise et le renvoi ultérieur constituaient une extradition déguisée sans garantie contre la peine de mort. Ils ont aussi affirmé que les autorités sud-africaines avaient enfreint la législation applicable aux expulsions (loi 96 de 1991 relative au contrôle des étrangers et textes d'application). Cela constituait une atteinte aux droits constitutionnels de Mohamed à la vie (article 11 de la

Constitution); et à la dignité (article 10 de la Constitution) ainsi qu'au droit de ne pas être soumis à une peine cruelle, inhumaine ou dégradante (article 12.1.e de la Constitution). Le gouvernement a fait valoir que Mohamed avait été expulsé légalement car il était un immigré en situation irrégulière, il avait fait l'objet d'une arrestation régulière et, à sa demande, il avait été dûment expulsé vers les États-Unis d'Amérique et non pas vers la Tanzanie.

La Cour constitutionnelle a jugé à l'unanimité qu'il importait peu que le refoulement de l'intéressé soit une expulsion ou une extradition. La décision rendue dans l'affaire *S. contre Makwanyane et autre* – à savoir que la peine capitale était contraire aux valeurs et aux dispositions de la Constitution provisoire – s'appliquait avec encore plus de force à la Constitution définitive. L'Afrique du Sud ne pouvait pas exposer une personne au risque d'exécution, que ce soit par expulsion ou extradition et avec ou sans son consentement. La Cour a aussi jugé que la loi ne permettait pas d'expulser Mohamed vers les États-Unis d'Amérique. À supposer que Mohamed y ait consenti, il n'aurait pas pu le faire valablement. En effet, il n'était pas informé de son droit d'interjeter appel en vertu de la loi et d'insister pour que les autorités sud-africaines demandent l'assurance qu'il ne serait pas exécuté.

La Cour a fait droit au recours, déclarant que la remise était illégale car:

- a. l'absence de promesse de ne pas exécuter Mohamed constituait une violation de son droit à la vie, de son droit à la dignité et de son droit de ne pas faire l'objet d'une peine cruelle, inhumaine ou dégradante, droits reconnus par la Constitution;
- b. elle constituait une violation de certaines dispositions de la loi relative au contrôle des étrangers. Le greffier de la Cour reçut l'autorisation et l'instruction de porter de toute urgence l'arrêt à l'attention de la juridiction de jugement à New York.

Renvois:

Peine de mort:

- *S c. Makwanyane and Another*, 1995 (3) *South African Law Reports* 391 (CC), 1995 (6) *Butterworths Constitutional Law Reports* 665 (CC), *Bulletin* 1995/3 [RSA-1995-3-002].

Prérogatives:

- *President of the Republic of South Africa and Another c. Hugo*, 1997 (4) *South African Law Reports* 1(CC), 1997 (6) *Butterworths Constitutional Law Reports* 708 (CC), *Bulletin* 1997/1 [RSA-1997-1-004].

Renonciation à des droits fondamentaux:

- *S c. Shaba and Another*, 1998 (2) *Butterworths Constitutional Law Reports* 220 (T).

Langues:

Anglais.



Identification: RSA-2001-2-008

a) Afrique du Sud / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 07.06.2001 / **e)** CCT 49/2000 / **f)** Independent Electoral Commission c. Langeberg Municipality (as successor to the Stilbaai Municipality) / **g)** / **h)** CODICES (anglais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

4.6.8 **Institutions** – Organes exécutifs – Décentralisation par service.

4.9.1 **Institutions** – Élections et instruments de démocratie directe – Commission électorale.

4.9.9.1 **Institutions** – Élections et instruments de démocratie directe – Opérations de vote – Bureaux de vote.

5.2.1.4 **Droits fondamentaux** – Égalité – Champ d'application – Élections.

5.3.39.1 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droits électoraux – Droit de vote.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Élection, commission électorale, indépendante, statuts.

Sommaire:

Aux fins de l'article 41.3 de la Constitution, un litige entre la Commission électorale indépendante et une sphère de gouvernement ou un organe de l'État au

sein d'une sphère de gouvernement n'est pas un litige intergouvernemental.

Résumé:

En prévision des élections locales de novembre 2000, la Commission électorale indépendante (CEI) prévue par la loi 27 de l'an 2000 relative aux élections municipales (la loi) avait décidé qu'un bureau de vote pour la circonscription composé de Stilbaai et de Melkhoutfontein serait placé à Melkhoutfontein. Cela obligerait les électeurs de Stilbaai à parcourir une dizaine de kilomètres pour voter. Aux termes de l'article 19.1 et 19.2 de la loi, les circonscriptions électorales doivent avoir chacune un bureau de vote. Stilbaai a saisi la Haute Cour d'une requête urgente pour contester la décision de la CEI. Elle demandait une ordonnance enjoignant à la CEI de créer une circonscription électorale distincte pour Stilbaai ou de lui fournir un bureau de vote mobile.

La Haute Cour a enjoint à la CEI de fournir à Stilbaai un bureau de vote mobile supplémentaire. La CEI, estimant cela contraire à la loi, a déclaré que Stilbaai était une circonscription distincte. La CEI est allée jusque devant la Cour constitutionnelle pour faire établir son statut et sa position dans le cadre du système de gouvernement coopératif.

Le litige portait sur le respect ou non de l'article 41.3 de la Constitution. Aux termes de cet article, un organe de l'État impliqué dans un litige intergouvernemental doit déployer tous les efforts possibles pour parvenir à un règlement amiable avant d'aller devant les tribunaux.

Le juge Yacoob, s'exprimant au nom d'une Cour unanime, a soutenu que ce litige serait intergouvernemental uniquement si la CEI faisait, d'une façon ou d'une autre, partie du gouvernement tel qu'il est envisagé au chapitre 3 de la Constitution. La notion de relations intergouvernementales au chapitre 3 de la Constitution fait inévitablement référence aux relations entre les sphères de gouvernement et les organes de l'État au sein de ces sphères. En conséquence, un litige intergouvernemental est un litige entre des parties qui sont des éléments du gouvernement en ce sens qu'il s'agit soit de sphères de gouvernement soit d'organes de l'État au sein d'une sphère de gouvernement.

En refusant de déclarer qu'il s'agissait d'un litige intergouvernemental, la Cour a jugé que la CEI était un organe de l'État, car elle exerce des pouvoirs et fonctions à caractère public au sens de la Constitution (article 239 de la Constitution), sans faire pour autant nécessairement partie du gouvernement. L'organisation d'élections libres et équitables est une

fonction publique et, par conséquent, une fonction de l'État exercée par une institution de l'État. La Cour a jugé que la CEI n'était pas un organe de l'État au sein d'une sphère nationale de gouvernement, cela pour plusieurs raisons. En premier lieu, la CEI ne saurait être un service ou une administration au sein de la sphère nationale de gouvernement à l'égard de laquelle l'exécutif national a un devoir de coordination conformément à l'article 85.2 de la Constitution. En second lieu, la Constitution décrit la CEI comme une institution de l'État qui renforce la démocratie constitutionnelle, et il n'y a au chapitre 9 aucune indication permettant d'en déduire qu'il s'agit d'un élément du gouvernement. Elle a aussi fait remarquer que le terme «État» était plus large que l'expression «gouvernement national» et qu'il englobait toutes les sphères de gouvernement. En troisième lieu, la CEI est indépendante, soumise uniquement à la Constitution et à la loi (article 181.2 de la Constitution). Il est contradictoire de considérer une institution indépendante comme faisant partie d'une sphère de gouvernement qui fonctionne dans l'interdépendance et l'interconnexion avec toutes les autres sphères de gouvernement. L'indépendance ne saurait exister de manière floue, et il est clair que le chapitre considéré entend établir une distinction entre l'État et le gouvernement. L'indépendance de la CEI vise l'indépendance à l'égard du gouvernement, que celui-ci soit local, provincial ou national.

La Cour a jugé que, certes, la CEI doit gérer les élections aux organes législatifs nationaux, provinciaux et municipaux conformément à la législation nationale (article 190.1.a de la Constitution). Cependant, cette législation ne saurait porter atteinte à l'indépendance de la CEI, qui est manifestement une structure de l'État. Le fait qu'une structure de l'État doive exercer ses fonctions conformément à la législation nationale ne signifie pas qu'elle relève de la sphère nationale de gouvernement.

La Cour a estimé que la Constitution avait créé la CEI et les autres organes prévus au chapitre 9 précisément pour qu'ils soient, et qu'ils soient manifestement considérés comme étant, extérieurs au gouvernement.

La Cour a jugé en conséquence que le litige entre Stilbaai et la CEI ne pouvait pas être qualifié de litige intergouvernemental. Un organe de l'État exerçant des poursuites à l'encontre de la CEI n'aurait donc pas à se conformer à l'article 41.3 de la Constitution.

Renvois:

Chapitre 9 institutions:

- *The New National Party c. Government of the Republic of South Africa and Others*, 1999 (3) *South African Law Reports* 191 (CC), 1999 (5) *Butterworths Constitutional Law Reports* 489 (CC), *Bulletin* 1999/1 [RSA-1999-1-003].

Langues:

Anglais.



Identification: RSA-2001-2-009

a) Afrique du Sud / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 04.07.2001 / **e)** CCT 54/2000 / **f)** *Moise c. Transitional Local Council of Greater Germiston* / **g)** / **h)** CODICES (anglais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

4.7.2 **Institutions** – Organes juridictionnels – Procédure.

5.1.3 **Droits fondamentaux** – Problématique générale – Limites et restrictions.

5.3.13.2 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure et procès équitable – Accès aux tribunaux.

5.3.16 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit à la réparation des dommages causés par la puissance publique.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Droit fondamental, exercice, dissuasion ou découragement / Action en justice, procédure d'introduction.

Sommaire:

L'obligation pour les requérants qui souhaitent exercer une action en réparation pour faute, à l'encontre d'une administration, d'une autorité locale ou d'un de leurs agents, à assigner le défendeur dans le délai de 90 jours à compter des faits qui sont à l'origine de l'action en justice constitue une violation du droit d'accès aux tribunaux.

Résumé:

Cette décision a confirmé un arrêt de la Haute Cour du Witwatersrand présidée par le juge Hofmann, à savoir que l'article 2.1.a de la loi de 1970 relative à la limitation des actions en justice à l'encontre des autorités provinciales et locales (la loi) est inconstitutionnelle. Cet article oblige les requérants qui souhaitent exercer une action en réparation pour faute, à l'encontre d'une administration, d'une autorité locale ou d'un de leurs agents, à assigner le défendeur dans le délai de 90 jours à compter des faits qui sont à l'origine de l'action en justice.

La Cour constitutionnelle, présidée par le juge Somyalo, a jugé que cet article constituait une violation de l'article 34 de la Constitution. Ce dernier reconnaît le droit à ce que les litiges qui peuvent être résolus par l'application de la loi fassent l'objet d'une décision à l'occasion d'une audience publique et équitable devant un tribunal. La Cour a jugé que le délai de 90 jours était court, d'autant plus que l'assignation devait contenir des détails considérables relatifs aux faits en question et à leurs conséquences. Elle a donc conclu que l'article 2.1.a de la loi, dans le contexte de la situation complexe créée par l'assignation spécifique, à signifier dans un délai très bref et avec une possibilité réduite d'excuser un manquement à cette obligation, constitue bien une restriction concrète du droit d'accès des particuliers à un tribunal en vertu de l'article 34 de la Constitution. La Cour a aussi jugé que la possibilité de demander qu'il ne soit pas tenu compte du fait qu'une assignation n'a pas été signifiée dans les délais ne rendait pas cette restriction sans importance, compte tenu surtout de la prédominance dans le pays de personnes défavorisées, qui manquent souvent des ressources nécessaires pour engager des poursuites dans un délai très court.

En outre, un projet de loi visant à remplacer la loi litigieuse avait déjà été adopté par l'Assemblée nationale. Le gouvernement n'avait pas présenté les documents ni les considérations de politique générale nécessaires pour justifier cette restriction. En conséquence, eu égard à l'importance cruciale du droit d'accès aux tribunaux, la Cour a jugé que la violation ne pouvait pas être justifiée en vertu de l'article 36 de la Constitution.

Après avoir invalidé l'article sur le fondement de l'article 34 de la Constitution, la Cour a dit qu'il était inutile d'examiner l'argument soulevé par le «*Women's Legal Centre*» [Centre juridique féminin] (en tant qu'*Amicus curiae*), à savoir que cet article portait atteinte au droit à l'égalité (article 9 de la Constitution).

Renvois:

Accès aux tribunaux:

- *Mohlomi c. Minister of Defence*, 1997 (1) *South African Law Reports* 124 (CC), 1996 (12) *Butterworths Constitutional Law Reports* 1559(CC), *Bulletin* 1996/3 [RSA-1996-3-018].

Restriction:

- *The National Coalition for Gay and Lesbian Equality and Another c. The Minister of Justice and Others*, 1999 (1) *South African Law Reports* 6 (CC), 1998 (12) *Butterworths Constitutional Law Reports* 1517 (CC), *Bulletin* 1998/3 [RSA-1998-3-009].

Possibilité de faire valoir ses droits en justice:

- *Beinash and Another c. Ernst & Young and Others*, 1999 (2) *South African Law Reports* 116 (CC), 1999(2) *Butterworths Constitutional Law Reports* 125 (CC), *Bulletin* 1998/3 [RSA-1998-3-012].

Langues:

Anglais.



Identification: RSA-2001-2-010

a) Afrique du Sud / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 16.08.2001 / **e)** CCT 48/2000 / **f)** Carmichele c. The Minister of Safety and Security and Another / **g)** / **h)** CODICES (anglais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

1.3.5.15 **Justice constitutionnelle** – Compétences – Objet du contrôle – Carence d'acte du législateur ou de l'administration.

1.6.2 **Justice constitutionnelle** – Effets des décisions – Fixation des effets par la juridiction.

5.3.12 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit à la sécurité.

5.3.15 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droits des victimes d'infractions pénales.

5.3.16 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit à la réparation des dommages causés par la puissance publique.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Common Law, évolution.

Sommaire:

Le fait que la juridiction *a quo* n'ait pas fait évoluer de son propre chef le principe de «*common law*» relatif à l'obligation de diligence équivaut à un rejet injustifié de la demande de dommages-intérêts présentée par la requérante à l'encontre de l'État.

Résumé:

La requérante cherchait à obtenir des dommages-intérêts de la part du ministre de la Sûreté et de la Sécurité pour des blessures résultant d'une agression que lui avait fait subir un certain Coetzee. Coetzee était connu pour avoir eu des problèmes d'ordre sexuel depuis son plus jeune âge. En 1994, il avait commis un attentat à la pudeur sur une connaissance âgée de 25 ans et, en 1995, il avait commis une tentative de viol et de meurtre à l'égard d'une autre femme, ce qui avait conduit à son arrestation et à sa comparution en justice. Le fonctionnaire de police qui avait enquêté sur cette affaire avait déclaré dans une note au procureur général qu'il n'y avait aucune raison de lui refuser la liberté sous caution et il avait recommandé qu'il soit placé en liberté conditionnelle.

En juin 1995, la requérante avait remarqué Coetzee en train de rôder autour de sa maison pour essayer d'y entrer. À la demande de la requérante, une certaine M^{me} Gosling a prévenu la police et le procureur, craignant que Coetzee ne risque de commettre à nouveau le même crime. Le procureur a indiqué qu'il avait les mains liées tant que Coetzee n'avait pas commis une autre infraction. Le 6 août 1995, la requérante, se rendant chez les Gosling, s'est heurtée à Coetzee qui l'a agressée sauvagement. Reconnu coupable, il a été condamné à douze ans et demi d'emprisonnement pour tentative de meurtre et de cambriolage.

La requérante a fondé son argumentation sur la responsabilité civile en «*common law*» («torts»). La juridiction de jugement, estimant qu'elle n'avait pas établi un intérêt pour agir, l'a déboutée. En appel, elle a été à nouveau déboutée. Devant la Cour constitutionnelle, elle a fait valoir que les membres concernés de la police sud-africaine et du ministère public avaient eu à son égard une obligation de diligence pour lui garantir la jouissance de ses droits reconnus

par la Constitution: droit à la vie (article 9 de la Constitution intérimaire), droit à la dignité de l'être humain (article 10 de la Constitution intérimaire), droit à la liberté et à la sécurité de la personne (article 11 de la Constitution intérimaire), droit au respect de la vie privée (article 13 de la Constitution intérimaire) et liberté de circulation (article 18 de la Constitution intérimaire). Elle a fait valoir que la Haute Cour et la Cour suprême avaient toutes deux fait erreur en n'appliquant pas les dispositions constitutionnelles pertinentes pour déterminer si la police ou le ministère public lui devaient une obligation légale de diligence en vertu des règles de «*common law*» applicables en matière de responsabilité civile. Selon elle, la Constitution impose à l'État l'obligation particulière de protéger les femmes contre les crimes avec violence en général et les crimes sexuels en particulier. Elle invoquait l'obligation constitutionnelle qui incombe à tous les tribunaux de «faire évoluer la «*common law*» en tenant dûment compte de l'esprit, de la signification et des objectifs de la Charte des droits («*Bill of Rights*») sous l'angle des articles 173 et 39.2 de la Constitution intérimaire.

S'exprimant au nom de la Cour constitutionnelle unanime, les juges Ackermann et Goldstone ont écrit: il résulte de l'article 39.2 combiné à l'article 173 que, lorsque la «*common law*» s'écarte de l'esprit, de la signification et des objectifs de la Charte des droits, les tribunaux ont l'obligation générale de faire évoluer la «*common law*» en supprimant cet écart.

Il y a deux choses à se demander:

- a. si les règles actuelles de «*common law*» ont besoin d'évoluer conformément aux objectifs de l'article 39.2 de la Constitution intérimaire; et, le cas échéant;
- b. comment cette évolution doit se faire pour atteindre les objectifs en question.

Ils ont jugé, en outre, que l'État et tous ses organes ont l'obligation de n'accomplir aucun acte contraire aux droits en question et que, dans certains cas, il existerait une obligation positive d'offrir à chacun une protection adéquate par le biais de mesures juridiques et structurelles. Les membres de la police ont une obligation positive en vertu tant de la Constitution provisoire que de la loi 7 de 1958 relative à la police. La Cour a estimé que, bien que chaque affaire dépende en fin de compte des faits qui lui sont propres, il ne semble y avoir en principe aucune raison pour qu'un procureur qui dispose d'informations dignes de foi selon lesquelles, par exemple, un détenu est violent, éprouve de la rancune à l'égard de la requérante et a menacé d'exercer de la violence à son égard s'il est libéré

sous caution, ne soit pas tenu responsable des conséquences d'une carence coupable, à savoir le fait d'avoir été négligent au point de ne pas porter de telles informations à l'attention de la justice.

La Cour a conclu que les éléments de preuve disponibles suffisaient à justifier la conclusion que, s'il y avait eu opposition à la libération sous caution et si toutes les informations pertinentes relatives au passé de Coetzee et à ses problèmes sexuels avaient été communiquées au magistrat, la libération sous caution aurait peut-être été refusée. Cela était suffisant pour obliger les défendeurs à se justifier.

La Cour a indiqué qu'il ne serait pas souhaitable qu'elle se prononce en tant que juridiction de première instance sur ces questions d'importance fondamentale concernant l'évolution des règles de «*common law*» en matière de responsabilité civile. La demande de non-lieu a été rejetée et l'affaire a été renvoyée devant la Haute Cour afin que le procès puisse continuer.

Renvois:

Évolution de la «*common law*»:

- *Amod c. Multilateral Motor Vehicle Accidents Fund*, 1998 (4) *South African Law Reports* 753 (CC), 1998 (10) *Butterworths Constitutional Law Reports* 1207 (CC);
- *Du Plessis and Others c. De Klerk and Another*, 1996 (3) *South African Law Reports* 850 (CC), 1996 (5) *Butterworths Constitutional Law Reports* 658 (CC), *Bulletin* 1996/1 [RSA-1996-1-008];
- *Gardener c. Whitaker*, 1996 (4) *South African Law Reports* 337, 1996 (6) *Butterworths Constitutional Law Reports* 775 (CC).

Égalité:

- *S c. Baloyi* (Minister of Justice and Another Intervening), 2000 (2) *South African Law Reports* 425 (CC), 2000 (1) *Butterworths Constitutional Law Reports* 86 (CC), *Bulletin* 1999/3 [RSA-1999-3-011];
- *Brink c. Kitshoff NO*, 1996 (4) *South African Law Reports* 197 (CC), 1996 (6) *Butterworths Constitutional Law Reports* 752 (CC), *Bulletin* 1996/1 [RSA-1996-1-009].

Langues:

Anglais.



Albanie

Cour constitutionnelle

Décisions importantes

Identification: ALB-2001-2-002

a) Albanie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 24.04.2001 / **e)** 26 / **f)** Constitutionnalité de la décision du Conseil des ministres sur l'indemnisation / **g)** *Fletorja Zyrtare* (Journal officiel), 26, 624 / **h)** CODICES (anglais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

5.2.2 **Droits fondamentaux** – Égalité – Critères de différenciation.

5.3.16 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit à la réparation des dommages causés par la puissance publique.

5.3.37.1 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit de propriété – Expropriation.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Expropriation, indemnisation / Indemnisation, droit / Terrain, utilisation par entreprise d'État.

Sommaire:

Les expropriations et autres mesures de nature semblable visant à limiter le droit de propriété pour des motifs d'utilité publique ne sont autorisées que si elles sont accompagnées d'une indemnisation juste et suffisante. Sur décision gouvernementale, les anciens propriétaires de terrains utilisés par l'État comme biens d'entreprise, et demeurant propriété de l'État, n'ont pas été traités sur un pied d'égalité avec ceux dont le terrain a été utilisé par l'État à d'autres fins que celles d'abriter les services d'une entreprise d'État. Ces deux groupes ayant la même personnalité juridique, ils devraient par conséquent être traités de manière égale en vertu du principe d'égalité devant la loi garanti par l'article 18 de la Constitution.

Résumé:

Parmi les mesures visant à mettre en œuvre la politique de réforme économique de l'Albanie, le Conseil des ministres a instauré une procédure de

privatisation des entreprises qui n'œuvrent pas dans des secteurs stratégiques, en vendant aux enchères les parts que détient l'État dans ces entreprises.

Dans sa décision n° 119 en date du 18 mars 2000, le Conseil des ministres a estimé que les anciens propriétaires fonciers qui n'ont pas été indemnisés selon l'une des modalités prévues par la loi n° 7698 datée du 23 avril 1993 (loi sur la restitution et l'indemnisation au titre de l'expropriation) ont droit à un certain nombre de parts dans l'entreprise privatisée. Ce nombre devant être fondé sur la superficie du terrain où est située l'entreprise et sur le prix dudit terrain, tel que calculé par la décision n° 312 du Conseil des ministres en date du 30 juin 1994.

Les ex-propriétaires se sont plaints auprès du médiateur, arguant du fait que les prix établis par la décision du Conseil des ministres ne tenaient pas compte des lois du marché libre dans le calcul de la valeur des terrains.

La présente requête a été introduite par le médiateur en vertu du mandat qui est le sien de protéger les intérêts des particuliers contre les actes illégaux commis par des organes administratifs (article 60.1 de la Constitution). La décision n° 199 du Conseil des ministres en date du 18 mars 2000 exposait le mode de calcul du montant des indemnisations accordées aux propriétaires fonciers dont l'ancien terrain avait été utilisé par l'État pour construire des locaux d'entreprise, lorsque lesdites entreprises demeurent propriété de l'État. Pour calculer le montant de l'indemnisation à verser, la décision se référait au prix de vente des terrains appartenant à l'État, lequel se trouvait déterminé par une précédente décision gouvernementale (décision du Conseil de ministres n° 312 en date du 30 juin 1994). Cette façon de procéder limite beaucoup les droits à indemnisation des anciens propriétaires fonciers car la valeur du terrain qui sera donnée sous forme de parts est moins élevée que celle établie par la Commission des indemnisations et de la restitution des biens. La raison en est que les prix fixés par l'État pour cette catégorie de biens sont moins élevés que les prix du marché. La décision ne tenait pas compte du fait que le prix des biens peut fluctuer en fonction de l'inflation. La Cour constitutionnelle a par conséquent conclu que cette réglementation d'État portait atteinte aux intérêts de cette catégorie d'anciens propriétaires fonciers puisqu'elle limite leur droit à être indemnisés pour les préjudices causés par les actes illégaux des organismes d'État, un droit garanti par l'article 44 de la Constitution.

La Cour constitutionnelle a admis que des formes d'indemnisation prévues par différents textes

normatifs diffèrent les unes des autres, mais elle a estimé qu'elles avaient toutes le même but, celui de réparer les injustices commises par le régime précédent contre le droit à la propriété privée par le biais d'expropriations, de nationalisations, de confiscations et autres formes d'injustice, et de réparer ces injustices par tous les moyens possibles dans le contexte socioéconomique du pays. Pour cette raison, les anciens propriétaires fonciers doivent être correctement indemnisés, conformément à l'obligation constitutionnelle de juste indemnisation. La Cour constitutionnelle a estimé que le non-respect de ce critère constituait une violation de la Constitution.

De plus, la Cour a fait observer que les anciens propriétaires fonciers, auxquels la décision se réfère, avaient été désavantagés par rapport aux autres propriétaires fonciers dont les terrains avaient été utilisés par l'État pour construire des locaux non utilisés par des entreprises d'État.

Ces deux groupes ayant la même personnalité juridique, la Cour constitutionnelle a jugé que le droit à indemnisation devait s'appliquer également aux deux, des indemnités semblables devant être attribuées à chaque catégorie de propriétaire foncier. Ce droit applique le principe constitutionnel de l'égalité devant la loi (article 18 de la Constitution). À ce titre, la Cour constitutionnelle a décidé d'abroger cette disposition pour cause d'inconstitutionnalité.

Langues:

Albanais, anglais (traduction assurée par la Cour).



Identification: ALB-2001-2-003

a) Albanie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 09.05.2001 / **e)** 33 / **f)** Constitutionnalité du contrôle financier des partis politiques / **g)** *Fletorja Zyrtare* (Journal officiel), 30, 956 / **h)** CODICES (anglais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.18 **Principes généraux** – Intérêt général.

4.5.10.2 **Institutions** – Organes législatifs – Partis politiques – Financement.

4.10.6 **Institutions** – Finances publiques – Institutions de contrôle.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Budget, contrôle / Activité politique, transparence / Parti politique, dissolution.

Sommaire:

En tant qu'associations de citoyens librement consenties fondées sur des convictions politiques communes, les partis politiques ne peuvent être soumis à un contrôle économique et financier tel que celui exercé par la Cour des Comptes de l'État (CCE), organisme qui supervise l'activité économique des organes de l'État et contrôle l'utilisation et la protection des finances publiques. La Cour constitutionnelle a estimé que même les dons et soutiens financiers que les partis politiques reçoivent de partis ou d'organisations nationales ou internationales ne peuvent être soumis au contrôle exercé par cet organe constitutionnel. Le fait que la CCE ne soit pas habilitée à exercer un contrôle sur les finances des partis n'implique pas que ces derniers puissent contourner l'obligation de transparence de leurs finances puisque, en vertu de l'article 9.3 de la Constitution, ils sont tenus de rendre publiques leurs ressources financières.

Résumé:

D'après la loi sur les partis politiques, la CCE était autorisée à exercer un contrôle financier sur les partis politiques pour cette partie de leur budget qui provient à la fois de financements publics, de dons et de soutien financier émanant d'autres sources.

Estimant inconstitutionnel le pouvoir d'exercer un contrôle financier même sur les dons et soutiens obtenus par les partis politiques, la CCE a engagé une procédure devant la Cour constitutionnelle.

Il a demandé à la Cour de déclarer inconstitutionnelle cette partie de la disposition qui le met dans l'obligation d'exercer un contrôle financier sur les revenus provenant de dons ou d'autres soutiens légaux. La CCE est la plus haute juridiction à exercer un contrôle économique et financier, et sa compétence s'étend à un grand nombre d'organismes d'État. La CCE a demandé que les partis politiques, en tant qu'associations de citoyens librement consenties fondées sur des convictions, des opinions et des intérêts politiques communs, ne soient pas considérés comme des organismes d'État et, de ce fait, ne soient pas soumis au contrôle de la CCE.

La Cour constitutionnelle a estimé que les dons et le soutien financier accordés aux partis politiques par des associations internationales, par des organisations et des fondations politiques locales et étrangères ne peuvent être soumis au contrôle de cet organe constitutionnel. La CCE a été considérée comme un organe dont la principale fonction est d'exercer un contrôle sur l'utilisation effective et positive des finances publiques, et de superviser la légalité de l'application des lois dans les domaines financier et économique. De ce fait, la Cour constitutionnelle a émis l'opinion que les dons et le soutien financier que les partis politiques reçoivent de donateurs légaux, et qui n'ont rien à voir avec des finances publiques, ne relèvent pas du contrôle spécialisé de la CCE.

Les partis politiques ont une personnalité juridique et peuvent même posséder leur propre propriété, de même qu'ils peuvent recevoir un soutien financier conformément aux mesures spécifiées dans le budget de l'État.

L'exclusion des partis politiques de l'éventail des sujets soumis au contrôle de la CCE n'implique pas une absence totale de contrôle de leurs activités économiques et financières. L'article 9.3 de la Constitution met les partis politiques dans l'obligation de rendre publiques leurs ressources financières et leurs dépenses. Le non-respect de cette obligation peut amener la Cour constitutionnelle à décider de la constitutionnalité des activités des partis politiques. En outre, la CCE est habilitée à exercer un contrôle sur la partie du budget des partis qui provient du budget de l'État.

Pour ces motifs, la Cour a jugé inconstitutionnelle cette partie de la disposition qui met la CCE dans l'obligation d'exercer un contrôle sur la partie du revenu des formations politiques provenant de dons ou sur les autres ressources légales.

Langues:

Albanais, anglais (traduction assurée par la Cour).



Allemagne

Cour constitutionnelle

Les résumés des décisions importantes de la période de référence 1^{er} mai 2001 – 31 août 2001 seront publiés dans la prochaine édition, *Bulletin* 2001/3.



Andorre

Tribunal constitutionnel

Décisions importantes

Identification: AND-2001-2-001

a) Andorre / **b)** Tribunal constitutionnel / **c)** / **d)** 16.12.1994 / **e)** 94-1-CC / **f)** / **g)** *Butlletí Oficial del Principat d'Andorra* (Journal officiel), 19.12.1994 / **h)**.

Mots-clés du thésaurus systématique:

1.3 **Justice constitutionnelle** – Compétences.
 1.3.4.2 **Justice constitutionnelle** – Compétences – Types de contentieux – Répartition des compétences entre les organes ou les pouvoirs de l'État.
 3.4 **Principes généraux** – Séparation des pouvoirs.
 4.6.6 **Institutions** – Organes exécutifs – Relations avec les organes juridictionnels.
 4.7.5 **Institutions** – Organes juridictionnels – Conseil supérieur de la magistrature ou organe équivalent.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Budget, justice, administration / Conseil supérieur de la magistrature, budget, administration.

Sommaire:

En cas de conflit entre des organes constitutionnels pour l'exercice d'une compétence, la décision du Tribunal constitutionnel doit déterminer et attribuer à l'une des parties la compétence, objet du litige, sans se substituer au législateur.

Résumé:

Le Conseil supérieur de la magistrature a saisi le Tribunal constitutionnel d'un conflit de compétences l'opposant au gouvernement, car il considérait qu'il était compétent pour gérer le budget de l'administration de la justice.

En effet, le Conseil supérieur de la magistrature avait géré son budget depuis sa création, le 25 octobre 1993, jusqu'à la loi générale sur le budget de 1994. Après l'adoption de cette loi, le gouvernement a intégré l'exécution du budget de la justice dans celle du budget de l'administration générale.

Le Conseil supérieur de la magistrature avait considéré que le gouvernement avait envahi une compétence qui lui revenait, en mettant gravement en danger le principe de la séparation des pouvoirs.

Dans cet arrêt, le Tribunal constitutionnel rappelle que la Constitution ainsi que la loi qualifiée sur la justice fixent expressément les compétences du Conseil supérieur de la magistrature qui ne comprennent pas la gestion et l'exécution du budget de l'administration de la justice. Aussi, il n'appartient pas au Tribunal de se substituer au législateur en matière d'élaboration de nouvelles lois ou de modification de celles qui sont en vigueur, tout comme il ne lui appartient pas de se prononcer sur les lois qui ne sont pas contestées dans le cadre du conflit de compétences.

Renseignements complémentaires:

Le Tribunal constitutionnel connaît des conflits de compétences entre les organes constitutionnels. Sont considérés des organes constitutionnels les Coprinces (chefs de l'État conjointement et de manière indivise, le Conseil général (le parlement), le gouvernement, le Conseil supérieur de la magistrature et les *Comuns* (organes de représentation et d'administration des *Parroquies*; Andorre étant composée de 7 *Parroquies*).

Le Conseil supérieur de la magistrature est l'organe de représentation, de direction et d'administration de l'organisation judiciaire, il veille à l'indépendance et au bon fonctionnement de la justice.

Langues:

Catalan.



Identification: AND-2001-2-002

a) Andorre / **b)** Tribunal constitutionnel / **c)** / **d)** 03.04.1995 / **e)** 95-1-PI / **f)** / **g)** *Butlletí Oficial del Principat d'Andorra* (Journal officiel), 05.04.1995 / **h)**.

Mots-clés du thésaurus systématique:

1.1.4.4 **Justice constitutionnelle** – Juridiction constitutionnelle – Rapports avec les autres institutions – Juridictions.

1.2.3 **Justice constitutionnelle** – Saisine – Saisine émanant d'une juridiction.

3.16 **Principes généraux** – Proportionnalité.

3.17 **Principes généraux** – Mise en balance des intérêts.

5.3.27 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Liberté d'association.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Corporation, appartenance, obligatoire.

Sommaire:

Les chambres se situent en dehors de la liberté d'association, puisqu'elles ne naissent pas en vertu de la libre décision de leurs membres; elles sont, en effet, créées par les pouvoirs publics dans le but de leur attribuer des facultés administratives concrètes et de leur confier la gestion de certains services publics.

Résumé:

La chambre administrative du Tribunal supérieur de justice a saisi le Tribunal constitutionnel d'une question préjudicielle pour qu'il se prononce sur la conformité à la Constitution de certains articles de la loi sur la chambre de commerce, d'industrie et des services d'Andorre, qui obligent les commerçants, les industriels et les fournisseurs de services à s'y inscrire.

En effet, le Tribunal supérieur de justice se demandait si la liberté d'association, consacrée aux articles 17 et 18 de la Constitution autorisait ou non les pouvoirs publics à créer une personne juridique publique à affiliation obligatoire.

Dans cet arrêt, le Tribunal constitutionnel considère, premièrement, qu'il n'existe aucune incompatibilité constitutionnelle entre les associations pouvant surgir des initiatives privées et les corporations d'origine publique, car on ne peut pas interpréter la liberté d'association dans son aspect négatif (la liberté de ne pas s'associer), comme étant un obstacle qui empêcherait l'existence des premières; et deuxièmement, que le pouvoir public peut constituer des corporations:

- si elles sont nécessaires à des fins de nature publique ne pouvant être obtenues autrement,

- si elles n'empêchent pas la libre concurrence des associations surgies dans le même domaine et ayant un objectif licite de défendre les intérêts sectoriels, et

- si, sans préjudice du contrôle administratif logique, le fonctionnement démocratique et autonome des corporations créées est assuré.

Le Tribunal constitutionnel a donc déclaré la constitutionnalité de la loi susvisée.

Renseignements complémentaires:

Quand, au cours d'une procédure, un tribunal a des doutes raisonnables et fondés sur la constitutionnalité d'une loi ou d'un décret pris en vertu d'une délégation législative (*delegació legislativa*) dont l'application est nécessaire pour la solution du litige, il saisit le Tribunal constitutionnel d'une question préjudicielle pour lui demander de se prononcer sur la validité de la norme en question. Le Tribunal constitutionnel a un délai de deux mois pour se prononcer.

La Constitution andorrane ne reconnaît de façon expresse que la liberté d'association et ne fait aucune mention sur la possibilité pour les pouvoirs publics de créer des corporations.

Langues:

Catalan.

*Identification: AND-2001-2-003*

a) Andorre / **b)** Tribunal constitutionnel / **c)** / **d)** 13.02.1999 / **e)** 98-3-RE / **f)** / **g)** *Butlletí Oficial del Principat d'Andorra* (Journal officiel), 17.02.1999 / **h)**.

Mots-clés du thésaurus systématique:

1.2.1.7 **Justice constitutionnelle** – Saisine – Demande émanant d'une personne publique – Procureur ou avocat général.

1.2.2.1 **Justice constitutionnelle** – Saisine – Demande émanant d'une personne ou de groupements privés – Personne physique.

1.3.4.1 **Justice constitutionnelle** – Compétences – Types de contentieux – Contentieux des libertés et droits fondamentaux.

3.10 **Principes généraux** – Sécurité juridique.

4.7.1.3 **Institutions** – Organes juridictionnels – Compétences – Conflits de juridiction.

5.3.13.2 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure et procès équitable – Accès aux tribunaux.

5.3.37.3 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit de propriété – Autres limitations.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Mariage, dissolution, propriété / Mariage, bien, séparation.

Sommaire:

Les tribunaux doivent se prononcer sur toutes les prétentions des parties; ce qui n'est aucunement possible, c'est le silence.

Résumé:

Le Procureur général a saisi le Tribunal constitutionnel d'un recours «en protection» contre une décision de la chambre civile du Tribunal supérieur de justice pour violation du droit à un recours devant une juridiction, reconnu à l'article 10 de la Constitution.

En effet, dans le cadre d'une séparation matrimoniale, le juge des affaires matrimoniales avait statué que si les époux étaient mariés sous le régime de la séparation des biens, il ne lui appartenait pas de se prononcer, dans la même résolution, sur la dissolution du mariage et sur la répartition des biens utilisés pour les activités communes aux deux conjoints.

Par contre, le Tribunal supérieur de justice, statuant en appel, a renvoyé intégralement à la phase d'exécution la liquidation des biens susvisés.

Le Procureur général a donné suite à la demande du requérant, considérant qu'en laissant à la phase d'exécution non seulement la dissolution du régime économique matrimonial, mais également la déclaration de la propriété litigieuse de nombreux biens intégrés à ce régime, une violation du droit à la défense et à un recours devant une juridiction, était constituée car il n'était pas permis aux parties d'alléguer et de présenter leurs preuves lors d'un procès.

La partie demanderesse a considéré, de son côté, que la chambre civile du Tribunal supérieur de justice est entrée dans le fond de l'affaire, mais ne s'est pas

prononcée sur tous les points qui lui ont été soumis. Par contre, elle a adressé les parties vers une voie – celle de l'exécution de la décision – manifestement inadéquate pour résoudre des questions qui devaient avoir été résolues dans cette décision.

Dans cet arrêt, le Tribunal constitutionnel considère qu'en renvoyant à la phase d'exécution la détermination de la propriété des biens susvisés, le Tribunal supérieur de justice ne répond pas à la demande des parties qui revendiquent respectivement la propriété des différents biens qui constituent le régime matrimonial. Le fait d'ordonner la liquidation du régime matrimonial lors de l'exécution de sa décision, sans avoir préalablement déterminé la propriété de chaque conjoint sur les biens communs, est incongru. Cette absence de réponse et le caractère incongru de la décision constituent une violation du droit à un recours devant une juridiction consacré par l'article 10 de la Constitution.

Renseignements complémentaires:

Le Tribunal constitutionnel connaît des recours en protection des droits et des libertés reconnus aux chapitres III et IV du titre II de la Constitution (en excluant le droit prévu à l'article 22 de la Constitution).

Lorsque cette décision a été prononcée, le Procureur général était seul compétent pour introduire un recours «en protection». Le législateur a modifié, le 22 avril 1999, la loi qualifiée du Tribunal constitutionnel et, à partir du 19 mai 1999, date de la publication de cette modification au Journal officiel de la Principauté, l'intéressé peut introduire directement un recours «en protection» des droits et libertés.

Le recours «en protection» équivaut à peu près au «*recurso de amparo*» espagnol.

Langues:

Catalan.



Identification: AND-2001-2-004

a) Andorre / **b)** Tribunal constitutionnel / **c)** / **d)** 05.11.1999 / **e)** 99-7-RE / **f)** / **g)** *Butlletí Oficial del Principat d'Andorra* (Journal officiel), 12.11.1999 / **h)**.

Mots-clés du thésaurus systématique:

1.1.4.4 **Justice constitutionnelle** – Juridiction constitutionnelle – Rapports avec les autres institutions – Juridictions.

1.6.6 **Justice constitutionnelle** – Effets des décisions – Influence sur les organes de l'État.

1.6.8.1 **Justice constitutionnelle** – Effets des décisions – Incidence sur d'autres procédures juridictionnelles – Incidence sur des procès en cours.

2.1.1.4.3 **Sources du droit constitutionnel** – Catégories – Règles écrites – Instruments internationaux – Convention européenne des Droits de l'Homme de 1950.

4.7.1.3 **Institutions** – Organes juridictionnels – Compétences – Conflits de juridiction.

5.3.13 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure et procès équitable.

5.3.13.12 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure et procès équitable – Délai raisonnable.

5.3.13.17 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure et procès équitable – Motivation.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Force de la chose jugée, champ d'application / Mariage, dissolution, bien, séparation / Décision, dispositif, annulation.

Sommaire:

L'autorité de la chose jugée ne se limite pas au dispositif de la décision du juge, elle s'étend aussi sur les motifs qui en sont son soutien nécessaire et son fondement même.

Résumé:

Le Tribunal constitutionnel a été saisi d'un recours «en protection» contre une décision de la chambre civile du Tribunal supérieur de justice, statuant sur renvoi du Tribunal constitutionnel, pour violation du droit à un procès et du droit à un procès de durée raisonnable, reconnus à l'article 10 de la Constitution ainsi que pour ne pas avoir appliqué l'arrêt du Tribunal constitutionnel.

Le Tribunal constitutionnel s'était déjà prononcé sur cette affaire en octroyant la protection au demandeur, et pour ce faire, il avait annulé une partie de la décision de la chambre civile. L'arrêt du Tribunal constitutionnel signifiait clairement que la chambre civile, après avoir déclaré la compétence du juge des affaires matrimoniales (ce qui n'était ni confirmé ni

condamné par cet arrêt), aurait dû procéder en conséquence à la répartition des biens communs.

Par contre, dans sa nouvelle décision, la chambre civile a déclaré que bien qu'il appartenait au juge des affaires matrimoniales de dissoudre le régime économique matrimonial, il ne lui appartenait pas d'en faire la liquidation, qui devait être faite par un juge civil statuant selon la procédure ordinaire.

Dans cet arrêt, le Tribunal constitutionnel considère que, dans la première décision de la chambre civile, les motifs relatifs à la compétence du juge des affaires matrimoniales pour répartir les biens communs constituent le soutien nécessaire et le fondement même de la partie du dispositif relatif à la liquidation du régime matrimonial des biens communs. Cette partie du dispositif ayant été annulée, la décision de la chambre civile ne pouvait avoir, sur ce point, l'autorité de la chose jugée. Il est effectivement exceptionnel et surprenant que, dans une même affaire, la Cour d'appel contredise les motifs d'une décision antérieure et reconnaisse, dans une première, la compétence d'un juge déterminé et, dans une deuxième décision, celle d'un autre; mais, dans la mesure où les motifs de la première décision ont donné lieu à l'annulation d'une partie du dispositif de la décision, cette contradiction ne peut être considérée comme une violation de la chose jugée.

En ce qui concerne la violation du droit à un procès de durée raisonnable, le Tribunal constitutionnel considère que si la trop grande longueur d'un procès peut être contraire à l'article 6 CEDH, il en résulte, cependant, que l'obligation de respecter un délai raisonnable ne peut pas, *a priori*, avoir pour effet d'obliger le juge à modifier les règles de procédure dont l'interprétation relève des tribunaux.

Renvois:

- Cette affaire est à relier avec l'affaire 98-3-RE du 13.02.1999, [AND-2001-2-002].

Langues:

Catalan.



Argentine

Cour suprême de justice de la Nation

Décisions importantes

Identification: ARG-2001-2-004

a) Argentine / **b)** Cour suprême de justice de la Nation / **c)** / **d)** 03.04.2001 / **e)** I.7.XXXVI / **f)** Iraizoz, Juan Fermín c/ Gobierno de la Ciudad de Buenos Aires / **g)** à paraître dans *Fallos de la Corte Suprema de Justicia de la Nación* (Recueil officiel), 324 (I) / **h)** CODICES (espagnol).

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.9 **Principes généraux** – État de droit.
 4.7.1 **Institutions** – Organes juridictionnels – Compétences.
 4.7.3 **Institutions** – Organes juridictionnels – Décisions.
 5.3.13.2 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure et procès équitable – Accès aux tribunaux.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Incompétence, déclaration, tribunal.

Sommaire:

Le droit d'accès à une juridiction est violé par l'arrêt dans lequel le tribunal saisi se déclare incompétent, tout en omettant de renvoyer le dossier au tribunal qu'il considère compétent pour connaître de l'affaire.

Résumé:

Le demandeur avait saisi le Tribunal supérieur de justice de Buenos Aires, qui s'était déclaré incompétent, pour diverses raisons, et qui avait ordonné le classement de l'affaire. Le demandeur a donc saisi la Cour suprême d'un recours extraordinaire.

La Cour suprême a considéré que, si ce tribunal a la faculté de déclarer son incompétence, le fait de ne pas renvoyer le dossier à l'organe considéré comme compétent constitue un cas de privation de l'accès

aux tribunaux entraînant pour le demandeur le risque d'être privé de son droit de voir sa demande tranchée par un organe juridictionnel.

Trois juges ont émis un avis dissident.

Langues:

Espagnol.



Identification: ARG-2001-2-005

a) Argentine / **b)** Cour suprême de justice de la Nation / **c)** / **d)** 10.04.2001 / **e)** G.99.XXXII / **f)** Gaibisso, César A. y otros c/ Estado Nacional -M° de Justicia- s/ amparo ley 16.986 / **g)** à paraître dans *Fallos de la Corte Suprema de Justicia de la Nación* (Recueil officiel), 324 (I) / **h)** CODICES (espagnol).

Mots-clés du thésaurus systématique:

2.3.4 **Sources du droit constitutionnel** – Techniques de contrôle – Interprétation analogique.
 2.3.9 **Sources du droit constitutionnel** – Techniques de contrôle – Interprétation téléologique.
 3.18 **Principes généraux** – Intérêt général.
 5.2.1.3 **Droits fondamentaux** – Égalité – Champ d'application – Sécurité sociale.
 5.3.13.13 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure et procès équitable – Indépendance.
 5.4.15 **Droits fondamentaux** – Droits économiques, sociaux et culturels – Droit à la retraite.
 5.4.17 **Droits fondamentaux** – Droits économiques, sociaux et culturels – Droit à un niveau de vie suffisant.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Juge, retraite, allocation / Pension, échelle mobile / Juge, indépendance.

Sommaire:

La protection constitutionnelle accordée aux traitements des magistrats s'étend aussi à leurs allocations de retraite.

Résumé:

La loi n° 24.241 avait modifié le régime des retraites des magistrats, notamment par rapport à l'échelle mobile des pensions, dont le montant devrait être déterminé chaque année par la loi du budget de l'État d'après le calcul des ressources. La loi avait également éliminé la proportionnalité entre les pensions de retraite et les rémunérations des magistrats en activité.

Les demandeurs, des juges à la retraite, avaient formé une action «*de amparo*» fondée sur l'inconstitutionnalité de cette loi. La demande a été accueillie en premier ressort et en appel. L'État national a donc saisi la Cour suprême d'un recours extraordinaire.

La Cour suprême a confirmé l'arrêt attaqué. Elle a soutenu que les lois sur la retraite des magistrats visent à assurer à ceux-ci un niveau de vie convenable au moment où ils arrêtent l'exercice de leurs fonctions, et ce afin de leur offrir un avenir sûr du point de vue économique ainsi que la nécessaire indépendance au moment de prendre leurs décisions juridictionnelles.

La préservation d'un régime spécial a pour finalité d'empêcher que les magistrats puissent être influencés par la menace d'une vieillesse affectée par la frustration de leurs prévisions d'une vie convenable.

Cette finalité découle de l'article 110 de la Constitution nationale, qui accorde aux magistrats le droit de ne pas voir leur traitement se réduire dans le déroulement de leur carrière.

Cette prérogative est inspirée sur des raisons de bien commun public et ne vise pas la personne des magistrats, mais l'institution du pouvoir judiciaire.

Or, la protection des retraites des magistrats n'entraîne pas une discrimination en faveur de ceux-ci, puisqu'elle résulte des principes qui préservent les institutions républicaines, dont le but est l'indépendance des juges dans leurs fonctions. Les destinataires de cette protection spéciale ne sont pas les personnes qui exercent la magistrature, mais la totalité des habitants, lesquels jouissent du droit d'accès à un service de justice répondant aux principes qui régissent le système républicain.

D'ailleurs, ce genre de questions ne doit pas être jugé dans une optique individualiste, comme le veut la partie requérante, car la différence des traitements est justifiée par le statut du pouvoir judiciaire en tant

que pouvoir de l'État, et par l'exigence républicaine qui cherche à libérer les magistrats de tout souci affectant l'indépendance de leur jugement.

La garantie constitutionnelle qui interdit la réduction des rémunérations des magistrats ne serait pas assurée si ceux-ci étaient frustrés dans leur attente d'une retraite leur permettant de garder un niveau de vie similaire à celui qu'ils menaient pendant leur vie active. D'autant plus que les traitements de magistrats en activité, bien qu'assurant un niveau de vie convenable, ne permettent pas de constituer des économies en vue de compenser les effets d'une retraite amoindrie, compte tenu que l'exercice de la magistrature interdit celui de toute autre activité rémunérée, à l'exception de l'enseignement.

Non que les magistrats doivent rester étrangers aux éventuelles pénuries subies par la communauté, mais leurs pensions de retraite doivent rester proportionnelles à la rémunération du magistrat en activité. C'est cette rémunération qui doit refléter la tension à l'égard des ressources réelles que la communauté peut affecter à la rétribution de cette responsabilité accrue qu'est l'exercice de la magistrature.

Un juge a formulé un avis partiellement dissident.

Renseignements complémentaires:

Le régime de retraite des magistrats est également applicable aux membres du ministère public.

L'action «*de amparo*» est une action qui protège des actes ou des omissions dont le caractère arbitraire ou l'illégalité sont manifestes et qui, d'une manière actuelle ou imminente, peuvent léser, restreindre, altérer ou menacer des droits reconnus par la Constitution, par un traité ou par une loi (voir dans ce même numéro *Alvarez, Oscar Juan c/ Buenos Aires, Provincia de y otro s/ acción de amparo*), [ARG-2001-2-008].

Langues:

Espagnol.



Identification: ARG-2001-2-006

a) Argentine / **b)** Cour suprême de justice de la Nation / **c)** / **d)** 10.04.2001 / **e)** S.299.XXXV / **f)** Spota, Alberto Antonio y otro s/ Artemisi, Dante Leonardo / **g)** à paraître dans *Fallos de la Corte Suprema de Justicia de la Nación* (Recueil officiel), 324 (I) / **h)** CODICES (espagnol).

Mots-clés du thésaurus systématique:

2.1.2.2 **Sources du droit constitutionnel** – Catégories – Règles non écrites – Principes généraux du droit.

5.3.13.17 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure et procès équitable – Motivation.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Jura novit curia.

Sommaire:

Les juges sont tenus d'appliquer à leurs décisions le principe *jura novit curia*.

Résumé:

Un tribunal avait accueilli une demande au motif que, étant donné que le défendeur ne l'avait pas contestée, les faits y exposés devaient être tenus pour reconnus. Les défendeurs ont saisi la Cour suprême d'un recours extraordinaire.

La Cour suprême a jugé que cette reconnaissance ne dispensait pas les juges de l'examen des faits à la lumière de règles de fond qui régissent la question. Les juges ne sont pas liés par la qualification juridique que les parties donnent à leurs prétentions, et peuvent remplacer le droit invoqué, pourvu qu'il n'y ait pas d'altération des faits.

La Cour suprême a donc infirmé l'arrêt attaqué.

Quatre juges ont émis des avis dissidents.

Langues:

Espagnol.

*Identification:* ARG-2001-2-007

a) Argentine / **b)** Cour suprême de justice de la Nation / **c)** / **d)** 14.06.2001 / **e)** G.595.XXXV / **f)** González, Silvia Susana s/ comunicación en causa n° 56.523 Vicat, Luis Ernesto s/ denuncia / **g)** à paraître dans *Fallos de la Corte Suprema de Justicia de la Nación* (Recueil officiel), 324 (II) / **h)** CODICES (espagnol).

Mots-clés du thésaurus systématique:

1.3.4.8 **Justice constitutionnelle** – Compétences – Types de contentieux – Contentieux des conflits de juridiction.

4.7.4.1.5.3 **Institutions** – Organes juridictionnels – Organisation – Membres – Statut – Inamovibilité.

4.7.5 **Institutions** – Organes juridictionnels – Conseil supérieur de la magistrature ou organe équivalent.

5.3.13.2 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure et procès équitable – Accès aux tribunaux.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Juge, *impeachment*.

Sommaire:

Les décisions rendues par les organes spéciaux chargés de juger les magistrats sont justiciables et donc susceptibles de révision par le pouvoir judiciaire, lorsque la violation des garanties d'une procédure régulière est invoquée.

Résumé:

Un juge de la province de Buenos Aires avait été mis en accusation (*impeachment*) par un organe spécial composé de magistrats et de membres du barreau, qui l'avait destitué de ses fonctions au motif qu'il avait commis certains actes justifiant cette mesure. Le juge a tout d'abord saisi la Cour suprême de justice de la province. Comme ce recours a été rejeté, le juge a saisi la Cour suprême d'un recours extraordinaire.

La Cour suprême, qui a invoqué sa jurisprudence, a considéré que le tribunal provincial aurait dû examiner la question, étant donné que les décisions en matière de mise en accusation d'un magistrat (*impeachment*), rendues par les organes autres que le pouvoir judiciaire, constituent une question qui peut être portée à la connaissance de ce pouvoir lorsque c'est la violation de la garantie d'une procédure régulière, protégée par l'article 18 de la Constitution nationale, qui est invoquée.

Néanmoins, le recours extraordinaire a été rejeté, au motif que le requérant n'a pas démontré d'une façon nette et concluante qu'une atteinte grave avait été portée à cette garantie constitutionnelle de procédure.

Un juge a émis un avis dissident.

Langues:

Espagnol.



Identification: ARG-2001-2-008

a) Argentine / **b)** Cour suprême de justice de la Nation / **c)** / **d)** 12.07.2001 / **e)** A.304.XXXVII / **f)** Alvarez, Oscar Juan c/ Buenos Aires, Provincia de y otro s/ acción de amparo / **g)** à paraître dans *Fallos de la Corte Suprema de Justicia de la Nación* (Recueil officiel), 324 (II) / **h)** CODICES (espagnol).

Mots-clés du thésaurus systématique:

1.5.4.7 **Justice constitutionnelle** – Décisions – Types – Mesures provisoires.

2.1.1.4.9 **Sources du droit constitutionnel** – Catégories – Règles écrites – Instruments internationaux – Convention américaine relative aux droits de l'homme de 1969.

5.4.18 **Droits fondamentaux** – Droits économiques, sociaux et culturels – Droit à la santé.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Mesure conservatoire.

Sommaire:

Dans le cas où une violation du droit invoqué apparaît, *inter alia*, comme vraisemblable, il appartient d'ordonner des mesures conservatoires au cours d'un procès dans lequel est débattu le droit, pour une personne, d'obtenir certaines prestations de soins médicaux par l'État.

Résumé:

Le demandeur avait formé une action «*de amparo*» contre l'État national et l'État de la province de Buenos Aires pour atteinte à son droit à la santé. Il a demandé aux défendeurs de lui fournir un traitement intensif de réhabilitation, des chaussures spéciales, une canne canadienne et les médicaments requis en raison de sa maladie. Parmi d'autres normes, il a fondé son droit sur l'article 25 de la Convention américaine relative aux droits de l'homme de 1969.

La Cour suprême a tout d'abord déclaré que l'affaire relevait de sa compétence originaire. Ensuite, elle a soutenu que l'autorisation donnée à des mesures conservatoires ne requiert pas d'examen quant à la certitude d'une violation du droit réclamé, car il suffit que cette violation soit vraisemblable.

Sur ce principe, la Cour a rendu la décision mentionnée au sommaire ci-dessus et a fixé aux défendeurs un délai de cinq jours pour qu'ils fournissent au demandeur le traitement adéquat et les éléments orthopédiques demandés, sous peine d'astreinte.

Renseignements complémentaires:

L'action «*de amparo*» est une action qui protège des actes ou des omissions dont le caractère arbitraire ou l'illégalité sont manifestes et qui, d'une manière actuelle ou imminente, peuvent léser, restreindre, altérer ou menacer des droits reconnus par la Constitution, par un traité ou par une loi (voir dans ce même numéro *Gaibisso, César A. y otros c/ Estado Nacional -M° de Justicia- s/ amparo ley 16.986*), [ARG-2001-2-005].

Langues:

Espagnol.



Arménie

Cour constitutionnelle

Données statistiques

1^{er} mai 2001 – 31 août 2001

- 18 saisines, 18 affaires examinées et 18 décisions rendues:
 - toutes les affaires concernaient la conformité des traités internationaux avec la Constitution;
 - tous les traités internationaux ont été déclarés compatibles avec la Constitution.

Informations relatives aux activités de la Cour constitutionnelle de la République d'Arménie pendant la période considérée

Du 27 au 29 avril 2001, dans le cadre de l'Olympiade des étudiants et des élèves sur «La Constitution et le droit», la Deuxième conférence scientifique des étudiants arméniens s'est déroulée à la Cour constitutionnelle de la République d'Arménie. Son thème: «Les garanties accordées à la protection des droits de l'homme en République d'Arménie». Elle était organisée par le Centre de droit constitutionnel et l'association des juristes de la République d'Arménie.

De nombreux étudiants s'étaient inscrits pour participer à la conférence et leur travail a été examiné par un jury.

À l'issue de la décision du jury, 52 étudiants ont eu la possibilité de présenter leur travail lors de l'étape finale de la conférence. Trente et un étudiants de la Faculté de droit de l'université d'État de Yerevan, 7 étudiants de l'université d'État russo-arménienne, 6 étudiants de l'université «Galik», 4 étudiants de l'université d'État de Gavar et 2 étudiants de l'université «M. Mashtots» ont obtenu le droit de participer à l'étape finale.

Quelque 200 étudiants de différents établissements d'enseignement ont participé à la conférence. M. G. Harutyunyan, président de la Cour constitutionnelle et président du Conseil de droit constitutionnel de la République d'Arménie, et M. G. Ghazinyan, doyen de la Faculté de droit de l'université d'État de Yerevan, ont prononcé les discours d'ouverture.

Les rapports présentés lors de la conférence étaient consacrés à l'État et au droit, ainsi qu'à des questions concernant la protection des droits de l'homme. Les intervenants ont pu exposer leur manière de concevoir le concept et la classification des droits constitutionnels fondamentaux de l'homme, la dignité humaine comme élément inséparable des droits et libertés de l'homme, le droit à la liberté, les restrictions apportées aux principes des droits de l'homme, le contrôle constitutionnel comme garantie de la protection des droits de l'homme et les garanties juridiques destinées à protéger les droits de l'enfant.

Les étudiants ont présenté des exposés sur la Convention européenne des Droits de l'Homme et son rôle dans le système juridique national, ainsi que sur la Cour européenne des droits de l'homme, son domaine de compétence, les modalités et conditions permettant de saisir la Cour et la nature de ses décisions. De nombreux thèmes ont été abordés, notamment le terrorisme en tant qu'atteinte la plus dangereuse aux droits de l'homme et à la sécurité, l'inviolabilité de la vie privée et le Code de procédure pénale, et les garanties assurant la protection de ces droits en droit pénal.

Plusieurs autres questions intéressantes ont porté sur la liberté en matière de propriété intellectuelle et d'activités de création, sur le rôle des médias dans la protection des droits de l'homme, sur la sensibilisation de la population aux questions juridiques et sur le statut juridique des minorités nationales en République d'Arménie.

Des propositions, des commentaires et des réflexions ont été exposés en grand nombre dans les rapports présentés pendant la conférence; ils ne manqueront pas d'intéresser les élèves et même les spécialistes et les juristes.

Il n'y avait pas de jurisprudence constitutionnelle pertinente pendant la période de référence 1^{er} mai 2001 – 31 août 2001.



Autriche

Cour constitutionnelle

Données statistiques

Session de la Cour constitutionnelle de juin 2001

- Réclamations à caractère pécuniaire (article 137 B-VG): 13
- Conflits de compétence (article 138.1 B-VG): 1
- Contrôle de la légalité des règlements (article 139 B-VG): 74
- Contrôle de la constitutionnalité des lois (article 140 B-VG): 88
- Contrôle des élections (article 141 B-VG): 3
- Recours contre des décisions d'une autorité administrative (article 144 B-VG): 522 (298 recours refusés)

Décisions importantes

Identification: AUT-2001-2-004

a) Autriche / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 28.06.2001 / **e)** G 103/00 / **f)** / **g)** / **h)** CODICES (allemand).

Mots-clés du thésaurus systématique:

- 1.2.4 **Justice constitutionnelle** – Saisine – Autosaisine.
- 1.3.5.3 **Justice constitutionnelle** – Compétences – Objet du contrôle – Constitution.
- 2.1.1.1.1 **Sources du droit constitutionnel** – Catégories – Règles écrites – Règles nationales – Constitution.
- 2.2.2.1 **Sources du droit constitutionnel** – Hiérarchie – Hiérarchie entre sources nationales – Hiérarchie au sein de la Constitution.
- 2.3.6 **Sources du droit constitutionnel** – Techniques de contrôle – Interprétation historique.
- 3.3.1 **Principes généraux** – Démocratie – Démocratie représentative.
- 3.6 **Principes généraux** – État fédéral.
- 4.5.6.1 **Institutions** – Organes législatifs – Procédure d'élaboration des lois – Initiative des lois.
- 4.8.1 **Institutions** – Fédéralisme, régionalisme et autonomie locale – Entités fédérées.

4.8.4.1 **Institutions** – Fédéralisme, régionalisme et autonomie locale – Principes de base – Autonomie.

4.9.2 **Institutions** – Élections et instruments de démocratie directe – Référendums et autres instruments de démocratie directe.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Constitution, autonomie / Principe, structurel / Constitution, révision totale / Référendum, obligatoire / Référendum, facultatif.

Sommaire:

Conformément à l'article 33.1 de la Constitution du *Land* de Vorarlberg, l'élaboration de lois (y compris de lois constitutionnelles), ainsi que leur modification, leur abrogation ou leur annulation, peuvent être exigées par initiative populaire. Une telle initiative, recevant le soutien d'au moins 5 000 électeurs doit être présentée par le parlement de l'État (*Landtag*), à qui il revient de décider s'il souhaite prendre en compte cette initiative populaire (article 33.4). Si le parlement refuse de prendre en compte une initiative populaire ayant reçu le soutien d'au moins 20 % des électeurs, l'initiative doit être soumise à référendum (article 33.5). Si l'initiative est approuvée par la population du Vorarlberg, le *Landtag* est tenu d'édicter une loi correspondant au fond de l'initiative populaire (article 33.6).

Les dispositions constitutionnelles d'un *Land* telles que l'article 33.6 de la Constitution du Vorarlberg sont contraires à la Constitution fédérale et à son principe de démocratie indirecte ou représentative.

Résumé:

Une plainte a été introduite devant la Cour constitutionnelle contre le décret administratif du bureau électoral du *Land* de Vorarlberg (*Vorarlberger Landeswahlbehörde*), qui alléguait que la demande du requérant pour que soit organisé un référendum d'initiative populaire avait été rejetée. À réception de cette requête, la Cour a procédé d'office à un examen de l'article 33 susmentionné, en demandant aux autorités fédérales, ainsi qu'à tous les gouvernements des *Länder*, de présenter des déclarations en l'espèce. Des déclarations de ce type ont été déposées par le gouvernement fédéral, ainsi que par les autorités des *Länder* du Vorarlberg et de Carinthie.

Ces déclarations reposaient toutes trois, avant tout, sur l'argument selon lequel la disposition contestée, qui était appliquée par les autorités administratives, n'aurait jamais dû l'être. Son application était

contraire à toute logique (*denkunmöglich*) et de ce fait, la Cour, sur la base même de sa jurisprudence constante, n'était pas compétente pour exercer son contrôle.

Concernant la plainte du juge relativement au caractère inconstitutionnel de l'article 33, les gouvernements ont argué que la Constitution fédérale de 1920 et le principe de démocratie représentative qui la sous-tend n'étaient pas contraires au développement plus poussé de certains instruments de démocratie directe dès lors que celui-ci s'inscrit dans le cadre de ce principe structurel. Si les limites de ce principe venaient à être dépassées, il en résulterait un basculement vers la démocratie directe par référendum et une modification de l'équilibre global de la Constitution fédérale, dès lors qu'une disposition autoriserait l'adoption d'un acte législatif sans l'accord ou même à l'encontre de l'avis de la majorité parlementaire, et en outre rendait possible l'adoption d'une nouvelle législation par voie de plébiscite, en lieu et place du parlement ou même par l'intermédiaire de celui-ci.

Ces arguments n'ont pas été accueillis par la Cour. La haute juridiction a tout d'abord indiqué que, compte tenu du libellé de l'article 33 de la Constitution du *Land* de Vorarlberg, l'autorité administrative était tenue de se demander si la mesure devant faire l'objet d'un acte législatif, contenue dans l'initiative demandée, était conforme à la Constitution du *Land* dans la mesure où l'organe législatif dudit *Land* est autorisé par la Constitution fédérale à régir cette question. Dans le cas contraire, le *Landtag* pourrait se trouver contraint de voter une loi contraire à la Constitution fédérale.

Sur le fond de l'affaire, la Cour a conclu que la disposition constitutionnelle soumise à son contrôle était en partie non-conforme à la Constitution fédérale.

Suite aux recherches historiques et aux analyses approfondies conduites concernant les travaux préparatoires de la Constitution fédérale, en particulier relativement à l'usage du référendum, la Cour a conclu qu'incontestablement, le législateur constitutionnel avait l'intention de n'introduire l'institution du référendum comme instrument législatif que dans une mesure extrêmement limitée. Au cours des débats de l'assemblée constitutionnelle, un projet prévoyant la création du «référendum-veto» (une institution fortement influencée par le modèle helvétique) a été purement et simplement refusé. Un autre projet, prévoyant qu'un plébiscite pouvait avoir lieu si au moins la moitié des membres du Conseil national (*Nationalrat*) en faisaient la demande, a été adopté. Les experts conseils de la Commission

constitutionnelle, MM. Kelsen, Fröhlich et Merkl, ont indiqué qu'il n'était possible d'organiser un référendum que si le parlement donnait son accord à la disposition en question. Le concept de référendum obligatoire n'a pas été approuvé en raison de sa tendance à favoriser le conservatisme, ainsi qu'à son côté contraignant, comme l'expérience suisse l'a montré. Ce qui caractérise le modèle autrichien de référendum, c'est que la procédure référendaire ne peut avoir lieu qu'après avis du Conseil national et seulement concernant les projets de loi déjà adoptés par le parlement, mais pas aux fins de modification ou de rejet d'un texte de loi.

En ce qui concerne l'organisation du référendum et son déroulement, la Cour a jugé qu'il s'était agi, lors de l'élaboration de la Constitution, d'une question de la plus grande importance. La Cour a en outre conclu que cette recevabilité limitée du référendum dans le cadre de la procédure législative devait être tenue pour un élément essentiel du principe de base de la démocratie représentative ou parlementaire, un principe fondamental qui lie également le législateur constitutionnel de chaque *Land*.

De même, le principe fédéral et l'autonomie constitutionnelle des *Länder* doivent être considérés comme limités par le principe fondamental de la démocratie représentative. Ce principe fondamental ne peut être modifié que par l'adoption d'une loi constitutionnelle exigeant un quorum supérieur pour le Conseil national et l'approbation publique par le biais d'un référendum ultérieur.

Prenant en compte l'ensemble de ces arguments, la Cour a conclu finalement que divers aspects de la disposition contestée (article 33.6 de la Constitution du *Land* de Vorarlberg) étaient contraires à la Constitution fédérale, parce qu'ils contraignaient le parlement à adopter, même contre sa volonté, une loi correspondant sur le fond, à une initiative populaire. En conséquence, la Cour a abrogé ces parties.

Renseignements complémentaires:

Il s'agit de l'une des rares décisions dans lesquelles la Cour a interprété non seulement la Constitution fédérale, mais aussi un principe fondamental de celle-ci. La modification d'un tel principe fondamental est réputée constituer une révision complète de la Constitution, et le seul cas dans lequel un référendum obligatoire est mis en place (article 43.3 de la Constitution fédérale).

Langues:

Allemand.



Azerbaïdjan

Cour constitutionnelle

Décisions importantes

Identification: AZE-2001-2-004

a) Azerbaïdjan / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 27.07.2001 / **e)** 1/7 / **f)** / **g)** *Azerbaijan* (Journal officiel); *Azerbaijan Respublikasinin Konstitusiyası Mehkemesinin Melumatı* (Recueil officiel) / **h)** CODICES (anglais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

5.3.9 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit de séjour.

5.3.37.3 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit de propriété – Autres limitations.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Code du logement / Code civil / Immeuble résidentiel, partie, utilisation / Logement, droit.

Sommaire:

Les membres de la famille du propriétaire d'une maison d'habitation qui ont été introduits dans ladite maison par le propriétaire jouiront des mêmes droits que le propriétaire à demeurer dans les lieux, sauf stipulation contraire lors de leur emménagement (article 123.1 du Code du logement).

Les conditions d'exercice et d'expiration du droit d'utilisation d'une partie du bâtiment seront définies par accord écrit conclu avec le propriétaire et établi en forme authentique. À défaut d'accord sur l'expiration du droit à utiliser une partie d'un immeuble résidentiel, ce droit peut être résilié par procédure judiciaire, le propriétaire versant une indemnisation correspondant au prix du marché (article 228.2 du Code civil).

Résumé:

Selon l'article 123.1 du Code du logement de la République d'Azerbaïdjan, qui a été promulgué en 1982, lorsque les membres de la famille d'un propriétaire et les autres personnes assimilées à

ceux-ci sont introduits dans la maison, leur droit à utiliser l'espace de logement entrera en vigueur, sauf stipulation contraire, dès leur emménagement. Toutefois, l'article susmentionné ne détermine pas la forme et les conditions de l'accord entre les personnes, et la résolution de ces questions est laissée aux parties elles-mêmes. L'article prévoit toutefois que les différends relatifs à l'utilisation de la maison, ainsi qu'à la participation aux dépenses, seront réglés par la justice.

L'article 228.1 et 228.2 du Code civil, qui a été promulgué le 1^{er} septembre 2000, prévoient que le droit d'utiliser une partie d'un immeuble résidentiel entre en vigueur à compter de la date de son inscription dans les registres fonciers de l'État et après établissement en forme authentique d'un accord écrit conclu par les membres de la famille et d'autres personnes avec le propriétaire de l'édifice.

Contrairement aux articles susmentionnés du Code civil, l'article 123 du Code du logement ne lie pas la naissance d'un droit d'utilisation d'une partie d'un immeuble à usage résidentiel à son inscription au registre foncier, ni à la conclusion d'un accord écrit établi en forme authentique.

L'article 228.2 du Code civil prévoit qu'à défaut d'accord sur l'expiration du droit à utiliser une partie d'un immeuble résidentiel, ce droit peut être résilié par procédure judiciaire initiée par le propriétaire, moyennant une indemnisation correspondant au prix du marché. Le Code du logement ne contient aucune disposition de ce type.

Ainsi qu'il ressort de ce qui précède, l'essence des obligations découlant de l'article 228.2 du Code civil est qu'elles garantissent la résolution juridique complète des questions de propriété et d'utilisation de l'immeuble d'habitation par les membres de la famille et autres personnes.

Selon l'article 29 de la Constitution, le droit de propriété appartiendra à tous. Le droit de propriété, y compris le droit à la propriété privée, est protégé par la loi. Nul ne pourra être privé de son bien sans décision d'une juridiction.

En vertu de l'article 43 de la Constitution, qui prévoit le droit au logement, nul ne saurait être privé de son hébergement.

La Cour constitutionnelle a jugé que les différends portant sur des liens juridiques en liaison avec l'utilisation des bâtiments à usage résidentiel et initiés après le 1^{er} septembre 2000 devaient être résolus dans le cadre de la procédure prévue à l'article 228.1 et 228.2 du Code civil, et que les litiges afférents aux

rapports juridiques initiés avant la date mentionnée devaient être réglés conformément aux dispositions de l'article 123 du Code du logement.

Langues:

Azéri, russe, anglais (traductions assurées par la Cour).



Identification: AZE-2001-2-005

a) Azerbaïdjan / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 03.08.2001 / **e)** 07/15-8 / **f)** / **g)** *Azerbaijan* (Journal officiel); *Azerbaijan Respublikasının Konstitusiyası Mehkemesinin Məlumatı* (Recueil officiel) / **h)** CODICES (anglais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

2.1.1.4.2 **Sources du droit constitutionnel** – Catégories – Règles écrites – Instruments internationaux – Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948.

2.1.1.4.3 **Sources du droit constitutionnel** – Catégories – Règles écrites – Instruments internationaux – Convention européenne des Droits de l'Homme de 1950.

5.3.13.2 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure et procès équitable – Accès aux tribunaux.

5.3.13.3 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure et procès équitable – Double degré de juridiction.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Procédure pénale, code / Justice, mise en œuvre.

Sommaire:

Avant l'entrée en vigueur du Code de procédure pénale, les jugements et autres décisions de justice rendues par les juridictions sur la base des dispositions du Code de procédure pénale en vigueur avant le 1^{er} septembre 2000, pouvaient être réexaminées par la Cour d'appel ou la Cour suprême par le biais d'une procédure prévue par les articles 383-407, 409-427 et 461-467 du Code de procédure pénale (article 7.5 de la loi «sur la confirmation et l'entrée en

vigueur du Code de procédure pénale de la République d'Azerbaïdjan et les questions réglementaires afférentes»).

Résumé:

Dans sa requête, la Cour suprême a demandé s'il était possible d'examiner les demandes civiles relatives à des décisions de justice en matière civile rendues avant le 1^{er} septembre 2000, par procédure d'appel ou de cassation.

Sur la base de la loi «sur la confirmation et l'entrée en vigueur du Code de procédure pénale de la République d'Azerbaïdjan et les questions réglementaires afférentes», le Code de procédure civile reflète les principes constitutionnels en matière d'exécution des décisions de justice. La loi ne recèle aucune disposition prévoyant la possibilité d'interjeter appel des décisions de justice rendues avant le 1^{er} septembre 2000.

Le droit à la garantie judiciaire des droits et libertés des présentes, ainsi qu'à interjeter appel à répétition devant la justice (articles 60 et 65 de la Constitution), revêtent une importance particulière parmi les libertés et droits constitutionnels. Sur la base des dispositions constitutionnelles susmentionnées, l'article 4.1 de la loi «sur les juridictions et les juges» stipule que l'examen des affaires sera effectué par les juges en première instance, en appel et en cassation. Tel droit à faire appel est également prévu par le Code de procédure civile actuellement en vigueur.

En vertu de l'article 147.2 de la Constitution, celle-ci est directement applicable. Le Code de procédure civile reflète également cette disposition. En vertu de l'article 1.2 du Code, les dispositions de la Constitution possèdent une force juridique supérieure et sont directement applicables sur le territoire de l'Azerbaïdjan. En cas de conflit entre la Constitution et la loi, les normes constitutionnelles s'appliqueront.

En vertu de l'article 8 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, toute personne a droit à un recours efficace auprès des juridictions nationales compétentes pour les actes violant les droits fondamentaux qui lui sont reconnus par la Constitution et la loi.

Conformément à la jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'Homme, les dispositions de l'article 6 CEDH en matière de procès équitable s'appliquent aussi bien aux tribunaux de première instance qu'aux juridictions d'appel.

La Cour constitutionnelle relève que, sur la base des dispositions constitutionnelles susmentionnées, les décisions judiciaires en matière civile rendues avant le 1^{er} septembre 2000 sont susceptibles d'appel et de pourvoi en cassation, en prenant en compte la procédure et les conditions des articles 357-401, 402-431 et 432-438 du Code de procédure civile.

Langues:

Azéri, russe, anglais (traductions assurées par la Cour).



Belgique

Cour d'arbitrage

Décisions importantes

Identification: BEL-2001-2-004

a) Belgique / **b)** Cour d'arbitrage / **c)** / **d)** 08.05.2001 / **e)** 59/2001 / **f)** / **g)** *Moniteur belge* (Journal officiel), 13.07.2001 / **h)** CODICES (français, néerlandais, allemand).

Mots-clés du thésaurus systématique:

1.1.3.1 **Justice constitutionnelle** – Juridiction constitutionnelle – Statut des membres de la juridiction – Durée du mandat des membres.

2.1.1.4.3 **Sources du droit constitutionnel** – Catégories – Règles écrites – Instruments internationaux – Convention européenne des Droits de l'Homme de 1950.

5.2.1 **Droits fondamentaux** – Égalité – Champ d'application.

5.3.5.1.3 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Liberté individuelle – Privation de liberté – Détention provisoire.

5.3.13.7 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure et procès équitable – Droit à la consultation du dossier.

5.3.13.12 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure et procès équitable – Délai raisonnable.

5.3.13.28 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure et procès équitable – Droit à l'assistance d'un avocat.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Arrestation, garanties / Détention préventive, conditions / Droit pénal, comparution immédiate, procédure.

Sommaire:

Il n'est pas contraire aux règles constitutionnelles de l'égalité et de non-discrimination (articles 10 et 11 de la Constitution), combinées ou non avec les articles 5 et 6 CEDH que l'inculpé n'ait pas le droit d'être assisté par un avocat et d'avoir accès au dossier répressif dès avant le premier interrogatoire par le

juge d'instruction et à l'occasion de l'interrogatoire préalable au décernement du mandat d'arrêt.

Il n'est pas davantage contraire aux dispositions précitées que l'inculpé, détenu, n'ait pas la possibilité d'être jugé dans un délai maximum de sept jours à dater de la délivrance du mandat d'arrêt par le juge d'instruction.

Résumé:

La loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive dispose qu'un inculpé doit être interrogé par le juge d'instruction avant que puisse être décerné un mandat d'arrêt mais ne prévoit ni le droit d'être assisté par un avocat lors de cet interrogatoire ni la possibilité de consulter le dossier répressif avant l'arrestation. Une personne détenue, inculpée de faits correctionnels, s'en était plainte et avait attiré l'attention sur le fait qu'une loi du 28 mars 2000 offre bel et bien de telles garanties en cas d'arrestation en vue d'une procédure de comparution immédiate, qui permet un jugement rapide en cas de flagrant délit ou pour des infractions commises très récemment auxquelles s'applique un emprisonnement d'un an au moins.

À la demande de l'intéressé, la question préjudicielle de savoir si cette différence de traitement entre inculpés n'est pas contraire au principe constitutionnel de l'égalité et de la non-discrimination (articles 10 et 11 de la Constitution), combiné ou non avec les articles 5 et 6 CEDH a été posée à la Cour d'arbitrage.

La Cour a estimé qu'il n'y avait pas de violation des dispositions précitées. Elle tient compte de la disposition constitutionnelle qui prévoit que, hors le cas du flagrant délit, nul ne peut être arrêté qu'en vertu de l'ordonnance motivée du juge, qui doit être signifiée au moment de l'arrestation, ou au plus tard dans les vingt-quatre heures (article 12 de la Constitution). Ce délai est trop court pour qu'intervienne un avocat. La Cour relève que d'autres garanties s'appliquent et en conclut qu'il y a un équilibre entre la volonté de maintenir le principe de l'instruction secrète et inquisitoire et le souci de respecter les droits de la défense. La Cour reconnaît que deux procédures différentes peuvent être appliquées pour des faits identiques – celle de la procédure de comparution immédiate ou celle de la détention préventive ordinaire – mais elle souligne que le législateur a voulu laisser au ministère public le soin de déterminer l'intervention la plus appropriée à la lumière des circonstances, compte tenu de directives préalablement fixées. Il n'appartient pas à la Cour d'arbitrage d'apprécier l'application concrète de la loi.

Une deuxième question préjudicielle portait sur la différence entre la procédure de comparution immédiate, qui doit être clôturée dans les sept jours, et la procédure ordinaire, qui ne garantit pas à l'inculpé un jugement dans ce délai. La Cour estime justifié que le législateur ait prévu une procédure rapide dans les cas de flagrant délit, aux fins d'éviter une impression d'impunité. Pour la Cour, il n'en découle pas que la procédure ordinaire soit discriminatoire.

Renseignements complémentaires:

Une particularité de cette affaire concerne la composition du siège de la Cour: un des juges avait dans l'intervalle atteint la limite d'âge pour l'éméritat (70 ans) mais pouvait continuer à siéger sur la base d'un article 60bis récemment inséré dans la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage (voir la base de données CODICES). Afin d'éviter que des affaires ne doivent être replaidées, le législateur a en effet permis aux présidents et aux juges qui ont assisté à l'audience de continuer à siéger (au maximum pendant six mois), même s'ils ont atteint l'âge de la retraite.

Langues:

Français, néerlandais, allemand.



Identification: BEL-2001-2-005

a) Belgique / **b)** Cour d'arbitrage / **c)** / **d)** 31.05.2001 / **e)** 74/2001 / **f)** / **g)** *Moniteur belge* (Journal officiel), 19.06.2001 / **h)** CODICES (français, néerlandais, allemand).

Mots-clés du thésaurus systématique:

2.1.1.4.3 **Sources du droit constitutionnel** – Catégories – Règles écrites – Instruments internationaux – Convention européenne des Droits de l'Homme de 1950.

3.17 **Principes généraux** – Mise en balance des intérêts.

4.3.1 **Institutions** – Langues – Langue(s) officielle(s).

4.7.4.1.5.2 **Institutions** – Organes juridictionnels – Organisation – Membres – Statut – Discipline.

4.7.4.4 **Institutions** – Organes juridictionnels – Organisation – Langues.

5.2.2.10 **Droits fondamentaux** – Égalité – Critères de différenciation – Langue.

5.3.13.21 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure et procès équitable – Langues.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Magistrat, discipline / Magistrat, connaissance linguistique / Procédure disciplinaire, langue.

Sommaire:

N'est pas contraire aux règles constitutionnelles de l'égalité et de non-discrimination (articles 10 et 11 de la Constitution) une loi qui ne prévoit pas de chambre germanophone au sein du Conseil national de discipline chargé des poursuites disciplinaires contre les magistrats mais qui prévoit la présence au sein du Conseil d'un magistrat germanophone lorsque le conseil est saisi de poursuites à l'encontre d'un magistrat qui a justifié de la connaissance allemande et demande à bénéficier d'une procédure en langue allemande.

Résumé:

La Cour est saisie d'un recours en annulation introduit par des magistrats exerçant leurs fonctions à Eupen, commune de la région de langue allemande, à l'encontre d'une loi du 7 mai 1999 modifiant des dispositions du Code judiciaire relatives au régime disciplinaire des magistrats.

Les requérants reprochent à la loi attaquée de n'avoir pas prévu de chambre germanophone au sein du Conseil national de discipline. Ils estiment que, lorsqu'une procédure est engagée contre un magistrat germanophone qui demande à ce que la procédure se déroule en allemand, la présence d'un seul magistrat germanophone est insuffisante pour satisfaire à l'exigence selon laquelle toute la procédure doit se dérouler en allemand. Ils s'estiment discriminés par rapport aux magistrats francophones et néerlandophones, qui peuvent comparaître devant une chambre du Conseil de discipline dont tous les membres comprennent leur langue.

La Cour considère que la différence de traitement repose sur un critère objectif, à savoir le critère linguistique.

Elle estime ensuite la disposition raisonnablement justifiée, eu égard au nombre restreint de magistrats germanophones pouvant répondre aux conditions de

nomination pour devenir membre du Conseil national de discipline, situation particulière dont il est fait état dans les travaux préparatoires de la loi.

La Cour vérifie encore si les magistrats germanophones peuvent bien être compris par les membres du Conseil national de discipline et si ceux-ci sont en mesure de traiter convenablement le dossier. Elle prend à cet égard en considération le fait que la loi impose aux magistrats de l'arrondissement d'Eupen de justifier, par leur diplôme, qu'ils ont subi les examens de la licence en droit en langue française ou de justifier de la connaissance de la langue française, le fait que le magistrat germanophone a la possibilité de demander que la procédure se déroule en langue allemande et le fait que dans ce cas il est recouru au besoin à des interprètes ou à des traducteurs. La Cour relève aussi que les lois relatives aux hautes juridictions, le Conseil d'État, la Cour d'arbitrage et la Cour de cassation, formulent quant à la connaissance de la langue allemande une exigence semblable ou même n'en formulent pas. Ces dispositions n'ont jamais empêché ces juridictions d'entendre des plaidoiries en allemand, de prendre connaissance de conclusions ou de mémoires rédigés dans cette langue et de rendre des décisions en allemand chaque fois que la loi le leur impose.

Les magistrats requérants comparent par ailleurs la situation des magistrats germanophones selon qu'ils font l'objet d'une poursuite disciplinaire ou d'une poursuite pénale. La Cour répond à cet égard que la différence de traitement entre les deux procédures n'existe pas: le législateur a pris en compte le fait qu'il est parfois impossible de constituer une juridiction pénale devant statuer en langue allemande, et que, dans ce cas, la procédure est faite en langue française, avec la possibilité, si l'une des parties le demande ou d'office, qu'il soit fait appel à des traducteurs.

Partie intervenante devant la Cour d'arbitrage, le Gouvernement de la Communauté germanophone invoque quant à lui une violation du principe constitutionnel d'égalité et de non-discrimination (articles 10 et 11 de la Constitution), combinés avec l'article 6 CEDH.

Se référant à l'arrêt Pellegrin du 8 décembre 1999 rendu par la Cour européenne des Droits de l'Homme, la Cour d'arbitrage estime que le régime disciplinaire établi à l'égard des magistrats échappe au champ d'application de l'article 6 CEDH. Cette circonstance n'empêche cependant pas que plusieurs des garanties prévues s'appliquent également, en tant que principe général de droit, en matière

disciplinaire. Tel est le cas du principe général de l'impartialité du juge.

Ce principe n'est cependant pas méconnu parce que la supposition que le membre germanophone du Conseil national de discipline pourrait exercer une influence à tous les stades de la procédure ne repose sur aucun élément probant. La possibilité offerte aux membres du Conseil qui ne maîtrisent pas suffisamment la langue allemande d'avoir recours aux services de traducteurs ou d'interprètes leur permet d'avoir un accès direct aux pièces de la procédure et aux éléments du dossier.

La Cour rejette le recours.

Langues:

Français, néerlandais, allemand.



Identification: BEL-2001-2-006

a) Belgique / **b)** Cour d'arbitrage / **c)** / **d)** 07.06.2001 / **e)** 77/2001 / **f)** / **g)** *Moniteur belge* (Journal officiel), 25.09.2001 / **h)** CODICES (français, néerlandais, allemand).

Mots-clés du thésaurus systématique:

2.1.1.4.3 **Sources du droit constitutionnel** – Catégories – Règles écrites – Instruments internationaux – Convention européenne des Droits de l'Homme de 1950.

2.1.3.2.1 **Sources du droit constitutionnel** – Catégories – Jurisprudence – Jurisprudence internationale – Cour européenne des Droits de l'Homme.

3.16 **Principes généraux** – Proportionnalité.

5.3.13 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure et procès équitable.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Peine, qualification / Peine, sursis / Peine, suspension / Peine, cumul / Sanction pénale, notion / Sanction, nature / Amende administrative / Sécurité sociale, travail en noir.

Sommaire:

La distinction entre une peine et d'autres sanctions pécuniaires se fait notamment, compte tenu de la jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'Homme, sur la base de la nature répressive ou non de la mesure, de son objectif, des catégories de personnes susceptibles d'en faire l'objet, de la nature préventive de la mesure et de la qualification de la sanction elle-même.

Le fait qu'une sanction doive être qualifiée de peine ne signifie pas nécessairement que s'y appliquent toutes les règles applicables du droit pénal ordinaire. La Cour procède en l'espèce à un contrôle de proportionnalité à la lumière de l'objectif du législateur.

Ainsi, il peut se justifier que plusieurs sanctions soient prononcées de manière cumulative, sans application de la règle pénale selon laquelle, en cas de concours d'infractions, seule la peine la plus forte est prononcée. Il serait, en revanche, injustifié que le juge ne puisse ordonner une remise de la peine ou une suspension du prononcé.

Résumé:

Deux questions préjudicielles sont posées à la Cour d'arbitrage à la demande d'employeurs poursuivis pour infractions à la législation sur la sécurité sociale (occupation de personnes sans déclaration aux services de la sécurité sociale et inscription au registre du personnel et sans paiement suffisant des cotisations sociales). Les infractions dénoncées sont frappées non seulement de sanctions pénales ordinaires mais également d'importantes sanctions pécuniaires complémentaires. Les employeurs avaient déjà été condamnés sur le plan civil à payer les cotisations sociales éludées. Ils font valoir que les règles pénales ordinaires ne s'appliquent pas à ces sanctions pécuniaires complémentaires, ce qui constitue à leur estime une violation des règles constitutionnelles de l'égalité et de la non-discrimination (articles 10 et 11 de la Constitution).

La Cour examine d'abord si les sanctions complémentaires ont une nature pénale, compte tenu de la jurisprudence développée par la Cour européenne des Droits de l'Homme en ce qui concerne la notion de «matière pénale» au sens de l'article 6 CEDH. Elle constate que ces sanctions ont un caractère répressif prédominant; qu'elles ont pour objet de prévenir et de sanctionner les infractions à la législation sur la sécurité sociale commises par les employeurs, préposés et mandataires, sans distinction aucune; que ces personnes connaissent à l'avance ces sanctions et sont donc incitées à respecter leurs

obligations; que les dispositions législatives qui infligent ces sanctions sont localisées dans le chapitre relatif aux sanctions pénales et, enfin, que les sanctions ajoutent à une peine prononcée par un juge pénal et visent à rendre la sanction plus sévère. La Cour conclut que les sanctions complémentaires litigieuses sont de nature pénale et elle examine ensuite si les dérogations qui existeraient à ces règles ordinaires du droit pénal sont susceptibles de justification.

Une première dérogation au droit pénal ordinaire dénoncée par les intéressés est la non-application de l'article 65 du Code pénal. En vertu de cet article, seule la peine la plus forte doit être prononcée lorsqu'un même fait constitue plusieurs infractions ou lorsque différentes infractions sont l'expression d'une même intention délictueuse. La Cour déduit de plusieurs éléments que le législateur a sciemment voulu déroger à cet article, dans un domaine où le travail en noir se produit fréquemment et que cette dérogation est justifiée.

Selon les intéressés, une deuxième dérogation réside dans le fait qu'il ne pourrait être fait application des dispositions ordinaires en matière pénale qui permettent une condamnation avec sursis ou une suspension du prononcé (loi du 29 juin 1964). Dans un arrêt antérieur (n° 98/99 du 15 septembre 1999), la Cour avait estimé qu'il est discriminatoire de ne pas appliquer les dispositions de la loi précitée de 1964 à des sanctions complémentaires comparables du droit de la sécurité sociale qui auraient également dû être qualifiées de sanctions pénales mais qui ont été considérées par le juge *a quo* comme des sanctions de droit civil. Dans l'affaire actuelle, la Cour décide qu'aucune disposition n'interdit au juge d'appliquer la loi de 1964. La Cour conclut qu'à cet égard il n'y a pas de différence de traitement entre les personnes poursuivies et que cette partie des questions préjudicielles est sans objet.

Renvois:

L'arrêt n° 98/99 auquel il est renvoyé dans le résumé peut, comme tous les arrêts, être consulté (en français et en néerlandais) sur le site web de la Cour d'arbitrage (www.arbitrage.be). Voir, pour une affaire comparable, l'arrêt n° 80/2001 du 13 juin 2001.

Langues:

Français, néerlandais, allemand.



Identification: BEL-2001-2-007

a) Belgique / **b)** Cour d'arbitrage / **c) / d)** 13.07.2001 / **e)** 105/2001 / **f) / g)** *Moniteur belge* (Journal officiel) / **h)** CODICES (français, néerlandais, allemand).

Mots-clés du thésaurus systématique:

2.1.1.4.3 **Sources du droit constitutionnel** – Catégories – Règles écrites – Instruments internationaux – Convention européenne des Droits de l'Homme de 1950.

2.1.3.2.1 **Sources du droit constitutionnel** – Catégories – Jurisprudence – Jurisprudence internationale – Cour européenne des Droits de l'Homme.

5.3.13.1.2 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure et procès équitable – Champ d'application – Procédure administrative non contentieuse.

5.3.14 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – *Ne bis in idem*.

5.3.16 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit à la réparation des dommages causés par la puissance publique.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Permis de conduire, retrait / Mesure de sécurité / Circulation routière, appareil automatique / Sanction, pénale, notion / Sanction, nature / Responsabilité, autorités / Prévoyance, principe / Prudence, principe.

Sommaire:

Le retrait immédiat du permis de conduire doit être considéré comme une mesure de sécurité temporaire et non comme une sanction pénale. Il n'implique pas une décision sur le bien-fondé d'une accusation en matière pénale au sens de l'article 6 CEDH. Compte tenu du souci du législateur d'améliorer la sécurité routière, la nécessité d'agir sans délai peut justifier qu'une telle mesure puisse être prise par le ministère public sans contrôle judiciaire préalable.

Toutefois, le retrait du permis de conduire pendant 15 jours au maximum et sa prorogation éventuelle pendant deux périodes supplémentaires de 15 jours au maximum peuvent, dans certains cas, avoir de graves conséquences pour les personnes à l'égard desquelles la mesure est prise. Le point de savoir si

de telles décisions peuvent être prises sans contrôle juridictionnel concerne l'article 56 de la loi, sur lequel la Cour n'est pas interrogée.

Résumé:

Un Tribunal de police interroge la Cour sur la conformité aux règles constitutionnelles d'égalité et de non-discrimination (articles 10 et 11 de la Constitution), combinés éventuellement avec l'article 6.1 CEDH, de dispositions relatives à la police de la circulation routière qui permettent le retrait immédiat du permis de conduire en cas d'infractions graves, retrait décidé par le ministère public. La Cour relève que le ministère public dispose d'une liberté d'appréciation et doit apprécier cas par cas, compte tenu de toutes les circonstances de l'affaire, si la gravité de l'infraction est de nature telle que le maintien de la sécurité routière justifie le retrait temporaire du permis de conduire.

La Cour considère que le retrait immédiat du permis de conduire est une mesure de sécurité temporaire et non une sanction pénale. Il n'implique donc pas une décision sur le bien-fondé d'une accusation en matière pénale au sens de l'article 6 CEDH. La Cour cite à cet égard l'arrêt Escoubet du 28 octobre 1999 rendu par la Cour européenne des Droits de l'Homme. Le souci du législateur d'améliorer la sécurité routière – et corrélativement la nécessité d'agir sans délai – peut justifier le fait que la mesure est prise par le ministère public sans contrôle judiciaire préalable. La Cour relève toutefois, que le retrait du permis de conduire pendant 15 jours au maximum et sa prorogation éventuelle pendant deux périodes supplémentaires de 15 jours au maximum peut, dans certains cas, avoir de graves conséquences pour les personnes à l'égard desquelles la mesure est prise. Elle ne poursuit cependant pas son contrôle sur le point de savoir si de telles décisions peuvent être prises sans contrôle juridictionnel parce qu'elle n'est pas interrogée sur la disposition qui prévoit de telles prorogations.

La règle *ne bis in idem* n'est pas non plus violée puisque le retrait du permis de conduire n'est pas une condamnation pénale et est indépendant d'une poursuite pénale.

Le juge *a quo* interroge encore la Cour sur la conformité aux règles constitutionnelles d'égalité et de non-discrimination (articles 10 et 11 de la Constitution) de la loi en ce qu'elle ne prévoit pas d'indemnisation en cas de retrait injustifié du permis de conduire, comme c'est par exemple le cas lors d'une détention préventive inopérante. La Cour relève tout d'abord que la situation d'une détention préventive inopérante de plus de huit jours n'est pas

comparable au retrait du permis de conduire. Elle relève ensuite qu'il n'y a pas de différence de traitement entre les personnes qui subissent un dommage suite à un retrait indu du permis de conduire et les personnes qui subissent un dommage causé par la faute d'une autorité puisque dans les deux cas l'État peut être tenu responsable, sur la base des articles 1382 et 1383 du Code civil, si le dommage est causé par une faute, par exemple la violation du principe de prévoyance et prudence.

Sont encore soumises à la Cour deux différences de traitement entre le régime applicable à la déchéance du permis de conduire et celui applicable au retrait immédiat: dans le premier cas, une transaction peut être conclue et il est possible de limiter la mesure à certaines catégories de véhicules. La Cour estime que la nature pénale d'une déchéance du permis de conduire permet de justifier la première différence. Concernant la seconde, la Cour souligne en outre la différence de portée des deux mesures. Une mesure de sécurité urgente et temporaire peut, pour atteindre son objectif, consister à retirer purement et simplement un permis, tandis que le juge qui prononce une condamnation pénale peut moduler la sanction qu'il inflige en tenant compte de facteurs individuels.

Le juge *a quo* interroge enfin la Cour sur la différence de traitement en matière de retrait immédiat du permis de conduire qui existerait selon qu'un excès de vitesse est constaté par un appareil fonctionnant automatiquement en présence ou en l'absence d'un agent qualifié. La Cour admet que pour atteindre son objectif d'écarter immédiatement les conducteurs dangereux de la circulation, le législateur peut, sans violer le principe d'égalité et de non-discrimination, permettre au procureur du Roi d'apprécier si le permis doit être retiré au conducteur qui a commis une infraction grave, sans que la loi dût elle-même faire une distinction selon la manière dont l'infraction a été constatée.

La Cour conclut à la non-violation des articles 10 et 11 de la Constitution.

Langues:

Français, néerlandais, allemand.



Bosnie-Herzégovine

Cour constitutionnelle

Décisions importantes

Identification: BIH-2001-2-001

a) Bosnie-Herzégovine / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 02.02.2001 / **e)** U 16/00 / **f)** Saisine de la Cour par onze membres de la Chambre de la Chambre des Représentants de l'Assemblée parlementaire de Bosnie-Herzégovine aux fins du contrôle de la constitutionnalité de l'article 8.a.1 de la loi relative à la vente d'appartements avec droits d'occupation / **g)** *Sluzbeni glasnik Bosne i Hercegovine* (Journal officiel de Bosnie-Herzégovine), 13/2001, 12.06.2001 / **h)** *Bulletin of the Constitutional Court of Bosnia and Herzegovina* (imminent); CODICES (anglais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

2.1.1.4.3 **Sources du droit constitutionnel** – Catégories – Règles écrites – Instruments internationaux – Convention européenne des Droits de l'Homme de 1950.

3.16 **Principes généraux** – Proportionnalité.

3.17 **Principes généraux** – Mise en balance des intérêts.

3.20 **Principes généraux** – Raisonnable.

5.1.3 **Droits fondamentaux** – Problématique générale – Limites et restrictions.

5.2 **Droits fondamentaux** – Égalité.

5.2.1.1 **Droits fondamentaux** – Égalité – Champ d'application – Charges publiques.

5.2.2.3 **Droits fondamentaux** – Égalité – Critères de différenciation – Origine nationale ou ethnique.

5.3.37.3 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit de propriété – Autres limitations.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Logement, droit de retour / Proportionnalité ethnique / Droit d'occupation / Propriété, aliénation, restriction / Nettoyage ethnique, annulation des effets / Réfugié / Personne déplacée.

Sommaire:

Lorsqu'il s'agit de faciliter le retour des réfugiés et des personnes déplacées (article II.5 de la Constitution de

la Bosnie-Herzégovine) et de garantir une politique de prix appropriée, il n'y a pas violation du droit de ne pas faire l'objet de mesures discriminatoires (article II.4 de la Constitution de la Bosnie-Herzégovine et article 14 CEDH) ni du droit de propriété (article II.3.k de la Constitution de la Bosnie-Herzégovine et article 1 Protocole 1 CEDH) si l'État exige qu'une personne occupe un appartement pendant deux ans avant de lui permettre d'acquérir les droits de pleine propriété sur cet appartement lorsqu'elle ne jouissait précédemment que d'un droit d'occupation.

Résumé:

Les requérants – onze membres de la Chambre des Représentants de l'Assemblée parlementaire de Bosnie-Herzégovine – ont saisi la Cour pour lui demander de contrôler la constitutionnalité de l'article 8.a.1 de la loi relative à la vente d'appartements avec droits d'occupation (la «loi relative aux appartements»).

La loi relative aux appartements régit la vente d'appartements avec droits d'occupation, formule juridique remontant à l'époque de la République socialiste fédérative de Yougoslavie et contenant certains des éléments des droits de pleine propriété sur un appartement, mais pas tous. Une autre loi sur les biens adoptée au lendemain de la guerre en Bosnie-Herzégovine a donné aux réfugiés et personnes déplacées le droit de retourner vivre dans leurs maisons d'avant la guerre, même si cela devait entraîner l'expulsion des autres occupants des biens en question. Dans la pratique, le processus de retour n'a guère eu de succès, et, souvent, les anciens détenteurs des droits d'occupation ont préféré acheter leurs appartements et les vendre aussitôt après, souvent à des prix très bas, plutôt que de revenir habiter dans un cadre peu sûr.

Soucieux de faciliter le retour des réfugiés et des personnes déplacées et de faire en sorte que la vente des propriétés se fasse à des prix raisonnables, le Haut Représentant pour la Bosnie-Herzégovine a inséré la disposition contestée dans la loi relative aux appartements. En vertu de cette disposition, «le détenteur ou la détentrice des droits d'occupation sur une propriété qui a été déclarée abandonnée en application d'une réglementation spéciale en vigueur sur le territoire de Fédération de Bosnie-Herzégovine au cours de la période allant du 30 avril 1991 au 4 avril 1998 acquiert le droit d'acheter la propriété conformément aux dispositions de la présente loi à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la date à laquelle la propriété lui aura été restituée».

La Cour a jugé que la disposition contestée ne violait ni la Constitution, ni la Convention européenne des Droits de l'Homme, lesquelles énoncent des droits et des libertés qui sont directement applicables en Bosnie-Herzégovine et priment toutes les autres lois (article II.2 de la Constitution de la Bosnie-Herzégovine), en particulier les articles II.3.k et II.4 de la Constitution (article 1 Protocole 1 CEDH et article 14 CEDH). La Cour a interprété ces droits fondamentaux à la lumière de l'article II.5 de la Constitution, qui accorde à tous les réfugiés et à toutes les personnes déplacées le droit de retourner librement dans leurs maisons d'origine et de se voir restituer les propriétés dont ils ont été dépouillés pendant les hostilités ouvertes en 1991, et d'être indemnisés pour les propriétés qui ne peuvent pas leur être rendues. Elle déclare par ailleurs nuls et nonavenus tous engagements ou toutes déclarations se rapportant à ces propriétés souscrits ou faites sous la contrainte.

La Cour a considéré que le droit de propriété était pertinent pour la question des droits d'occupation. Elle a fait valoir que le droit de retourner vivre dans des propriétés sur lesquelles des réfugiés ou des personnes déplacées avaient détenu un droit d'occupation correspond à une valeur économique protégée en vertu de l'article 1 Protocole 1 CEDH. Cela dit, étant donné que la possibilité d'acquérir la pleine propriété du bien en question était limitée, la protection découlant de ce droit fondamental ne pouvait que l'être également. En laissant de côté la question d'une discrimination éventuelle, on ne pouvait pas considérer que le détenteur des droits d'occupation se voyait accorder le droit d'acheter la propriété et d'en devenir le propriétaire légal.

Dans l'interprétation qu'elle a donnée du droit de ne pas faire l'objet d'une discrimination, la Cour a renvoyé à la jurisprudence élaborée au titre de l'article 14 CEDH, qui autorise un traitement différentiel lorsqu'il existe une justification objective et raisonnable en ce qui concerne le but et les effets de la mesure à l'examen. La Cour a fait observer qu'en raison de l'article 8.a de la loi relative aux appartements, les détenteurs de droits d'occupation qui ont abandonné leurs propriétés pendant la guerre sont traités de manière différente de ceux qui n'ont pas fui, car les premiers, contrairement aux seconds, ne sont autorisés à acheter leurs propriétés (avant de les revendre) qu'après y avoir vécu deux ans à compter de la date de leur retour. La Cour a considéré que, dans la perspective de l'article II.5 de la Constitution de la Bosnie-Herzégovine, c'était un objectif raisonnable et légitime que d'inciter les réfugiés et les personnes déplacées à retourner dans leurs maisons d'origine et de décourager toute vente de leurs propriétés à très bas prix aux membres de l'ethnie

majoritaire dans une région donnée. Respectueuse de la marge d'appréciation du législateur pour ce qui est de se prononcer sur le meilleur moyen d'atteindre cet objectif, la Cour a jugé que la règle des deux ans était un moyen proportionné de réaliser l'objectif en question. Les autres réglementations possibles auraient entraîné des difficultés juridiques aux conséquences imprévisibles. De plus, la Cour a noté que l'article 8.a de la loi relative aux appartements est d'application générale et ne saurait être considéré comme s'appliquant spécifiquement à des personnes appartenant à un groupe ethnique particulier. Il s'agissait d'inciter les réfugiés et les personnes déplacées, quelle que soit leur origine ethnique, à rentrer dans leurs maisons antérieures et d'empêcher que ne se perpétue le nettoyage ethnique.

Les juges Vitomir Popovic, Snezana Savic et Mirko Zovko ont émis des opinions individuelles.

Renseignements complémentaires:

Étant donné que, d'une part, la règle des deux ans s'est révélée inefficace et parfois contreproductive pour ce qui est d'inciter les réfugiés ou les personnes déplacées au retour, ou à tout le moins de leur fournir une indemnisation matérielle, et que, d'autre part, aucune restriction de ce genre n'était imposée au territoire de la Republika Srpska, le Bureau du Haut Représentant a, par une décision du 17 juillet 2001, annulé la règle en question dans l'article 8.a de la loi relative aux appartements.

Langues:

Bosniaque, croate, serbe, anglais, français, allemand (traductions assurées par la Cour).



Identification: BIH-2001-2-002

a) Bosnie-Herzégovine / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 02.02.2001 / **e)** U 23/00 / **f)** Recours formé par Mira Vrhovac contre le jugement du Tribunal municipal de Banja Luka rendu le 23 juillet 1998 dans l'affaire n° P-1475/97 / **g)** *Sluzbeni glasnik Bosne i Hercegovine* (Journal officiel de Bosnie-Herzégovine), 10/2001, 16.04.2001 / **h)** *Bulletin of the Constitutional Court of Bosnia and Herzegovina* (imminent); CODICES (anglais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

- 1.3.1.1 **Justice constitutionnelle** – Compétences – Étendue du contrôle – Extension du contrôle.
- 1.3.5.12 **Justice constitutionnelle** – Compétences – Objet du contrôle – Décisions juridictionnelles.
- 1.3.5.15 **Justice constitutionnelle** – Compétences – Objet du contrôle – Carence d'acte du législateur ou de l'administration.
- 1.4.3 **Justice constitutionnelle** – Procédure – Délai d'introduction de l'affaire.
- 1.4.4 **Justice constitutionnelle** – Procédure – Épuisement des voies de recours.
- 1.6.2 **Justice constitutionnelle** – Effets des décisions – Fixation des effets par la juridiction.
- 2.1.1.4.3 **Sources du droit constitutionnel** – Catégories – Règles écrites – Instruments internationaux – Convention européenne des Droits de l'Homme de 1950.
- 3.4 **Principes généraux** – Séparation des pouvoirs.
- 5.3.13.12 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure et procès équitable – Délai raisonnable.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Fond, omission de statuer / Injonction de statuer sans plus attendre / Carence d'acte, indemnisation.

Sommaire:

La Cour exerce, s'agissant des «jugements de toutes les autres juridictions de Bosnie-Herzégovine», une compétence sur recours au sujet non seulement de tous les types de décisions et de jugements, mais aussi des omissions de statuer lorsque ces omissions font l'objet d'un recours en inconstitutionnalité.

Le fait pour un tribunal d'omettre pendant cinq ans de statuer au fond sur une affaire sans présenter aucune justification de cette omission viole le droit de la requérante à ce qu'un tribunal décide des contestations sur ses droits de caractère civil dans un délai raisonnable (article 6.1 CEDH lu dans le contexte de l'article II.2 de la Constitution de la Bosnie-Herzégovine). En l'occurrence, la procédure a été interrompue conformément à un décret ministériel.

Résumé:

La requérante demandait à ce que ses droits constitutionnels soient protégés contre une décision que le Tribunal municipal de Banja Luka avait rendue le 23 juillet 1998 concernant la suspension d'instance, et que la Cour rende une injonction tendant à contraindre le Tribunal municipal à statuer au fond sur l'affaire. La Cour a interprété son recours

comme invoquant son droit à ce qu'un tribunal décide des contestations sur ses droits de caractère civil dans un délai raisonnable (article 6.1 CEDH lu dans le contexte de l'article II.2 de la Constitution de la Bosnie-Herzégovine).

Le 7 février 1989, la requérante avait engagé une procédure devant le Tribunal municipal de Banja Luka contre l'Association d'assureurs de biens et de personnes de Sarajevo. Elle avait demandé au Tribunal d'ordonner à l'Association de l'indemniser pour les dommages causés à sa voiture. Le Tribunal municipal avait tenu 12 séances sur cette affaire. Le 15 décembre 1997, le Gouvernement de la Republika Srpska avait décidé de suspendre temporairement certaines procédures concernant des demandes d'indemnisation pendantes devant les tribunaux de droit commun de la Republika Srpska. Cette décision avait été confirmée par le ministre de la Justice de la Republika Srpska le 24 mars 1998. Se prévalant de la décision du gouvernement, les successeurs de l'Association avaient demandé au Tribunal municipal de suspendre la procédure concernant la demande d'indemnisation de la requérante. Le 23 juillet 1998, le Tribunal municipal a fait droit à cette demande et a informé les parties que la procédure pourrait reprendre à la demande de l'une des parties une fois que les biens, droits et obligations de la compagnie d'assurances auraient été répartis entre les successeurs. En raison de la suspension d'instance, il n'avait pas été statué au fond sur la demande de la requérante et, au moment où le Tribunal avait rendu sa décision, l'affaire était toujours pendante devant le Tribunal municipal.

La Cour a jugé le recours recevable. Elle a décidé qu'il fallait donner une interprétation extensive à la compétence au degré d'appel qu'elle exerce au sujet de questions soulevées, en application de la présente Constitution, par un jugement rendu par toute autre juridiction de Bosnie-Herzégovine. Le terme «jugement» doit englober non seulement tous types de décisions, mais aussi une omission de statuer lorsque celle-ci fait l'objet d'un recours en inconstitutionnalité. En l'espèce, la Cour a considéré que le recours contestait le fait que le Tribunal municipal avait omis de statuer sur la demande d'indemnisation de la requérante. En ce qui concerne le fait que la requérante était tenue d'épuiser toutes les voies de droit disponibles avant de saisir la Cour, en respectant le délai de 60 jours (article 11.3 du Règlement intérieur de la Cour), la Cour a estimé qu'au cours d'une procédure qui s'était étalée sur neuf ans (jusqu'à la décision de suspension de l'instance), la requérante n'avait pu se prévaloir d'aucune voie de recours contre l'omission de statuer au fond sur sa demande par le Tribunal municipal. Elle n'avait pas non plus disposé d'une voie de

recours contre la décision contestée du 23 juillet 1998 ou contre l'omission ultérieure de statuer. Étant donné que l'ajournement de la procédure était continu et n'avait pas encore pris fin, il fallait considérer que l'appelante avait respecté le délai de 60 jours.

La Cour a fait droit au grief de la requérante parce qu'elle a conclu que le droit de celle-ci, protégé par l'article 6.1 CEDH, à ce qu'un tribunal décide des contestations sur ses droits de caractère civil dans un délai raisonnable n'avait pas été respecté. La Cour a noté que la procédure engagée devant le Tribunal municipal était, au moment de la décision, pendante depuis près de 12 ans, dont plus de cinq s'étaient écoulés pendant la période ultérieure au 14 décembre 1995, date à laquelle la Constitution était entrée en vigueur et la Convention européenne des Droits de l'Homme avait acquis force obligatoire en Bosnie-Herzégovine. Jusqu'au 23 juillet 1998, aucune justification n'avait été présentée pour expliquer ce long retard. La décision que le Tribunal municipal a rendue ce jour-là a entraîné un nouveau retard. Cette décision de suspension de l'instance a été prise en application de la décision du gouvernement de la Republika Srpska d'empêcher pour un temps la conclusion de certaines instances judiciaires. De ce fait, les parties à ces procédures, notamment la requérante, se sont en fait vu dénier, par une décision administrative, leur droit à ce qu'une décision de justice soit prise pendant une certaine période.

En conséquence, la Cour a annulé la décision qu'avait prise le Tribunal municipal de suspendre l'instance et lui a enjoint de statuer au fond sur l'affaire sans plus attendre. La Cour a également fait remarquer que, selon la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, une violation de l'article 6.1 CEDH, dès lors qu'il donne à une partie le droit à ce qu'il soit statué sur sa demande dans un délai raisonnable, donnerait aussi à la partie lésée le droit d'être financièrement indemnisée par l'État concerné.

Langues:

Bosniaque, croate, serbe, anglais, français, allemand (traductions assurées par la Cour).



Identification: BIH-2001-2-003

a) Bosnie-Herzégovine / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 02.02.2001 / **e)** U 40/00 / **f)** Saisine de la Cour par M. Ante Jelavic aux fins du contrôle de la constitutionnalité des articles 606 et 1212 du Règlement de la Commission électorale provisoire / **g)** *Sluzbeni glasnik Bosne i Hercegovine* (Journal officiel de Bosnie et Herzégovine), 13/2001, 12.06.2001 / **h)** *Bulletin of the Constitutional Court of Bosnia and Herzegovina* (imminent); CODICES (anglais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

1.3.5.1 **Justice constitutionnelle** – Compétences – Objet du contrôle – Traités internationaux.

2.1.1.4.2 **Sources du droit constitutionnel** – Catégories – Règles écrites – Instruments internationaux – Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948.

2.1.1.4.3 **Sources du droit constitutionnel** – Catégories – Règles écrites – Instruments internationaux – Convention européenne des Droits de l'Homme de 1950.

2.1.1.4.6 **Sources du droit constitutionnel** – Catégories – Règles écrites – Instruments internationaux – Pacte international relatif aux droits civils et politiques de 1966.

2.2.1.1 **Sources du droit constitutionnel** – Hiérarchie – Hiérarchie entre sources nationales et non nationales – Traités et Constitutions.

4.9.6 **Institutions** – Élections et instruments de démocratie directe – Représentation de minorités.

5.3.13.2 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure et procès équitable – Accès aux tribunaux.

5.3.39 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droits électoraux.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Société pluriethnique / État, compétence, organe international, transfert temporaire / Commission électorale.

Sommaire:

La Cour constitutionnelle n'a actuellement pas compétence pour contrôler le règlement adopté par une entité semi-internationale en application des prérogatives spécifiques que lui reconnaît une annexe distincte de l'Accord de paix de Dayton.

Résumé:

Le requérant, qui était alors membre de la Présidence de la Bosnie-Herzégovine, a demandé que soit contrôlée la constitutionnalité (au regard de l'article VI.3.a de la Constitution de la Bosnie-Herzégovine) des articles 606 et 1212 du règlement électoral adopté par la Commission électorale provisoire (CEP) en vertu de l'annexe 3 de l'Accord de paix de Dayton (APD).

L'annexe 3 de l'APD (Accord relatif aux élections) fixe la structure dans le cadre de laquelle les élections aux différentes institutions de la Bosnie-Herzégovine devaient être organisées et se dérouler sous les auspices de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE). À cette fin, l'OSCE a créé la CEP, qui a adopté le Règlement électoral et supervisé un certain nombre d'élections afin de s'assurer qu'elles se conformaient à ce règlement électoral et à l'ensemble de l'annexe 3 de l'APD. Les Parties devaient respecter ce règlement, qui primait toutes lois et réglementations internes. En vertu de l'article V de l'annexe 3 de l'APD, la CEP devait, le moment venu, céder la place à une Commission électorale permanente une fois que l'Assemblée parlementaire de la Bosnie-Herzégovine aurait adopté une loi électorale (articles IV.2.a et V.1.a de la Constitution de Bosnie-Herzégovine et article V de l'annexe 3 de l'APD).

L'article 606 du Règlement électoral stipulait que les décisions de la sous-commission des recours électoraux (entité juridique statuant sur toute réclamation pendant le processus électoral) «sont définitives et obligatoires et ne sont pas susceptibles d'appel».

L'article 1212 instituait un nouveau mode de présentation des candidats des cantons qui briguaient un siège à la Chambre des peuples de la Fédération de Bosnie-Herzégovine.

Le requérant contestait la compétence de la CEP, en vertu de l'annexe 3 de l'APD, pour ce qui était d'adopter des règlements ou d'organiser des élections à l'Assemblée parlementaire de Bosnie-Herzégovine et au Parlement de la Fédération de Bosnie-Herzégovine. Il affirmait également que les dispositions litigieuses violaient les articles 13 et 6.1 CEDH et l'annexe I à la Constitution considérés à la lumière des articles 2.3.a à c, 14.1 et 25 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, ainsi que les articles 8 et 28 de la Déclaration universelle des droits de l'homme. Par ailleurs, il soutenait que l'article 606 du Règlement électoral était incompatible avec les articles 1 et 7.9 du document de la deuxième réunion de la Conférence sur la sécurité et la

coopération en Europe (Copenhague, 1990), considérés à la lumière de l'annexe 3 de l'APD. En ce qui concerne l'article 1212 du règlement électoral, le requérant considérait que cette disposition était incompatible avec l'article IV.1.a de la Constitution de la Bosnie-Herzégovine et avec les articles 6 à 10 du titre IV.A de la Constitution de la Fédération de Bosnie-Herzégovine.

La Cour a déclaré la demande irrecevable car elle considérait ne pas avoir compétence, au sens de l'article VI.3.a de la Constitution de la Bosnie-Herzégovine, pour contrôler la constitutionnalité du Règlement électoral adopté par la CEP en vertu de l'annexe 3 à l'APD. Compte tenu de la finalité de l'APD et de sa structure, la CEP ne pouvait pas être considérée comme une institution de la Bosnie-Herzégovine.

La Cour a expliqué que l'APD avait été adopté pour fournir des bases au rétablissement de la paix en Bosnie-Herzégovine. En sus d'une nouvelle Constitution, les Parties ont, à cette fin, mis sur pied des institutions internationales, ou partiellement internationales, distinctes (annexes 3, 6, 7, 8 et 10 de l'APD) chargées de faciliter, dans une période de transition, le retour à une situation normale et pacifique en Bosnie-Herzégovine. La Cour a noté que ces institutions n'étaient pas intégrées au cadre institutionnel national de la Bosnie-Herzégovine, mais maintenues séparées afin d'assurer la construction d'une Bosnie-Herzégovine pacifique. On pouvait s'en convaincre en considérant les modalités de nomination de leurs membres (contrôlés partiellement ou totalement par des auteurs internationaux) ainsi que le fait qu'elles faisaient toutes l'objet d'une annexe distincte à l'APD, ce qui donnait à penser qu'il s'agissait d'une sorte de structure parallèle intermédiaire entre les institutions internationales et les institutions nationales, toutes ces institutions étant ainsi appelées à se compléter sans se situer dans une relation hiérarchique les unes par rapport aux autres.

La Cour a établi une comparaison avec des affaires antérieures en rapport avec l'APD, telles que U 7/97 (Accord relatif au cadre général) et U 7/98, U 8/98 et U 9/98 (annexe 6 de l'APD, Chambre des droits de l'homme), *Bulletin* 1999/2 [BIH-1999-2-001], et établi que l'affaire à l'examen était de nature différente de U 9/00 (annexe 10, Bureau du haut Représentant), *Bulletin* 2000/3 [BIH-2000-3-004], à l'occasion de laquelle elle s'était déclarée compétente pour examiner les lois imposées par le Haut Représentant en lieu et place du législateur national. À la différence de cette dernière affaire, le règlement électoral avait été adopté en vertu d'une «autorisation spécifique donnée directement à la CEP à l'annexe 3».

En faisant observer qu'il importait d'étendre la protection constitutionnelle au champ des élections démocratiques, la Cour a engagé l'Assemblée parlementaire de la Bosnie-Herzégovine à adopter sans délai une loi électorale en vertu de l'article IV.2.a de la Constitution, loi que la Cour pourrait ensuite examiner.

Les juges ci-après ont émis des opinions individuelles: Zvonko Miljko, Vitomir Popovic, Snezana Savic et Mirko Zovko.

Renseignements complémentaires:

Le mandat de l'OSCE (CEP) a été prorogé à plusieurs reprises. Ce n'est qu'en août 2001, après plusieurs tentatives, que l'Assemblée parlementaire est parvenue à adopter une loi électorale pour la Bosnie-Herzégovine.

Même si l'article 1212 du Règlement électoral ne modifiait pas la composition proportionnelle de la Chambre des peuples de la Fédération (30 Croates, 30 Bosniaques et 20 divers), cette nouvelle méthode assouplissait la stricte division ethnique des modalités antérieures d'investiture et permettait aux membres d'un groupe ethnique représenté au sein d'une Assemblée cantonale de proposer des candidats d'un autre groupe et, de ce fait, d'exercer une influence sur l'identité des représentants croates, bosniaques ou autres qui sont envoyés à la Chambre des peuples.

Renvois:

- Décision du 26.02.1999 (U 7/98, U 8/98, U 9/98), *Bulletin* 1999/2 [BIH-1999-2-001];
- Décision du 03.11.2000 (U 9/00), *Bulletin* 2000/3 [BIH-2000-3-004].

Langues:

Bosniaque, croate, serbe, anglais, français, allemand (traductions assurées par la Cour).



Identification: BIH-2001-2-004

a) Bosnie-Herzégovine / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 23.03.2001 / **e)** U 25/00 / **f)** Saisine de la Cour

par 34 représentants à l'Assemblée nationale de la Republika Srpska aux fins du contrôle de la constitutionnalité de la décision prise le 29 septembre 2000 par le Haut Représentant modifiant la loi relative aux titres de voyage de la Bosnie-Herzégovine / **g)** *Sluzbeni glasnik Bosne i Hercegovine* (Journal officiel de la Bosnie-Herzégovine), 17/2001, 10.07.2001 / **h)** *Bulletin of the Constitutional Court of Bosnia and Herzegovina* (imminent); CODICES (anglais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

1.3.5.1 **Justice constitutionnelle** – Compétences – Objet du contrôle – Traités internationaux.

1.3.5.5.1 **Justice constitutionnelle** – Compétences – Objet du contrôle – Lois et autres normes à valeur législative – Lois et autres normes en vigueur avant l'entrée en vigueur de la Constitution.

2.2.1.1 **Sources du droit constitutionnel** – Hiérarchie – Hiérarchie entre sources nationales et non nationales – Traités et Constitutions.

2.2.2.2 **Sources du droit constitutionnel** – Hiérarchie – Hiérarchie entre sources nationales – Constitution et autres sources de droit interne.

4.8.7 **Institutions** – Fédéralisme, régionalisme et autonomie locale – Aspects budgétaires et financiers.

4.8.8 **Institutions** – Fédéralisme, régionalisme et autonomie locale – Répartition des compétences.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Passeport, délivrance, pouvoirs / Passeport, réglementation, pouvoirs / Fédération, entité / Budget, allocation / Passeport, fédération, entité, preuve de citoyenneté.

Sommaire:

La Cour n'a pas compétence pour contrôler les pouvoirs conférés au Haut Représentant en application de l'annexe 10 de l'Accord de paix de Dayton ni l'exercice de ces pouvoirs.

La Cour peut toutefois contrôler la constitutionnalité des lois que le Haut Représentant adopte en lieu et place de l'Assemblée parlementaire de la Bosnie-Herzégovine et des modifications qu'il apporte à ces lois.

Les responsabilités de l'Assemblée parlementaire de la Bosnie-Herzégovine ne sont pas énumérées de façon exhaustive dans l'article III.1 de la Constitution de la Bosnie-Herzégovine.

L'Assemblée parlementaire peut transférer certaines recettes au budget de la Bosnie-Herzégovine.

La loi ordinaire n'est pas une norme de référence pour la Cour constitutionnelle.

Résumé:

Les requérants, 34 représentants de l'Assemblée nationale de la Republika Srpska, ont demandé à Cour de contrôler la constitutionnalité de la décision portant modification de la loi relative aux titres de voyage de la Bosnie-Herzégovine, adoptée par le Haut Représentant (HR) le 29 septembre 2000. La loi modifiant la loi relative aux titres de voyage avait déjà obtenu une majorité de voix à la Chambre des Représentants, mais non la majorité également nécessaire à la Chambre des peuples (voir article IV.3.c de la Constitution de la Bosnie-Herzégovine).

Les requérants ont contesté la compétence du HR découlant de l'annexe 10 de l'Accord de paix de Dayton (APD) pour ce qui est de modifier les lois en vigueur et de transférer des recettes publiques produites par la délivrance des passeports au budget des institutions de la Bosnie-Herzégovine. Ils contestaient également que «l'élimination de toute mention des entités» dans les titres de voyage nationaux soit conforme à l'article I.7.a et I.7.b de la Constitution de la Bosnie-Herzégovine ainsi qu'à l'article 34 de la loi relative à la citoyenneté de la Bosnie-Herzégovine.

La requête a été jugée recevable. La Cour a déclaré avoir compétence pour examiner la décision du HR. Dans le prolongement de sa jurisprudence, instaurée par l'affaire U 9/00, *Bulletin* 2000/3 [BIH-2000-3-004], la Cour a établi une différence de nature entre le contrôle des compétences du HR découlant de l'annexe 10 de l'APD et le contrôle des actes juridiques adoptés sur la base de ces compétences: ni les pouvoirs du HR, en tant qu'ils ont un caractère international, ni leur exercice ne peuvent être contrôlés par la Cour. Toutefois, lorsque le HR intervient dans l'ordre juridique de la Bosnie-Herzégovine en se substituant aux autorités nationales et, ce faisant, en agissant en tant qu'autorité de la Bosnie-Herzégovine, la loi qu'il adopte est une loi nationale et doit donc être considérée comme une loi de la Bosnie-Herzégovine. Aux termes de l'article VI.3 de la Constitution de la Bosnie-Herzégovine, il est demandé à la Cour de «protéger la présente Constitution». De plus, l'article I.2 de la Constitution dispose que «la Bosnie-Herzégovine est un État démocratique, qui fonctionne sur la base du principe de la primauté du droit et d'élections libres et démocratiques». Comme la Cour l'a déjà décidé dans l'affaire U 1/98, *Bulletin* 1998/2 [BIH-1998-2-002], ces dispositions exigent une protection efficace de la Constitution. Elle est assurée

par la Cour, qui a compétence pour contrôler la constitutionnalité de tous les actes juridiques, quels que soient ceux qui les adoptent, pour autant que ce contrôle repose sur l'une des compétences visées à l'article VI.3 de la Constitution.

S'agissant de l'article 27 du Règlement intérieur de la Cour, en vertu duquel celle-ci ne peut contrôler la constitutionnalité que des actes juridiques d'application générale qui sont en vigueur, la Cour a jugé que la date pertinente est celle du prononcé de l'arrêt de la Cour, non celle du dépôt de la requête. En conséquence, la requête a été déclarée recevable en dépit du fait qu'elle avait été déposée avant que la décision litigieuse n'ait été publiée dans le Journal officiel de la Bosnie-Herzégovine.

Se prononçant sur le fond, la Cour a décidé que la décision du HR ne violait pas la Constitution. En vertu de l'article I.7.e de la Constitution, l'Assemblée parlementaire a une compétence exclusive pour édicter des règles concernant les passeports dans la mesure où cet article établit une distinction entre le fait d'édicter des règles concernant les passeports et la délivrance des passeports. De plus, comme la Cour l'a déjà établi dans l'affaire U 5/98 (deuxième décision partielle), *Bulletins* 2000/1 [BIH-2000-1-002] et 2000/3 [BIH-2000-3-003], la liste des responsabilités pour la Bosnie-Herzégovine contenue dans l'article III.1 de la Constitution n'est pas exhaustive, mais elle est complétée dans d'autres dispositions constitutionnelles telles que l'article I.7.e.

S'agissant de l'absence de toute mention de la citoyenneté des entités dans les passeports de Bosnie-Herzégovine, la Cour a conclu que ni l'article I.7.a et I.7.b de la Constitution, ni aucune autre clause de la Constitution ne requiert que ces documents servent de preuve de la citoyenneté des entités.

En ce qui concerne la compatibilité de la décision du HR avec l'article 34 de la loi relative à la citoyenneté de la Bosnie-Herzégovine, la Cour a indiqué que, compte tenu de la souveraineté exercée par la Constitution sur le droit commun (article III.3.b de la Constitution), cette disposition, qui n'a pas rang constitutionnel, ne peut servir de norme d'examen pour la Cour.

Quant au transfert de recettes tirées des titres de voyage au budget des institutions de la Bosnie-Herzégovine, la Cour a fait observer que les articles IV.4.b et VIII.3 de la Constitution disposent expressément que l'Assemblée parlementaire a compétence pour édicter des règles concernant le recouvrement de recettes.

Les juges Vitomir Popovic, Snezana Savic et Mirko Zovko ont émis des opinions dissidentes.

Renvois:

- Décision du 05.06.1998 (U 1/98), *Bulletin* 1998/2 [BIH-1998-2-002];
- Décisions du 30.01.2000 et 01.07.2000 (U 5/98), *Bulletins* 2000/1 [BIH-2000-1-002] et 2000/3 [BIH-2000-3-003];
- Décision du 03.11.2000 (U 9/00), *Bulletin* 2000/3 [BIH-2000-3-004].

Langues:

Bosniaque, croate, serbe, anglais, français, allemand (traductions assurées par la Cour).



Bulgarie

Cour constitutionnelle

Données statistiques

1^{er} mai 2001 – 31 août 2001

Nombre des décisions: 9

Décisions importantes

Identification: BUL-2001-2-002

a) Bulgarie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 03.05.2001 / **e)** 08/01 / **f)** / **g)** *Darzaven vestnik* (Journal officiel), 44, 08.05.2001 / **h)**.

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.3.3 **Principes généraux** – Démocratie – Démocratie pluraliste.

4.5.3.1 **Institutions** – Organes législatifs – Composition – Élections.

4.9.8.1 **Institutions** – Élections et instruments de démocratie directe – Propagande et campagne électorale – Financement de la campagne.

4.9.8.2 **Institutions** – Élections et instruments de démocratie directe – Propagande et campagne électorale – Dépenses électorales.

5.2.2 **Droits fondamentaux** – Égalité – Critères de différenciation.

5.3.29 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit aux activités politiques.

5.3.39.2 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droits électoraux – Droit d'être candidat.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Élection, bulletin de vote, financement, contribution de l'État.

Sommaire:

Sont contraires à la Constitution les dispositions de la loi sur l'élection de députés qui prévoient que les frais d'impression des bulletins de vote seront assumés par les partis et coalitions politiques et par les candidats indépendants.

Résumé:

La procédure est ouverte sur saisine de 61 députés de l'Assemblée nationale demandant l'établissement de l'inconstitutionnalité de l'article 7.2 et de l'article 76 de la loi sur l'élection de députés qui constituent, selon eux, un obstacle à l'exercice du droit électoral actif, ainsi que de celui passif, dépendant notamment de la situation financière des citoyens.

Aux termes de l'article 72.2 de la loi en question, les dépenses relatives à la préparation et à l'organisation des élections sont assumées par le budget de l'État, à l'exception de l'impression des bulletins de vote. Cette idée est complétée par l'article 76 de la même loi, selon lequel les frais d'impression sont à la charge des partis et coalitions politiques et des députés indépendants. Il est prévu à cet effet que, dans un délai de 31 jours avant la date des élections, les montants respectifs nécessaires à l'impression des bulletins de vote soient versés sur le compte du Conseil des ministres. En l'absence d'un document bancaire certifiant un tel versement, l'enregistrement des partis, coalitions et candidats indépendants sera annulé par la commission électorale respective.

Pour rendre sa décision, la Cour constitutionnelle a pris en considération ce qui suit:

Ce texte est complètement différent de l'article 7.2 de la loi sur l'élection de députés, conseillers municipaux et maires, qui a été abrogé et, selon lequel, les frais relatifs à la préparation technique et organisationnelle des élections étaient à la charge de l'État. La loi, actuellement en vigueur, ne traite pas non plus de la question relative au système de subvention des campagnes électorales des partis et coalitions politiques.

L'article 10 de la Constitution stipule que les élections sont organisées au suffrage universel, égal et direct et au scrutin secret. Il découle de cette disposition qu'il s'agit d'une obligation explicite de l'État et non d'un droit d'organiser ou non les élections de la façon mentionnée. La signification même du mot «élection» contient l'exigence de pluralisme, c'est-à-dire la multiplicité de participation des sujets passifs du droit électoral.

L'analyse du texte laisse entendre que les élections doivent être au suffrage universel. Il est vrai que la Constitution ne dit pas qu'elles doivent être libres et honnêtes, mais il ne pourrait subsister aucun doute que ces deux exigences sont propres aux élections au suffrage universel. La participation aux élections est honnête lorsqu'elle représente, le plus fidèlement possible, l'attitude sociale et les opinions politiques au sein de l'Assemblée nationale. Cette exigence

fondamentale ne saurait se réaliser si le droit électoral passif ou actif était limité de quelque façon que ce soit.

Aux termes de l'article 11.1 de la Constitution, la vie politique en République de Bulgarie est fondée sur les principes du pluralisme politique. Sans entrer en profondeur dans ce domaine complexe, il conviendrait de noter que les représentants fondamentaux du pluralisme politique sont davantage les partis politiques que les citoyens ou les associations à caractère politique. D'autre part, selon l'article 11.3 de la Constitution, les partis contribuent à la formation et à l'expression de la volonté politique des citoyens. Cela se manifeste dans la vie politique courante et, en particulier, au cours des élections parlementaires. De ce point de vue, la situation financière des partis ne devrait pas devenir un obstacle empêchant les citoyens d'exprimer leur volonté. On ne peut pas parler d'égalité juridique de la participation des partis politiques aux élections tout en imposant des charges économiques, qui mettraient à peine en difficulté certains d'entre eux, mais empêcheraient carrément d'autres de participer au processus électoral.

L'article 6.2 de la Constitution est également violé car le manque de moyens financiers suffisants priverait le candidat indépendant de la possibilité de participer aux élections. En pratique, il s'agit d'une limitation du principe d'égalité devant la loi, fondée sur la situation financière.

Il existe, en effet, des candidatures politiques «désespérées». Il est compréhensible qu'elles doivent être empêchées par le biais de cotisations déterminées, non remboursables en cas d'échec. Cette pratique est courante, surtout pour les élections du type majoritaire. Mais elle doit rien avoir de commun avec l'obligation de l'État d'organiser des élections au suffrage général.

Vu ce qui précède, la Cour considère que les normes attaquées sont contraires à la Constitution, en ce qui concerne les phrases «à l'exception des frais de fabrication de bulletins de vote», «le parti ou la coalition assume les frais de fabrication des bulletins avec lesquels il participe aux élections» et «les comités d'initiative et les candidats indépendants à la députation se chargent eux-mêmes des frais de fabrication des bulletins avec lesquels les candidats participent aux élections». Sont entièrement contraires à la Constitution également les autres alinéas de la loi qui sont étroitement liés à ceux mentionnés ci-dessus.

Deux des juges ont signé cette décision en exprimant des opinions dissidentes.

Langues:

Bulgare.



Canada

Cour suprême

Il n'y avait pas de jurisprudence constitutionnelle pertinente pendant la période de référence 1^{er} mai 2001 – 31 août 2001.



Chypre

Cour suprême

Décisions importantes

Identification: CYP-2001-2-002

a) Chypre / **b)** Cour suprême / **c)** / **d)** 04.11.1983 / **e)** 4408, 4411 / **f)** Pitsillides et autre c. République / **g)** *Cyprus Law Reports* (1983) 2 C.L.R. 374 (Recueil officiel) / **h)**.

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.17 **Principes généraux** – Mise en balance des intérêts.

3.18 **Principes généraux** – Intérêt général.

3.20 **Principes généraux** – Raisonnable.

5.1.3 **Droits fondamentaux** – Problématique générale – Limites et restrictions.

5.3.17 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Liberté de conscience.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Objection de conscience / État, sécurité, menace / Service militaire, obligation / Service civil.

Sommaire:

Des limites admissibles peuvent être imposées à la liberté de pensée, de conscience et de religion.

Résumé:

L'article 18.1 de la Constitution garantit le droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion. Aux termes de l'article 18.6 de la Constitution, «la liberté de manifester sa religion ou ses croyances ne sera soumise qu'aux limites prévues par la loi et indispensables pour contribuer à la sécurité de la République ou à l'ordre constitutionnel ou à la sécurité publique ou à l'ordre public ou à la santé publique ou à la morale publique ou à la protection des droits et libertés garantis à tout individu par la présente Constitution».

Les requérants ont été reconnus coupables de n'avoir pas rejoint la Garde nationale lorsqu'ils ont été appelés, en violation de la section 22.a des lois sur la

Garde nationale de 1964 – 1981, et condamnés par le Tribunal militaire à des peines de douze et dix mois d'emprisonnement respectivement. Les détails de l'infraction sont les suivants: le 12 janvier 1983, alors qu'ils étaient tenus d'accomplir leur service militaire et avaient été officiellement appelés à se présenter à la Garde nationale, les requérants se sont abstenus de se présenter sans motif raisonnable. Au moment de leur inculpation officielle, les requérants ont répondu qu'ils ne s'étaient pas présentés car, du fait qu'ils sont témoins de Jéhovah, leur conscience ne les autorise pas à prendre les armes.

Lorsqu'ils ont fait appel de leur condamnation, ils ont fait valoir:

- a. que leurs convictions religieuses et leur conscience constituent une cause raisonnable qui les dégage de toute responsabilité pénale;
- b. que le service militaire obligatoire est contraire à l'article 18 de la Constitution qui prévoit et garantit la liberté de religion et de conscience.

La Cour suprême a rejeté l'appel estimant que les limites prévues par la loi, aux termes de l'article 18.6 de la Constitution, auxquelles sont soumises la «liberté de manifester sa religion ou ses croyances», sont nécessaires pour contribuer, entre autres, à la sécurité de l'État. L'ultime arbitre qui puisse se prononcer sur l'existence de cette nécessité sont les tribunaux de chaque État. Pour déterminer s'il était nécessaire d'introduire des limites admissibles, il fallait tenir compte des réalités nationales au moment de la promulgation de la loi et par la suite. La Cour a souligné que depuis les vingt dernières années en République de Chypre, une insurrection était en cours et que pendant une décennie, de 1964 à 1974, le pays avait vécu sous la menace d'une invasion par un pays voisin. Elle a rappelé qu'en 1974, Chypre avait été victime de cette invasion et que depuis lors, une partie substantielle du territoire de la République, environ 37 %, se trouvait sous occupation militaire étrangère. L'existence même de l'État continuant d'être en danger, un danger latent ou manifeste, la Cour a jugé que ces circonstances justifiaient les limites imposées par le service militaire obligatoire au droit à la liberté de religion et de conscience. Dans le préambule de la loi 20/64, il est clairement précisé que la Garde nationale a été instaurée aux fins de défense de la République; dans la mesure où il est fait usage de la Garde nationale pour défendre le pays et en assurer la sécurité, la loi qui oblige les citoyens chypriotes à accomplir leur service militaire n'est pas contraire à la Constitution, même si le droit au respect de la religion ou de la conscience se trouve restreint. De ce fait, les arguments des requérants ne sont pas fondés.

La Cour suprême s'est dite confiante que lorsque les circonstances le permettraient, les autorités compétentes de la République envisageraient d'exempter les objecteurs de conscience du service militaire obligatoire et de proposer un service de remplacement.

À la suite de la décision ci-dessus exposée, la loi en question a été amendée en 1992 (voir loi 2/92), des dispositions spéciales ayant été adoptées qui exemptent les objecteurs de conscience du service militaire armé.

Langues:

Anglais.



Identification: CYP-2001-2-003

a) Chypre / **b)** Cour suprême / **c)** / **d)** 15.06.2001 / **e)** 6961 / **f)** à paraître dans *Cyprus Law Reports* (Recueil officiel) / **g)** / **h)**.

Mots-clés du thésaurus systématique:

1.6.2 **Justice constitutionnelle** – Effets des décisions – Fixation des effets par la juridiction.
5.3.13.28 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure et procès équitable – Droit à l'assistance d'un avocat.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Aide judiciaire, gratuite, droit.

Sommaire:

La violation du droit à bénéficier d'une aide judiciaire gratuite entraîne l'annulation de la procédure.

Résumé:

L'article 12.5.c de la Constitution garantit le droit d'une personne accusée d'une infraction à se défendre, personnellement ou par l'intermédiaire de l'avocat de son choix, ou si elle ne dispose pas des moyens suffisants pour financer une assistance

juridique, de bénéficier d'une aide judiciaire gratuite lorsque l'intérêt de la justice le requiert.

Le requérant était accusé de cambriolage. Il a plaidé non-coupable, et le tribunal compétent sur le fond a approuvé l'octroi à celui-ci d'une aide judiciaire, considérant qu'il ne disposait pas de moyens suffisants pour payer un conseil. Lorsque l'affaire est venue à l'audience, l'avocat qui assurait la défense du requérant s'est retiré du dossier avec l'autorisation du tribunal en invoquant un désaccord avec son client. Ainsi, le tribunal compétent s'est engagé dans une nouvelle enquête concernant les moyens financiers du requérant. Il a conclu que le requérant n'aurait pas droit à bénéficier de l'aide judiciaire gratuite parce qu'il ne souffrait pas d'une incapacité le rendant inapte au travail.

Le requérant s'est défendu personnellement. Il a plaidé coupable et a été condamné à trois ans de prison.

La Cour suprême a cassé la condamnation et la peine du requérant. Elle a jugé que le tribunal compétent sur le fond devait revoir sa précédente décision, en vertu de laquelle une aide judiciaire gratuite était accordée au requérant dans l'intérêt de la justice, même si aucun fait nécessitant la révision de la précédente décision n'était apparu. La violation du droit consacré par l'article 12.5.c de la Constitution entraîne l'annulation de la procédure et conduit le juge à ordonner que l'affaire soit jugée à nouveau. Cependant, l'infraction ayant été commise au mois de novembre 1997, la mise en accusation datant de juin 1998, le procès s'étant achevé en juin 2000 et le requérant étant, depuis lors, demeuré en prison durant une période d'environ une année, un nouveau procès constituerait une mesure oppressive à l'égard du requérant. Ainsi, la condamnation a-t-elle été annulée.

Langues:

Grec.



République de Corée

Cour constitutionnelle

Décisions importantes

Identification: KOR-2001-2-001

a) Corée (République) / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** Plénière / **d)** 04.10.1996 / **e)** 93Hun-Ka13 / **f)** Contrôle préalable des films de cinéma / **g)** *Korean Constitutional Court Report* (Recueil officiel) / **h)** *The first ten years of the Korean Constitutional Court*, 2001, 150.

Mots-clés du thésaurus systématique:

5.3.20 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Liberté d'expression.

5.4.21 **Droits fondamentaux** – Droits économiques, sociaux et culturels – Liberté de l'art.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Censure, cinématographique / Cinéma, licence.

Sommaire:

Un film de cinéma constitue une forme d'expression; sa production et sa présentation devraient être protégées par la Constitution. L'acte d'une autorité administrative délibérant sur le contenu d'une idée ou d'une opinion, et interdisant sa diffusion sur la base de son contenu, constitue une censure. Un système soumettant tous les films de cinéma à un contrôle administratif préalable et interdisant la projection d'un film non autorisé sous peine d'emprisonnement ou d'amende est inconstitutionnel.

Résumé:

Les articles 12.1, 12.2, 13.1 et 32.e de l'ancienne loi sur le cinéma («LC») exigent que tous les films de cinéma soient évalués par le Comité d'éthique des projections publiques («le Comité d'éthique») avant présentation. Tout manquement à cet égard est passible d'une peine de prison d'une durée maximale de deux ans, ou d'une amende d'un montant maximum de cinq millions de wons.

L'article 21.1 de la Constitution prévoit que «tout citoyen bénéficie de la liberté de parole et de la presse, ainsi que d'assemblée et d'association», prévoyant ainsi une protection générale de la liberté d'expression. La deuxième partie du même article prohibe la censure ou l'autorisation de la parole et de la presse, et interdit de soumettre la liberté d'assemblée et d'association à autorisation.

L'affaire a été examinée suite aux recours pour inconstitutionnalité introduits par les requérants qui avaient été déférés devant le Tribunal pénal du district de Séoul pour violation de la LC pour avoir projeté *Opening the Closed Gate to the School* en 1992 et *Oh, Country of Dream* en 1989, sans contrôle préalable du Comité d'éthique.

La Cour a supprimé l'obligation de contrôle préalable par le Comité d'éthique prévue aux articles 12.1, 12.2 et 13.1 de la LC, invoquant la protection des films cinématographiques par la Constitution et le principe d'interdiction de la censure.

Un film de cinéma constitue une forme d'expression, et sa production et sa présentation devraient être protégées par l'article 21.1 de la Constitution (liberté de parole et de la presse). Les films de cinéma sont également protégés par l'article 22.1 de la Constitution (liberté de la science et des arts), car ils sont fréquemment utilisés pour publier les résultats de recherches universitaires ou comme forme d'art.

La censure, interdite par l'article 21.2 de la Constitution, est l'acte d'une autorité administrative consistant à délibérer sur le contenu d'une idée ou d'une opinion et à empêcher sa publication sur la base de son contenu, en d'autres termes, une interdiction de publication des documents non autorisés. La censure nuit à l'originalité et à la créativité des activités en ce qui concerne les activités artistiques des personnes, constitue un grave danger pour leurs fonctions intellectuelles et peut réprimer par avance les idées hostiles au gouvernement ou aux dirigeants, ne laissant de place qu'aux opinions contrôlées par le gouvernement ou aux idées inoffensives pour celui-ci.

Par comparaison avec l'article 37.2 de la Constitution, qui prévoit que toutes les libertés et tous les droits des personnes peuvent être limités par la loi pour raison de sécurité nationale, ou d'ordre ou de bien public, l'article 21.2 de la Constitution interdit complètement la censure, même prévue par la loi, lorsqu'il s'agit de liberté de la presse et de publication. Toutefois, une censure inconstitutionnelle n'est qu'un système d'inspection préalable par un organe administratif ayant pleine autorité pour décider si le document peut, ou non, être publié, sur la base d'une soumission obligatoire, et soutenue par un méca-

nisme visant à faire respecter l'interdiction en cas de refus d'autorisation.

La loi sur le cinéma soumet tous les films de cinéma à un contrôle préalable par le Comité d'éthique (article 12.1), qui est placé sous la responsabilité du ministère de la Culture et des Sports (article 25.c.3) et qui rend compte des résultats de l'inspection au ministère par l'intermédiaire de son Président, est financé sur le budget de l'État qui assure son fonctionnement (article 25.c.6); à ce titre, il constitue dans les faits un organe administratif. La loi, qui interdit en fin de compte la diffusion de tout film non autorisé (article 12.2) sous peine d'emprisonnement ou d'amende, réunit ainsi tous les éléments de la censure prohibée par la Constitution.

Renseignements complémentaires:

Le 31 octobre 1996, environ un mois après cette affaire, la Cour a rendu une autre décision d'inconstitutionnalité dans l'affaire *Contrôle préalable en matière phonographique* (94Hun-Ka6), qui posait pratiquement le même problème constitutionnel. Cette affaire a été soumise à la Cour, suite à un recours pour inconstitutionnalité introduit par un chanteur poursuivi et jugé par le Tribunal pénal du district de Séoul pour avoir produit et distribué des disques n'ayant pas été contrôlés. Le tribunal a soumis à la Cour cette contestation de la loi sur les enregistrements sonores et les produits vidéo, et la Cour constitutionnelle a annulé les dispositions incriminées pour les mêmes raisons que dans le cas de la loi sur le cinéma.

Langues:

Coréen, anglais (traduction assurée par la Cour).



Croatie

Cour constitutionnelle

Langues:

Croate.



Décisions importantes

Identification: CRO-2001-2-006

a) Croatie / b) Cour constitutionnelle / c) / d) 09.05.2001 / e) U-VII-914/2001, U-VII-928/2001 / f) / g) *Narodne novine* (Journal officiel), 43/01 / h).

Mots-clés du thésaurus systématique:

4.9.5 **Institutions** – Élections et instruments de démocratie directe – Éligibilité.

4.9.7.3 **Institutions** – Élections et instruments de démocratie directe – Opérations préliminaires – Candidature.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Élection, liste des candidats.

Sommaire:

Les listes de candidats aux élections qui ne contiennent pas le nombre requis de candidats (c'est-à-dire autant de candidats qu'il y a de membres au sein de l'organe représentatif pour lequel a lieu l'élection) ne sont pas considérées comme complètes et valides, sauf en cas de décès d'un candidat après soumission des listes.

Résumé:

La Cour constitutionnelle a annulé une liste de candidats et une décision de la commission électorale qui avait estimé que la liste des candidats de la ville d'Opatija pouvait être ultérieurement modifiée lorsqu'il avait été découvert que l'un des candidats ne résidait pas sur le territoire de ladite ville. La loi qui régit l'élection des membres des conseils municipaux et des assemblées municipales (*Narodne novine*, 33/01) prévoit que les candidats doivent résider dans la circonscription électorale où doit se tenir l'élection. Par conséquent, la Cour a estimé que dans le cas d'un candidat qui ne réside pas dans la circonscription électorale, la liste des candidats ne peut être ultérieurement modifiée.

Identification: CRO-2001-2-007

a) Croatie / b) Cour constitutionnelle / c) / d) 26.05.2001 / e) U-VII-1226/2001 / f) / g) *Narodne novine* (Journal officiel), 49/01 / h).

Mots-clés du thésaurus systématique:

4.9.7.4 **Institutions** – Élections et instruments de démocratie directe – Opérations préliminaires – Bulletin de vote.

4.9.9.3 **Institutions** – Élections et instruments de démocratie directe – Opérations de vote – Déroulement du scrutin.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Élection, nom du candidat, erreur.

Sommaire:

L'inexactitude du nom d'un candidat sur une liste est un motif d'annulation des élections. Pendant le vote, nul ne peut informer les électeurs de faits qui changent l'énoncé des bulletins de vote.

Résumé:

La Cour constitutionnelle a annulé les élections dans la municipalité de Brdovec parce que le nom du candidat figurant sur la liste du Parti social démocrate était indiqué comme étant «Vladimir» alors que son nom était en fait «Velimir». Le parti qui a déposé un recours devant la Cour a allégué que certains membres du bureau de vote prévenaient les électeurs de l'existence de cette erreur, attirant ainsi leur attention sur la liste du Parti social démocrate. Il a été avancé que cela constituait une forme de campagne électorale pendant l'élection même et que cela avait pu avoir une incidence sur les résultats de l'élection.

Selon la commission électorale locale, un nom inexact dans une petite municipalité où chacun se

connaît ne peut avoir d'incidence sur les résultats d'une élection.

La Cour a estimé que l'appréciation subjective de la commission électorale sur le lieu où se déroulait l'élection était dénuée de pertinence et que l'idée de corriger l'erreur figurant sur la liste en attirant l'attention des électeurs pendant le vote était inadmissible. Un nom de candidat inexact sur une liste électorale viole les dispositions de la loi régissant l'élection des membres des conseils municipaux et des assemblées municipales (*Narodne novine*, 33/01) et celles de la loi régissant l'utilisation des noms propres (*Narodne novine*, 69/92).

Langues:

Croate.



Identification: CRO-2001-2-008

a) Croatie / b) Cour constitutionnelle / c) / d) 06.06.2001 / e) U-VII-1271/2001 / f) / g) *Narodne novine* (Journal officiel), 52/01 / h).

Mots-clés du thésaurus systématique:

4.8.6.1 **Institutions** – Fédéralisme, régionalisme et autonomie locale – Aspects institutionnels – Assemblées délibératives.

4.9.4 **Institutions** – Élections et instruments de démocratie directe – Circonscriptions électorales.

4.9.9.7 **Institutions** – Élections et instruments de démocratie directe – Opérations de vote – Modalités du vote.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Élection, mandat excédentaire / Organe représentatif, sièges, membre.

Sommaire:

La méthode proportionnelle visant à convertir le nombre de votes en un nombre de sièges exclut les «mandats excédentaires».

Résumé:

En droit croate, dans une procédure électorale, les électeurs du territoire tout entier d'une unité locale ne votent pas pour des candidats individuels, mais pour l'une des listes où figurent autant de candidats qu'il y a de membres au sein de l'organe représentatif pour lequel se déroulent les élections. Un certain nombre de sièges au sein de cet organe sont attribués à chaque liste qui obtient au moins 5 % des voix, d'après la règle selon laquelle le nombre de sièges de chaque liste est proportionnel au nombre de voix valables recueillies par cette liste. Une fois établi le nombre de voix valables pour une liste, celui-ci est divisé par des nombres allant de 1 au nombre de membres de l'organe représentatif concerné. De tous les résultats reçus, le dernier (dans le cas présent il s'agit du onzième) est le diviseur commun par lequel est divisé le nombre total de voix de chaque liste. Chaque liste se verra octroyer autant de sièges dans l'organe représentatif que le nombre de fois où son nombre de voix pourra être divisé par le diviseur commun.

Les «mandats excédentaires» se présentent lorsque la somme de tous les mandats des listes de candidats dépasse le nombre de sièges dans un organe représentatif. Dans le présent cas, l'organe comprenait 11 sièges, mais la somme des mandats que les listes de candidats ont obtenus après conversion des voix, après que ces voix pour chaque liste eurent été divisées par le diviseur commun, atteignait 12 sièges dans l'organe représentatif (6+5+1). Le droit électoral croate ne reconnaissant pas ces «mandats excédentaires» et n'autorisant pas un changement du nombre de sièges dans un organe représentatif, la Cour a estimé que le nombre de conseillers municipaux de chaque parti doit être établi de façon que les 11 premiers nombres représentent des mandats pour des listes de candidats. Selon la décision de la Cour, l'organe en question comporte 5+5+1 sièges.

Langues:

Croate.



Identification: CRO-2001-2-009

a) Croatie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 20.06.2001 / **e)** U-I-607/1998, U-I-362/2000, U-I-479/2000 / **f)** / **g)** *Narodne novine* (Journal officiel), 57/01) / **h)**.

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.25 **Principes généraux** – Économie de marché.

5.2.1 **Droits fondamentaux** – Égalité – Champ d'application.

5.3.37.3 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit de propriété – Autres limitations.

5.4.6 **Droits fondamentaux** – Droits économiques, sociaux et culturels – Liberté du commerce et de l'industrie.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Entrepreneur, égalité de statut / Capital, investissement.

Sommaire:

L'État et les organismes publics, quand ils interviennent sur le marché des valeurs, doivent avoir un statut égal à celui d'autres entreprises.

Résumé:

L'examen concernait la loi sur la procédure permettant le rachat des sociétés par actions (*Narodne novine*, 124/97). Les dispositions controversées (articles 3, 5, 7 et 29) concernaient le cas où une ou plusieurs personnes acquièrent le nombre de voix suffisant pour leur assurer une influence décisive sur les décisions essentielles concernant la société. Lorsque tel est le cas, la demande de parts dans cette société baisse ou disparaît, et les petits actionnaires n'ont plus la possibilité de vendre leurs parts. Par conséquent, les actionnaires eux-mêmes se trouvent placés dans une position inégale puisque seuls certains d'entre eux seront en mesure de vendre leurs parts à la ou aux personnes qui ont pris le contrôle de la société. Donc, pour protéger les petits actionnaires et le marché des valeurs, la loi oblige les personnes qui ont pris le contrôle d'une société à donner aux autres actionnaires la possibilité de leur acheter aussi leurs parts. La Cour a estimé que les dispositions réglementant cette situation (articles 3, 7 et 29) sont conformes aux garanties constitutionnelles de la liberté d'entreprise et du marché, de l'égalité de statut de tous les entrepreneurs sur le marché et des droits acquis par l'investissement de capital (article 49 de la Constitution).

Trois dispositions de la loi controversée ont toutefois été annulées (article 5.1, 5.2 et 5.3). Elles prévoyaient que l'obligation d'offrir d'acheter leurs parts à d'autres actionnaires n'était pas applicable dans certains cas (par exemple pour le Fonds croate de privatisation, l'Agence d'État pour l'assurance-dépôts et la réhabilitation des banques, l'Assurance retraite croate, les personnes ayant acquis des parts à la suite d'une décision du gouvernement de la République de Croatie, et les actionnaires des banques et des sociétés de construction).

La Cour a jugé ces dispositions inconstitutionnelles, car une disposition constitutionnelle prévoit que l'État doit garantir à tous les entrepreneurs un statut juridique égal sur le marché et que tous sont égaux devant la loi. La Cour a jugé que les dispositions abrogées créaient précisément ces conséquences négatives que l'adoption de la loi controversée avait pour but d'éviter.

Langues:

Croate.

**Identification:** CRO-2001-2-010

a) Croatie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 20.06.2001 / **e)** U-II-454/2001 / **f)** / **g)** *Narodne novine* (Journal officiel), 57/01) / **h)**.

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.13 **Principes généraux** – Légalité.

5.2.2 **Droits fondamentaux** – Égalité – Critères de différenciation.

5.4.6 **Droits fondamentaux** – Droits économiques, sociaux et culturels – Liberté du commerce et de l'industrie.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Terrain à bâtir, vente / Investissement, terrain, valeur.

Sommaire:

Les biens immobiliers qui sont la propriété d'organismes gouvernementaux locaux ne peuvent être vendus ou autrement cédés que par une mise en

concurrence libre et en accordant une indemnisation appropriée conforme aux prix du marché.

Résumé:

L'assemblée de la ville de Ploče a adopté une décision en vertu de laquelle le prix des terrains à bâtir pouvait être minoré de 60 % si l'acheteur concurrent avait auparavant investi dans des programmes d'infrastructure pour la ville. Le raisonnement étant que ces investissements antérieurs avaient fait augmenter la valeur des terrains de la ville et que les personnes qui avaient contribué à cette augmentation avaient le droit d'acheter des terrains à bâtir à moindre prix.

Cette décision a été contestée du point de vue de l'égalité.

La Cour a annulé la disposition en tenant compte du principe de l'article 5 de la Constitution, qui dispose que les règlements infra-législatifs doivent être conformes à la Constitution et aux lois, et en particulier de la loi sur la propriété et les autres droits réels (*Narodne novine*, 91/96, 68/98, 137/99, 22/00 et 73/00), en vertu de laquelle les terrains à bâtir qui sont la propriété d'organismes publics locaux peuvent être vendus dans un concours public, pour des prix déterminés par le marché, faute de quoi la vente n'est pas valide.

Langues:

Croate.



Identification: CRO-2001-2-011

a) Croatie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 12.07.2001 / **e)** U-I-190/2001 / **f)** / **g)** *Narodne novine* (Journal officiel), 67/01 / **h)** CODICES (anglais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.18 **Principes généraux** – Intérêt général.

4.7.4.1.1 **Institutions** – Organes juridictionnels – Organisation – Membres – Qualifications.

4.7.4.1.2 **Institutions** – Organes juridictionnels – Organisation – Membres – Nomination.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Tribunal, président, nomination.

Sommaire:

Les dispositions de la loi sur les tribunaux en vertu desquelles un candidat au poste de président d'un tribunal (excepté dans le cas de la Cour suprême de la République) peut être une personne qui n'est pas juge ont été considérées inconstitutionnelles.

Résumé:

L'examen concernait la loi révisée sur les tribunaux (*Narodne novine*, 129/00), dont certaines des dispositions de l'article 73c.2 et 73c.3 ont été annulées. D'après ces dispositions (à titre d'exception à la règle voulant que le candidat à la présidence d'un tribunal soit un juge qui remplisse les conditions pour être juge dans ce tribunal), un candidat à la présidence pouvait exceptionnellement être une personne qui ne remplit pas la fonction de juge, à condition qu'il ou elle soit un avocat reconnu remplissant les conditions pour être juge au sein du tribunal en question. Ces dispositions prévoyaient également que le président du tribunal qui n'était pas juge avant d'être nommé président devait, dans les 30 jours suivant sa nomination, en informer le Conseil de la magistrature, lequel pouvait le nommer juge de ce tribunal. En cas de non-nomination, toute la procédure de nomination devait être recommencée.

La Cour a estimé que ces dispositions constituaient une source d'instabilité du pouvoir judiciaire se traduisant par exemple par: une incertitude juridique quant à la question de savoir si le Conseil de la magistrature allait ou non nommer juge le président du tribunal; une instabilité institutionnelle due à une procédure répétée de nomination du président au cas où le président élu ne serait pas ultérieurement nommé juge; l'incertitude de l'avenir juridique des actions faites, signées et entreprises par le président élu entre le moment de sa nomination et la décision du Conseil de la magistrature de refuser sa candidature à la fonction de juge. Outre les motifs concernant l'instabilité du pouvoir judiciaire, la Cour a estimé que les dispositions abrogées violaient l'exigence constitutionnelle voulant que le pouvoir judiciaire soit du ressort exclusif des tribunaux et le principe selon lequel tous sont égaux devant la loi.

La Cour a rejeté les propositions en faveur de l'abrogation des dispositions prévoyant ce qui suit: le président du tribunal sera choisi par le ministre de la Justice parmi les candidats proposés par le Conseil de la magistrature; le président du Conseil de la

magistrature demandera au ministre de la Justice une évaluation de la performance judiciaire et d'autres données figurant dans les dossiers des juges, ces éléments étant importants pour déterminer la capacité professionnelle du candidat à la présidence du tribunal; la décision du ministre de la Justice de relever le président du tribunal de ses fonctions sera écrite et motivée; l'élection des membres des conseils de la magistrature et la nomination des présidents des tribunaux conformément aux dispositions de la présente loi s'effectueront dans les trois mois suivant l'entrée en vigueur de la loi; les dispositions qui réglementent l'élection du président de la Cour suprême de la République de Croatie (lequel, pour des raisons constitutionnelles, occupe une position unique qui diffère de celle des présidents des autres tribunaux); les dispositions concernant l'évaluation de la performance judiciaire, la disposition en vertu de laquelle les juges nommés pour la première fois seront évalués chaque année, et la performance des autres juges sera évaluée tous les trois ans; la disposition voulant qu'un membre du Conseil de la magistrature cesse d'accomplir ses fonctions avant que celles-ci n'arrivent à leur terme, si il ou elle le demande; et la disposition selon laquelle une interprétation juridique adoptée au cours d'une réunion du département de la Cour suprême de la République et du département du Tribunal administratif de la République sera contraignante à tous les niveaux de ces départements.

Renseignements complémentaires:

L'opinion dissidente du juge Petar Klarić, qui n'a pas jugé inconstitutionnelles les dispositions abrogées, en particulier si l'on tient compte du fait qu'une disposition identique concernant le président de la Cour suprême n'a pas été annulée. D'après cette opinion, une partie de l'article 44.1 est inconstitutionnelle quand elle précise que «la nomination des présidents des tribunaux conformément aux dispositions de la présente loi s'effectueront dans les trois mois suivant l'entrée en vigueur de la loi».

Langues:

Croate, anglais (traduction assurée par la Cour).

Danemark

Cour suprême

Il n'y avait pas de jurisprudence constitutionnelle pertinente pendant la période de référence 1^{er} mai 2001 – 31 août 2001.



Estonie

Cour suprême

Décisions importantes

Identification: EST-2001-2-004

a) Estonie / **b)** Cour suprême / **c)** Chambre des recours constitutionnels / **d)** 03.05.2001 / **e)** 3-4-1-6-01 / **f)** Examen de la requête du Tribunal administratif de Tallin visant à invalider l'article 140.1 de la loi sur la famille / **g)** *Riigi Teataja III* (Journal officiel), 2001, 15, article 154 / **h)** CODICES (estonien, anglais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

2.1.3.2.1 **Sources du droit constitutionnel** – Catégories – Jurisprudence – Jurisprudence internationale – Cour européenne des Droits de l'Homme.

3.16 **Principes généraux** – Proportionnalité.

3.18 **Principes généraux** – Intérêt général.

5.2.2.3 **Droits fondamentaux** – Égalité – Critères de différenciation – Origine nationale ou ethnique.

5.3.31 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit à la vie privée.

5.3.32 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit à la vie familiale.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Nom de famille / Identité nationale, protection.

Sommaire:

Il est inconstitutionnel d'interdire à un citoyen estonien ou à une personne portant un nom de famille estonien de prendre un nom de famille non estonien.

Résumé:

La requérante, M^{me} Arendi, souhaitait changer son nom de famille en Arendi Elita von Wolsky. Le ministère des Affaires intérieures avait rejeté sa demande. M^{me} Arendi a contesté la décision du ministère devant le Tribunal administratif de Tallin en arguant du fait qu'elle souhaitait conserver le nom de sa famille. Le Tribunal a annulé la décision contestée et a demandé à la Cour suprême de se prononcer sur

la constitutionnalité de l'article 140.1 de la loi sur la famille.

En vertu de cet article, les dispositions de la loi de 1934 sur les noms de famille doivent s'appliquer en cas de changement de nom. La loi sur les noms de famille prévoit entre autres qu'un nom de famille non estonien ne peut faire l'objet d'une demande si la personne concernée est d'origine estonienne ou porte un nom estonien. Le Tribunal administratif a estimé que cette disposition de la loi sur les noms de famille constituait à l'égard des personnes d'origine estonienne une discrimination fondée sur l'appartenance ethnique, ce qui viole l'article 12 de la Constitution.

La Chambre des recours constitutionnels de la Cour suprême souligne que l'article 140.1 de la loi sur la famille ne contient rien sur les changements de nom et qu'elle ne peut par conséquent porter atteinte aux droits fondamentaux de la personne. Cet article ne se rapporte qu'aux dispositions pertinentes de la loi sur les noms de famille, y compris à l'article 11 de la loi, qui s'applique dans cette affaire.

La Cour suprême fait observer que le droit de changer de nom pourrait relever de la protection accordée par plusieurs dispositions de la Constitution, par exemple l'article 26 de la Constitution (droit à l'inviolabilité de la vie privée et familiale), l'article 19 de la Constitution (droit à la liberté de se réaliser), etc. M^{me} Arendi ayant fait valoir devant le Tribunal administratif qu'elle souhaitait ajouter son nom de jeune fille à son nom de famille, la Cour suprême a retenu l'inviolabilité de la vie privée et familiale.

La Cour suprême a considéré que la restriction imposée par l'article 11 de la loi sur les noms de famille avait pour but de protéger l'identité estonienne. D'après le préambule à la Constitution, l'État doit garantir la préservation de la nation et de la culture estoniennes à travers les âges. La Cour a pris note de l'extrême importance accordée à la protection de l'identité nationale lors de la rédaction de la Constitution. La Cour estime cependant que, de nos jours, la protection de l'identité nationale ne devrait pas empêcher de changer de nom. Cette conclusion s'appuie sur une analyse comparée de la pratique dans les pays européens, telle que présentée par la Cour européenne des Droits de l'Homme dans l'affaire *Stjerna c. Finlande* (*Bulletin* 1994/3 [ECH-1994-3-019]). La Cour suprême a conclu que l'article 11 de la loi sur les noms de famille était disproportionné et violait l'article 26 de la Constitution.

La Cour suprême a fait observer que la prohibition contenue dans l'article 11 de la loi sur les noms de famille était également discriminatoire à l'égard des non-Estoniens qui ont un nom de famille estonien. La loi interdit à ces personnes de changer leur nom en un nom non estonien alors qu'un non-Estonien qui a un nom de famille non estonien peut changer de nom pour prendre un autre nom non estonien. Cette différenciation a été jugée arbitraire et contraire à l'article 12.1 de la Constitution.

La Chambre des recours constitutionnels a déclaré partiellement invalide l'article 11 de la loi sur les noms de famille.

Revois:

Décisions de la Cour suprême:

- 3-4-1-6-2000 du 28.04.2000, *Bulletin* 2000/1 [EST-2000-1-004];
- 3-4-1-10-2000 du 22.12.2000, *Bulletin* 2000/3 [EST-2000-3-009].

Décisions de la Cour européenne des Droits de l'Homme:

- *Sunday Times c. le Royaume-Uni* 26.04.1979, *Bulletin spécial CEDH* [ECH-1979-S-001];
- *Burghartz c. Suisse*, 20.02.1994, *Bulletin* 1994/1 [ECH-1994-1-001];
- *Stjerna c. Finlande* 25.11.1994, *Bulletin* 1994/3 [ECH-1994-3-019].

Langues:

Estonien, anglais (traduction assurée par la Cour).



États-Unis d'Amérique

Cour suprême

Décisions importantes

Identification: USA-2001-2-003

a) États-Unis d'Amérique / **b)** Cour suprême / **c)** / **d)** 04.06.2001 / **e)** 00-6677 / **f)** Penry c. Johnson / **g)** 121 *Supreme Court Reporter* 1910 (2001) / **h)** CODICES (anglais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.16 **Principes généraux** – Proportionnalité.
 4.7.2 **Institutions** – Organes juridictionnels – Procédure.
 5.1.1.4.2 **Droits fondamentaux** – Problématique générale – Bénéficiaires ou titulaires des droits – Personnes physiques – Incapables.
 5.3.3 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Interdictions de la torture et des traitements inhumains et dégradants.
 5.3.13.9 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure et procès équitable – Participation de jurés.
 5.3.13.16 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure et procès équitable – Légalité des preuves.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Peine de mort / Circonstance atténuante / Instruction, jury / Arriération mentale, éléments de preuve.

Sommaire:

En vertu de la disposition constitutionnelle qui interdit les peines cruelles et inhabituelles, l'organe habilité à prononcer une condamnation pour un acte passible de la peine de mort doit être en mesure d'examiner et prendre en compte les circonstances atténuantes, de telle sorte que la condamnation infligée constitue une réaction morale raisonnée aux antécédents du défendeur, à son caractère et à son crime.

Résumé:

En 1980, le jury d'un tribunal de l'État du Texas, composé de douze non-juristes, a déclaré John

ny Paul Penry coupable de meurtre. Aux termes du Code pénal du Texas, une audience distincte a lieu pour fixer la peine, après détermination de la culpabilité. À l'issue de cette audience, le juge prononce la peine; toutefois, avant de le faire, il est tenu par le Code pénal de demander au jury composé de non-juristes de répondre à trois interrogations factuelles dénommées «questions spéciales». Il s'agit d'apprécier:

1. si le défendeur a agi délibérément et pouvait raisonnablement s'attendre à ce que son acte entraîne la mort;
2. s'il est probable que le défendeur restera un danger pour la société;
3. enfin, si le meurtre était déraisonnable par rapport à une quelconque provocation de la victime.

L'expression de l'opinion des jurés sur la peine appropriée se borne aux réponses à ces trois «questions spéciales». Si le jury y répond à l'unanimité par l'affirmative, le Code pénal exige que le juge prononce une condamnation à mort. Dans le cas de Johnny Paul Penry, le juge a condamné l'accusé à mort après que le jury ait unanimement répondu par l'affirmative à chacune des trois questions spéciales.

En 1989, à la suite d'une action en *habeas corpus* contestant, devant les tribunaux fédéraux, la condamnation de M. Penry, la Cour suprême des États-Unis a déclaré invalide la condamnation prononcée dans l'affaire *Penry c. Lynaugh*, en application du huitième amendement à la Constitution des États-Unis, qui interdit le prononcé de «peines cruelles et inhabituelles». La Cour a pris sa décision au motif que la preuve avait été faite amplement, au cours de la phase du procès tendant à déterminer la culpabilité ou l'innocence, que M. Penry était mentalement arriéré et avait subi des violences graves dans son enfance. Bien que le juge, à l'issue de l'audience relative à la peine, ait fait savoir au jury qu'il pouvait prendre en compte dans ses réponses aux trois questions spéciales tous les éléments de preuve soumis pendant les phases de détermination de la culpabilité ou de l'innocence et de la peine, il n'avait pas expressément donné pour instruction aux jurés de considérer les faits avancés pour la défense de M. Penry comme des circonstances atténuantes. La Cour suprême est donc parvenue à la conclusion que le jury n'avait pas reçu des instructions appropriées concernant les circonstances atténuantes, notamment parce que le libellé des questions spéciales n'était pas suffisamment large pour lui permettre d'examiner et prendre en compte ces circonstances. La Cour a annulé la condamnation

de M. Penry en déclarant que, dans une procédure impliquant la peine de mort, l'organe compétent pour prononcer la condamnation devait être en mesure d'examiner et de prendre en compte les circonstances atténuantes, de telle sorte que la peine infligée représente une réaction morale raisonnée à l'acte du défendeur, eu égard à ses antécédents, à sa personnalité et à son crime.

M. Penry a été rejugé par un tribunal de l'État du Texas en 1990 et déclaré cette fois encore coupable de meurtre. Pendant l'audience de détermination de la peine, la défense a présenté à nouveau d'abondants éléments de preuve similaires à ceux qu'elle avait soumis lors du premier procès. À l'issue de cette phase, le juge a redonné pour instruction au jury de déterminer la peine en répondant aux trois questions spéciales prévues par la loi qui lui avaient déjà été présentées lors du premier procès. Toutefois, le juge a cette fois donné au jury, oralement et par écrit, une «instruction supplémentaire» qui comportait notamment les points suivants.

«Dans votre examen des ... questions spéciales, vous tiendrez compte, le cas échéant, des circonstances atténuantes reposant sur des éléments de preuve... Si vous concluez à l'existence de telles circonstances... il vous faudra déterminer l'importance qu'elles méritent et, par conséquent, les prendre en considération pour apprécier la culpabilité personnelle du défendeur au moment où vous répondrez aux questions spéciales. Si vous estimez, en accordant l'attention voulue aux circonstances atténuantes, le cas échéant, qu'une peine de réclusion à perpétuité résultant d'une réponse négative à la question examinée, plutôt que la peine de mort, est une réaction appropriée à la culpabilité personnelle du défendeur, une réponse négative devrait être donnée à l'une des questions spéciales.»

Toutefois, le formulaire sur lequel les jurés étaient invités à présenter leurs réponses aux questions spéciales ne comportait pas l'instruction supplémentaire. Le formulaire proprement dit (auquel l'instruction supplémentaire était annexée) ne contenait que le texte des trois questions spéciales et les espaces nécessaires à l'enregistrement des votes positifs ou négatifs sur chacune des questions. Après délibération, les jurés ont à l'unanimité répondu affirmativement à chacune des questions spéciales et le juge a prononcé en conséquence la peine de mort.

Après un appel qui n'a pas été suivi d'effet dans le cadre du système judiciaire de l'État, M. Penry a introduit une action en *habeas corpus* devant les tribunaux fédéraux, en alléguant notamment que les instructions données au jury lors de sa seconde audience de détermination de la peine ne répon-

daient pas à la décision de la Cour suprême des États-Unis dans l'affaire *Penry c. Lynaugh*, d'après laquelle il convenait de donner à un jury un moyen lui permettant d'exprimer une réaction morale motivée à des circonstances atténuantes telles que l'arriération mentale et des violences subies dans l'enfance. Le Tribunal de district et la Cour d'appel des États-Unis pour le cinquième circuit ont rejeté ce recours. Toutefois, par six voix contre trois, la Cour suprême des États-Unis a annulé la décision des juridictions fédérales inférieures. Ce faisant, la Cour suprême a déclaré que la clé de son arrêt dans l'affaire *Penry c. Lynaugh* était la directive d'après laquelle le jury devait être en mesure non seulement d'examiner les circonstances atténuantes, mais aussi de les prendre en compte pour déterminer la peine appropriée. La Cour a estimé que l'instruction supplémentaire du juge était contradictoire et ne corrigeait pas les insuffisances inhérentes aux trois questions spéciales. D'après la Cour, les circonstances atténuantes ne relevaient pas de la portée des questions spéciales, et le fait de répondre à ces questions de la manière imposée par le formulaire de verdict obligeait par conséquent les jurés à ignorer l'instruction supplémentaire. D'autre part, en répondant aux questions conformément à ladite instruction, les jurés auraient été contraints d'ignorer les indications du formulaire, si bien que leur pouvoir d'éviter la peine de mort aurait été fonction de leur volonté d'accorder plus d'importance à l'instruction supplémentaire qu'au formulaire de verdict. La Cour est donc parvenue à la conclusion qu'un juré raisonnable aurait pu penser qu'il n'avait pas de moyen d'exprimer l'opinion que M. Penry ne méritait pas d'être condamné à mort en raison de circonstances atténuantes. C'est pourquoi, la Cour a annulé la peine infligée par le tribunal du fond du Texas et renvoyé l'affaire à une nouvelle procédure.

Renvois:

- *Penry c. Lynaugh*, 492 *United States Reporter* 302, 109 *Supreme Court Reporter* 2934, 106 *Lawyer's Edition Second* 256 (1989).

Langues:

Anglais.



Identification: USA-2001-2-004

a) États-Unis d'Amérique / b) Cour suprême / c) / d) 11.06.2001 / e) 99-8508 / f) *Kyllo c. États-Unis* / g) 121 *Supreme Court Reporter* 2038 (2001) / h) CODICES (anglais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.17 **Principes généraux** - Mise en balance des intérêts.

5.3.13.16 **Droits fondamentaux** - Droits civils et politiques - Garanties de procédure et procès équitable - Légalité des preuves.

5.3.33 **Droits fondamentaux** - Droits civils et politiques - Inviolabilité du domicile.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Imageur thermique / Perquisition / Technologie, amplification sensorielle / Perquisition, mandat.

Sommaire:

L'intrusion physique dans un domicile privé constitue une «perquisition» régie par les garanties constitutionnelles contre les perquisitions et saisies injustifiées.

La garantie constitutionnelle contre les perquisitions et saisies injustifiées est en jeu lorsque des informations provenant de l'intérieur d'un domicile privé sont obtenues au moyen d'un appareil d'amplification sensorielle non accessible au grand public et que ces informations n'auraient, sans cela, pu être obtenues que par intrusion physique au domicile de la personne concernée.

Toute perquisition d'un domicile privé par des agents du gouvernement sans mandat de perquisition émis par les autorités judiciaires est présumée contraire à la Constitution.

Les garanties constitutionnelles contre la perquisition sans mandat d'un domicile privé s'appliquent à la collecte de toute information sur les activités se déroulant à l'intérieur de ce domicile et pas seulement aux informations relatives à la vie intime.

Résumé:

Des enquêteurs du Gouvernement des États-Unis ont utilisé un imageur thermique (appareil indiquant la température relative dans les différentes pièces d'un bâtiment) pour procéder à une analyse thermographique du domicile de M. Danny Kyllo. Les agents

fédéraux n'avaient pas demandé de mandat pour procéder à cette activité. Effectuée depuis la rue, en face du domicile de M. Kyllo, celle-ci a révélé une chaleur anormale en provenance de son garage, ce qui laissait supposer l'existence d'une culture illégale de marijuana. Se fondant en partie sur ces images thermographiques, un juge fédéral a émis un mandat de perquisition autorisant les enquêteurs à pénétrer au domicile de M. Kyllo, où des plants de marijuana ont effectivement été découverts.

M. Kyllo a été inculpé de production de marijuana. Au cours de la procédure, il a demandé le rejet des preuves résultant de la perquisition de son domicile au motif que le gouvernement avait obtenu ces informations en violation des droits garantis par le Quatrième amendement de la Constitution des États-Unis, qui interdit les «perquisitions et saisies injustifiées». Le Tribunal de première instance a rejeté cette demande au motif qu'il n'y avait pas eu «perquisition» du domicile au sens du Quatrième amendement.

M. Kyllo a fait appel de la décision du Tribunal de première instance déclarant recevable les preuves obtenues sur perquisition de son domicile auprès de la Cour d'appel du neuvième circuit. Celle-ci a confirmé la décision de la juridiction inférieure, selon laquelle l'analyse thermographique ne constituait pas une perquisition au sens du Quatrième amendement. Elle a pour cela appliqué le test en deux parties décrit en 1967 par la Cour suprême des États-Unis, dans l'affaire *Katz c. États-Unis* pour déterminer si une perquisition a effectivement eu lieu. Ce test comporte des éléments subjectifs et objectifs. Il établit qu'il y a effectivement perquisition lorsque: (1) la personne concernée estime, de manière subjective, que l'objet de la perquisition contestée relève de sa vie privée; (2) la société tient cette appréciation pour raisonnable. Appliquant le test Katz, la Cour d'appel a conclu que M. Kyllo ne considérait pas la chaleur émanant de son domicile comme relevant de sa sphère privée car il n'avait pris aucune mesure pour la dissimuler. La Cour a en outre estimé que même si tel avait été le cas, la société n'aurait pas jugé cette position raisonnable, car l'analyse thermographique ne révélait aucun «détail intime» de sa vie.

La Cour suprême des États-Unis a cassé le jugement de la Cour d'appel. Pour elle, tout comme pour les juridictions inférieures, la question déterminante était de savoir si une perquisition avait effectivement eu lieu au sens du test Katz, car la perquisition d'un domicile privé sans mandat des autorités judiciaires est réputée contraire au Quatrième amendement. À cet égard, la Cour a relevé qu'elle avait estimé, dans des affaires précédentes, que la surveillance visuelle d'un domicile privé, y compris par voie aérienne, ne

constitue pas une perquisition. Elle a donc estimé, en l'occurrence, que la question centrale reposait sur la notion d'intrusion physique: si des informations obtenues au moyen de techniques d'amplification sensorielle n'auraient pu, sans ces techniques, être obtenues que par une intrusion physique dans l'espace protégé par la Constitution, l'utilisation de ces techniques est constitutive d'une perquisition, tout au moins lorsque lesdites techniques ne sont pas d'un usage répandu dans le grand public. Se fondant sur cette analyse, la Cour a conclu que les informations obtenues par imageur thermique étaient le produit d'une perquisition et que celle-ci n'était pas justifiée puisqu'aucun mandat de perquisition n'avait été émis. Dans cette décision prise à la majorité de cinq juges, la Cour a rejeté l'argument du Gouvernement des États-Unis, soutenu par quatre juges dissidents, selon lequel l'imageur thermique ne détectait que la chaleur irradiant de la surface extérieure du domicile. La Cour a refusé d'admettre une différence fondamentale entre des observations faites «sur le mur» et une surveillance exercée «à travers le mur» en déclarant qu'une telle distinction mettrait les droits individuels «à la merci des progrès technologiques».

La Cour a également rejeté un autre argument du gouvernement qui cherchait à établir la validité constitutionnelle de l'analyse thermographique, même si elle est réputée constitutive d'une perquisition, au motif qu'un tel examen ne révélait aucun «détail intime» concernant le domicile de M. Kyllo. La Cour a estimé que cette restriction ne pouvait se justifier en principe car les garanties énoncées par le Quatrième amendement n'ont jamais été soumises à une appréciation de la qualité des informations obtenues. De plus, la Cour a considéré qu'une telle restriction serait difficilement applicable sauf à trouver un compromis réaliste entre les impératifs du maintien de l'ordre et les intérêts protégés par le Quatrième amendement et qu'elle nécessiterait la constitution d'une jurisprudence distinguant les activités du domicile privé revêtant un caractère «intime» et les autres. Sur ce dernier point, la Cour a ajouté qu'une telle jurisprudence ne pourrait jamais permettre aux officiers de police de savoir à l'avance ce qui relève du domaine intime.

En conséquence, la Cour a estimé qu'en application du Quatrième amendement, les forces gouvernementales doivent obtenir un mandat judiciaire avant d'employer des dispositifs d'amplification sensorielle tels que les imageurs thermiques. Elle a donc renvoyé l'affaire devant le Tribunal de première instance pour qu'il détermine s'il existait une «présomption suffisante» (probable cause) pour l'émission d'un mandat de perquisition par les autorités judiciaires (présomption d'une

infraction au droit pénal) même sans les résultats de l'analyse thermographique du domicile de M. Kyllo.

Renvois:

- *Katz c. United States*, 389 *United States Reporter* 347, 88 *Supreme Court Reporter* 507, 19 *Lawyer's Edition Second* 576 (1967).

Langues:

Anglais.

Finlande

Cour suprême

Cour administrative suprême

Il n'y avait pas de jurisprudence constitutionnelle pertinente pendant la période de référence 1^{er} mai 2001 – 31 août 2001.



France

Conseil constitutionnel

Introduction

Le Conseil constitutionnel a été institué par la Constitution de la Ve République, en date du 4 octobre 1958. Institution récente, il ne peut se rattacher à aucun précédent institutionnel.

Le Conseil constitutionnel ne se situe au sommet d'aucune hiérarchie de tribunaux ni judiciaires ni administratifs. En ce sens, ce n'est pas une Cour suprême.

I. Fondements textuels

- Décret n° 2001-213 du 8 mars 2001 portant application de la loi du 6 novembre 1962 relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel; (Journal officiel du 9 mars 2001);
 - Loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 portant statut de la Nouvelle-Calédonie (art. 99 à 107); (Journal officiel du 21 mars 1999);
 - Code électoral (articles intéressant directement le Conseil constitutionnel): L.O. 136, L.O. 136-1, L.O. 137 à L.O. 153, L.O. 159, L.O. 160, L.O. 176-1, L.O. 179 à 189, L.O. 292, L.O. 297, L.O. 303, L.O. 319, L.O. 325;
 - Règlement applicable à la procédure suivie devant le Conseil constitutionnel pour le contentieux de l'élection des députés et des sénateurs, modifié par les décisions du Conseil constitutionnel des 5 mars 1986, 24 novembre 1987, 9 juillet 1991 et 28 juin 1995; (Décision du Conseil constitutionnel du 14 mai 1959; Journaux officiels des 31 mai 1959, 6 mars 1986, 26 novembre 1987, 12 juillet 1991 et 29 juin 1995)
 - Règlement applicable à la procédure suivie devant le Conseil constitutionnel pour les réclamations relatives aux opérations de référendum; (Décision du Conseil constitutionnel du 5 octobre 1988; Journal officiel du 6 octobre 1988).
 - Règlement intérieur sur les archives du Conseil constitutionnel (Décision du Conseil constitutionnel du 27 juin 2001; Journal officiel du 1^{er} juillet 2001)
- Constitution: Titre VII, articles 56 à 63 et article 54 (Titre VI); articles 7, 16, 37, 41, 46 et 77;
 - Ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel, modifiée par l'ordonnance n° 59-223 du 4 février 1959 et par les lois organiques n° 74-1101 du 26 décembre 1974, n° 90-383 du 10 mai 1990, n° 95-63 du 19 janvier 1995; (Journaux officiels des 9 novembre 1958, 7 février 1959, 27 décembre 1974, 11 mai 1990 et 20 janvier 1995);
 - Décret n° 59-1292 du 13 novembre 1959 sur les obligations des membres du Conseil constitutionnel; (Journal officiel du 15 novembre 1959);
 - Décret n° 59-1293 du 13 novembre 1959 relatif à l'organisation du secrétariat général du Conseil constitutionnel; (Journal officiel du 15 novembre 1959);
 - Loi référendaire n° 62-1292 du 6 novembre 1962 relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel, modifiée par les lois organiques n° 76-528 du 18 juin 1976, n° 83-1096 du 20 décembre 1983, n° 88-35 et 88-36 du 13 janvier 1988, n° 88-226 du 11 mars 1988 et n° 90-383 du 10 mai 1990, n° 95-62 du 19 janvier 1995, n° 95-72 du 20 janvier 1995, n° 99-209 du 19 mars 1999, n° 2001-100 du 5 février 2001; (Journaux officiels des 7 novembre 1962, 19 juin 1976, 21 décembre 1983, 15 janvier 1988, 12 mars 1988, 11 mai 1990, 21 janvier 1995 et 22 janvier 1995, 21 mars 1999, 5-6 février 2001);

II. Composition et organisation

1. Composition

Le Conseil constitutionnel est composé de neuf membres. Il se renouvelle par tiers tous les trois ans. Les membres sont désignés respectivement par le Président de la République et le Président de chacune des assemblées du parlement (Sénat et Assemblée nationale). Les anciens Présidents de la République font, de droit, partie à vie du Conseil constitutionnel quand ils n'occupent pas de fonction incompatible avec le mandat de membre du Conseil, cas dans lequel ils ne peuvent pas siéger.

Le Président du Conseil constitutionnel est désigné par le Président de la République parmi les membres.

Le mandat des conseillers est de neuf ans non renouvelable. Toutefois, en cas de nomination en remplacement d'un membre empêché de finir son

mandat, le mandat du remplaçant peut être prolongé de la durée d'un mandat complet si, à l'expiration du mandat du conseiller remplacé, le remplaçant n'a pas occupé cette fonction pendant plus de trois ans.

Les conseillers nommés prêtent serment devant le Président de la République.

Aucune qualification d'âge ou de profession n'est requise pour devenir membre du Conseil constitutionnel. La fonction de conseiller est incompatible avec celles de membre du gouvernement ou du Conseil économique et social, ainsi qu'avec tout mandat électoral. Les membres sont en outre soumis aux mêmes incompatibilités professionnelles que les parlementaires. Pendant la durée de leurs fonctions, les membres du Conseil ne peuvent être nommés à un emploi public ni recevoir de promotion au choix s'ils sont fonctionnaires.

Les membres du Conseil constitutionnel peuvent choisir de cesser leurs fonctions. Ils peuvent aussi être déclarés démissionnaires d'office en cas d'incompatibilité ou d'incapacité physique permanente constatées par le Conseil constitutionnel.

2. Procédure

Le Conseil constitutionnel est une institution permanente dont les sessions suivent le rythme des requêtes dont il est saisi. Il ne siège et ne juge qu'en séance plénière. Les délibérations sont soumises à une règle de quorum en vertu de laquelle la présence effective de sept juges est requise. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante. Il n'y a pas d'opinion dissidente possible. Les débats en session et en séance plénière ainsi que les votes ne sont ni publics, ni publiés.

L'instruction des affaires est confiée à un membre du Conseil désigné comme rapporteur par le Président sauf en matière de contentieux électoral; pour ce contentieux, l'instruction est confiée à l'une des trois sections composées de trois membres désignés par le sort mais dont chacun devra avoir été nommé par une autorité différente.

La procédure est écrite et contradictoire. Toutefois, en matière de contentieux électoral, les parties peuvent demander à être entendues depuis la décision du Conseil du 28 juin 1995.

3. Organisation

Un secrétaire général, nommé par décret du Président de la République, dirige les services administratifs et le service juridique composé d'administrateurs des assemblées parlementaires, de

magistrats de l'ordre judiciaire ou administratif, ou d'universitaires.

Un service de documentation est associé aux travaux de recherches juridiques. Un service financier, un service des relations extérieures, un service informatique et un greffe, récemment créé, complètent l'organigramme. Les autres personnels sont chargés des tâches d'accueil, de secrétariat, de restauration et de transport.

Le Conseil constitutionnel jouit de l'autonomie financière; son Président en fixe le budget dont la dotation est inscrite dans le projet de loi de finances au titre des charges communes.

III. Compétences

Expression d'une compétence d'attribution, les prérogatives du Conseil constitutionnel peuvent se ranger en deux catégories:

1. Une compétence juridictionnelle qui comprend deux contentieux distincts

- a. un contentieux normatif:
 - i. Il est abstrait, facultatif pour les lois ordinaires ou les engagements internationaux, obligatoire pour les lois organiques et les règlements des assemblées parlementaires. Ce contrôle s'exerce par voie d'action après le vote par le parlement mais avant la promulgation de la loi, la ratification ou l'approbation d'un engagement international et l'entrée en vigueur des règlements des assemblées. La saisine facultative peut être faite à l'initiative soit d'une autorité politique (Président de la République, Premier ministre, Président de l'Assemblée nationale ou du Sénat) soit de 60 députés ou 60 sénateurs.
 - ii. Depuis la révision constitutionnelle du 20 juillet 1998, le Conseil constitutionnel est également chargé du contrôle de constitutionnalité, avant leur promulgation, des lois du pays adoptées par le congrès de Nouvelle-Calédonie. L'article 104 de la loi organique (n° 99-209 du 19 mars 1999) prise en application des nouvelles dispositions constitutionnelles prévoit les modalités de saisine du Conseil. Le haut commissaire, le gouvernement de Nouvelle-Calédonie, le président du congrès, le président d'une assemblée de province ou dix-huit membres du congrès peuvent désormais déférer au Conseil constitutionnel une loi du pays ayant fait l'objet de deux délibérations devant le congrès. Dans sa décision n° 99-410 DC du 15 mars 1999, le Conseil constitutionnel a précisé

que seules les dispositions d'une loi du pays ayant effectivement fait l'objet d'une nouvelle délibération du congrès pourraient ainsi être contestées.

b. un contentieux électoral et référendaire:

Le Conseil constitutionnel statue sur la régularité de l'élection du Président de la République et des opérations de référendum dont il proclame les résultats. Il est également juge de la régularité de l'élection, des régimes de l'éligibilité et de l'incompatibilité des parlementaires.

Largement ouvertes aux électeurs, les saisines du Conseil en matière électorale ont vu leur nombre considérablement augmenter à la suite du vote de la législation organisant et contrôlant le financement des dépenses électorales dont le Conseil est juge pour les candidats aux élections parlementaires et présidentielle. Ainsi, au 31 décembre 2000, le Conseil avait rendu 2173 décisions en matière électorale pour 610 décisions sur le contentieux des normes.

2. Une compétence consultative

Le Conseil constitutionnel émet un avis lorsqu'il est consulté officiellement par le Chef de l'État sur la mise en œuvre de l'article 16 de la Constitution et ultérieurement sur les décisions prises dans ce cadre.

Par ailleurs, le gouvernement consulte le Conseil sur les textes relatifs à l'organisation du scrutin pour l'élection du Président de la République et le référendum.

IV. Nature et effet des jugements

Toutes les décisions sont prises dans les mêmes formes, comprenant:

- les visas des textes applicables et des éléments de procédure,
- les motifs présentés par considérants analysant les moyens invoqués, indiquant les principes applicables et répondant à la requête,
- un dispositif final divisé en articles énonçant la solution adoptée.

1. Types de décisions

Les différents types de décisions sont identifiables par des lettres placées après leur numéro d'enregistrement au rôle.

On distingue:

- les décisions relatives au contrôle de constitutionnalité des normes qui sont classées DC (contrôle de conformité) ou LP pour les lois du Pays de Nouvelle-Calédonie;
- les décisions portant sur la répartition des compétences entre les pouvoirs législatif et réglementaire qui sont associées aux lettres L (déclassement législatif) ou FNR (fin de non recevoir, c'est-à-dire examen en cours d'élaboration de la loi);
- les décisions liées au contentieux électoral des élections parlementaires pour lesquelles les initiales des chambres AN (Assemblée nationale) ou S (Sénat) et les références de la circonscription ou du département sont mentionnées.

2. Effets juridiques des décisions

Les décisions s'imposent aux pouvoirs publics et à toutes les autorités administratives et juridictionnelles. Elles ne sont susceptibles d'aucun recours. L'autorité de la chose jugée ne s'attache pas seulement au dispositif mais aux motifs qui en sont le soutien nécessaire. En matière électorale, le Conseil constitutionnel admet cependant les recours en rectification d'erreur matérielle.

Les décisions de conformité (DC) conduisent à la censure totale ou partielle de la loi mais non à son annulation puisqu'elles sont prononcées avant la promulgation de cette loi, acte juridique qui en assure l'application.

L'effet des décisions en matière de contentieux électoral varie, allant de l'annulation de bulletins à celle des opérations électorales elles-mêmes, et peut comporter la déclaration d'inéligibilité d'un candidat et/ou la démission d'office d'un élu.

3. Publication

Les décisions sont notifiées aux parties et publiées au Journal officiel de la République Française (Lois et décrets), avec le texte de la saisine parlementaire (depuis 1983) et les observations du gouvernement (depuis 1995).

Un recueil annuel des décisions est publié sous le haut patronage du Conseil trois mois environ après l'année de référence. Il comprend le texte intégral des décisions (non des avis) et une table analytique traduite en anglais depuis 1990.

Le Conseil constitutionnel publie par ailleurs la revue semestrielle «Les cahiers du Conseil constitutionnel» depuis 1996.

Enfin, les décisions de contrôle de constitutionnalité depuis l'origine et l'ensemble des décisions depuis 1998 sont disponibles sur le site Internet du Conseil constitutionnel.

Conclusion

1. Bilan

De janvier à mars 1994, en trois mois, le Conseil constitutionnel a rendu autant de décisions au titre du contrôle de constitutionnalité des normes que de 1958 à 1974, en vingt-cinq ans ! Ce formidable essor résulte essentiellement de la conjonction de deux éléments :

- jurisprudentiel d'abord lorsqu'en 1971, à l'occasion d'un jugement sur le droit des associations, le Conseil incorpore aux normes de référence le préambule de la Constitution, et par voie incidente, celui de la Constitution de 1946 et la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen de 1789. Cette avancée jurisprudentielle consacre le rôle du Conseil comme garant des droits et libertés;
- constitutionnel ensuite lorsqu'en 1974 une révision donne le droit de saisine, jusqu'alors réservé à l'exécutif et aux Présidents des assemblées, à une minorité de parlementaires.

2. Projets

Par ailleurs, plusieurs projets de réforme sont évoqués de façon récurrente et concernent notamment :

- l'introduction d'un contrôle concret des normes à l'initiative des justiciables;
- les modalités de nomination des membres.

Bibliographie

- AVRIL Pierre, GICQUEL Jean, Le Conseil constitutionnel, Paris, Montchrestien, 4e éd., 1998, 156 p. (Clefs Politiques).
- CAMBY Jean-Pierre, Le Conseil constitutionnel juge électoral, Paris, Sirey, 1996, 236 p.
- CAMBY Jean-Pierre, COTTIN Stéphane, La procédure devant le Conseil constitutionnel, Paris,

Documentation française, 1999, 35 p. (Documents d'études n° 1.22).

- Conseil constitutionnel / édit. sc., Le Conseil constitutionnel a 40 ans. Colloque 27-28 octobre 1998, Conseil constitutionnel, Paris, LGDJ, 1999, 211 p.
- DRAGO Guillaume, Contentieux constitutionnel français, Paris, PUF, 1998, 580 p. (Thémis Droit public).
- DRAGO Guillaume (dir.), FRANCOIS Bastien (dir.), MOLFESSIS Nicolas (dir.), La légitimité de la jurisprudence du Conseil constitutionnel: droit public, droit privé, science politique, Aix: PUAM, Économica, 1999, 415 p.
- FAVOREU Louis (dir.), Groupe d'Études et de Recherches sur la Justice constitutionnelle (Aix-Marseille - GERJC) / édit. sc.- Recueil de jurisprudence constitutionnelle 1958-1993 et 1994-1999. Décisions DC-L-I-D du Conseil constitutionnel, Paris, Litec, 1994 et 2000.
- FAVOREU Louis, PHILIP Loïc, Les grandes décisions du Conseil constitutionnel, Paris, Dalloz, 10e éd., 1999, 1024 p. (Grands arrêts). (11e éd. 2001 à paraître).
- FAVOREU Louis, PHILIP Loïc, Le Conseil constitutionnel, Paris, PUF, 6 éd., 1995, 126 p. (Que sais-je ? n° 1724).
- GENEVOIS Bruno, La Jurisprudence du Conseil constitutionnel, Principes directeurs, Paris, STH, 1988, 406 p. [épuisé].
- JAN Pascal, La Saisine du Conseil constitutionnel, Paris, LGDJ, 1999, 716 p. (Bibliothèque constitutionnelle et de science politique).
- LUCHAIRE François, Le Conseil constitutionnel. Tome I: Organisation et attributions, Paris, Économica, 2e éd., 1997, 490 p.
- LUCHAIRE François, Le Conseil constitutionnel. Tome II: Jurisprudence. Première partie: l'individu, Paris, Économica, 2e éd., 1998, 259 p.
- LUCHAIRE François, Le Conseil constitutionnel. Tome III: Jurisprudence. Deuxième et troisième parties: l'État, Paris, Économica, 2e éd., 1999, 305 p.

- ROUSSEAU Dominique, Droit du contentieux constitutionnel, Paris, Montchrestien, 5e éd., 1999, 487 p. (Domat droit public).
- ROUSSILLON Henry, Le Conseil constitutionnel, Paris, Dalloz, 4e éd., 2001, 159 p. (Connaissance du droit).
- TURPIN Dominique, Le Conseil constitutionnel, son rôle, sa jurisprudence, Paris, Hachette supérieur, 2000, 159 p. (Les fondamentaux).
- TURPIN Dominique, Mémento de la jurisprudence du Conseil constitutionnel, Paris, Hachette supérieur, 2000, 157 p. (Les fondamentaux).
- VIALA Alexandre, Les réserves d'interprétation dans la jurisprudence du Conseil constitutionnel, Paris, LGDJ, 1999, 318 p. (Bibliothèque constitutionnelle et de science politique).

Résumé:

Saisi le 25 avril 2001 par le Premier ministre de la loi organique fixant au troisième mardi de juin de la cinquième année suivant l'élection l'expiration des pouvoirs de l'Assemblée nationale, y compris pour la législature en cours, le Conseil constitutionnel a déclaré ce texte conforme à la Constitution. Il a relevé que l'objectif poursuivi par le parlement – assurer l'antériorité de l'élection présidentielle au suffrage universel direct sur les élections législatives, en raison du rôle de la première dans le fonctionnement des institutions de la Cinquième République – ne méconnaissait aucun principe, ni aucune règle de valeur constitutionnelle. Il a également vérifié que la prolongation des mandats en cours (onze semaines) n'était pas hors de proportion avec l'objectif ainsi poursuivi.

Langues:

Français.

Décisions importantes

Identification: FRA-2001-2-004



a) France / **b)** Conseil constitutionnel / **c)** / **d)** 09.05.2001 / **e)** 2001-444 DC / **f)** Loi organique modifiant la date d'expiration des pouvoirs de l'Assemblée nationale / **g)** *Journal officiel de la République française – Lois et Décrets*, 16.05.2001, 7806 / **h)** CODICES (français).

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.16 **Principes généraux** – Proportionnalité.
 4.4.2 **Institutions** – Chef de l'État – Désignation.
 4.5.3.3.1 **Institutions** – Organes législatifs – Composition – Mandat de l'organe législatif – Durée.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Parlement, mandat, prorogation.

Sommaire:

N'est pas contraire au principe constitutionnel selon lequel les élections doivent être organisées à intervalles réguliers la loi prolongeant de onze semaines le mandat des députés en fonction, dès lors qu'elle a pour objet d'assurer l'antériorité de l'élection présidentielle, compte tenu de l'importance de cette élection dans les institutions de la Cinquième République.

Identification: FRA-2001-2-005

a) France / **b)** Conseil constitutionnel / **c)** / **d)** 19.06.2001 / **e)** 2001-445 DC / **f)** Loi organique relative au statut des magistrats et au Conseil supérieur de la magistrature / **g)** *Journal officiel de la République française – Lois et Décrets*, 26.06.2001, 10125 / **h)** CODICES (français).

Mots-clés du thésaurus systématique:

2.1.1.4.2 **Sources du droit constitutionnel** – Catégories – Règles écrites – Instruments internationaux – Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948.
 4.7.4.1.5.3 **Institutions** – Organes juridictionnels – Organisation – Membres – Statut – Inamovibilité.
 5.2.1.2.2 **Droits fondamentaux** – Égalité – Champ d'application – Emploi – Droit public.
 5.2.2.1 **Droits fondamentaux** – Égalité – Critères de différenciation – Sexe.
 5.2.3 **Droits fondamentaux** – Égalité – Discrimination positive.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Élection professionnelle, parité.

Sommaire:

Si une loi organique peut organiser la mobilité des magistrats en limitant la durée d'exercice de certaines fonctions judiciaires, elle doit concilier les conséquences qui en résultent avec le principe de l'inamovibilité des magistrats du siège.

Est contraire aux exigences d'égalité d'accès aux emplois publics découlant de l'article 6 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 la disposition législative imposant une stricte alternance entre sexes pour la présentation des listes de candidatures de magistrats aux élections au Conseil supérieur de la magistrature.

Résumé:

Le 19 juin 2001, le Conseil constitutionnel a, sauf sur un point, déclaré conforme à la Constitution la loi organique relative au statut des magistrats et au Conseil supérieur de la magistrature qui lui avait été transmise le 31 mai par le Premier ministre. Il a en particulier admis que les dispositions des articles 3 à 6, fixant une durée limitée à certaines fonctions de magistrats du siège, n'étaient pas contraires au principe d'inamovibilité de ces magistrats eu égard aux garanties prévues par le texte en faveur des intéressés à l'expiration de ces fonctions.

En revanche, il a censuré les dispositions de l'article 33 qui soumettaient à des règles de parité entre les candidats de l'un et l'autre sexes la composition des listes de candidats se présentant à l'élection des magistrats membres du Conseil supérieur de la magistrature. De telles restrictions méconnaissent en effet l'article 6 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, aux termes duquel: «Tous les citoyens... sont également admissibles à toutes dignités, places et emplois publics, selon leur capacité, et sans autre distinction que celle de leurs vertus et de leurs talents». La révision constitutionnelle du 8 juillet 1999, qui prévoit que la loi favorise l'égal accès des femmes et des hommes aux mandats électoraux et fonctions électives, est limitée aux élections de caractère politique. Elle est sans application en l'espèce.

Renvois:

- Cf. sur l'exigence de parité en matière d'élections politiques, la décision du 30.05.2000 (2000-429 DC), *Bulletin* 2000/2 [FRA-2000-2-006].

Langues:

Français.

*Identification: FRA-2001-2-006*

a) France / **b)** Conseil constitutionnel / **c)** / **d)** 27.06.2001 / **e)** 2001-446 DC / **f)** Loi relative à l'interruption volontaire de grossesse et à la contraception / **g)** *Journal officiel de la République française – Lois et Décrets*, 07.07.2001, 10828 / **h)** CODICES (français).

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.17 **Principes généraux** – Mise en balance des intérêts.

5.3.1 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit à la dignité.

5.3.2 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit à la vie.

5.3.31 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit à la vie privée.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Avortement, délai légal.

Sommaire:

S'agissant d'une loi portant de dix à douze semaines (à compter du début de la grossesse) la période au cours de laquelle une interruption de grossesse est légalement possible, le Conseil rejette les griefs tirés d'une atteinte au respect de l'être humain dès le commencement de la vie, d'une atteinte à la dignité de la personne humaine contre toute forme de dégradation et d'une méconnaissance de la liberté de conscience des chefs de services publics de santé.

Résumé:

Saisi par plus de soixante sénateurs de la loi relative à l'interruption volontaire de grossesse et à la contraception, le Conseil constitutionnel a rejeté le recours. Il a notamment jugé non contraire à la Constitution le passage de dix à douze semaines (à compter du début de la grossesse) de la période au

cours de laquelle une interruption volontaire de grossesse peut être pratiquée au cas où la femme se trouve, de par son état, dans une situation de détresse. Ont été rejetés en particulier les griefs tirés d'une atteinte au respect de l'être humain dès le commencement de la vie, d'une atteinte à la dignité de la personne humaine contre toute forme de dégradation et d'une méconnaissance de la liberté de conscience des chefs de services publics de santé. Le Conseil a jugé que le législateur avait pris en compte de façon équilibrée l'ensemble des exigences constitutionnelles en présence, lesquelles comprennent la liberté personnelle de la femme que son état place dans une situation de détresse.

Langues:

Français.



Identification: FRA-2001-2-007

a) France / **b)** Conseil constitutionnel / **c)** / **d)** 27.06.2001 / **e)** / **f)** Décision portant règlement intérieur sur les archives du Conseil constitutionnel / **g)** *Journal officiel de la République française – Lois et Décrets*, 01.07.2001, 10590 / **h)**.

Mots-clés du thésaurus systématique:

1.1.1 **Justice constitutionnelle** – Juridiction constitutionnelle – Statut et organisation.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Cour constitutionnelle, archive, régime juridique / Cour constitutionnelle, règlement intérieur.

Sommaire:

Le Conseil constitutionnel a fixé lui-même à 60 ans le délai au terme duquel ses archives sont librement communicables.

Résumé:

Le 27 juin, le Conseil a complété son règlement intérieur pour arrêter le régime juridique de ses archives. Cette décision fixe à 60 ans (prévus, dans

le droit commun des archives publiques – loi n° 79-18 du 3 janvier 1979 sur les archives – pour les documents intéressant la sûreté de l'État) le délai au terme duquel les documents procédant de l'activité du Conseil constitutionnel sont librement communicables. Avant ce délai, une consultation peut être cependant autorisée par le Conseil dans les conditions qu'il détermine. Le versement à l'administration des archives est, quant à lui, réglé conformément au droit commun des archives publiques. En vertu de l'article 63 de la Constitution, en effet, seule une loi organique sur le fonctionnement du Conseil constitutionnel peut régir son fonctionnement ou sa procédure. Or elle est muette sur le régime applicable à ses archives. Cette décision, qui habilite le Conseil constitutionnel à fixer son règlement intérieur et sa procédure, vient donc combler un vide juridique.

Langues:

Français.



Identification: FRA-2001-2-008

a) France / **b)** Conseil constitutionnel / **c)** / **d)** 04.07.2001 / **e)** 2001-449 DC / **f)** Loi relative à l'interruption volontaire de grossesse et à la contraception / **g)** *Journal officiel de la République française – Lois et Décrets*, 07.07.2001, 10835 / **h)** CODICES (français).

Mots-clés du thésaurus systématique:

1.2.1.2 **Justice constitutionnelle** – Saisine – Demande émanant d'une personne publique – Organes législatifs.

1.3.5.5 **Justice constitutionnelle** – Compétences – Objet du contrôle – Lois et autres normes à valeur législative.

4.4.1.4 **Institutions** – Chef de l'État – Pouvoirs – Promulgation des lois.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Promulgation, délai / Saisine, loi déjà contrôlée.

Sommaire:

Une fois rendue sa décision sur une loi, le Conseil ne peut plus en être saisi, même si le délai de promulgation n'est pas encore expiré.

Résumé:

Par sa décision n° 2001-449 DC du 4 juillet 2001, le Conseil constitutionnel a rejeté une saisine présentée par soixante députés le 29 juin 2001 contre la loi relative à l'interruption volontaire de grossesse et à la contraception, texte sur lequel il s'était prononcé le 27 juin 2001 par sa décision n° 2001-446 DC, voir dans ce même numéro [FRA-2001-2-006]. Une nouvelle saisine, a-t-il jugé, est impossible s'agissant d'une loi sur laquelle le Conseil vient de délibérer. Toute autre solution pourrait faire obstacle au respect des délais constitutionnels de promulgation, que la Constitution a enfermés dans une période maximale de 45 jours à compter de l'adoption définitive du texte par le parlement.

Renvois:

- Cf. sur l'hypothèse voisine de la saisine du Conseil constitutionnel d'une loi déjà promulguée, la décision du 07.11.1997 (97-392 DC), *Bulletin* 1997/3 [FRA-1997-3-005];
- Décision du 27.06.2001 (2001-446 DC), voir dans ce même numéro [FRA-2001-2-006].

Langues:

Français.

**Identification:** FRA-2001-2-009

a) France / **b)** Conseil constitutionnel / **c)** / **d)** 25.07.2001 / **e)** 2001-448 DC / **f)** Loi organique relative aux lois de finances / **g)** *Journal officiel de la République française – Lois et Décrets*, 02.08.2001, 12490 / **h)** CODICES (français).

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.4 **Principes généraux** – Séparation des pouvoirs.

4.4.1.4 **Institutions** – Chef de l'État – Pouvoirs – Promulgation des lois.

4.7.10 **Institutions** – Organes juridictionnels – Juridictions financières.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Cour des comptes, indépendance / Vie nationale, continuité / Loi de finances, examen, sincérité.

Sommaire:

En prévoyant qu'aucune loi ayant une incidence financière pour l'État ne pouvait être publiée sans une annexe financière précisant ses conséquences au titre de l'année d'entrée en vigueur et de l'année suivante, la loi organique relative aux lois de finances est contraire au principe selon lequel la promulgation par le président de la République vaut ordre à toutes les autorités et à tous les services compétents de la publier sans délai.

En soumettant aux commissions parlementaires chargées des finances le «programme des contrôles» de la Cour des comptes, la loi organique relative aux lois de finances porte atteinte à l'indépendance de cette juridiction.

Si, par suite des circonstances, n'était pas respectée, dans les délais prévus, telle ou telle des dispositions imposant aux services de l'État, pour la bonne information du parlement, de nouvelles obligations en termes de calendrier, d'études et d'information, lesdites dispositions ne devraient pas être interprétées comme faisant obstacle à la mise en discussion de la loi de finances. La conformité de celle-ci à la Constitution et à la loi organique relative aux lois de finances serait alors appréciée par le Conseil constitutionnel au regard tant des exigences de la continuité de la vie nationale que de l'impératif de sincérité qui s'attache à l'examen de la loi des finances pendant toute la durée de cet examen.

Résumé:

Saisi par le Premier ministre de la loi organique relative aux lois de finances, le Conseil en a, pour l'essentiel, reconnu la conformité à la Constitution et le caractère organique. En particulier, il a admis que, pour la discussion de la loi de finances, l'unité de vote soit la «mission». Il a toutefois censuré deux dispositions: l'article 33.1 qui, en interdisant aux lois ayant des incidences financières pour l'État d'être publiées sans annexe financière, violait la règle selon laquelle la promulgation de la loi par le Président de la République vaut ordre de la publier sans délai, ainsi que l'article 58.1 qui, en soumettant aux commissions

parlementaires chargées des finances le «programme des contrôles» de la Cour des comptes, portait atteinte à l'indépendance de cette juridiction. Diverses réserves d'interprétation et précisions figurent dans cette décision. La réserve la plus importante est commune aux nombreuses dispositions de la loi organique qui, afin de renforcer le contrôle du parlement sur la préparation et l'exécution des lois de finances, imposent aux services de l'État de nouvelles obligations en termes de calendrier, d'études et d'information. Le Conseil a jugé que si, par suite des circonstances, telle ou telle de ces obligations n'était pas respectée dans les délais prévus, les dispositions en cause ne devaient pas être interprétées comme faisant obstacle à la mise en discussion de la loi de finances. La conformité de celle-ci à la Constitution et à la nouvelle loi organique serait alors appréciée par le Conseil constitutionnel au regard tant des exigences de la continuité de la vie nationale que de l'impératif de sincérité qui s'attache à l'examen de la loi des finances pendant toute la durée de cet examen.

Langues:

Français.



Géorgie

Cour constitutionnelle

Les résumés des décisions importantes de la période de référence 1^{er} mai 2001 – 31 août 2001 seront publiés dans la prochaine édition, *Bulletin* 2001/3.



Grèce

Conseil d'État

Décisions importantes

Identification: GRE-2001-2-001

a) Grèce / b) Conseil d'État / c) Assemblée / d) 27.06.2001 / e) 2283/2001 / f) g) h).

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.7 **Principes généraux** – Relations entre l'État et les institutions religieuses et philosophiques.

5.1.3 **Droits fondamentaux** – Problématique générale – Limites et restrictions.

5.2.2.6 **Droits fondamentaux** – Égalité – Critères de différenciation – Religion.

5.3.17 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Liberté de conscience.

5.3.19 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Liberté des cultes.

5.3.43 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Protection des minorités ou des personnes appartenant à des minorités.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Neutralité de l'État, religieuse / Carte d'identité, contenu / Religion, manifestation.

Sommaire:

La mention obligatoire de la religion sur les cartes d'identité imposée par un texte à caractère législatif est contraire à l'article 13 de la Constitution.

La liberté religieuse ne comprend pas le droit des individus de signaler leur religion ou leurs convictions religieuses en général, en les faisant mentionner, s'ils le désirent, sur des documents étatiques, tels que les cartes d'identité.

L'article 13 de la Constitution interdit la mention facultative de la religion ou des convictions religieuses sur les cartes d'identité en tant que moyen de manifestation et de preuve de celle-ci. Une interprétation contraire entraînerait la violation de la liberté religieuse, sous son aspect négatif et serait contraire

à la neutralité religieuse de l'État, imposée par l'article 13 de la Constitution.

Résumé:

Par une injonction adressée au responsable du traitement des données personnelles du ministère de l'Ordre public, l'Autorité de protection des données à caractère personnel, demanda que la mention de la religion n'apparaisse plus sur les cartes d'identité. Selon la Commission, la mention de la religion constituerait une violation de la législation relative à la protection des données personnelles. Par la suite, par une décision jointe, les ministres des Finances et de l'Ordre public fixèrent le contenu des cartes d'identité en accord avec les exigences de l'Autorité de protection. Ces deux décisions ont provoqué un grand remous au sein de l'Église orthodoxe et d'une partie des fidèles. Le recours pour excès de pouvoir donna l'occasion au Conseil d'État de statuer, en se basant notamment sur l'article 13 de la Constitution, que la mention de la religion sur les cartes d'identité violerait le principe de la liberté religieuse et de la neutralité religieuse de l'État. Plus précisément, l'article 13 de la Constitution consacre la liberté religieuse de l'individu. Cette liberté religieuse, qui n'est soumise qu'aux restrictions prévues par la Constitution elle-même, comprend, d'une part, la liberté de conscience religieuse [para. 1] et, d'autre part, la liberté pour chacun de manifester ses convictions religieuses qui, à son tour, comprend le libre exercice du culte de toute religion connue [para. 2]. Les dispositions du paragraphe 1 de cet article, qui en garantissant la liberté de conscience religieuse et en imposant l'égalité de traitement, sans aucun égard aux convictions religieuses, quant à la jouissance non seulement des libertés publiques, mais aussi de tous les droits reconnus par l'ordre juridique, consacrant ainsi l'égalité religieuse, sont des dispositions fondamentales, puisque, en vertu de l'article 110.1 de la Constitution, ne sont pas sujettes à révision. Par ailleurs, la liberté de conscience religieuse est déclarée inviolable, sans limite aucune, tandis que la liberté de manifester des convictions religieuses, dont la liberté du culte est une forme particulière, est en plus soumise aux limites définies par l'ordre public et les bonnes mœurs. La liberté de conscience religieuse, qui protège, notamment, de toute ingérence étatique la conviction intime de l'individu face au divin, inclut, entre autres, le droit de l'individu de ne pas révéler sa religion ou, de manière générale, ses convictions religieuses. Nul ne peut être contraint par quelque moyen que ce soit à révéler, directement ou indirectement, sa religion ou ses convictions religieuses; nul ne peut par conséquent être obligé à des actes ou à des omissions qui fonderaient des présomptions sur l'existence ou la non-existence de ces convictions.

Aucun organe étatique n'est donc autorisé à pénétrer dans cet espace de la conscience de l'individu, inviolable selon la Constitution, et à chercher à connaître ses convictions religieuses; *a fortiori* à imposer à l'individu de signaler ses convictions face au divin.

Toute autre est la question de la déclaration volontaire des convictions religieuses de l'individu, faites de sa propre initiative et visant à faciliter l'exercice de certains droits reconnus par l'ordre juridique pour la protection de la liberté religieuse [comme, par exemple, le droit d'exemption du service militaire reconnu aux objecteurs de conscience, la dispense d'assister aux cours d'enseignement religieux ou de participer à d'autres activités scolaires y afférentes – participation à la messe, prière commune – le droit de fonder des édifices consacrés au culte, le droit de fonder des associations à caractère religieux]. Par conséquent, la mention obligatoire de la religion sur les cartes d'identité imposée par l'article 2 du décret législatif 127/1969 est contraire à l'article 13 de la Constitution.

La liberté religieuse sous son aspect positif, ayant trait à la manifestation des convictions religieuses, consiste au droit de chacun de manifester sans entraves sa religion ou, de manière plus générale, ses convictions religieuses de la manière la plus diverse, individuellement ou en commun avec d'autres, en privé ou en public, pourvu que cette manifestation ne porte pas atteinte à l'ordre public ou aux bonnes mœurs. Cette liberté ne comprend pas pour autant le droit des individus de signaler leur religion ou leurs convictions religieuses en général, en les faisant mentionner, s'ils le désirent, sur des documents étatiques, tels que les cartes d'identité. L'article 13 de la Constitution non seulement n'accorde pas un tel droit aux sujets de la liberté religieuse – d'ailleurs, cette liberté ne garantit en principe que le droit des individus d'exiger l'abstention des organes étatiques de toute intervention apte à entraver l'exercice et non pas un droit à exiger, de la part des autorités publiques, des actions positives – mais interdit de surcroît la mention facultative de la religion ou des convictions religieuses sur les cartes d'identité en tant que moyen de manifestation et de preuve de celle-ci. L'interprétation contraire entraînerait la violation de la liberté religieuse, sous son aspect négatif, des citoyens grecs qui ne désireraient pas manifester de cette manière leurs convictions religieuses tout en faisant disparaître la neutralité religieuse de l'État quant à l'exercice de cette liberté, neutralité imposée par l'article 13 de la Constitution. En effet, les citoyens grecs qui s'opposeraient à la mention de leur religion ou de leurs convictions religieuses sur la carte d'identité sont contraints de révéler indirectement et quasi

publiquement un aspect de leur conviction intime face au divin, d'autant plus que le refus de faire apparaître cette mention est attesté par des organes publics sur un document étatique, qui est présenté comme moyen d'identification à toute autorité ou service ainsi qu'à tout particulier. En même temps, cette catégorie de citoyens forme, contre leur gré, et par l'intervention des organes étatiques, une catégorie à part par rapport aux citoyens qui confessent leurs convictions religieuses, moyennant la mention de ces convictions sur leur carte d'identité. En outre, la mention de la religion sur les cartes d'identité donne matière à des distinctions éventuelles, favorables ou défavorables, et comporte, par conséquent, le risque de porter atteinte à l'égalité de religion consacrée par la disposition fondamentale de l'article 13.1 de la Constitution.

Le requérant invoque, par ailleurs, l'article 3 de la Constitution, qui reconnaît la religion orthodoxe comme religion dominante en Grèce, et fait valoir que cette disposition constitutionnelle accorde aux Grecs orthodoxes le droit de manifester, s'ils le désirent, leur appartenance religieuse et d'en apporter la preuve par des documents étatiques, y compris par des cartes d'identité. Ce moyen est non fondé. L'article 3 de la Constitution, qui d'ailleurs fait partie de la section B de la première partie de la Constitution qui régit les rapports entre l'Église et l'État, n'affecte pas l'exercice de la liberté religieuse consacrée par l'article 13 de la Constitution, disposition appartenant à la deuxième partie de la Constitution portant sur les libertés individuelles et les droits sociaux; il ne prévoit pas non plus un traitement privilégié en faveur des Grecs orthodoxes lors de l'exercice de ce droit. Une telle approche serait, en outre, contraire à la disposition spéciale de l'article 13.1 de la Constitution qui impose l'égalité de traitement lors de la jouissance des libertés individuelles, sans aucun égard aux convictions religieuses. Il résulte de ce qui précède que la mention de la religion sur les cartes d'identité, même facultative, à savoir faite par le consentement de l'intéressé, constitue une violation de l'article 13 de la Constitution.

Langues:

Grec.



Hongrie

Cour constitutionnelle

Données statistiques

1^{er} mai 2001 – 31 août 2001

- Décisions rendues par la Cour réunie en formation plénière et publiées au Journal officiel: 10
- Décisions rendues par la Cour réunie en chambres et publiées au Journal officiel: 15
- Autres décisions rendues par la Cour réunie en formation plénière: 11
- Autres décisions rendues par la Cour réunie en chambres: 22
- Autres décisions (de procédure): 21

Nombre total de décisions: 79

Décisions importantes

Identification: HUN-2001-2-005

a) Hongrie / b) Cour constitutionnelle / c) / d) 14.05.2001 / e) 13/2001 / f) / g) *Magyar Közlöny* (Journal officiel), 2001/55 / h).

Mots-clés du thésaurus systématique:

- 1.3.2.1 **Justice constitutionnelle** – Compétences – Types de contrôle – Contrôle *a priori*.
- 3.10 **Principes généraux** – Sécurité juridique.
- 3.16 **Principes généraux** – Proportionnalité.
- 5.1.1.4.3 **Droits fondamentaux** – Problématique générale – Bénéficiaires ou titulaires des droits – Personnes physiques – Détenus.
- 5.1.3 **Droits fondamentaux** – Problématique générale – Limites et restrictions.
- 5.3.20 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Liberté d'expression.
- 5.3.22 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droits relatifs aux médias audiovisuels et aux autres modes de communication de masse.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Détenu, médias, communication / Prison, responsable de l'administration, contrôle / Censure.

Sommaire:

La réglementation adoptée par le parlement, qui autorisait un contrôle de la communication entre les détenus et les médias, est inutilement large puisqu'elle n'est pas limitée aux cas où seraient en danger la sécurité nationale, les secrets d'État, la sécurité et l'ordre dans les prisons.

Résumé:

Le Président de la République a refusé de signer un amendement au décret-loi sur l'exécution des peines et autres sanctions répressives, qui obligeait à obtenir l'autorisation du responsable de l'administration pénitentiaire avant de publier ou de diffuser une interview, une conversation ou une simple déclaration d'un détenu. Le responsable de l'administration pénitentiaire peut refuser cette autorisation si cela est nécessaire à la sécurité nationale, à la sécurité publique, à la protection de la réputation et des droits attachés à la personne, à la prévention du crime ou du dévoilement de secrets d'États, de secrets officiels ou d'autres renseignements obtenus à titre confidentiel, et pour maintenir la sécurité et l'ordre dans la prison.

Avant de promulguer l'amendement, le président a demandé à la Cour constitutionnelle d'examiner la constitutionnalité des règlements qui restreignent les communications entre les détenus et les médias. D'après le président, le règlement pénitentiaire en cause restreint d'une manière disproportionnée la liberté d'expression des détenus. Au regard de la Constitution, le seul motif légitime pour imposer un tel contrôle pourrait être le maintien de la sécurité et de l'ordre dans les établissements pénitentiaires.

Il n'est pas inconstitutionnel en soi que la communication entre détenus et médias soit soumise à des contrôles. Mais l'incarcération ne doit pas être l'unique raison et l'unique motif pour restreindre la liberté d'expression. À partir du moment où il est incarcéré, un détenu perd uniquement les droits à la liberté d'expression qui vont à l'encontre des objectifs légitimes du système pénitentiaire. Il faut tenir compte de cet aspect lorsque se pose la question de savoir dans quelle mesure les personnes incarcérées peuvent avoir accès aux médias.

Dans son analyse du règlement, la Cour a examiné chacune des raisons de la restriction. La Cour a de ce fait jugé inconstitutionnelle cette partie de la disposition contestée qui autorise le responsable de l'administration pénitentiaire à refuser son autorisation s'il estime que les déclarations du détenu peuvent mettre en danger la sécurité publique, porter atteinte à la réputation ou aux droits attachés à la

personne, ou s'il estime cette mesure nécessaire pour prévenir l'infraction que constitue le dévoilement de secrets d'État. L'amendement soumis au contrôle restreignait la liberté d'expression des détenus d'une manière inutilement large, même lorsqu'il n'existait aucun motif pénal légitime pour ne pas accorder l'autorisation de communiquer avec les médias. La Cour a donc déclaré inconstitutionnel le règlement qui autorise un contrôle étendu de la communication entre les détenus et la presse.

La Cour a jugé que l'amendement en question était également inconstitutionnel pour d'autres motifs. Le règlement comporte des notions floues telles que la définition de la presse ou d'autres renseignements obtenus de manière confidentielle, qui n'ont pas de signification particulière en droit hongrois. Tel que l'avait déclaré la Cour constitutionnelle dans la décision n° 1/1992, il est porté atteinte au principe de la légalité si la formulation de la loi n'est pas suffisamment claire et dépourvue d'ambiguïté.

D'après la Cour, le contrôle de la communication des détenus avec les médias est acceptable quand l'intérêt de la sécurité nationale est en jeu, si ce contrôle permet d'empêcher que soient dévoilés des secrets d'État ou vise à assurer la sécurité et l'ordre dans les établissements pénitentiaires.

Renseignements complémentaires:

L'un des juges a joint à la décision de la Cour une opinion concordante. D'après le juge Kukorelli, avant de se pencher sur d'autres questions, la Cour aurait dû déterminer si le contrôle autorisé de la communication entre les détenus et les médias est conforme à la Constitution et à la jurisprudence constitutionnelle. Le contrôle étant la méthode la plus restrictive pour limiter le droit fondamental à la liberté d'expression, une restriction ne peut se justifier que dans des cas très particuliers et limités, et si elle est clairement définie. Dans le projet de règlement contesté par le président, les responsables de l'administration pénitentiaire disposaient d'un pouvoir presque absolu pour contrôler la communication des détenus. Ce règlement restreignait par conséquent le droit à la liberté d'expression d'une manière disproportionnée et donc inconstitutionnelle.

Langues:

Hongrois.



Identification: HUN-2001-2-006

a) Hongrie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 01.06.2001 / **e)** 17/2001 / **f)** / **g)** *Magyar Közlöny* (Journal officiel), 2001/61 / **h)**.

Mots-clés du thésaurus systématique:

2.3.2 **Sources du droit constitutionnel** – Techniques de contrôle – Technique de la conformité ou interprétation sous réserve.

3.10 **Principes généraux** – Sécurité juridique.

4.7.4.1.5 **Institutions** – Organes juridictionnels – Organisation – Membres – Statut.

5.3.13.14 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure et procès équitable – Impartialité.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Juge, exclusion / Impartialité, subjective / Fonction, juge de première instance.

Sommaire:

Il est conforme au principe de procès équitable et à son élément fondamental, l'impartialité du juge, que le juge qui donne au tribunal avis concernant son manque d'impartialité ne soit pas juge au procès dans cette cause.

Résumé:

Un juge siégeant dans un tribunal municipal a engagé une procédure auprès de la Cour constitutionnelle parce que le juge, dans une cause en instance, considérait que l'article 35.1.c du Code de procédure pénale était inconstitutionnel. En vertu de cet article, les juges qui ont donné au tribunal avis de leur manque d'impartialité à l'égard d'une cause en particulier ne peuvent agir à titre de juge au procès dans cette cause jusqu'à ce que la question ait été traitée et résolue.

D'après le requérant, cet article était inconstitutionnel dans la mesure où il laissait la place à plus d'une interprétation et où sa formulation permettait au président du tribunal d'écarter l'avis du juge et d'obliger ce dernier à continuer d'être juge dans l'affaire en cause.

D'après le Code de procédure pénale, l'administration judiciaire est tenue de respecter le principe juridique général selon lequel les magistrats doivent faire preuve d'impartialité subjective et objective. Lorsqu'un juge donne avis au tribunal de son parti

pris, son absence d'impartialité est indiscutable. Le président du tribunal examine l'avis du juge en dépit du fait que c'est le juge lui-même qui a présenté cet avis. Il est important de respecter cette procédure pour éviter les avis infondés. Il est toutefois contraire au principe d'impartialité que cet article puisse être interprété de telle manière qu'un juge puisse être obligé de remplir la fonction de juge pendant le procès après avoir déposé un avis valable. Les juges doivent être impartiaux et il est tout aussi important que l'impartialité apparente soit maintenue. Le président du tribunal ne devrait pas disposer d'un pouvoir discrétionnaire en matière d'impartialité. Le juge qui est de parti pris dans une affaire et qui en avise la Cour ne devrait pas avoir à juger une affaire.

Au lieu de déclarer cette disposition nulle et non avenue, la Cour l'a maintenue en vigueur en lui associant une signification constitutionnelle. D'après celle-ci, lorsqu'on applique l'article 35.1.c du Code de procédure pénale, le juge qui donne avis au tribunal de son absence d'impartialité ne doit pas être juge au procès dans cette cause.

Langues:

Hongrois.



Identification: HUN-2001-2-007

a) Hongrie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 11.07.2001 / **e)** 33/2001 / **f)** / **g)** *Magyar Közlöny* (Journal officiel), 2001/79 / **h)**.

Mots-clés du thésaurus systématique:

5.3.13.14 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure et procès équitable – Impartialité.

5.3.13.18 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure et procès équitable – Droits de la défense.

5.3.13.19 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure et procès équitable – Égalité des armes.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Juge, exclusion / Partie, égalité.

Sommaire:

Les restrictions prévues par le Code de procédure pénale, dans les affaires impliquant l'exclusion de juges, et qui permettent au tribunal d'écouter l'exposé des faits par l'accusation mais pas les points développés par l'accusé ou son conseil, violent le principe de l'égalité des armes, de l'impartialité des juges et du droit à la défense.

Résumé:

Un requérant a présenté un recours en inconstitutionnalité devant la Cour constitutionnelle en faisant valoir qu'il était lésé par le fait que, lors de son procès, le tribunal avait appliqué une décision inconstitutionnelle. En vertu de cette disposition du Code de procédure pénale, l'instance d'appel devait obtenir l'exposé des faits de l'accusation pour décider si une motion spécifique demandant l'exclusion d'un juge était ou non fondée. De l'avis du requérant, cette règle portait atteinte au principe de l'égalité des armes, de l'impartialité des juges et du droit de la défense. L'article 57 de la Constitution prévoit entre autres le droit à une protection juridique au cours de la procédure judiciaire, le droit à un procès impartial, équitable et public, et le droit à la défense.

Le principe de l'égalité des parties dans la procédure juridique est un principe fondamental pour l'équité de la procédure. Il est inscrit à l'article 57 de la Constitution. La disposition litigieuse du Code de procédure pénale obligeait la Cour à écouter l'exposé de l'accusation, mais pas l'argument de la défense, dans une affaire impliquant l'exclusion d'un juge. De plus, cette disposition ne prévoyait pas que l'accusé ou son conseil soit avisés de la procédure d'exclusion. Il arrivait donc fréquemment que l'accusé ne soit pas informé de la procédure d'exclusion d'un juge de première instance. La défense n'apprenait que le président du tribunal avait nommé un nouveau juge qu'après la nomination. De ce fait, elle n'avait pas la possibilité de faire des commentaires sur l'exclusion elle-même ni sur le nouveau juge.

La Cour constitutionnelle a déclaré nulle et non avenue la disposition litigieuse puisqu'elle l'a jugée inconstitutionnelle.

Langues:

Hongrois.



Italie

Cour constitutionnelle

Décisions importantes

Identification: ITA-2001-2-005

a) Italie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 07.05.2001 / **e)** 131/2001 / **f)** / **g)** *Gazzetta Ufficiale, Prima Serie Speciale* (Journal officiel), 20/23.05.2001 / **h)** CODICES (italien).

Mots-clés du thésaurus systématique:

2.2.1 **Sources du droit constitutionnel** – Hiérarchie – Hiérarchie entre sources nationales et non nationales.

5.1.1.3 **Droits fondamentaux** – Problématique générale – Bénéficiaires ou titulaires des droits – Étrangers.

5.3.26 **Droits fondamentaux** - Droits civils et politiques - Service national.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Service militaire, insoumission / Droit international, norme généralement acceptée.

Sommaire:

La Cour déclare l'inconstitutionnalité des dispositions contenues dans les lois sur la citoyenneté de 1912 et sur le service militaire de 1964, dans la mesure où ces dispositions ne prévoient pas que soient exonérés du service militaire en Italie tous ceux qui ont perdu la citoyenneté italienne à la suite de l'acquisition de la citoyenneté d'un autre pays.

L'inconstitutionnalité repose sur l'opposition entre les normes renvoyées à la Cour – qui prévoient que soient soumis à la conscription en Italie les sujets qui ont perdu la citoyenneté italienne à la suite de l'acquisition de la citoyenneté d'un autre État où le service militaire obligatoire n'est pas prévu – et l'article 10 de la Constitution, qui impose au système juridique italien de «se conformer» au droit international général. À ce propos, la Cour a constaté qu'il existe une norme du droit international général qui interdit aux États d'assujettir au service national les citoyens des autres pays. Cette règle doit valoir

même pour ceux qui ont perdu la citoyenneté italienne parce qu'ils ont pris une autre citoyenneté.

Résumé:

La Cour militaire d'appel a soulevé la question de constitutionnalité des normes qui dans certains cas spécifiques imposent la prestation du service national même à ceux qui ont perdu la citoyenneté italienne. Le cas porté devant la Cour concernait un ex-citoyen italien qui, ayant obtenu la citoyenneté canadienne et, par conséquent, perdu la citoyenneté italienne, s'était soustrait à l'obligation du service militaire et avait été condamné en première instance.

Renseignements complémentaires:

La question soulevée est pertinente (*rilevante*), bien qu'à partir du 15 août 1992 soit entrée en vigueur une nouvelle loi sur la citoyenneté qui exclut pour tous ceux qui ont perdu la citoyenneté toute obligation de service militaire; toutefois, le cas d'espèce concerne une hypothèse de délit d'insoumission qui s'est réalisée avant l'entrée en vigueur de la nouvelle loi. Le sujet condamné avait acquis la nationalité du Canada, pays qui ne prévoit pas le service militaire obligatoire.

Renvois:

Les précédents arrêts de la Cour en la matière (n° 974 de 1988 et n° 278 de 1992) ne peuvent pas résoudre la question qui a été soulevée en cette occasion: dans le premier arrêt, la Cour avait déclaré l'inconstitutionnalité des mêmes normes dans la mesure où elles ne prévoyaient pas l'exemption du service militaire en Italie pour ceux qui avaient perdu la citoyenneté italienne à la suite de l'acquisition de la citoyenneté d'un pays «où ils ont déjà fait leur service militaire»; dans le deuxième, la Cour a étendu l'inconstitutionnalité au cas où l'acquisition de la citoyenneté concernait un État à service militaire obligatoire, même si le sujet concerné n'avait pas encore effectué son service dans cet État.

Langues:

Italien.



Identification: ITA-2001-2-006

a) Italie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 05.07.2001 / **e)** 252/2001 / **f)** / **g)** *Gazzetta Ufficiale, Prima Serie Speciale* (Journal officiel), 29/25.07.2001 / **h)** CODICES (italien).

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.17 **Principes généraux** – Mise en balance des intérêts.

5.1.1.3 **Droits fondamentaux** - Problématique générale - Bénéficiaires ou titulaires des droits - Étrangers.

5.2.2.4 **Droits fondamentaux** - Égalité - Critères de différenciation - Citoyenneté.

5.4.18 **Droits fondamentaux** – Droits économiques, sociaux et culturels – Droit à la santé.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Étranger, traitement, santé / Étranger, séjour, irrégularité.

Sommaire:

La Cour a déclaré non fondée la question de légitimité constitutionnelle, pour violation des articles 2 et 32 de la Constitution (garantissant respectivement la protection des droits fondamentaux et le droit à la santé), d'un article de la loi sur l'entrée et le séjour des étrangers sur le territoire de l'État. Cet article a été renvoyé devant la Cour par un juge *a quo* qui estimait que l'article en question ne faisait pas obstacle à l'expulsion d'un étranger qui, entré clandestinement sur le territoire de l'État, y demeure exclusivement dans le but de subir un traitement thérapeutique essentiel pour sa santé.

La Cour, par un arrêt interprétatif, a rejeté la question et a interprété les normes sur les étrangers (décret législatif n° 286 de 1998) en ce sens qu'elles imposent que la mesure d'expulsion prononcée à l'encontre d'une personne qui séjourne irrégulièrement sur le territoire de l'État ne puisse pas être exécutée s'il s'ensuit un préjudice irréparable pour la santé de l'individu.

Résumé:

Selon un principe affirmé à plusieurs reprises par la jurisprudence de la Cour, le droit aux traitements sanitaires indispensables pour la protection de la santé est «constitutionnellement conditionné» car il doit être «mis en balance» avec d'autres intérêts qui font également l'objet d'une protection constitutionnelle. Toutefois, le droit à la santé, tel qu'il fait l'objet

de la protection constitutionnelle, ne tolère pas l'existence de situations sans aucune protection. Il existe donc un «noyau dur» du droit à la santé qui, en tant que droit fondamental propre à tout être humain, doit être reconnu même aux étrangers, quelle que soit leur position vis-à-vis des normes qui règlent l'entrée et le séjour sur le territoire de l'État. Ces sujets ont droit en tout cas à tous les traitements médicaux rendus nécessaires par leur état de santé. C'est justement pour assurer le droit à la santé de l'étranger qui se trouve sur le territoire de l'État, quelles que soient les conditions de sa présence, que la loi prévoit que l'accès aux structures sanitaires ne peut comporter aucune communication aux autorités publiques, sauf dans le cas où le rapport médical est obligatoire et, dans ce cas, aux conditions prévues pour les citoyens italiens.

Renvois:

- En matière de droit à la santé, la décision renvoie aux arrêts n^{os} 509 de 2000 (*Bulletin* 2000/3 [ITA-2000-3-008]), 309 de 1999 (*Bulletin* 1999/2 [ITA-1999-2-007]), 267 de 1998 (*Bulletin* 1998/2 [ITA-1998-2-005]).

Langues:

Italien.



Japon

Cour suprême

Il n'y avait pas de jurisprudence constitutionnelle pertinente pendant la période de référence 1^{er} mai 2001 – 31 août 2001.



Kazakhstan

Conseil constitutionnel

Les résumés des décisions importantes de la période de référence 1^{er} mai 2001 – 31 août 2001 seront publiés dans la prochaine édition, *Bulletin* 2001/3.



«L'ex-République yougoslave de Macédoine» Cour constitutionnelle

Décisions importantes

Identification: MKD-2001-2-005

a) «L'ex-République yougoslave de Macédoine» / b) Cour constitutionnelle / c) / d) 23.05.2001 / e) U.br.196/2000 / f) / g) / h) CODICES (macédonien).

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.18 **Principes généraux** – Intérêt général.
3.25 **Principes généraux** – Économie de marché.
4.7.15.1 **Institutions** – Organes juridictionnels – Assistance et représentation des parties – Barreau.
4.10.7.1 **Institutions** – Finances publiques – Fiscalité – Principes.
5.2 **Droits fondamentaux** – Égalité.
5.4.6 **Droits fondamentaux** – Droits économiques, sociaux et culturels – Liberté du commerce et de l'industrie.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Concurrence / Taxe, incitation fiscale / Taxe à la valeur ajoutée / Barreau, fonction de service public.

Sommaire:

Les principes de la liberté du marché, de la liberté d'entreprise et de l'égalité de traitement devant la loi de tous les acteurs du marché n'empêchent pas le législateur de déterminer des assiettes d'imposition distinctes pour la vente de biens et la prestation de services exercées par les différents acteurs du marché. Le barreau, en tant que service public dont le statut et l'organisation sont régis par la loi, exerce des activités qui diffèrent de celles exercées par d'autres acteurs du marché. Par conséquent, l'application de différents taux de TVA à des avocats et à d'autres acteurs qui assurent une aide juridique dans certaines circonstances ne constitue pas une violation du principe de la liberté du marché, de la liberté d'entreprise et de l'égalité de traitement devant la loi de tous les acteurs du marché.

Résumé:

Un particulier de Skopje a introduit, devant la Cour constitutionnelle, un recours contestant la constitutionnalité de l'article 30.2.3 de la loi sur la taxe à la valeur ajoutée et de l'article 6.2 de la décision relative à la réglementation des biens et services auxquels est appliqué un taux de TVA inférieur.

De l'avis du requérant, les dispositions contestées portent atteinte à l'article 55.2 de la Constitution puisqu'elles créent une inégalité entre les avocats et les autres individus, associations et entreprises autorisés à assurer une aide juridique dans certains domaines et dans certaines circonstances. Cette situation est due au plus faible taux de TVA, 5 %, appliqué aux services rendus par les avocats, alors que le taux général de 19 % est appliqué aux autres acteurs.

En rendant sa décision, la Cour constitutionnelle a tenu compte du statut juridique du barreau et de l'article 55 de la Constitution, qui porte sur la question de la concurrence et sur le statut juridique égal de tous les acteurs du marché.

L'article 55 de la Constitution garantit la liberté du marché et de l'entreprise. Il oblige l'État à assurer un statut juridique égal à tous les acteurs du marché. Celui-ci est tenu de prendre des mesures contre les comportements monopolisateurs et les abus de positions dominantes sur le marché.

L'article 53 de la Constitution définit le statut du barreau. Celui-ci est un service public autonome et indépendant qui assure une aide juridique et exerce des pouvoirs publics en conformité avec la loi.

La loi sur la taxe à la valeur ajoutée définit celle-ci comme une taxe sur la consommation générale calculée et payée à chaque étape de la production et de la commercialisation de tous les biens et services, sauf indication contraire. Toute vente de biens ou prestation de services en échange d'une rémunération est susceptible d'être soumise à taxation. Une personne assujettie à la taxe est une personne qui, de manière indépendante, exerce une activité commerciale de manière permanente ou temporaire. La loi précise ce qu'est une activité commerciale: toute activité entreprise par des fabricants, des commerçants et des prestataires de services dans le but d'obtenir des revenus.

Les principes de la liberté du marché, de la liberté d'entreprise et de l'égalité de traitement devant la loi de tous les acteurs du marché n'empêchent pas le législateur de déterminer des assiettes d'imposition distinctes pour la vente de biens et la prestation de

services exercées par différents acteurs du marché. Cela est dû au fait que le rôle de l'État, en assurant un statut juridique égal à tous les acteurs du marché et en prenant des mesures contre les situations de monopole sur la marché, présuppose un statut juridique égal pour les acteurs concernés. Dans le cas présent, contrairement aux autres acteurs assurant une aide juridique, le barreau joue un rôle important et significatif dans le système des garanties constitutionnelles de protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Il est défini comme un service public autonome et indépendant assurant une aide juridique et exerçant d'autres mandats publics. Son organisation et son fonctionnement sont régis par une loi spécifique. En outre, certains droits et certaines responsabilités prévus par des lois distinctes, notamment la loi sur la procédure pénale et d'autres lois relatives à la procédure, sont du ressort exclusif des avocats. De ce fait, le barreau ne saurait être traité sur un pied d'égalité avec d'autres acteurs assurant une aide juridique dans certains domaines, puisque leurs statuts juridiques sont différents.

La Cour constitutionnelle a par conséquent estimé que la disposition législative prévoyant un taux inférieur de taxation (5 %) pour les services assurés par les avocats ne contrevient pas aux principes constitutionnels garantissant la liberté du marché et de l'entreprise, puisque les différents taux de taxation appliqués aux différents acteurs résultent des différences de statuts juridiques et de fonctions entre ces derniers.

La Cour constitutionnelle a par conséquent rejeté la demande de la déclaration d'inconstitutionnalité.

Langues:

Macédonien.



Identification: MKD-2001-2-006

a) «L'ex-République yougoslave de Macédoine» / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 06.6.2001 / **e)** U.br.141a/2000, U.br.141b/2000, U.br.141v/2000 / **f)** / **g)** / **h)** CODICES (macédonien).

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.13 **Principes généraux** – Légalité.
 3.16 **Principes généraux** – Proportionnalité.
 3.18 **Principes généraux** – Intérêt général.
 4.6.3.2 **Institutions** – Organes exécutifs – Exécution des lois – Compétence normative déléguée.
 5.2 **Droits fondamentaux** – Égalité.
 5.4.6 **Droits fondamentaux** – Droits économiques, sociaux et culturels – Liberté du commerce et de l'industrie.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Concurrence, économique, protection / But légitime / Médias, radiodiffusion, licence, octroi / Mesure, justification / Médias, audiovisuel / Médias, radiodiffusion, monopole / Médias, télévision, droits de licence / Monopole / Télécommunication / Délai, droit, condition.

Sommaire:

Les conditions et modalités permettant d'assurer des services de télécommunications, une activité d'intérêt général, sont régies par la loi. L'interdiction qui pèse sur d'autres entités juridiques et individus d'exercer cette activité jusqu'à une certaine date (31 décembre 2005) représente une manière légale de réaliser l'objectif d'intérêt général. En faisant payer aux stations de radio commerciales un droit de transmission et de diffusion des émissions, tout en exemptant les réseaux publics de cette obligation, le législateur ne contrevient pas à la Constitution. Le principe de l'égalité des organismes de radiodiffusion concerne l'accès à l'usage du réseau de radiodiffusion d'État, mais ce principe ne s'applique pas à d'autres réseaux de radio et de télévision.

Résumé:

Un avocat de Stip a introduit, devant la Cour constitutionnelle, un recours contestant la constitutionnalité de plusieurs dispositions juridiques portant sur les services de télécommunications et les réseaux de radio et de télévision: l'article 22.4 et l'article 33.2 de la loi sur les télécommunications, les articles 7 et 13 de la loi sur l'établissement d'entreprises publiques, «radiodiffusion macédonienne», et l'article 11 de la loi sur l'établissement de l'entreprise publique intitulée «radio-télévision macédonienne».

D'après l'article 22.4 de la loi sur les télécommunications, jusqu'au 31 décembre 2005, aucune entité juridique ni aucun individu ne peuvent, outre l'opérateur public actuel de télécommunications:

1. fournir, organiser, faire de la publicité, promouvoir ou autrement participer à l'organisation de services de rappel automatique, ou
2. fournir des services téléphoniques fixes, des services télégraphiques, de télex et tout autre service impliquant la location d'une ligne, ni construire, posséder ou travailler avec des réseaux publics de télécommunications déjà établis.

De l'avis du requérant, cette disposition contrevient à l'article 55 de la Constitution, qui garantit le principe de la liberté du marché et d'entreprise.

En rejetant l'allégation d'inconstitutionnalité de la disposition contestée, la Cour constitutionnelle a pris en compte la nature des services de télécommunications et les dispositions réglementaires qui régissent la façon dont ils sont exercés, en tant qu'entreprise de service public.

L'article 1.2 de la loi sur les entreprises publiques précise ce que sont les activités commerciales d'intérêt général: il s'agit des activités qui «sont essentielles à la vie et au travail des citoyens, ainsi qu'au travail des entités juridiques et des organismes d'État». L'article 2 de cette loi décrit entre autres les télécommunications, tout comme les réseaux de radio et de télévision, comme une entreprise de service public. En vertu de cette loi, les conditions d'exercice de ces services et la manière dont l'objectif d'«intérêt général» est réalisé doivent être définis par la loi. En tant que *lex specialis*, la loi sur les télécommunications réglemente exactement les conditions d'exercice des services de télécommunications ainsi que la réalisation de l'objectif d'intérêt général dans ce domaine. De l'avis de la Cour constitutionnelle, la disposition qui interdit à d'autres entités juridiques et individus d'offrir, jusqu'au 31 décembre 2005, les services ci-dessus mentionnés, ne place pas l'opérateur actuel en situation de monopole. Elle précise simplement la manière dont l'objectif d'intérêt général est réalisé dans ce domaine.

D'après l'article 33.2, le ministre des Transports et des Communications, après proposition de la direction, adopte les règlements relatifs à l'attribution des licences d'exploitation à des stations de radio.

Le requérant estimait que les licences d'exploitation de radio sont des biens d'intérêt général. Il a par conséquent allégué que la disposition contestée contredisait l'article 56 de la Constitution d'après lequel une loi, et non un règlement ministériel, doit définir la manière et les conditions selon lesquelles certains biens d'intérêt général peuvent être concédés pour utilisation.

La Cour constitutionnelle a jugé que la disposition contestée ne violait pas les dispositions constitutionnelles relatives à l'utilisation de biens d'intérêt général. Elle a estimé que cette disposition visait uniquement à faire appliquer la loi, et que c'était la loi qui, au départ, établissait les modalités d'attribution des licences d'exploitation de radio. L'article 27.1.5 de la loi sur l'organisation et le travail des organismes administratifs d'État précise que le ministère du Transport et des Communications est chargé des questions relatives aux télécommunications et à leur infrastructure.

L'autre disposition considérée comme inconstitutionnelle par le requérant était l'article 7 de la loi sur l'établissement de l'entreprise publique intitulée «radiodiffusion macédonienne». Cette loi stipule que l'entreprise publique doit transmettre et diffuser gratuitement des émissions de radio et de télévision de la radio-télévision macédonienne (RTM), en couvrant tout le territoire de l'État grâce à des réseaux de radio et de télévision gratuits. L'entreprise publique (radiodiffusion macédonienne) transmet également et diffuse des émissions gratuites pour des entreprises publiques de radiodiffusion qui mènent des activités d'intérêt général au niveau local et rediffusent des émissions provenant de la RTM. Le paragraphe 3 de cet article prévoit que les entreprises publiques font payer des droits aux entreprises commerciales de radiodiffusion (celles qui ont obtenu un droit d'exploitation pour mener des activités de radiodiffusion) pour la transmission d'émissions.

Le requérant a soulevé la question de l'inconstitutionnalité de cette disposition au motif qu'elle plaçait la RTM dans une situation privilégiée sur le marché par rapport aux stations de radio commerciales, ce qui constituait une violation de l'article 55 de la Constitution.

La Cour constitutionnelle a par ailleurs décrit le réseau de radio et de télévision comme menant des activités d'intérêt général et a fait référence à des dispositions légales d'après lesquelles les modalités d'exercice de ces activités ainsi que la réalisation de l'objectif d'intérêt général devraient être déterminées par la loi. La Cour constitutionnelle a par conséquent estimé que le législateur ne portait pas atteinte au cadre constitutionnel en prescrivant que des entreprises commerciales de radiodiffusion paient des droits à une entreprise publique pour la transmission d'émissions.

La constitutionnalité de l'article 13 de la loi sur l'établissement d'entreprises publiques «radiodiffusion macédonienne» a été contestée parce que d'après le requérant, cet article habilitait le gouvernement à nommer et à révoquer les membres du Bureau de

supervision des finances alors que cette compétence aurait dû être exercée par l'Assemblée nationale.

La Cour constitutionnelle a également rejeté le recours en inconstitutionnalité qui visait cette disposition. Sa décision s'appuyait sur le fait que la loi sur les entreprises publiques stipule que le gouvernement établit des entreprises publiques pour le compte de l'État. La loi contestée étant une *lex specialis* relative aux entreprises publiques dans le domaine de la radiodiffusion, la Cour a estimé qu'il n'y avait aucune atteinte à l'ordre constitutionnel dans la loi qui donne au gouvernement, en tant que fondateur de l'entreprise publique, le droit de nommer et de révoquer les membres de l'organe qui supervise ses opérations financières.

La Cour constitutionnelle n'a pas engagé la procédure pour se prononcer sur la constitutionnalité de l'article 11 de la loi sur l'établissement de l'entreprise publique intitulée «radio-télévision macédonienne». De l'avis du requérant, cette disposition violait l'article 55 de la Constitution puisqu'elle autorisait la RTM à se servir du réseau susmentionné de l'entreprise publique pour diffuser des émissions de radio et de télévision gratuites. Elle plaçait par conséquent cette entité dans une situation privilégiée sur le marché par rapport aux autres entreprises de radiodiffusion.

D'après l'article 8.13 de la loi sur la radiodiffusion, cette activité est fondée sur le principe d'égalité des entreprises dans leur accès au réseau de radio public de base pour la transmission, la diffusion et la distribution d'émissions de radio et de télévision. La Cour a jugé que la disposition contestée se rapportait au droit de la RTM de transmettre et de diffuser des émissions de radio et de télévision gratuitement par l'intermédiaire de trois réseaux de radio et de télévision émettant en VHF. Elle a par conséquent déclaré que les principes ci-dessus mentionnés se rapportent uniquement à l'accès au réseau de base de radiodiffusion et non à n'importe quel autre réseau de radio ou de télévision, qui est exclu du réseau de base.

Langues:

Macédonien.



Identification: MKD-2001-2-007

a) «L'ex-République yougoslave de Macédoine» / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 18.7.2001 / **e)** U.br.20/2001, U.br.69/2001 / **f)** / **g)** *Sluzben vesnik na Republika Makedonija* (Journal officiel), 58/2001 / **h)** CODICES (macédonien).

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.9 **Principes généraux** – État de droit.
 3.10 **Principes généraux** – Sécurité juridique.
 3.15 **Principes généraux** – Publicité des textes législatifs et réglementaires.
 3.20 **Principes généraux** – Raisonnable.
 4.6.2 **Institutions** – Organes exécutifs – Compétences.
 4.8.4.1 **Institutions** – Fédéralisme, régionalisme et autonomie locale – Principes de base – Autonomie.
 5.2.1.2.2 **Droits fondamentaux** – Égalité – Champ d'application – Emploi – Droit public.
 5.4.3 **Droits fondamentaux** – Droits économiques, sociaux et culturels – Droit au travail.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Décision administrative, illégale / Employé, discrimination / Employeur, droits / Liberté contractuelle / Droit du travail / Emploi public, nomination / Salarié, droit fondamental.

Sommaire:

La réalisation des droits des employés et leur statut sont réglementés par la loi et les conventions collectives. Le gouvernement n'est pas autorisé à adopter une décision par laquelle il réglemente l'emploi dans le secteur public (bénéficiaires du budget de l'État, entreprises et institutions publiques, entités d'autonomie locale) d'une manière qui contredit les dispositions énoncées dans les lois applicables.

Les employeurs décident s'ils ont besoin de nouveaux travailleurs et choisissent en toute indépendance parmi les demandeurs alors que l'Institut pour l'emploi est tenu d'enregistrer chaque contrat de travail. Il n'est pas autorisé à juger si et quand il doit enregistrer ces contrats.

Résumé:

La Cour constitutionnelle a annulé la décision du gouvernement relative à la cessation temporaire de l'emploi dans des organismes bénéficiant de fonds publics, dans les entités d'autonomie locale, dans les institutions et les entreprises publiques. La décision

contestée visait une période limitée: celle allant de l'adoption de la décision jusqu'à l'introduction et à la mise en œuvre d'un système de trésorerie.

D'après la décision contestée, les entités ci-dessus mentionnées peuvent uniquement en cas d'urgence nécessaire employer des personnes en vertu d'un accord écrit antérieur venant du Bureau du président du gouvernement de Macédoine et sur l'avis positif antérieur émanant du ministère des Finances, qui autorise le financement. Les demandes visant un nouvel emploi ou un remplacement doivent être directement adressées au Bureau du Premier ministre. La décision obligeait également l'Institut de l'emploi à ne pas enregistrer de nouveaux employés sans avoir reçu l'accord écrit du gouvernement. La décision était entrée en vigueur après avoir été adoptée.

De l'avis de la Cour, cette décision n'était pas conforme au principe de la primauté du droit et de l'égalité des citoyens, ni au principe de l'information du public (principe qui demande la promulgation des règlements avant leur entrée en vigueur), ni au droit constitutionnel garantissant à chaque citoyen la possibilité de travailler, sans oublier la transparence, l'équité et l'égalité de l'emploi. La Cour a estimé que cette décision représentait une ingérence dans le travail, l'indépendance et l'autonomie des entités d'autonomie locale, et qu'elle constituait une compétence supplémentaire pour l'Institut de l'emploi, ce qui n'entrait pas dans ses attributions.

D'après l'article 68.1.2 de la Constitution, c'est l'Assemblée qui vote les lois. Cela implique que seul le législateur peut réglementer les questions entrant dans le domaine de l'emploi, y compris sa création.

Le gouvernement est responsable de l'application des lois. À ce titre, il adopte des décrets, des décisions, des instructions, des programmes et des conclusions, mais il n'est pas autorisé à régler des questions relatives aux droits des employés et à leur emploi. Dans la mesure où cette loi faisait strictement référence à une catégorie de personnes du secteur public, la Cour a jugé qu'elle était en contradiction avec la garantie constitutionnelle selon laquelle tous les citoyens sont traités avec égalité et ne font pas l'objet de discrimination. De l'avis de la Cour, la décision créait une incertitude juridique et violait le principe de la primauté du droit parce qu'elle permettait d'appliquer d'une volonté subjective à partir d'un critère objectif déterminé par la loi. Cet élément subjectif se manifeste dans l'accord préliminaire donné par le Bureau du Premier ministre et par l'opinion positive qui doit émaner du ministère des Finances.

D'après l'article 114.5 de la Constitution, l'autogestion locale fonctionne conformément à la loi. L'article 4.2 de la loi sur l'autonomie locale précise que les unités d'autonomie locale ne peuvent être soumises à des restrictions par le gouvernement central dans l'accomplissement de leurs tâches, hormis dans des cas et dans des conditions définis par la loi et conformes à la Constitution. Aucune loi n'autorisant le gouvernement à adopter une décision par laquelle il s'ingère dans les activités des entités d'autonomie locale et restreint leurs pouvoirs, la Cour constitutionnelle a jugé cette décision incompatible avec la loi.

La situation des employés des entreprises publiques devant être égale à celle des employés du secteur privé (conformément à l'article 37 de la loi sur les entreprises publiques), la Cour a déclaré que le gouvernement n'était pas autorisé à réglementer, c'est-à-dire à limiter le statut juridique des employés des entreprises publiques.

D'après la loi sur les relations de travail et la loi sur l'inspection du travail, l'organe administratif d'État compétent pour effectuer les inspections supervise l'application des lois et autres dispositions réglementaires dans le domaine de l'emploi. D'après les dispositions législatives, l'Institut de l'emploi n'a aucune compétence en matière d'inspection. À titre d'intermédiaire dans le domaine de l'emploi, il est uniquement tenu d'enregistrer chaque début et chaque cessation d'emploi. La Cour a de ce fait jugé que la loi en question ajoute à l'Institut une compétence en matière d'inspection dans la mesure où elle l'autorise à évaluer si et quand il doit valider le contrat de travail. De l'avis de la Cour, cela limite le droit au travail, inscrit dans la Constitution, et le droit de l'employeur de décider de manière indépendante s'il a besoin de créer de nouveaux emplois et de recruter de nouveaux employés.

La Cour a estimé que la disposition contestée n'était pas conforme à l'article 52 de la Constitution, qui prévoit que les lois et autres règlements doivent être publiés avant d'entrer en vigueur.

Dans la mesure où l'article 4 de la décision stipulait que cette dernière entrait en vigueur le jour de son adoption, la Cour a estimé que cela violait le principe constitutionnel qui veut que les règlements soient publiés avant d'entrer en vigueur.

La Cour a par conséquent décidé que la décision en cause n'était pas en conformité avec l'article 52 de la Constitution, ni avec la loi sur les fonctionnaires, la loi sur les entreprises publiques, la loi sur l'emploi et sur l'assurance chômage, la loi sur les relations de travail, la loi sur l'inspection du travail, la loi sur le

gouvernement de Macédoine et, pour finir, avec la loi sur l'autonomie locale.

Langues:

Macédonien.



Lettonie

Cour constitutionnelle

Données statistiques

1^{er} mai 2001 – 31 août 2001

Nombre de décisions: 2

Décisions importantes

Identification: LAT-2001-2-003

a) Lettonie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 26.6.2001 / **e)** 2001-02-0106 / **f)** Sur la conformité des dispositions transitoires de la loi relative aux pensions d'État (sur la durée de la période d'assurance des citoyens étrangers et des apatrides dont le lieu de résidence permanent était au 1^{er} janvier 1991 la République de Lettonie) avec la Constitution et avec l'article 14 de la Convention européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales et l'article 1 Protocole 1 de la Convention / **g)** *Latvijas Vestnesis* (Journal officiel), 99, 27.6.2001 / **h)** CODICES (letton, anglais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

1.3.5.5 **Justice constitutionnelle** – Compétences – Objet du contrôle – Lois et autres normes à valeur législative.

2.1.1.4.3 **Sources du droit constitutionnel** – Catégories – Règles écrites – Instruments internationaux – Convention européenne des Droits de l'Homme de 1950.

5.2.1.3 **Droits fondamentaux** – Égalité – Champ d'application – Sécurité sociale.

5.2.2.4 **Droits fondamentaux** – Égalité – Critères de différenciation – Citoyenneté.

5.4.15 **Droits fondamentaux** – Droits économiques, sociaux et culturels – Droit à la retraite.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Non-citoyen, assurance sociale / Acte normatif / Pension, principe de solidarité / Pension, principe d'assurance.

Sommaire:

Selon une règle de droit, les citoyens étrangers et les apatrides domiciliés en permanence jusqu'en janvier 1991 en Lettonie qui voulaient déterminer leur période d'assurance pour calculer leur pension d'État ne pouvaient y inclure que les périodes d'activité professionnelle accomplies en Lettonie, à l'exclusion de celles qui l'avaient été ailleurs. Cette règle n'était pas considérée comme violant les droits sociaux de ces personnes protégés par la Constitution.

Le régime de pensions en vigueur en Lettonie jusqu'en janvier 1991, qui se fondait sur le principe de solidarité, n'instituait pas de «biens» au sens de l'article 1 Protocole 1 CEDH.

Résumé:

La procédure a été engagée par 20 membres du parlement (*Saeima*) qui contestaient la conformité du paragraphe 1 des dispositions transitoires de la loi relative aux pensions d'État avec la Constitution (*Satversme*) et avec l'article 14 CEDH et l'article 1 Protocole 1 CEDH.

La règle de droit contestée stipulait que la durée de la période d'assurance servant à calculer les pensions versées par l'État aux citoyens étrangers et aux apatrides dont le lieu de résidence permanent était la Lettonie jusqu'en janvier 1991 ne tenait compte que des périodes d'emploi dans ce pays. Les périodes d'emploi à l'étranger effectuées jusqu'en janvier 1991 ne devaient pas être incluses dans la période d'assurance.

Les requérants ont fait observer que la règle de droit contestée restreignait le droit des résidents permanents – non-citoyens, citoyens étrangers et apatrides – à une pension d'État, bien que tous les résidents en Lettonie – citoyens, non-citoyens, citoyens étrangers et apatrides – aient payé les mêmes cotisations au titre des pensions et que l'ancienneté exigée pour y donner droit ait été calculée sur la base du même système unifié d'assurance sociale et des mêmes principes. Le requérant a noté que l'article 109 de la Constitution disposait que «chacun a droit à la sécurité sociale dans sa vieillesse, aux prestations d'invalidité, à l'indemnité de chômage, et dans d'autres cas prévus par la loi» et que l'article 91 prévoyait que les droits de l'homme s'appliquent sans discrimination aucune. Le requérant estimait en conséquence que la Constitution interdisait toute discrimination fondée sur la citoyenneté et qu'il fallait entendre par le terme «chacun» tout habitant de la Lettonie, y compris les non-citoyens, les citoyens étrangers et les apatrides. Le requérant a également fait remarquer que

l'article 14 CEDH combiné avec l'article 1 Protocole 1 CEDH a été violé. Il était d'avis que les pensions constituaient des «biens» au sens de l'article 1 Protocole 1 CEDH et il s'est référé à l'affaire *Gaygusuz c. Autriche* portée devant la Cour européenne des Droits de l'Homme.

La Cour constitutionnelle a constaté que le système de pensions reposait à l'époque soviétique sur le principe de répartition, ce qui n'était pas de nature à encourager les salariés à faire preuve de prévoyance pour leur vieillesse. Une fois l'indépendance restaurée, il fallait donc mettre sur pied un nouveau régime de retraite, et c'est ainsi que la loi sur les pensions d'État a été adoptée en 1995. Elle déviait radicalement du principe classique de la solidarité et instituait un régime obligatoire inspiré des principes de l'assurance. Au terme de cette loi, le montant de la pension d'État est fonction de la période d'assurance, laquelle se compose des périodes d'emploi et des périodes d'assimilation à l'emploi. Rien de ceci ne dépend de la citoyenneté de l'intéressé. Le nouveau régime de retraite est créateur de «biens». L'argent qu'un cotisant verse à une caisse de retraite représente une action individuelle dont le montant peut se calculer à tout moment. Le régime de retraite qui existait jusqu'en janvier 1991 en Lettonie se basait sur le principe de solidarité, qui engageait la responsabilité de la collectivité tout entière et ne créait pas de lien entre le versement des cotisations et le montant de la pension. Conformément au principe de solidarité, il n'était pas possible de déterminer la part du fonds qui revenait à chaque participant. Le droit au respect des biens protégé par l'article 1 Protocole 1 CEDH n'existait donc pas. La règle de droit contestée n'est pas visée par cet article et ne viole pas l'article 14 CEDH.

Selon l'article 109 de la Constitution, tout un chacun a droit aux garanties et aux prestations sociales de vieillesse, mais l'article ne fixe pas d'âge particulier pour en bénéficier, ni le montant de la pension ou les conditions à remplir dans le cadre du système de retraite. La nature et les principes de ce système justifient objectivement l'approche différenciée issue de la règle de droit contestée. Elle ne peut ainsi être considérée comme discriminatoire, ce qui fait que les articles 91 et 109 de la Constitution ne sont pas violés.

La Lettonie a conclu avec plusieurs pays des accords bilatéraux concernant la sécurité sociale, qui précisent les droits et les obligations des parties contractantes dans ce domaine.

Comme la règle contestée ne viole ni les articles 91 et 109 de la Constitution ni la Convention européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés

fondamentales, elle n'est pas incompatible avec l'article 89 de la Constitution, qui dispose que «l'État reconnaît et protège les droits fondamentaux de l'homme conformément à la présente Constitution, aux lois et aux accords internationaux qui s'imposent à la Lettonie».

Les requérants ont contesté en outre la règle à propos des droits des non-citoyens. Les non-citoyens forment une catégorie de personnes ayant un statut juridique particulier aménagé par la «loi relative aux non-citoyens». En droit letton, les catégories comme celles des non-citoyens, des citoyens étrangers et des apatrides sont strictement définies. Le terme «non-citoyens» n'apparaît pas dans la règle de droit contestée. Rien ne donne à penser que les non-citoyens pourraient être englobés dans la notion d'«apatride». C'est pourquoi, le législateur n'a pas réglé la question de savoir s'il faut inclure dans le calcul de la période d'assurance les périodes d'activité professionnelles accomplies jusqu'en 1991 par les non-citoyens. La Cour constitutionnelle peut se prononcer seulement sur les règles de droit formulées dans des lois et autres normes, et non sur la conformité d'une règle inexistante avec une règle de droit de force exécutoire supérieure. Il faut cependant prendre en considération le fait que les non-citoyens font partie des habitants de la Lettonie et que le législateur doit régler la question de la période d'assurance en y incluant les périodes d'emploi effectuées jusqu'en janvier 1991 à l'étranger par les non-citoyens.

La Cour constitutionnelle a jugé la règle contestée compatible avec les articles 89, 91 et 109 de la Constitution, et avec l'article 14 CEDH et l'article 1 Protocole 1 CEDH.

Renvois:

Décisions de la Cour européenne des Droits de l'Homme:

- *Gaygusuz c. Autriche*, *Bulletin* 1996/3 [ECH-1996-3-012];
- *Marckx c. Belgique*, *Bulletin spécial CEDH* [ECH-1979-S-002];
- *Sporrong et Lönnroth c. Suède*, *Bulletin spécial CEDH* [ECH-1982-S-002].

Langues:

Letton, anglais (traduction assurée par la Cour).



Identification: LAT-2001-2-004

a) Lettonie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 25.7.2001 / **e)** 2001-03-04 / **f)** Sur la conformité de l'arrêté du Conseil des ministres relatif à la Société publique par actions de l'Administration des services diplomatiques (incorporation des biens immobiliers dans les immobilisations de l'Administration des services diplomatiques) avec la loi relative à la protection des monuments culturels et la loi relative aux objets éducatifs, culturels et scientifiques d'importance nationale et aux centres de sports nationaux / **g)** *Latvijas Vestnesis* (Journal officiel), 112, 27.7.2001 / **h)** CODICES (letton, anglais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

- 1.3.5.13 **Justice constitutionnelle** – Compétences – Objet du contrôle – Actes administratifs individuels.
- 2.3.6 **Sources du droit constitutionnel** – Techniques de contrôle – Interprétation historique.
- 2.3.8 **Sources du droit constitutionnel** – Techniques de contrôle – Interprétation systématique.
- 2.3.9 **Sources du droit constitutionnel** – Techniques de contrôle – Interprétation téléologique.
- 3.13 **Principes généraux** – Légimité.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Institution culturelle / Politique culturelle, contrôle.

Sommaire:

Inclure dans les immobilisations d'une société publique par actions le bâtiment qui abritait la Société des artistes photographes lettons n'était pas contraire au droit letton.

La requête était dirigée contre la politique culturelle officielle. La Cour constitutionnelle n'a pas compétence pour apprécier les mesures prises par le Conseil des ministres en vue de la mise en œuvre de la politique culturelle.

Résumé:

La procédure a été engagée par 20 membres du parlement (*Saeima*) qui contestaient la conformité de la partie de la décision du Conseil des ministres relative à la Société publique par actions de l'Administration des services diplomatiques, partie qui

traitait de l'incorporation d'un bien immobilier (6 rue Marstalu, Riga) dans les immobilisations de cette administration, avec la loi relative à la protection des monuments culturels et la loi relative aux objets éducatifs, culturels et scientifiques d'importance nationale et aux centres de sport nationaux.

La loi relative aux objets éducatifs, culturels et scientifiques d'importance nationale et aux centres de sport nationaux stipulait que la Société des artistes photographes lettons (SAPL), domiciliée 6 rue Marstalu à Riga, bénéficiait du statut d'«importance nationale». La SAPL était locataire de locaux sis à cette adresse. Les requérants ont fait valoir que le nouveau bail, assorti d'une augmentation du loyer, proposé par l'Administration des services diplomatiques à l'expiration de l'ancien, entraînerait la liquidation de la SAPL.

La Cour constitutionnelle a estimé que, conformément à la loi relative à la protection des monuments culturels, «les monuments culturels constituent le patrimoine culturel – paysages et territoires distincts... de même que les tombes individuelles, les groupes d'immeubles et les bâtiments individuels, les œuvres d'art, les matériels et objets ayant une valeur historique, scientifique ou autre valeur culturelle, dont la conservation pour les générations futures est tant de l'intérêt de l'État letton que de l'intérêt de la communauté internationale». Organisme public, la SAPL n'est pas et ne peut être un monument culturel. Le bâtiment du 6 rue Martsalu est un remarquable monument ancien de Riga, mais il n'y a aucun rapport entre sa valeur et le fait que la SAPL y est domiciliée. Aux termes de la loi relative à la protection des monuments culturels, ceux-ci peuvent être utilisés à des fins scientifiques, éducatives et culturelles; les destiner à des activités économiques n'est admissible qu'à condition que leur valeur historique, scientifique ou artistique n'en soit pas diminuée. Rien ne prouvait que son incorporation dans les immobilisations de l'Administration des services diplomatiques lui porterait préjudice. La règle contestée n'était donc pas contraire à la loi relative à la protection des monuments culturels.

Au regard de la loi relative aux institutions culturelles, la SAPL était non pas une institution culturelle publique, mais une institution culturelle privée. Changer l'adresse d'un organisme public n'est pas le mettre en liquidation.

La loi relative aux objets éducatifs, culturels et scientifiques d'importance nationale et aux centres de sport nationaux visait à définir le statut de ces objets et de ces centres afin de rationaliser les questions de propriété foncière qui se posaient dans les villes lettonnes, cela, conformément aux réformes

concernant la dénationalisation des terres. Cette loi n'avait pas pour objet l'établissement d'une liste des objets culturels ou l'instauration d'autres privilèges. Selon son article 12, les anciens propriétaires fonciers ou leurs héritiers n'étaient pas rétablis dans leurs droits patrimoniaux dès lors que des objets éducatifs, culturels ou scientifiques d'importance nationale se trouvaient sur leurs anciennes terres. En ce qui concerne le bien immobilier du 6 rue Marstalu, un extrait du registre foncier de Riga a révélé que l'ancien propriétaire ou ses héritiers n'avaient pas présenté de demande de restitution de leurs droits patrimoniaux. Aux termes de l'article 14 de la loi sur la réforme agraire dans les villes de la République de Lettonie, dans les cas où l'ancien propriétaire foncier n'est pas rentré dans ses droits patrimoniaux pour des raisons prévues par la loi, ces droits doivent lui être restitués dès que ces raisons cessent d'exister. La raison pour laquelle ils ne lui ont pas été rendus tient au fait qu'il ne l'a pas demandé, et non au fait que la SAPL avait ses bureaux dans l'immeuble. Il s'ensuit que l'article 14 de la loi sur la réforme agraire dans les villes de la République de Lettonie ne réglementait pas le statut juridique du bien immobilier situé au 6 rue Marstalu et que la mesure contestée n'était pas en contradiction avec ledit article.

La SAPL figurait sur la liste des objets culturels d'importance nationale établie par la loi relative aux objets culturels, éducatifs et scientifique d'importance nationale et aux centres de sport nationaux. Cette loi ne précise pas les droits de propriété des institutions énumérées sur tel ou tel objet culturel. L'article ne signifie pas que les objets culturels cités sont des institutions publiques. Le législateur ne se proposait pas d'octroyer à ces institutions le statut d'établissement public ou d'autres droits étrangers à l'objet de la loi.

Le litige civil résultant du bail à loyer conclu entre la SAPL et le propriétaire est de la compétence des juridictions générales.

La mesure contestée n'était donc pas incompatible avec la loi relative aux objets éducatifs, culturels et scientifiques d'importance nationale et aux centres de sport nationaux.

Les requérants ont soutenu que la demande était dirigée contre la politique culturelle nationale. La Cour constitutionnelle n'est pas compétente pour se prononcer sur les décisions du Conseil des ministres en matière de mise en œuvre de la politique culturelle et pour décider si le Conseil des ministres soutient les institutions culturelles, dont la SAPL.

La Cour constitutionnelle a jugé la règle contestée compatible avec la loi relative à la protection des

monuments culturels et avec la loi relative aux objets éducatifs, culturels et scientifiques d'importance nationale et aux centres de sport nationaux.

Langues:

Letton, anglais (traduction assurée par la Cour).



Liechtenstein

Cour d'État

Décisions importantes

Identification: LIE-2001-2-002

a) Liechtenstein / **b)** Cour d'État / **c)** / **d)** 12.6.2001 / **e)** StGH 2000/65 / **f)** / **g)** / **h)** CODICES (allemand).

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.16 **Principes généraux** – Proportionnalité.

2.3.2 **Sources du droit constitutionnel** – Techniques de contrôle – Technique de la conformité ou interprétation sous réserve.

5.1.1.4.3 **Droits fondamentaux** – Problématique générale – Bénéficiaires ou titulaires des droits – Personnes physiques – Détenus.

5.3.5.1.3 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Liberté individuelle – Privation de liberté – Détention provisoire.

5.3.31 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit à la vie privée.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Prisonnier, visite privée, surveillance / Preuve, risque de destruction.

Sommaire:

La surveillance exercée lors des visites privées faites à un prisonnier en détention provisoire constitue un empiètement sur le droit à l'épanouissement de la personnalité et, par là même, sur le droit à la liberté individuelle garanti en vertu de l'article 32.1 de la Constitution. Un tel empiètement n'est admis que s'il est proportionné.

Or, le motif, pour lequel le détenu en détention provisoire doit accepter sans exception que ses visites privées soient surveillées, n'est pas manifeste.

Cette surveillance ne doit avoir lieu que si une atteinte au but de la mise en détention provisoire est à craindre ou si d'autres motifs fondés justifient une surveillance.

La surveillance des visites faites au prisonnier en détention provisoire – et, donc la restriction à ses droits individuels – est disproportionnée, s'il n'existe pas de motif à une telle mesure.

Résumé:

Après que le motif de l'arrestation fondé sur le risque de destruction des preuves ait disparu, le prisonnier en détention provisoire a demandé à ce que les visites privées ne soient plus surveillées par des fonctionnaires de la maison d'arrêt. Cette requête ne fut pas admise par le Tribunal de première instance (*Landgericht*) et le recours intenté contre cette décision fut rejeté par le Tribunal supérieur (*Obergericht*) se référant aux dispositions légales.

La Cour d'État (*Staatsgerichtshof*) a fait droit au recours constitutionnel intenté contre la décision, en mentionnant que l'article 135.3 du Code de procédure pénale (StPO), qui est à appliquer, doit être interprété en conformité avec la Constitution et il ne peut être déduit de la décision attaquée aucun motif justifiant la nécessité d'une surveillance permanente des visites privées faites au prisonnier en détention provisoire.

Langues:

Allemand.



Lituanie

Cour constitutionnelle

Données statistiques

1^{er} mai 2001 – 31 août 2001

Nombre de décisions: 6

Il s'agissait dans tous les cas d'un contrôle *a posteriori* et d'un contrôle abstrait.

Les affaires portaient essentiellement sur les questions suivantes:

- Privation du droit de conduire un véhicule (principe *ne bis in idem*): 1
- Compétence du gouvernement concernant le droit d'échange de locaux résidentiels et la diminution des heures de travail: 2
- Principe d'égalité: 1
- Création et suppression d'autorités locales, détermination et modifications de leurs limites et de leur centre: 1
- Baisse de la rémunération des juges: 1

Toutes les décisions définitives de la Cour constitutionnelle ont été publiées dans *Valstybės Žinios* (Journal officiel).

Décisions importantes

Identification: LTU-2001-2-006

a) Lituanie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 07.5.2001 / **e)** 26/99 / **f)** Privation du droit de conduire un véhicule / **g)** *Valstybės Žinios* (Journal officiel), 39-1373, 09.5.2001 / **h)** CODICES (anglais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

5.3.14 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – *Ne bis in idem*.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Infraction routière, sanction, principale et supplémentaire / Infraction routière, points, déduction / Permis de conduire, suspension, points de pénalisation.

Sommaire:

L'article 31.5 de la Constitution prévoit que «nul ne peut être puni deux fois pour la même infraction». Cette disposition reflète le principe *ne bis in idem*. Toutefois, ce principe ne signifie pas que, concernant une violation de la loi donnée, divers types de responsabilité ne peuvent être appliqués à une personne et que, dans le cas des infractions pénales ou administratives, elle ne puisse se voir appliquer des sanctions supplémentaires, en plus des principales.

Résumé:

La requérante, le tribunal d'arrondissement de Šiauliai, a saisi la Cour constitutionnelle en demandant qu'il soit statué sur la conformité de l'article 130.2 du Code des infractions administratives (CIA) à l'article 31.5 de la Constitution. Aux termes de l'article 130.2 CIA:

«En cas de violation systématique des règles du Code de la route, c'est-à-dire d'infractions multiples réprimées par les alinéas deux, trois, quatre et cinq de l'article 124, les alinéas deux, trois et cinq de l'article 124.1, et par l'article 125 du présent Code, dans un délai d'une année, lorsque la somme des points retirés à ce titre est d'au moins dix, les conducteurs seront privés du droit de conduire un véhicule pour une durée d'une année.

Remarque: dans le cas où cette sanction administrative serait infligée, l'infraction sera évaluée en termes de points: pour les infractions réprimées par l'alinéa deux de l'article 124 du présent Code, un point; par le troisième alinéa, quatre points; par le quatrième alinéa, six points; par le cinquième alinéa, huit points; par le premier alinéa de l'article 124.1, quatre points; par le troisième alinéa, quatre points; par le cinquième alinéa, huit points; et par l'article 125, huit points.»

De l'avis de la requérante, une personne qui a déjà été sanctionnée pour des infractions spécifiques risque également une sanction administrative au motif qu'elle est l'auteur d'un certain nombre d'infractions de ce type.

La Cour constitutionnelle a jugé que l'évaluation en points des infractions aux règles du Code de la route ne constituait pas une sanction administrative. Dans le cadre du régime juridique institué par le CIA, une personne coupable de la dernière infraction prévue par l'article 130.2 CIA est passible de la peine administrative principale (soit une amende), conformément à l'article du CIA (ou à l'alinéa de celui-ci) applicable, ainsi que d'une sanction administrative supplémentaire en vertu de l'article 130.2 CIA. Ainsi, le régime juridique mis en place par l'article 130.2 CIA n'a pas pour effet de punir deux fois une personne pour un même fait.

Langues:

Lituanien, anglais (traduction assurée par la Cour).



Identification: LTU-2001-2-007

a) Lituanie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 15.5.2001 / **e)** 4/2000 / **f)** Droit d'échange de locaux résidentiels / **g)** *Valstybės Žinios* (Journal officiel), 41-1466, 18.5.2001 / **h)** CODICES (anglais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.13 **Principes généraux** – Légalité.
4.6.3.2 **Institutions** – Organes exécutifs – Exécution des lois – Compétence normative déléguée.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Logement, échange d'appartements.

Sommaire:

Une résolution du gouvernement est inférieure à la loi dans la hiérarchie des normes. Elle ne peut entrer en conflit avec la loi, modifier les dispositions de celle-ci, contenir quelque norme que ce soit ayant valeur législative, qui concurrencerait les normes législatives.

Résumé:

La requérante, la Cour administrative régionale de Klaipėda, a saisi la Cour constitutionnelle en

demandant qu'il soit statué sur la conformité à la Constitution et à l'article 348.1 du Code civil (CC), du point 3.2 de l'annexe 1 (contrat type relatif aux locaux résidentiels loués dans des immeubles appartenant à l'État ou à un organisme public – les «contrats types») du règlement type d'utilisation des habitations à usage résidentiel ou des appartements loués dans des immeubles appartenant à l'État ou à un organisme public, ou des locaux d'habitation privés, ainsi que sur l'entretien des environs, du point 2 du Règlement sur l'échange des locaux résidentiels (qui a été approuvé par un acte du gouvernement).

La requérante a spécifié que l'article 348.1 CC prévoyait qu'un locataire pouvait échanger les locaux municipaux qui lui sont loués avec un autre locataire de la commune. Cette disposition du Code civil ne prévoit pas expressément que le locataire de tels locaux puisse les échanger avec le propriétaire desdits locaux ou un autre locataire de locaux. Dans le même temps, le point 2 du règlement sur l'échange des locaux résidentiels prévoit que le locataire ou le propriétaire de locaux à usage résidentiel sera en droit d'échanger lesdits locaux résidentiels avec un autre locataire ou propriétaire dans la même zone résidentielle ou dans une autre, tandis que le point 3.2 du contrat type stipule que le locataire sera en droit d'échanger ses locaux résidentiels avec un autre locataire, un membre de la coopérative résidentielle, ou le propriétaire d'un immeuble résidentiel ou d'un appartement.

La Cour constitutionnelle a jugé que, par comparaison avec la gamme de personnes énumérée par l'article 348.1 CC, le contrat type prévoyait un plus grand nombre de personnes avec lesquelles un locataire du conseil est en droit d'échanger les locaux résidentiels. En outre, le contrat type prévoit divers modes d'échange des locaux résidentiels. La même disposition figure également dans le règlement sur l'échange des locaux résidentiels. La Cour constitutionnelle a ainsi jugé que les normes contestées contrevenaient à l'article 348.1 CC.

L'article 94.2 et 94.7 de la Constitution prévoit que le Gouvernement de la République de Lituanie appliquera les lois et actes du *Seimas* concernant l'application des lois, ainsi que les décrets du Président de la République, et qu'il se soumettra aux obligations imposées au gouvernement par la Constitution et la législation en vigueur. La Cour constitutionnelle a jugé que les normes contestées étaient en conflit avec l'article 94.2 et 94.7 de la Constitution, le gouvernement ne s'étant pas conformé à l'article 94.2 et 94.7 de la Constitution.

Langues:

Lituanien, anglais (traduction assurée par la Cour).



Identification: LTU-2001-2-008

a) Lituanie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 24.5.2001 / **e)** 36/99 / **f)** Réduction des heures de travail / **g)** *Valstybės Žinios* (Journal officiel), 45-1595 du 30.5.2001 / **h)** CODICES (anglais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

2.3.2 **Sources du droit constitutionnel** – Techniques de contrôle – Technique de la conformité ou interprétation sous réserve.

3.13 **Principes généraux** – Légalité.

4.6.3.2 **Institutions** – Organes exécutifs – Exécution des lois – Compétence normative déléguée.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Heures de travail, réduction.

Sommaire:

La mise en place d'un régime flexible pour la protection des horaires de travail est conforme aux dispositions de la Constitution.

Résumé:

La requérante, la Haute Cour administrative, a saisi la Cour constitutionnelle, demandant à celle-ci de se prononcer sur la conformité du point 3.3 de la procédure de mise en place de journées et de semaines de travail réduites (approuvée par décision gouvernementale) à l'article 94.2 de la Constitution et à l'article 46.4 de la loi sur la protection de la main-d'œuvre.

La requérante arguait que l'article 46.4 de la loi prévoyait que la procédure de mise en place de journées et de semaines de travail réduites devait être instituée par le gouvernement de la République de Lituanie, mais qu'en fait le point 3.3 de la procédure prévoyait qu'en cas d'accord sur la réduction du temps de travail, il était possible de

prévoir la réduction de la journée de travail d'un certain nombre d'heures en réduisant, dans le même temps, le nombre des journées travaillées dans la semaine.

La Cour constitutionnelle a jugé que le fait que la loi prévoyait que le gouvernement devait mettre en place une procédure pour la réduction du temps de travail sur une base quotidienne ou hebdomadaire ne pouvait être interprété comme donnant la possibilité de réduire le temps de travail sur une base soit quotidienne, soit hebdomadaire. Ainsi, la Cour constitutionnelle a-t-elle jugé que la disposition contestée était conforme à la législation en vigueur et à la Constitution.

Langues:

Lituanien, anglais (traduction assurée par la Cour).



Identification: LTU-2001-2-009

a) Lituanie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 28.6.2001 / **e)** 9/2000 / **f)** La création et la suppression d'autorités locales, ainsi que la détermination et les modifications de leurs limites et de leur centre / **g)** *Valstybės žinios* (Journal officiel), 56-1997 du 30.6.2001 / **h)** CODICES (anglais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.8 **Principes généraux** – Principes territoriaux.
 3.13 **Principes généraux** – Légalité.
 4.5.6 **Institutions** – Organes législatifs – Procédure d'élaboration des lois.
 4.6.3.1 **Institutions** – Organes exécutifs – Exécution des lois – Compétence normative autonome.
 4.8.3 **Institutions** – Fédéralisme, régionalisme et autonomie locale – Municipalités.
 5.3.29 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit aux activités politiques.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Municipalité, territoire / Législation territoriale.

Sommaire:

La disposition de l'article 33.1 de la Constitution, qui prévoit que les citoyens seront en droit de participer au gouvernement de leur État, à la fois directement et par l'intermédiaire de leurs représentants librement élus, doit être considérée non seulement comme un droit pour les citoyens, mais également comme une obligation incombant aux institutions du pouvoir, y compris le législateur, de demander leur avis aux résidents locaux lorsque des décisions sont prises concernant la modification des limites des entités administratives-territoriales.

En vertu de la Constitution, seul le parlement (*Seimas*), par le biais de la loi, dispose d'un pouvoir de décision concernant les divisions administratives, ainsi que leurs limites et leur centres, ou de supprimer des autorités locales et d'en créer de nouvelles.

Résumé:

Les requérants, un groupe de membres du parlement, ont saisi la Cour constitutionnelle en demandant à la Cour de se prononcer sur la conformité de certaines lois à la Constitution, ainsi que sur celle d'une décision gouvernementale à la Constitution et à certaines lois. Les requérants ont indiqué que la procédure de promulgation de la législation contestée avait été violée.

La Cour constitutionnelle a établi qu'il y avait eu certaines violations de la procédure d'adoption des lois en question. Dès lors, la Cour a jugé que les lois contestées étaient contraire à la Constitution, une résolution du gouvernement, ainsi que certaines autres lois.

Langues:

Lituanien, anglais (traduction assurée par la Cour).



Identification: LTU-2001-2-010

a) Lituanie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 12.7.2001 / **e)** 13/2000, 14/2000, 20/2000, 21/2000, 22/2000, 25/2000, 31/2000, 35/2000, 39/2000, 8/01, 31/01 / **f)** Réduction de la rémunération des juges / **g)**

Valstybės Žinios (Journal officiel), 62-2276 du 18.7.2001 / h) CODICES (anglais).

Mots-clés du thesaurus systématique:

3.4 **Principes généraux** – Séparation des pouvoirs.
 3.9 **Principes généraux** – État de droit.
 3.11 **Principes généraux** – Droits acquis.
 4.7.4.6 **Institutions** – Organes juridictionnels – Organisation – Budget.
 5.3.13.13 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure et procès équitable – Indépendance.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Justice, indépendance / Juge, rémunération, réduction / Juge, indépendance financière.

Sommaire:

L'article 5 de la Constitution prévoit que, en Lituanie, les pouvoirs de l'État sont exercés par le parlement (*Seimas*), le Président de la République et le gouvernement, ainsi que par le pouvoir judiciaire. Cet article, et d'autres de la Constitution, consacrent le principe de la séparation des pouvoirs. Le pouvoir judiciaire est le seul pouvoir d'État habilité à rendre la justice. Aucune autre institution d'État, ni aucun autre fonctionnaire n'est en droit d'exercer cette fonction. Seul un pouvoir judiciaire indépendant et pleinement compétent peut exercer avec succès la fonction qui est la sienne.

L'indépendance et la compétence du pouvoir judiciaire sont indissociables du principe d'indépendance des juges et des juridictions tel que consacré par la Constitution. Ce principe signifie que le législateur a le devoir de fournir des garanties suffisantes pour assurer l'indépendance des juges et des tribunaux, qui garantirait l'impartialité des juridictions en matière de prise de décisions, et qui interdirait à qui que ce soit d'interférer avec les activités des juges et des tribunaux dans l'exercice de leurs fonctions.

Le juge, qui est tenu de connaître des différends opposant des personnes, ainsi que ceux entre des personnes et l'État, ne doit pas seulement avoir les qualifications professionnelles les plus remarquables et une réputation impeccable, mais également être financièrement indépendant. L'État a le devoir de fixer des salaires de ce type pour les magistrats, des salaires compatibles avec le statut du pouvoir judiciaire et des juges, ainsi qu'avec les fonctions et les responsabilités de ceux-ci. La protection des

salaires des juges est une garantie de leur indépendance.

Résumé:

Les requérants, le tribunal du premier arrondissement urbain de Vilnius, la Haute Cour administrative et la Cour administrative régionale de Vilnius, ont émis des doutes concernant la conformité des dispositions suivantes par rapport à la Constitution: les articles 4, 5.1, 5.3 et 7 de la loi sur la rémunération du personnel politique, des juges et des fonctionnaires nationaux, ainsi que le chapitre II de l'Annexe à la même loi; la loi portant réforme de l'article 7 de la loi sur la rémunération du personnel politique, des juges et des fonctionnaires nationaux; l'Annexe 6 à la loi sur l'approbation des indices financiers du budget 2000 de l'État et des budgets des collectivités locales; l'article 9 de la loi portant réforme de loi sur l'approbation des indices financiers du budget 2000 de l'État et des budgets des collectivités locales; la décision gouvernementale n° 499, du 29 novembre 1991, «sur la procédure expérimentale temporaire de rémunération des chefs des pouvoirs et administrations de l'État, des organes chargés de faire appliquer la loi et d'autres fonctionnaires et agents publics»; la décision gouvernementale n° 666, du 24 juin 1997, «sur la rémunération des juges, des fonctionnaires et d'autres employés du parquet et des services de sécurité de la République de Lituanie»; et la décision gouvernementale n° 1494, du 28 décembre 1999, «portant réforme partielle de la décision gouvernementale n° 689, du 30 juin 1997, «sur la rémunération des chefs et autres responsables dans le domaine de la justice»».

Les requérants ont insisté sur le fait que toute tentative pour réduire les salaires et autres avantages sociaux des juges, ou pour réduire le budget du pouvoir judiciaire, devait être interprétée comme une violation de la garantie financière du principe d'indépendance des juges et des tribunaux. Par conséquent, ils doutaient de la conformité des dispositions contestées au principe de l'État de droit, tel que consacré par les articles 5, 109, 113.1 et 114.1 de la Constitution.

La Cour constitutionnelle a jugé que, dans la mesure où elles prévoyaient une réduction de la rémunération des juges, les dispositions contestées contrevenaient aux articles 5, 109 et 114.1 de la Constitution, ainsi qu'au principe de l'État de droit, tel que consacré par la Constitution.

Langues:

Lituanien, anglais (traduction assurée par la Cour).



Malte

Cour constitutionnelle

Données statistiques

1^{er} janvier 2001 – 30 avril 2001

- Nombre de jugements: 3
- Affaires nouvelles: 3

Décisions importantes

Identification: MLT-2001-2-001

a) Malte / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 17.1.2001 / **e)** 579/97AJM / **f)** Giovanni Psaila c. l'avocat général / **g)** / **h)**.

Mots-clés du thésaurus systématique:

2.1.1.4.3 **Sources du droit constitutionnel** – Catégories – Règles écrites – Instruments internationaux – Convention européenne des Droits de l'Homme de 1950.

3.18 **Principes généraux** – Intérêt général.

5.3.5.1.1 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Liberté individuelle – Privation de liberté – Arrestation.

5.3.13.2 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure et procès équitable – Accès aux tribunaux.

5.3.13.16 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure et procès équitable – Légalité des preuves.

5.3.16 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit à la réparation des dommages causés par la puissance publique.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Témoin, détention / Informateur, identité, divulgation / Témoin, obligation, exécution.

Sommaire:

Le requérant alléguait que l'article 522.2 du Code pénal (chapitre 9 de la législation maltaise) contrevenait à l'article 5.1 et 5.4 CEDH, ainsi qu'à l'article 34.1 de la Constitution de Malte. L'article stipulait que «le

tribunal aura le pouvoir d'ordonner l'arrestation ou la mise en détention de tout témoin refusant de prêter serment ou de déposer, aussi longtemps que nécessaire, ou comme le tribunal le jugera opportun, en cas d'insubordination du témoin et en raison de l'importance de l'affaire».

La loi prévoyait des mécanismes visant à garantir l'exécution de l'obligation incombant au témoin de répondre aux questions. Les magistrats devaient user de leur pouvoir discrétionnaire pour déterminer si cette obligation a été remplie, en prenant en compte l'intérêt supérieur de la bonne administration de la justice.

Le fait que l'article 522.2 du Code pénal n'impose aucune limitation quant à la période de détention constitue une violation de l'article 5.1.b CEDH et de l'article 34 de la Constitution. La Cour a jugé qu'en vertu des dispositions de l'article, il était possible, pour un témoin hostile, d'être placé en détention même après la conclusion du procès.

L'article 522.2 a également été jugé non-conforme à l'article 5.4 CEDH, en cela qu'il ne donne pas au témoin la possibilité de contester une décision du tribunal et de demander que celle-ci ne fasse l'objet d'un contrôle juridictionnel.

Résumé:

Le requérant était cité à comparaître en qualité de témoin dans le cadre d'une procédure pénale instituée à l'encontre d'un tiers accusé d'homicide. Au cours de sa déposition, le demandeur a refusé de répondre à une question posée par le représentant du ministère public qui lui demandait de révéler l'identité d'une personne. Le tribunal a ordonné l'arrestation du demandeur sur la base de l'article 522.2 du Code pénal. Le demandeur a indiqué qu'il était demeuré en détention durant une période de sept jours.

La Cour constitutionnelle a insisté sur le fait que le tribunal était en droit d'user des mesures légitimes prévues par la législation pour faire en sorte qu'un témoin déclaré hostile comprenne qu'il est soumis à une obligation envers la société de dire la vérité, et rien que la vérité. Le témoin n'a pas le droit de refuser de divulguer l'identité d'une personne. En l'espèce, le témoin ne pouvait se prévaloir du secret professionnel. Son refus se fondait sur la promesse faite à son informateur de ne pas divulguer l'identité de celui-ci.

En vertu de la disposition contestée, la détention était destinée à assurer l'exécution de l'obligation incombant au témoin de répondre aux questions. La

détention dans le but d'assurer l'exécution d'une obligation, et non comme sanction de la violation d'une obligation, ne peut être justifiée par l'article 5.1.b CEDH.

La loi précisait les critères pour garder en détention un témoin, conformément aux dispositions de l'article 522.2 du Code pénal, et spécifiait que ceux-ci n'étaient pas fondés sur la durée, mais sur l'attitude du témoin et les circonstances dans lesquelles il a refusé de coopérer. Toutefois, le juge a soulevé une objection concernant la partie de la disposition qui ne fixait pas une période maximum durant laquelle le témoin pouvait être détenu. L'obligation, incombant au témoin, de déposer, devrait perdurer tout au long de la procédure, mais pas au-delà. Au terme de la procédure, l'obligation incombant au témoin a cessé et son témoignage ne revêt plus un caractère essentiel. Les mots «détenu aussi longtemps que nécessaire, ou comme le tribunal le jugera nécessaire», sans limitation ni qualification, pourraient, en théorie, conduire à une situation dans laquelle le témoin est placé en garde à vue nonobstant la fin du procès.

En outre, la législation n'a pas prévu de droit d'appel ni celui de contester la détention lorsque la Cour a ordonné l'arrestation du témoin ou au cours d'une telle arrestation. Il a été jugé que l'article 5.4 CEDH s'appliquait dans tous les cas dans lesquels il était possible qu'une personne soit privée de sa liberté. La Convention a vocation à garantir le droit d'une personne à contester sa détention en toutes circonstances, même lorsque son arrestation est motivée par le non-respect d'une décision de justice légale, ou pour assurer l'exécution d'une obligation imposée par la loi. Un État doit prévoir des recours devant la justice dans tous les cas, que la détention soit, ou non, justifiée par l'article 5.1 CEDH. Ainsi, bien que la mise en détention ait été jugée légale en vertu de la Convention européenne des Droits de l'Homme, l'article 5.4 CEDH doit néanmoins être pris en compte.

Le défendeur a allégué que, aux termes de l'article 137 du Code pénal, il était possible de saisir un magistrat d'une plainte légale concernant un placement en détention illégal. Ainsi, la décision de placement en détention d'un témoin hostile était susceptible de contrôle par une juridiction. Toutefois, la Cour constitutionnelle a fait référence à un arrêt de la Cour européenne des Droits de l'Homme, *T.W. c. Malte* (numéro de requête: 25644/94) du 29 avril 1999, et a affirmé l'opinion suivante:

«Le contrôle doit être automatique. De surcroît, même dans le contexte d'une requête individuelle en vertu de l'article 137, et eu égard à l'article 353, il n'a

pas été établi que l'étendue du contrôle soit telle qu'elle autorisait un contrôle au fond des motifs de la détention. En dehors des cas dans lesquels le délai de 48 heures a été dépassé, le gouvernement n'a fait référence à aucun cas dans lequel l'article 237 du Code pénal avait été invoqué avec succès pour contester la légalité ou le fondement d'une arrestation pour suspicion d'infraction pénale...».

La Cour constitutionnelle a conclu que l'arrestation d'un témoin pour faire en sorte qu'il accepte de témoigner et de répondre aux questions constituait une mesure légitime en vue d'une bonne administration de la justice.

L'article 522.2 du Code pénal constituait une atteinte aux droits fondamentaux de la personne, en cela qu'il ne prévoit pas que la période de détention ne pourra excéder la durée du procès pour lequel le témoin a été assigné. En outre, cette disposition de la loi ne comporte aucun dispositif permettant de contester la décision du tribunal.

En l'espèce, la période de détention n'était pas excessive par rapport à l'objectif du Code pénal, c'est-à-dire de mettre en place un mécanisme adéquat pour l'établissement de la vérité.

Aucune indemnisation n'était due. La simple violation d'un ou de plusieurs des quatre premiers alinéas de l'article 5 CEDH ne constitue pas, en elle-même, une base suffisante pour l'octroi d'une indemnisation.

Renvois:

- Décision n° 7341/76, *Egg c. Suisse*;
- Décision n° 10600/83, *Johansen c. Norvège*;
- *De Wilde, Ooms et Versyp c. Belgique*, 18.6.1971, *Bulletin spécial CEDH* [ECH-1971-S-001];
- *T.W. c. Malte*, 29.4.1999.

Langues:

Maltais.



Moldova

Cour constitutionnelle

Décisions importantes

Identification: MDA-2001-2-004

a) Moldova / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** Plénière / **d)** 05.7.2001 / **e)** 37 / **f)** Contrôle de constitutionnalité de certaines dispositions de l'article 43 de la loi n° 1392-XIV du 30 novembre 2000 relative au budget pour l'année 2001 / **g)** *Monitorul Oficial al Republicii Moldova* (Journal officiel) / **h)** CODICES (roumain, russe).

Mots-clés du thésaurus systématique:

2.1.1.4.3 **Sources du droit constitutionnel** – Catégories – Règles écrites – Instruments internationaux – Convention européenne des Droits de l'Homme de 1950.

3.9 **Principes généraux** – État de droit.

4.10.2 **Institutions** – Finances publiques – Budget.

5.3.16 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit à la réparation des dommages causés par la puissance publique.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Budget, loi / Préjudice, réparation.

Sommaire:

L'article 53 de la Constitution prévoit expressément que toute personne, lésée dans un de ses droits par une autorité publique, a le droit d'obtenir la protection du droit invoqué. L'État est responsable, conformément à la loi, des préjudices causés par les erreurs commises par les organes d'enquête et les instances judiciaires.

Les dispositions de l'article 43 de la loi relative au budget pour l'année 2001 déterminent les modalités générales de réparation des préjudices causés aux personnes physiques ou juridiques par les actions illicites des organes publics comme les autorités de l'administration publique, les organes judiciaires et les organes de contrôle budgétaire.

Résumé:

La saisine du Procureur général concernant le contrôle de constitutionnalité de l'article 43 de la loi n° 1392-XIV du 30 novembre 2000 relative au budget pour l'année 2001, a servi de fondement à l'examen de l'affaire.

L'auteur de la saisine sollicite le contrôle de la constitutionnalité de l'article 43 de la loi mentionnée en soutenant que ces dispositions restreignent directement le droit de la personne lésée par une autorité publique à la réparation de son préjudice, droit consacré par la Convention pour la sauvegarde des Droits de l'Homme et par l'article 53 de la Constitution.

L'article 43 de la loi relative au budget pour l'année 2001 détermine que le parlement doit fixer les modalités générales de réparation des préjudices causés aux personnes physiques et juridiques par les actions illicites des organes d'État tels que les autorités administratives publiques, les organes judiciaires et les organes de contrôle budgétaire. La réparation des préjudices devrait être effectuée selon le devis des dépenses des organes concernés.

La reconnaissance du droit invoqué, l'abrogation de l'acte et la réparation des préjudices sont réglementées par la loi n° 793-XIV du 10 février 2000 relative au contentieux administratif et par la loi n° 1545-XIII du 25 février 1998 relative aux modalités de la réparation des préjudices causés par les actions illicites des organes d'enquête pénale et d'enquête préliminaire, du parquet (*procuratura*) et des instances judiciaires.

Le litige apparu soit à cause d'un acte administratif soit à cause de l'absence de suite donnée dans le délai légal à la demande de la protection d'un droit reconnu par la loi, dans lequel au moins une des parties est une autorité publique ou fonctionnaire de cette autorité, est un litige de contentieux administratif relevant d'une instance de contentieux administratif. En cas d'admission de la demande, l'instance de contentieux administratif se prononce sur demande et en ce qui concerne la réparation des préjudices matériels et moraux causés par l'acte administratif illégal ou par le non examen de la requête préalable dans le délai légal.

Conformément aux dispositions de la loi n° 1545-XIII, est réparable le préjudice moral et matériel causé par les actions illicites des organes d'enquête pénale et d'enquête préliminaire, du parquet (*procuratura*) et des instances judiciaires. Selon l'article 10 de la loi n° 1545-XIII, on répare le préjudice aux frais du budget de l'État, mais, au cas où le préjudice est

causé par l'organe d'enquête pénale financé par le budget local – aux frais de ce budget.

Selon l'article 17 de la loi n° 1545-XIII, après la réparation du préjudice causé par les actions illicites des organes d'enquête pénale et d'enquête préliminaire, du parquet (*procuratura*) et des instances judiciaires, l'État et les autorités de l'administration publique sont en droit de présenter aux personnes coupables d'une conduite illicite la demande de réparation du préjudice. Ce droit est aussi prévu pour les articles 20 et 53.1 de la Constitution.

Les dispositions de l'article 43 de la loi sur le budget 2001 déterminent des règles de réparation du préjudice autres que celles fixées par la loi relative au contentieux administratif et la loi n° 1545-XIII.

Les citoyens de la République de Moldova jouissent des droits et des libertés consacrés par la Constitution et d'autres lois et ils ont des devoirs prévus par celles-ci; le respect et la protection de la personne constituent un devoir primordial de l'État. Toute personne a le droit à un recours effectif de la part des instances judiciaires compétentes contre les actes violant ses libertés et intérêts légitimes; aucune loi ne peut pas restreindre l'accès libre à la justice.

Contrairement à ces principes constitutionnels, l'article 43 de la loi sur le budget 2001 rend le droit de la personne lésée par une autorité publique à la réparation du préjudice dépendant de la source d'où sera tirée la réparation du préjudice et notamment des devis des dépenses des organes concernés.

Les dispositions dudit article sont aussi inconstitutionnelles pour la raison que la loi sur le budget 2001 a une portée limitée dans le temps.

Selon l'article 53 de la Constitution, la personne lésée par une autorité publique a le droit d'obtenir la réparation du préjudice inconditionnellement, et non pas seulement pour la période de l'année budgétaire.

Toute personne victime d'une arrestation ou d'une détention dans des conditions contraires aux dispositions de l'article 5 CEDH a droit à réparation. Les dispositions de l'article 43 de la loi sur le budget 2001 sont contraires à l'article 5 CEDH et aux articles 15, 16.1 et 20 de la Constitution.

Langues:

Roumain, russe.



Identification: MDA-2001-2-005

a) Moldova / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 12.7.2001 / **e)** 40 / **f)** Contrôle de constitutionnalité de certaines dispositions de la loi n° 1353-XIV du 3 novembre 2000 relative aux fermes agricoles (des fermiers) / **g)** *Monitorul Oficial al Republicii Moldova* (Journal officiel) / **h)** CODICES (roumain, russe).

Mots-clés du thésaurus systématique:

2.1.1.4.2 **Sources du droit constitutionnel** – Catégories – Règles écrites – Instruments internationaux – Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948.

2.1.1.4.3 **Sources du droit constitutionnel** – Catégories – Règles écrites – Instruments internationaux – Convention européenne des Droits de l'Homme de 1950.

3.13 **Principes généraux** – Légalité.

5.3.37.3 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit de propriété – Autres limitations.

5.4.5 **Droits fondamentaux** – Droits économiques, sociaux et culturels – Liberté d'exercice d'une activité lucrative.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Droit de propriété, usage, administration, biens / Propriété, foncière, privée, ferme agricole.

Sommaire:

La Constitution statue que l'État assure et protège le droit à la propriété privée (articles 9.1 et 46 de la Constitution). Le Code foncier prévoit le droit à la propriété privée sur les terrains agricoles et garantit la protection de celui-ci par l'État (article 3). Le droit à la propriété privée, y compris à la propriété foncière privée, est inhérent pour l'être humain, il est un moyen d'atteindre les valeurs humaines reconnues. C'est un droit essentiellement économique indissolublement lié de la structure économique de la société.

Le droit à la propriété privée est garanti à tout citoyen (article 46.1 de la Constitution). L'État a le devoir de défendre la propriété, indifféremment de ses formes (article 127.1 de la Constitution).

Résumé:

La requête de députés du parlement concerne le contrôle de constitutionnalité des dispositions de la loi n° 1353-XIV du 3 novembre 2001 relative aux fermes agricoles, réglementant le fondement juridique, économique, social et d'organisation de la Constitution, ou la réorganisation et de la liquidation des fermes agricoles.

Les auteurs de la saisine sollicitent le contrôle de constitutionnalité des dispositions suivantes: «et habite en permanence sur le territoire de l'unité administrative et territoriale où on doit enregistrer la ferme» (article 9.1), «le siège de la ferme agricole est dans la localité du domicile du directeur de la ferme» (article 12), «il doit habiter sur le territoire de l'unité administrative territoriale où est enregistrée la ferme agricole» (article 15.2.a) et «avoir une qualification dans le domaine de l'agriculture ou une expérience dans ce domaine d'au moins 3 ans» (article 15.2.b).

Selon les requérants, ces dispositions sont contraires aux articles 9.1, 16 et 27 de la Constitution. Conformément à la loi relative à la propriété et au Code civil, le propriétaire a le droit de posséder des biens, de les utiliser et les administrer selon ses besoins et son désir.

Le droit à la propriété, établi et consacré aux articles 9, 46 et 127 de la Constitution, est également un des principes fondamentaux de la Déclaration universelle des droits de l'homme prévoyant à l'article 17 que toute personne, aussi bien seule qu'en collectivité, a droit à la propriété. Nul ne peut être arbitrairement privé de sa propriété.

Selon les normes constitutionnelles, la privation du propriétaire par le biais d'une loi, d'un des attributs du droit à la propriété constitue une restriction du droit à la propriété.

Les restrictions établies aux articles 9.1, 12 et 15.2.a de la loi n° 1353-XIV portent atteinte au droit légal du propriétaire du terrain agricole de l'utiliser selon son désir et ses besoins et d'obtenir des profits.

Les dispositions comprenant ces restrictions sont contraires aux articles 9 et 46 de la Constitution statuant le droit de la personne de disposer selon son désir et ses besoins de sa propriété acquise d'une façon licite, dans ce cas du terrain agricole, ainsi que le droit à l'initiative économique libre et à la concurrence loyale dans l'économie de marché, aux articles 16 et 27.2 de la Constitution statuant l'égalité de tous les citoyens devant la loi et le droit de tout citoyen de la république d'établir son domicile ou sa résidence dans toute localité du pays.

Ces restrictions sont également contraires à certains actes internationaux auxquels la République de Moldova a adhéré, et notamment aux articles 6, 7, 13 et 17 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, aux articles 5 et 18 CEDH et à l'article 1 Protocole 1 CEDH.

L'affirmation que par le syntagme «avoir une qualification dans le domaine de l'agriculture ou une expérience dans ce domaine d'au moins 3 ans», on protège les intérêts de la société, la santé de la population et de l'environnement y compris du sol, n'est pas fondée en droit, car la législation en vigueur, et notamment la loi relative à l'environnement qui, selon son article 2, constitue le cadre juridique principal des actes normatifs pertinents, stipule que les connaissances dans le domaine de la protection de l'environnement et de l'utilisation raisonnable des ressources naturelles constituent une condition qualificative obligatoire pour détenir les fonctions d'administration dans tous les organes d'État. Le deuxième alinéa dudit article établit que le minimum nécessaire des connaissances dans le domaine de la protection de l'environnement et de l'utilisation raisonnable des ressources naturelles, obligatoire pour les fonctionnaires dirigeants, est établi par l'organe compétent. On n'a pas établi un tel minimum des connaissances pour les personnes morales, bien que cette compétence soit attribuée aux dirigeants des fermes.

La personne morale qui a l'intention d'organiser une ferme agricole et de faire usage des attributs de la propriété, ne peut être limitée dans ses droits que dans les cas prévus expressément par la loi suprême de l'État.

Exerçant son pouvoir de contrôle constitutionnel, la Cour constitutionnelle a déclaré inconstitutionnels les articles 9.1, 12, 15.2.a et 15.2.b de la loi n° 1353-XIV du 3 novembre 2000 relative aux fermes agricoles.

Langues:

Roumain, russe.



Norvège

Cour suprême

Décisions importantes

Identification: NOR-2001-2-004

a) Norvège / **b)** Cour suprême / **c)** / **d)** 18.6.2001 / **e)** 2000/887 / **f)** / **g)** *Norsk Retstidende* (Journal officiel), 2001, 762 / **h)** CODICES (norvégien).

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.20 **Principes généraux** – Raisonnablement.
4.10.7.1 **Institutions** – Finances publiques – Fiscalité – Principes.
5.3.36.4 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Non rétroactivité de la loi – Loi fiscale.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Fiscalité, amendement législatif / Impôt, effet rétroactif / Impôt, revenu, calcul / Loi, amendement, rétroactif, application / Exonération fiscale.

Sommaire:

L'affaire concerne la fiscalité des revenus personnels des actionnaires «actifs» dans les sociétés anonymes. En l'occurrence, il s'agissait de savoir si une modification législative avait été appliquée avec effet rétroactif, contrairement à l'article 97 de la Constitution.

Résumé:

A était le propriétaire unique des actions d'une société anonyme faisant du courtage de produits dérivés liés à l'achat et vente de produits pétroliers. S'appuyant sur le fait que A était un actionnaire «actif» de la société (puisque'il y occupait aussi un des postes à responsabilités), l'administration fiscale calculait ses revenus personnels conformément aux sections 60 et 61 de la loi fiscale. En 1995, les revenus personnels de A furent évalués à 2 913 500 NOK, le plafond de revenus personnels ayant été calculé d'après la modification législative du 8 décembre n° 73 (75 x G, G correspondant à l'assiette prévue par la loi sur l'assurance sociale).

Après contestation par A, l'évaluation fiscale a néanmoins été maintenue. A a intenté une action civile contre l'État. Le Tribunal de première instance et la Cour d'appel se sont prononcés en faveur de l'État.

A a fait appel devant la Cour suprême, et a déclaré que la base de calcul des revenus personnels correspondait à un travail qu'il avait effectué pour la société en 1994 – et non en 1995 – époque à laquelle les revenus personnels étaient calculés selon la formule 34 x G, soit un montant de 1 285 800 NOK. Par conséquent, ce chiffre correspondait au plafond applicable en vertu de l'article 97 de la Constitution, qui stipule qu'aucune loi ne doit avoir d'effet rétroactif.

La Cour suprême a souscrit aux arguments avancés par l'État et estimé que les revenus avaient été perçus dès 1995. Le contribuable était lié par le statut commercial qu'il avait choisi pour son entreprise. Ses revenus personnels dépendaient des bénéfices réalisés par la société. Ces bénéfices devaient d'abord être dégagés en fin d'année, ce n'est qu'ensuite que les revenus personnels de l'actionnaire actif pouvaient être calculés. Par conséquent, il s'agissait simplement de donner à la modification législative un effet rétroactif dans la même année civile. La Cour suprême a souligné qu'il existe depuis longtemps une pratique selon laquelle une telle application rétroactive n'est pas contraire à l'article 97 de la Constitution.

La Cour suprême s'est également demandée si l'application rétroactive constituerait un manquement à l'article 97 de la Constitution au cas où l'on déciderait de faire abstraction du fait que l'entreprise était gérée sous la forme d'une société anonyme. Mais, dans ce cas de figure aussi, la Cour est parvenue à la même conclusion. Elle s'est référée aux remarques faites dans la décision plénière Inr 76B/1996 du 8 novembre 1996, *Bulletin* 1996/3 [NOR-1996-3-007], selon laquelle, au regard de la législation sur l'assurance sociale, l'interdiction prévue par l'article 97 de la Constitution s'appliquerait uniquement aux cas déraisonnables ou injustes de manière qualifiée ou évidente. Ce même raisonnement vaudrait en matière de législation fiscale.

Pour déterminer ce qui est raisonnable, la Cour suprême a souligné que la rétroactivité était de courte durée, que la modification avait été annoncée en décembre 1994 à la suite d'une proposition gouvernementale d'amendement législatif plus large, et que, du point de vue des autorités politiques, la nécessité d'une modification était évidente. En examinant l'amendement, la Commission permanente a jugé que, dans de nombreux secteurs commerciaux, en particulier parmi les professions

libérales, les salaires du marché dépassaient largement le plafond de 34 x G. La différence entre les revenus personnels calculés et le plafond de 34 x G était, de fait, une manière d'exonération fiscale indue.

Pour les motifs énoncés ci-dessus, la Cour suprême a estimé qu'à l'évidence, la modification de la loi ne contrevenait pas à l'article 97 de la Constitution.

Renvois :

- Décision Inr 76B/1996 du 08.11.1996, *Bulletin* 1996/3 [NOR-1996-3-007].

Langues:

Norvégien.



Identification: NOR-2001-2-005

a) Norvège / **b)** Cour suprême / **c)** / **d)** 22.08.2001 / **e)** 2000/1533 / **f)** / **g)** *Norsk Retstidende* (Journal officiel), 2001, 1006 / **h)** CODICES (norvégien).

Mots-clés du thésaurus systématique:

2.1.1.4.3 **Sources du droit constitutionnel** – Catégories – Règles écrites – Instruments internationaux – Convention européenne des Droits de l'Homme de 1950.

2.1.1.4.6 **Sources du droit constitutionnel** – Catégories – Règles écrites – Instruments internationaux – Pacte international relatif aux droits civils et politiques de 1966.

2.1.3.2.1 **Sources du droit constitutionnel** – Catégories – Jurisprudence – Jurisprudence internationale – Cour européenne des Droits de l'Homme.

3.16 **Principes généraux** – Proportionnalité.

3.19 **Principes généraux** – Marge d'appréciation.

5.3.17 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Liberté de conscience.

5.3.18 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Liberté d'opinion.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Éducation religieuse et morale / Éducation religieuse, dispense.

Sommaire:

La Cour suprême a jugé que ni la section 2.4 de la loi norvégienne sur l'éducation ni le programme national appliqué, à l'école primaire, pour l'enseignement de la religion chrétienne et l'éducation religieuse et morale (*Christian Knowledge and Religious and Ethical Education*, ci-après KRL) ne contrevenaient aux engagements de la Norvège vis-à-vis du droit international. Les parties requérantes n'avaient pas réussi à prouver selon le critère de la plus forte probabilité que, de par sa conception et son application, l'enseignement reçu par leurs enfants pouvait justifier leur demande de dispense totale de cours de KRL en vertu de la Convention européenne des Droits de l'Homme (CEDH) et du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (Pacte II).

Résumé:

L'article 2 de la Constitution prévoit qu'en Norvège chacun peut pratiquer le culte de son choix. La religion luthérienne évangélique est la religion d'État en Norvège.

Les cours de KRL ont été introduits progressivement dans le programme national de l'enseignement primaire à partir de l'automne 1997, en remplacement des cours de religion chrétienne et de morale.

En 1998, la *Norwegian Humanist Association* et 16 parents qui avaient vu rejetée la demande de dispense totale de KRL pour leurs enfants, ont intenté une action civile contre l'État, demandant que les élèves de l'enseignement secondaire âgés de plus de 15 ans et membres de la *Norwegian Humanist Association*, ainsi que les élèves plus jeunes dont les parents faisaient partie de l'association, aient le droit d'être totalement dispensés de KRL. Les requérants alléguaient que, à tout le moins, les parents avaient le droit d'obtenir une dispense totale de KRL pour leurs enfants. L'État faisait valoir que, en l'absence de qualité pour agir (*locus standi*), il fallait déclarer irrecevable la demande de la *Norwegian Humanist Association* et donner raison à l'État contre la plainte déposée par les parents.

Le Tribunal de première instance a déclaré recevable l'action des deux requérants mais a donné raison à l'État. La *Norwegian Humanist Association* et les parents ont contesté devant la Cour d'appel les

conclusions du Tribunal de première instance, et affirmé en outre que les décisions administratives de refus d'accorder une dispense totale étaient nulles et non avenues. L'État a maintenu que l'action intentée par la *Norwegian Humanist Association* devait être rejetée pour manque de *locus standi*. La Cour d'appel a estimé que le *locus standi* nécessaire à l'Association pour intenter une action existait bien, mais elle a donné raison à l'État sur le fond.

La *Norwegian Humanist Association* et 14 des 16 parents ont contesté la décision de la Cour d'appel devant la Cour suprême, où l'appel était limité à l'examen de la question de la validité de la décision administrative visant à refuser la dispense totale de KRL. Les requérants ont soutenu que ce refus était nul et non venu du fait que, en introduisant l'enseignement du KRL avec un droit de dispense partiel seulement, l'État norvégien manquait à ses engagements vis-à-vis du droit international. Ils se référaient en particulier à l'article 2 Protocole 1 CEDH et à l'article 18.4 Pacte II (concernant la protection des droits des parents à donner à leurs enfants une éducation et un enseignement conformes à leurs propres convictions religieuses et philosophiques) vus à la lumière de l'article 9 CEDH et de l'article 18.1 Pacte II sur la liberté de pensée, de conscience et de religion.

La Cour suprême a rejeté l'appel de la *Norwegian Humanist Association* au motif que celle-ci n'avait pas d'intérêt juridique sur le point de la validité.

La Cour a déclaré que, conformément à la pratique de la Cour européenne des Droits de l'Homme, les États parties déterminent eux-mêmes le contenu et la composition d'une discipline d'enseignement. À ce propos, la Cour s'est appuyée sur les décisions rendues dans les affaires *Kjeldsen et. al c. Danemark* (série A, n° 23, para. 53, *Bulletin spécial CEDH* [ECH-1976-S-002]) et *Valsamis c. Grèce* (*Recueil des arrêts et décisions*, 1996, p. 2312 ss., para. 28). Elle a estimé que l'article 9 CEDH et l'article 2 Protocole 1 CEDH n'interdisaient pas l'enseignement obligatoire des fondements des différentes religions et philosophies du monde, ni de l'histoire religieuse et morale, dès lors que cet enseignement est dispensé de manière objective, critique et pluraliste. L'enseignement obligatoire doit couvrir différentes religions et philosophies du monde. De l'avis de la Cour, l'importance accordée, dans la section 2.4 de la loi sur l'éducation, à la connaissance du christianisme par rapport aux autres religions et philosophies, relevait de décisions restant à la discrétion de chacun des États membres. S'il y a bien un critère d'objectivité, de regard critique et de pluralisme, cela ne signifiait nullement que les différentes religions et philosophies du monde fussent être traitées à parts

égales. Il était acceptable que certaines religions et philosophies soient privilégiées par rapport à d'autres à la lumière de l'histoire, de la culture et de la tradition des divers États membres.

La Cour a rappelé que la loi sur l'éducation fait de cette matière une discipline de l'enseignement primaire ordinaire, que les travaux préparatoires de la loi prévoient d'apporter simplement aux élèves les faits saillants et que la loi elle-même prévoit que cet enseignement sera neutre et exempt de prosélytisme.

Pour ces raisons, la Cour a estimé que la section 2.4 de la loi sur l'éducation concernant les cours de KRL et le programme national appliqué à cette discipline ne contrevenaient pas à la Convention européenne des Droits de l'Homme ni au Pacte II.

La Cour n'a pas jugé nécessaire de rendre de décision ou d'ordonnance par rapport aux autres Conventions invoquées par les parties.

Dans leurs mémoires, les requérants n'avaient pas fourni de détails sur la validité des différentes décisions administratives. Rien ne permettait de déterminer si l'enseignement reçu par les enfants des requérants avait été dispensé en violation des conventions internationales invoquées. Les requérants n'avaient pas réussi à prouver selon le critère de la plus forte probabilité que, de par sa conception et son application, l'enseignement reçu par leurs enfants pouvait justifier une dispense totale des cours de KRL.

Une autre argumentation, selon laquelle le système de dispense restreinte était discriminatoire, en vertu de l'article 26 du Pacte II et de l'article 14 CEDH, n'a pas abouti.

La Cour suprême a jugé que les cours communs de KRL et l'obligation de faire une demande écrite de dispense visaient un but légitime, et qu'il n'était pas abusif d'exiger des parents auteurs de la demande de dispense pour certaines parties de cette discipline qu'ils suivent la procédure et demandent cette dispense autant que de besoin. Dans leurs plaidoiries, les parties n'avaient pas énoncé en détail les critères à satisfaire pour justifier une demande de dispense, ni les motifs qui avaient été invoqués dans les différentes demandes de dispense. En conséquence, la Cour suprême s'est bornée à déclarer que, dans cette affaire, rien ne portait à croire qu'un manquement à l'interdiction de discrimination pouvait mener à la conclusion que la décision administrative refusant la dispense totale des cours de KRL était nulle et non avenue.

Renvois:

- *Kjeldsen et. al c. Danemark* (série A, n° 23, para. 53, *Bulletin spécial CEDH* [ECH-1976-S-002]);
- *Valsamis c. Grèce* (*Recueil des arrêts et décisions*, 1996, p. 2312 ss., para. 28).

Langues:

Norvégien.



Pays-Bas

Cour suprême

Il n'y avait pas de jurisprudence constitutionnelle pertinente pendant la période de référence 1^{er} mai 2001 – 31 août 2001.



Pologne

Tribunal constitutionnel

Données statistiques

1^{er} mai 2001 – 31 août 2001

I. Contrôle de constitutionnalité

Décisions:

- Affaires jugées au fond: 17
- Affaires abandonnées: 1

Types de contrôle:

- Contrôle *a posteriori*: 17
- Contrôle *a priori*: 1
- Contrôle abstrait (article 22 de la loi sur le Tribunal constitutionnel): 16
- Contrôle incident («questions juridiques»), article 25 de la loi sur le Tribunal constitutionnel: 2

Lois et autres normes contestées:

- Affaires concernant la constitutionnalité des lois: 14
- Affaires concernant la conformité d'autres normes à la Constitution et aux lois: 4

Arrêts:

- Arrêts ayant conclu à l'inconstitutionnalité totale ou partielle des lois (ou à la non-conformité des actes normatifs inférieurs à des lois supérieures ou à la Constitution): 7
- Arrêts ayant conclu à la constitutionnalité des dispositions examinées: 10

Décisions précédentes: 1

II. Interprétation universellement contraignante des lois

- Résolutions adoptées en vertu de l'article 13 de la loi sur le Tribunal constitutionnel: 17
- Rejet de requêtes demandant une telle interprétation: 0

Décisions importantes

Identification: POL-2001-2-010

a) Pologne / **b)** Tribunal constitutionnel / **c)** / **d)** 21.2.2001 / **e)** P 12/2000 / **f)** / **g)** *Dziennik Ustaw Rzeczypospolitej Polskiej* (Journal officiel), 2001, n° 14, point 146; *Orzecznictwo Trybunału Konstytucyjnego Zbiór Urzędowy* (Recueil officiel), 2001, n° 3, point 47 / **h)** CODICES (polonais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

2.3.5 **Sources du droit constitutionnel** – Techniques de contrôle – Interprétation logique.

4.6.6 **Institutions** – Organes exécutifs – Relations avec les organes juridictionnels.

4.6.9.4 **Institutions** – Organes exécutifs – Fonction publique – Responsabilité personnelle.

4.6.10.1.3 **Institutions** – Organes exécutifs – Responsabilité – Responsabilité juridique – Responsabilité pénale.

4.7.12 **Institutions** – Organes juridictionnels – Juridictions d'exception.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Cour d'État / Délit de manquement à une disposition constitutionnelle, Constitution, violation / Ministre, poursuite, résolution, adoption.

Sommaire:

La notion de «délit de manquement à une disposition constitutionnelle» s'applique aux actes ou omissions commis en violation de la Constitution ou d'une autre loi. Cette violation peut prendre la forme d'une infraction, mais même en ce cas, les notions de «délit de manquement à une disposition constitutionnelle» et d'«infraction» ne peuvent pas être considérées comme identiques. La Cour d'État ne peut pas se saisir de toutes les infractions commises par un membre du Conseil des Ministres, mais seulement de celles qu'il a commises dans l'exercice de ses fonctions. L'adoption par la *Sejm* d'une résolution concernant la poursuite d'un membre du Conseil est une condition préalable à remplir pour que l'intéressé puisse être traduit devant la Cour d'État.

De l'avis du Tribunal constitutionnel, une interprétation logique des dispositions pertinentes de la Constitution amène à conclure que tant que la *Sejm* ne s'est pas prononcée sur la poursuite de l'infraction commise par le membre du Conseil des Ministres, les juridictions de droit commun ont compétence pour conduire la procédure pénale à raison de l'acte

commis. La juridiction de droit commun a également compétence pour statuer sur les infractions de ce type si la Cour d'État n'a pas examiné la question du «délit de manquement à une disposition constitutionnelle».

Résumé:

Le Tribunal constitutionnel a examiné l'affaire à la suite de questions de droit posées par un tribunal de district.

Le tribunal a noté que les dispositions à l'examen de la loi sur la Cour d'État prévoient la poursuite devant cette juridiction des membres du Conseil des Ministres à raison d'une violation de la Constitution. Ces dispositions indiquent également que ces personnes sont constitutionnellement responsables devant la Cour d'État et peuvent être pénalement responsables devant le Tribunal constitutionnel à raison d'une infraction commise en relation avec leurs fonctions, si l'examen combiné des actes incriminés par les deux instances a été jugé utile aux fins des poursuites.

Renvois:

- Décision du 25.3.1997 (U 235/96).

Langues:

Polonais.



Identification: POL-2001-2-011

a) Pologne / **b)** Tribunal constitutionnel / **c)** / **d)** 13.03.2001 / **e)** K 21/2000 / **f)** / **g)** *Dziennik Ustaw Rzeczypospolitej Polskiej* (Journal officiel), 2001, n° 22, point 262; *Orzecznictwo Trybunału Konstytucyjnego Zbiór Urzędowy* (Recueil officiel), 2001, n° 3, point 49 / **h)** CODICES (polonais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

4.6.3.2 **Institutions** – Organes exécutifs – Exécution des lois – Compétence normative déléguée.

4.8.2 **Institutions** – Fédéralisme, régionalisme et autonomie locale – Régions et provinces.

4.10.8 **Institutions** – Finances publiques – Biens de l'État.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Compétence, délégation / Ordonnance, pouvoir, teneur / Uniformité, règle.

Sommaire:

La délégation du pouvoir de prendre des ordonnances doit préciser l'autorité délégataire (l'organe autorisé à prendre une ordonnance doit être nommément désigné), la matière de la délégation (son champ d'application) et le contenu de la délégation (la loi doit fournir des directives à cet égard).

Résumé:

Les dispositions de la loi instituant des règles de droit relatives à la réorganisation de l'administration publique et autorisant le Président du Conseil des Ministres à prendre une ordonnance décrivant les règles et la procédure de transmission de biens publics sont conformes aux dispositions de la Constitution régissant la prise d'ordonnances.

Le Tribunal constitutionnel a été saisi de l'affaire par une autorité locale de l'une des *voïvodies* (régions autonomes). Le requérant affirmait que la loi en question ne prévoyait pas l'adoption de règlements sur la procédure de transmission de biens publics aux collectivités locales. On ne pouvait donc pas s'appuyer sur la loi pour prendre une ordonnance décrivant cette procédure. L'ordonnance aurait de ce fait un caractère autonome, ce qui violerait la Constitution.

Le tribunal n'a pas retenu la thèse du requérant selon laquelle la délégation en question contrevient à la dernière condition (relative au contenu). Le tribunal a indiqué que les directives doivent figurer dans une loi, mais n'ont pas toujours à être incluses dans les dispositions qui forment la délégation. La règle de l'uniformité d'une loi rend possibles des situations dans lesquelles les directives sont incorporées dans des dispositions de la loi autres que celles qui ont trait expressément à la délégation proprement dite, dès lors que cette interprétation des dispositions permet une reconstruction précise de la teneur des directives.

Le tribunal a indiqué qu'en l'espèce, les directives sur le contenu de l'ordonnance pouvaient être reconstruites à partir des dispositions de la loi qui précisaient l'éventail des biens publics à transmettre ainsi

que la liste des collectivités locales bénéficiaires et les critères de transmission entre les autorités centrales et les collectivités locales. Cela était suffisamment précis pour que l'on puisse conclure que la condition relative aux directives à fournir, en vertu de la Constitution, au sujet de la teneur de l'ordonnance, avait été remplie.

Renvois:

- Décision du 22.11.1999 (U. 6/99);
- Décision du 14.12.1999 (K 10/99).

Langues:

Polonais.



Identification: POL-2001-2-012

a) Pologne / **b)** Tribunal constitutionnel / **c)** / **d)** 21.03.2001 / **e)** K 24/2000 / **f)** / **g)** *Monitor Polski* (Journal officiel), 2001, n° 10, point 160; *Orzecznictwo Trybunału Konstytucyjnego Zbiór Urzędowy* (Recueil officiel), 2001, n° 3, point 51 / **h)** CODICES (polonais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

- 3.3 **Principes généraux** – Démocratie.
 3.12 **Principes généraux** – Clarté et précision de la norme.
 5.4.11 **Droits fondamentaux** – Droits économiques, sociaux et culturels – Droit à la propriété intellectuelle.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Marque déposée, enregistrement / Marque déposée, transfert des droits / Bonne législation, règle.

Sommaire:

La règle de bonne législation englobe en particulier l'impératif de dispositions légales explicites et formulées de façon correcte, précise et claire. Cette règle s'applique tout particulièrement à la protection des droits et libertés.

Résumé:

Une loi relative à la propriété intellectuelle disposait qu'une marque enregistrée à l'étranger au nom d'une société étrangère peut être transférée à un producteur en Pologne et dans un autre pays si elle a été systématiquement utilisée pour des produits fabriqués par un tel producteur sur une période d'au moins 10 ans avant l'entrée en vigueur de la loi. Pareille disposition est contraire aux principes de la démocratie constitutionnelle, car elle viole la clause selon laquelle les règles de droit inscrites dans la Constitution doivent être explicites.

Le tribunal a été saisi de l'affaire par le Président de la République polonaise.

Le tribunal a rappelé qu'il avait souvent été question du principe de démocratie dans ses arrêts. Elle en a défini le contenu et la portée, ainsi que les règles détaillées qui en découlaient, en particulier une règle «confiant» au gouvernement la loi adoptée, d'où dérivait une autre règle, celle consistant à mettre en place une bonne législation et à protéger les droits acquis.

De l'avis du tribunal, les dispositions en question contrevenaient à la règle du caractère explicite et ne satisfaisaient donc pas au principe de bonne législation. C'est ainsi, en particulier, qu'il était stipulé que «la marque déposée peut être transférée au producteur». Cette formulation a été jugée très problématique par le tribunal, car le transfert de marques déposées n'existe pas en droit polonais.

Le fait que la loi à l'examen n'indique pas la procédure à suivre pour sa mise en œuvre est une autre imperfection de ce texte législatif. Il n'était pas précisé si l'Office des brevets devait instituer les changements pertinents de sa propre initiative ou sur proposition d'une tierce partie. Il n'était non plus spécifié si cette proposition devait émaner du fabricant du produit, de la société étrangère, de leurs ayants cause ou d'une autre tierce partie.

Renvois:

- Décision du 11.01.2000 (K 7/99), *Bulletin* 2000/1 [POL-2000-1-004];
- Décision du 08.03.1995 (W 13/94).

Langues:

Polonais.

**Identification:** POL-2001-2-013

a) Pologne / **b)** Tribunal constitutionnel / **c)** / **d)** 02.04.2001 / **e)** SK 10/2000 / **f)** / **g)** *Dziennik Ustaw Rzeczypospolitej Polskiej* (Journal officiel), 2001, n° 32, point 384; *Orzecznictwo Trybunału Konstytucyjnego Zbiór Urzędowy* (Recueil officiel), 2001, n° 3, point 52 / **h)** CODICES (polonais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

4.7.4.3 **Institutions** – Organes juridictionnels – Organisation – Ministère public.

5.3.13.1 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure et procès équitable – Champ d'application.

5.3.13.2 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure et procès équitable – Accès aux tribunaux.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Droit à un tribunal, portée / Inculpation, causes / Procureur adjoint / Procédure, préparatoire, contrôle.

Sommaire:

Le droit d'agir en justice englobe en particulier les droits ci-après:

- le droit d'engager des poursuites pénales;
- le droit d'orienter la procédure judiciaire en fonction des exigences de justice et de transparence;
- le droit à un jugement, c'est-à-dire le droit d'obtenir du tribunal une décision ayant un caractère contraignant.

Résumé:

Les dispositions du Code de procédure pénale régissant l'élaboration du statut de procureur auxiliaire dans les actions pénales où il y a inculpation sur action publique sont conformes au droit constitutionnel d'agir en justice.

Le tribunal a été saisi de cette affaire dans le cadre d'un recours en inconstitutionnalité. De l'avis du requérant, les dispositions incriminées limitaient pour les particuliers la possibilité de déposer un acte

d'accusation dans le cas où un procureur abandonnerait l'enquête et renoncerait à poursuivre.

De l'avis du tribunal, la notion d'«une cause» dont une personne à ce habilitée peut saisir un tribunal revêt une importance cardinale pour la description de la portée du droit d'agir en justice. L'analyse de la doctrine et de la jurisprudence établit, pense le tribunal, la portée objective du droit d'agir, qui englobe les litiges pénaux, civils et administratifs.

Pour déterminer si l'interprétation juridique adoptée par le Code de procédure pénale limite le droit d'agir en justice, le tribunal a analysé le mécanisme d'élaboration du statut de procureur auxiliaire. Le tribunal a rappelé que le droit de déposer un acte d'accusation subsidiaire est conditionné par l'existence d'un recours formé contre la décision d'un procureur de renoncer à une procédure préparatoire, ou de refuser d'engager une telle procédure, et d'un jugement rendu ultérieurement par un tribunal infirmant cette décision à la suite d'une procédure d'examen de la procédure préparatoire.

Le tribunal a décidé que la recevabilité du dépôt d'un acte d'accusation sur la base du sentiment subjectif d'une personne lésée quant au caractère criminel d'un acte spécifique ne constitue pas un élément du droit d'accès à un tribunal dans le cadre de causes pénales ayant donné lieu à inculpation. Le fait de donner au procureur le droit d'évaluer le caractère criminel de l'acte ne porte pas atteinte au droit constitutionnel d'agir en justice.

Renvois:

- Décision du 09.06.1998 (K 28/97), *Bulletin* 1998/2 [POL-1998-2-013];
- Décision du 10.05.2000 (K 21/99), *Bulletin* 2000/2 [POL-2000-2-013].

Langues:

Polonais.



Identification: POL-2001-2-014

a) Pologne / **b)** Tribunal constitutionnel / **c)** / **d)** 03.04.2001 / **e)** K 32/99 / **f)** / **g)** *Dziennik Ustaw*

Rzeczypospolitej Polskiej (Journal officiel), 2001, n° 32, point 3; *Orzecznictwo Trybunału Konstytucyjnego Zbiór Urzędowy* (Recueil officiel), 2001, n° 3, point 53 / **h)** CODICES (polonais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.10 **Principes généraux** – Sécurité juridique.

3.13 **Principes généraux** – Légalité.

4.10.1 **Institutions** – Finances publiques – Principes.

4.10.7.1 **Institutions** – Finances publiques – Fiscalité – Principes.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Taxe à la valeur ajoutée / Taxe, objet / Taxe, taux exigible.

Sommaire:

La Constitution stipule que la loi doit au moins préciser qui est assujetti au paiement d'une taxe, dans quels cas elle est exigible et son montant.

Résumé:

Les dispositions de la loi sur la TVA qui décrivent l'objet taxable et le montant de la taxe exigible sont conformes à la règle, indiquée dans la Constitution, selon laquelle la taxation doit être instituée par des lois.

Le tribunal a été saisi de cette affaire à la suite d'une question de droit soumise par le Médiateur de la République. De l'avis du requérant, les dispositions en question indiquaient qu'une classification adoptée par des organes du Bureau central de statistique désignait les biens et services soumis à la TVA et indiquait le montant de la taxe exigible.

Le tribunal a fait observer qu'il découle du contenu des dispositions considérées que la vente de biens et la prestation de services contre argent mentionnés dans les classifications publiées sur la base des données de recensement, ainsi que la vente de biens et la prestation de services non mentionnés dans lesdites classifications, sont taxables. En bref, la vente de tous biens et la prestation de tous services sont soumises à la TVA. Cette taxe doit être payée sans avoir à tenir compte du fait que les biens et services visés figuraient dans une classification quelconque.

Le tribunal a indiqué qu'il ne faisait aucun doute que ni la détermination de l'objet taxable, ni celle du montant de la taxe exigible ne devaient, dans l'ordre juridique obligatoire en vigueur, être fondées sur

l'utilisation de la classification adoptée sur la base des données statistiques. Le taux de base et les taux inférieurs sont fixés dans la loi elle-même. Les biens et services pouvant faire l'objet d'une exonération ou d'abattements sont indiqués dans le barème annexé à la loi.

Renvois:

- Décision du 16.06.1998 (U 9/97).

Renseignements complémentaires:

Deux opinions dissidentes ont été exprimées (juge Andrzej Mączyński et juge Janusz Trzcíński).

Commentaire: Kosikowski Cezary, Państwo i Prawo 2001 z. 7 pp. 110 à 113.

Langues:

Polonais.



Identification: POL-2001-2-015

a) Pologne / **b)** Tribunal constitutionnel / **c)** / **d)** 09.04.2001 / **e)** U 10/2000 / **f)** / **g)** *Dziennik Ustaw Rzeczypospolitej Polskiej* (Journal officiel), 2001, n° 36, point 421; *Orzecznictwo Trybunału Konstytucyjnego Zbiór Urzędowy* (Recueil officiel), 2001, n° 3, point 55 / **h)** CODICES (polonais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

5.1.1.5 **Droits fondamentaux** – Problématique générale – Bénéficiaires ou titulaires des droits – Personnes morales.

5.3.13.1 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure et procès équitable – Champ d'application.

5.3.13.16 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure et procès équitable – Légalité des preuves.

5.3.37.3 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit de propriété – Autres limitations.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Rachat / Procédure administrative, preuve / Charge de la preuve.

Sommaire:

Un arrêté pris en Conseil des Ministres portait sur les mesures d'exécution concernant le rachat de biens immobiliers et disposait qu'une déclaration du chef comptable de la personne morale ayant procédé au rachat constituait une preuve suffisante de ce dernier. Cet arrêté était conforme à la délégation d'autorité découlant de la loi sur l'administration des biens immobiliers.

Résumé:

La Cour a examiné cette affaire à la demande d'une autorité locale de l'une des circonscriptions autonomes de la Pologne.

La Cour a rappelé que la preuve fournie par une partie intéressée que les immeubles visés ont été construits ou acquis de ses propres deniers ou de ceux de ses ayants droit constitue l'une des conditions d'une acquisition à titre onéreux d'un bien immobilier par des personnes morales nationales ou locales, par des entreprises nationales agréées ou par des coopératives. En vertu des dispositions de l'arrêté en question, il faut présenter une documentation authentifiant la source des fonds utilisés pour la construction des immeubles. Lorsque cette documentation fait défaut, des déclarations du chef comptable de la société confirmant l'inexistence de cette documentation et la source des fonds constituent une preuve suffisante.

La Cour a indiqué que l'autorisation de prendre cet arrêté, prévue par la loi sur l'administration des biens immobiliers, répondait aux conditions définies par la Constitution. La Cour a déclaré qu'une autorité visée dans l'autorisation a pris l'arrêté et elle a ajouté que le but de celui-ci était incontestablement de donner effet aux dispositions de la loi.

À propos de la teneur de l'arrêté, la Cour a indiqué que les pièces justificatives présentées déterminaient l'objet de la preuve, mais que ce dernier concernait la preuve des faits, non la preuve du droit. Il existe dans l'ordre juridique polonais une règle selon laquelle doivent être divulgués tous les éléments susceptibles de contribuer à expliquer l'affaire, et ces éléments valent preuve licite dans les procédures administratives. Aussi les dispositions en cause n'instituaient-elles pas dans l'ordre juridique une nouvelle règle qui soit se rapporterait à une question non encore

prévue par la loi, soit réglerait la question d'une façon différente de celle dont elle avait été traitée jusqu'alors. Le fait qu'une autorisation prévue par la loi indique que le Conseil des Ministres énoncera les types de documents qui prouvent que les ressources financières utilisées pour la construction ou l'acquisition des biens représentent les propres deniers de la personne morale ne peut permettre de faire abstraction d'un principe du droit administratif polonais en matière d'éléments de preuve. De l'avis de la Cour, les dispositions en cause ne pouvaient être considérées que comme un manquement à une technique législative, non comme une violation de la disposition valant autorisation de prendre un arrêté.

Renvois:

- Décision du 22.11.1999 (U 6/99);
- Décision du 16.02.1999 (SK 11/98), *Bulletin* 1999/1 [POL-1999-1-003].

Langues:

Polonais.



Identification: POL-2001-2-016

a) Pologne / **b)** Tribunal constitutionnel / **c)** / **d)** 24.04.2001 / **e)** U 9/2000 / **f)** / **g)** *Dziennik Ustaw Rzeczypospolitej Polskiej* (Journal officiel), 2001, n° 38, point 458; *Orzecznictwo Trybunału Konstytucyjnego Zbiór Urzędowy* (Recueil officiel), 2001, n° 4 / **h)** CODICES (polonais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

4.10.8.1 **Institutions** – Finances publiques – Biens de l'État – Privatisation.
 5.2.2 **Droits fondamentaux** – Égalité – Critères de différenciation.
 5.3.37.4 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit de propriété – Privatisation.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Entreprise nationale / Commercialisation / Part, à titre gratuit, acquisition / Agriculteurs, pêcheurs.

Sommaire:

En vertu du principe d'égalité, «tous les sujets de droit présentant les mêmes spécificités concrètes sont traités de la même façon». En d'autres termes, il convient de ne recourir à aucun traitement de faveur ni à aucune pratique discriminatoire à l'égard de tel ou tel sujet de droit. Ce nonobstant, un écart par rapport à l'égalité de traitement ne veut pas dire que les dispositions qui l'instituent sont inconstitutionnelles. Cela dit, toute dérogation au principe d'égalité ne peut intervenir que dans des circonstances exceptionnelles et doit être pleinement justifiée.

Résumé:

Un arrêté du ministère de l'Agriculture et de l'Économie alimentaire expose les différentes façons pour les agriculteurs et les pêcheurs de prouver les circonstances qui leur ont donné droit à des parts gratuites des sociétés dont le Trésor est propriétaire. L'arrêté énonce également les conditions à remplir à cette fin, en particulier l'obligation pour le demandeur d'avoir géré une exploitation agricole pendant cinq ans. L'arrêté a été jugé conforme au principe constitutionnel d'égalité.

Le tribunal a été saisi de l'affaire par *Związek Zawodowy Rolnictwa «Samoobrona»* (syndicats). Le requérant affirmait que le fait de fixer une condition de cinq ans dans le cas d'un groupe social (en l'occurrence, les agriculteurs) alors que les représentants d'autres groupes sociaux autorisés doivent respecter une règle de 10 ans, constituait une violation flagrante du principe d'égalité.

Le tribunal a fait observer que le requérant ne contestait pas les dispositions de la loi qui se rapportaient à la commercialisation et à la privatisation des entreprises d'État, lesquelles énoncent les circonstances dans lesquelles différentes catégories de personnes pouvaient acquérir des parts des sociétés dont le Trésor était propriétaire. La différenciation concerne surtout deux catégories de personnes, à savoir les employés des entreprises d'État, d'une part, et les agriculteurs et les pêcheurs qui sont les fournisseurs de ces entreprises, de l'autre. Cette différenciation est juridiquement, socialement et économiquement justifiée. Le texte de l'arrêté n'a nullement innové en la matière. Il n'a fait que fournir un moyen pour les agriculteurs et pêcheurs agréés de prouver les circonstances dont ils pouvaient se prévaloir pour acquérir des parts.

La façon dont les agriculteurs et les pêcheurs devaient prouver lesdites circonstances différait de ce qui était demandé aux employés d'État. Cette différence, toutefois, découlait de la différenciation

déjà adoptée dans l'acte. L'obligation instituée par l'arrêté était applicable à tous les agriculteurs et pêcheurs et n'introduisait aucune différenciation dans cette catégorie de sujets de l'acte de droit.

Renvois:

- Décision du 05.11.1997 (K 22/97), *Bulletin* 1997/3 [POL-1997-3-023];
- Décision du 28.11.1995 (K 17/95);
- Décision du 12.05.1998 (U 17/97).

Langues:

Polonais.



Identification: POL-2001-2-017

a) Pologne / **b)** Tribunal constitutionnel / **c)** / **d)** 25.04.2001 / **e)** K 13/01 / **f)** / **g)** *Monitor Polski* (Journal officiel), 2001, n° 13, point 217; *Orzecznictwo Trybunału Konstytucyjnego Zbiór Urzędowy* (Recueil officiel), 2001, n° 4, point 81 / **h)** CODICES (polonais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.10 **Principes généraux** – Sécurité juridique.
4.10.7.1 **Institutions** – Finances publiques – Fiscalité – Principes.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Impôt, revenu / Impôt, exonération / Imposition, année.

Sommaire:

Généralement, il n'est pas loisible de modifier la pression fiscale en cours d'exercice. Lorsqu'il s'agit d'apporter des modifications à l'impôt sur le revenu des particuliers, un tel changement devrait être adopté au moins un mois avant la fin de l'exercice précédent. Cela n'est pas obligatoire, mais toute décision de ne pas en tenir compte n'est admissible que si elle est justifiée par des arguments juridiques.

Résumé:

Les dispositions de la loi sur l'exécution du budget de l'État de 2001 et celles de la loi modificative traitant des revenus des circonscriptions autonomes pour les années 1999-2001 sont inconstitutionnelles car elles portent atteinte au principe de confiance des citoyens dans le pays et sa législation.

Le tribunal a été saisi de cette affaire par le Président de la République polonaise.

Le tribunal a renvoyé à ses arrêts antérieurs concernant des recours sur des questions fiscales, dans lesquels elle avait dit sa conviction, conforme à la Constitution, que dans la mesure où elles concernent directement les droits des citoyens, les réglementations fiscales devraient être établies avec le plus grand soin et la plus grande diligence.

Le tribunal a indiqué que la teneur des dispositions en question, qui ont supprimé une exonération d'impôt qui avait été instituée auparavant, enfreint le principe de la confiance des citoyens dans le pays et ses lois et, partant, méconnaît le devoir du législateur de tenir compte des intérêts découlant de ce principe. En vertu de la disposition réglementaire ainsi supprimée, les règles spéciales se rapportant à une exonération de l'impôt sur le revenu des particuliers avaient force obligatoire pendant trois ans, ce dont les contribuables pouvaient profiter pour développer une activité économique future. Ces règles ont été modifiées sans justification. D'autres règles de procédure découlant du principe de démocratie, en particulier l'obligation pour le législateur d'instituer les *vacatio legis* correspondantes et l'interdiction de modifier la pression fiscale en cours d'exercice, ont également été violées en l'occurrence.

Renvois:

- Décision du 29.03.1994 (K 13/93), *Bulletin* 1994/1 [POL-1994-1-004];
- Décision du 28.12.1995 (K 28/95), *Bulletin* 1995/3 [POL-1995-3-019].

Langues:

Polonais.



Identification: POL-2001-2-018

a) Pologne / **b)** Tribunal constitutionnel / **c)** / **d)** 08.05.2001 / **e)** P 15/2000 / **f)** / **g)** *Dziennik Ustaw Rzeczypospolitej Polskiej* (Journal officiel), 2001, n° 48, point 506; *Orzecznictwo Trybunału Konstytucyjnego Zbiór Urzędowy* (Recueil officiel), 2001, n° 4, point 83 / **h)** CODICES (polonais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

4.11.1 **Institutions** – Forces armées, forces de l'ordre et services de renseignement – Armée.

5.1.1.4.4 **Droits fondamentaux** – Problématique générale – Bénéficiaires ou titulaires des droits – Personnes physiques – Militaires.

5.2.2 **Droits fondamentaux** – Égalité – Critères de différenciation.

5.3.26 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Service national.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Indemnité / Justice sociale.

Sommaire:

Toutes les personnes auxquelles s'adressent les dispositions juridiques et qui partagent les mêmes spécificités doivent être traitées de la même manière. Toute différenciation doit s'appuyer sur des critères reconnus et les fondements de ces critères doivent à chaque fois être évalués du point de vue du principe de la justice sociale, en particulier.

Résumé:

Certaines dispositions de la loi sur le service militaire général obligatoire en République polonaise, concernant l'indemnité versée aux soldats, contrevenaient au principe d'égalité consacré par la Constitution.

Le tribunal a examiné l'affaire à la suite d'une question de droit posée par la Cour administrative suprême.

Le Tribunal constitutionnel a indiqué que l'indemnité que touchaient les soldats leur était versée en application des dispositions en question afin que les membres de la famille des soldats aient les moyens de quitter le domicile familial dans les cas où ils ne gagneraient aucun revenu (ou que leur revenu serait inférieur au salaire minimal). De l'avis du tribunal, il ne faisait aucun doute qu'un citoyen devrait se voir accorder un minimum d'éléments de bien-être de

sorte que l'accomplissement par lui d'une obligation constitutionnelle n'aboutisse pas à la déstabilisation de sa famille.

Le tribunal a fait remarquer que le législateur subordonnait l'octroi d'une indemnité aux soldats au fait que des membres de sa famille vivaient avec lui avant son incorporation. Le législateur n'avait pas tenu compte de toute l'étendue des situations possibles et avait rendu impossible le versement de l'indemnité au titre d'une famille fondée après l'incorporation du soldat. Aussi, le législateur avait-il *de facto* subordonné l'octroi de l'indemnité à la famille d'un soldat à la date de son mariage. De l'avis du tribunal, il convenait de faire bénéficier des mêmes prestations sociales toutes les familles des citoyens accomplissant leur service militaire (ou leur service militaire supplémentaire), et la date de fondation de la famille ne pouvait pas être considérée comme un critère de différenciation. Aussi, les dispositions en cause violaient-elles le principe d'égalité consacré par la Constitution.

Renvois:

- Décision du 16.12.1997 (K 8/97).

Langues:

Polonais.

**Identification:** POL-2001-2-019

a) Pologne / **b)** Tribunal constitutionnel / **c)** / **d)** 26.06.2001 / **e)** U 6/2000 / **f)** / **g)** à publier dans *Orzecznictwo Trybunału Konstytucyjnego Zbiór Urzędowy* (Recueil officiel) / **h)** CODICES (polonais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.13 **Principes généraux** – Légalité.

4.8.8.2.1 **Institutions** – Fédéralisme, régionalisme et autonomie locale – Répartition des compétences – Mise en œuvre – Répartition *ratione materiae*.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Droit réglementaire / Délégation, atteinte, loi.

Sommaire:

Les dispositions d'un arrêté du ministère des Transports et de l'Économie maritime concernant le dénombrement et l'enregistrement des routes et ponts, qui imposaient aux autorités de gestion des *voïvodies* (régions autonomes) l'obligation de tenir un registre d'un certain nombre de routes, contrevenaient aux dispositions de la loi sur les routes publiques et de la Constitution, car elles assignaient à ces autorités de nouvelles fonctions publiques contraires à la délégation de pouvoirs prévue par la loi.

Résumé:

Le tribunal a été saisi de l'affaire par une autorité de l'une des *voïvodies*.

Le tribunal a confirmé l'opinion du requérant selon laquelle les autorités de gestion de la *voïvodie* géraient les routes et, à cet égard, s'acquittaient de fonctions prévues par la loi.

Le tribunal a indiqué que les dispositions de l'arrêté en cause tranchaient de questions qui devraient faire l'objet d'un texte de loi. C'est ainsi qu'elles revenaient à imposer autrement que par une loi de nouvelles fonctions aux autorités de gestion des *voïvodies*, et à les astreindre à respecter des règles infra-légales. En cela, elles portaient atteinte au champ d'application des règles de délégation prévues par la loi. Il était clair, aux yeux du tribunal, que l'arrêté contesté ne pouvait instituer des dispositions qui relevaient d'une loi. L'arrêté aurait dû répondre aux fins que la Constitution précise en ce qui concerne le droit réglementaire.

Renvois:

- Décision du 13.01.1998 (K 5/97);
- Décision du 09.11.1999 (K 28/98), *Bulletin* 1999/3 [POL-1999-3-028].

Langues:

Polonais.



Portugal

Tribunal constitutionnel

Données statistiques

1^{er} mai 2001 – 31 août 2001

Total: 191 arrêts, dont:

- Contrôle abstrait postérieur: 11 arrêts
- Recours: 93 arrêts
- Réclamations: 83 arrêts
- Partis politiques et coalitions: 2 arrêts
- Comptes des partis politiques: 2 arrêts

Décisions importantes

Identification: POR-2001-2-001

a) Portugal / **b)** Tribunal constitutionnel / **c)** Assemblée plénière / **d)** 02.05.2001 / **e)** 187/01 / **f)** / **g)** *Diário da República* (Journal officiel), 146 (série II), 26.06.2001, 10492-10506 / **h)**

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.9 **Principes généraux** – État de droit.
 3.16 **Principes généraux** – Proportionnalité.
 3.20 **Principes généraux** – Raisonabilité.
 5.1.3 **Droits fondamentaux** – Problématique générale – Limites et restrictions.
 5.2 **Droits fondamentaux** – Égalité.
 5.2.1.2.1 **Droits fondamentaux** – Égalité – Champ d'application – Emploi – Droit privé.
 5.3.37.3 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit de propriété – Autres limitations.
 5.4.4 **Droits fondamentaux** – Droits économiques, sociaux et culturels – Liberté de choix de la profession.
 5.4.5 **Droits fondamentaux** – Droits économiques, sociaux et culturels – Liberté d'exercice d'une activité lucrative.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Propriété privée, droit / Initiative, privée / Profession, libre choix / Médicament, pharmaceutique / Pharmacie, transmission / Profession de pharmacien / Pharmacie, propriété / Santé, protection / Proportionnalité, définition.

Sommaire:

La liberté de choisir librement sa profession ou son type de travail, consacrée à l'article 47.1 de la Constitution, est un droit subjectif – et non seulement une garantie ou un fondement de l'organisation économique – qui a non seulement une dimension négative de «droit de défense», mais encore une dimension positive liée au «droit au travail». D'autre part, il y a aussi l'aspect de la liberté d'exercer une profession qui doit être prise au sens large de telle sorte que, si une profession (comme celle de pharmacien) peut être exercée d'une manière indépendante ou pour le compte d'autrui, et si les deux formes d'exercice sont socialement importantes, le choix de l'une ou de l'autre forme est lui aussi inséré dans le cadre de protection du droit consacré à l'article 47.1 susmentionné.

Dans cette conception de l'activité du pharmacien, qui valorise les aspects de profession libérale (ce qui, pourtant, ne devrait pas être incompatible avec le fait de qualifier le pharmacien aussi de commerçant), l'établissement pharmaceutique correspond essentiellement à l'ensemble des moyens et des valeurs, matériels et immatériels, qui permettent l'organisation et l'exercice de l'activité professionnelle – y compris «le contrôle de la qualité et de la dose toxique des produits fournis», la préparation de produits manipulés et la vente régulière de médicaments au public. L'exigence d'une certaine formation et de certaines aptitudes pour pouvoir exercer cette profession n'est, par conséquent, pas plus qu'une réserve de profession; les limitations légales – soit à l'accès à la propriété de la pharmacie, soit à son exploitation en tant qu'objet de commerce – sont légitimes en tant que restrictions imposées par «l'intérêt collectif» ou «inhérentes à la compétence» requise des pharmaciens.

Vu qu'on ne peut pas douter de la légitimité de principe du législateur pour conditionner ou restreindre l'exercice des droits fondamentaux en question, il s'ensuit qu'une réglementation légale conditionnant ou restreignant soit l'accès à une certaine activité ou profession, soit l'initiative économique privée dans un certain domaine, ne sera constitutionnellement censurable que si elle ne peut pas du tout relever des termes spécifiques des articles 47.1 et 61.1 de la Constitution (ce dernier concerne l'initiative économique privée) ou si elle dépasse les limites imposées, généralement, par l'article 18.2 et 18.3 de la Constitution, aux normes légales restrictives des droits, des libertés et des garanties fondamentaux, à savoir:

- la limite de la nécessité et de la proportionnalité de la restriction;

- la limite de son caractère général, abstrait et non-rétroactif;
- la limite du respect du contenu fondamental du principe constitutionnel entérinant le droit.

Dans le cas présent, le caractère des limitations en cause est, sans aucun doute, général, abstrait et non-rétroactif. D'autre part, il paraît peu probable que le contenu essentiel des libertés mentionnées ci-dessus soit lésé par la restriction imposée au choix et à l'exercice de la profession de pharmacien indépendant, propriétaire d'une pharmacie, découlant de l'exigence de qualifications. Ainsi, du point de vue de la liberté de profession, il faudrait encore voir si les restrictions découlant des normes en cause peuvent être considérées nécessaires et proportionnelles.

L'idée de proportionnalité, *lato sensu*, représente aujourd'hui une limitation importante à l'exercice des pouvoirs publics, servant ainsi les droits et les libertés individuels. Le Tribunal constitutionnel portugais, lui aussi, a déjà, par différentes décisions, reconnu et appliqué le principe de la proportionnalité en analysant fréquemment à la lumière de ce principe soit des normes pénales, soit des normes d'un autre genre qui prévoyaient des charges ou des limitations à des droits. Au regard des restrictions apportées à des droits, des libertés et des garanties, l'exigence de proportionnalité découle de l'article 18.2 de la Constitution. Pourtant, le principe de la proportionnalité, en tant que principe général de limitation de l'exercice des pouvoirs publics, peut être fondé sur le principe général de l'État de droit. Il faut, en effet, des limites découlant de l'évaluation de la relation entre les objectifs et les mesures publiques. L'État législateur et l'État administrateur doivent ajuster l'action planifiée aux fins visées, au lieu de déterminer les mesures qu'ils considèrent inutiles ou trop restrictives. En outre, le principe de la proportionnalité, au sens large du terme, peut être analytiquement décomposé en trois exigences relatives à la relation entre les mesures et les fins visées: l'adaptation des mesures aux fins; la nécessité ou l'exigibilité des mesures et la proportionnalité, *stricto sensu*, ou «mesure juste».

Les différents objectifs que le législateur se propose d'atteindre par le régime réservant la propriété de la pharmacie aux pharmaciens aussi bien que par l'impossibilité de séparer la pharmacie de sa gestion technique permettent de conclure que ce régime ne peut être considéré ni inadéquat ni inutile à la poursuite de ces objectifs. C'est le cas, tout d'abord, des buts liés à l'activité pharmaceutique, puisqu'il est raisonnable de penser que les objectifs de santé publique et d'intérêt public, ainsi que l'indépendance professionnelle et déontologique du pharmacien sont non seulement favorisés par ce régime, mais qu'ils le

sont encore dans un degré plus intense ou d'une manière plus parfaite ou plus facile que par un régime de propriété libre de la pharmacie. C'est aussi, évidemment, le cas des objectifs, tels que le travail consciencieux, l'obligation déontologique et la responsabilité soit du propriétaire, soit du directeur technique, ou le contrôle des concentrations dans le domaine de la commercialisation des produits pharmaceutiques – directement liés à la propriété de la pharmacie.

En pesant les raisons présentées, on peut conclure que le principe de l'indivisibilité et de la réservation de la propriété aux pharmaciens n'est pas déraisonnable. On peut donc affirmer que ce régime ne viole pas le principe de la proportionnalité (ou de «l'interdiction d'excès»), notamment en combinaison avec le droit de propriété ou avec la liberté d'exercer une profession, tel qu'il est applicable même à des restrictions apportées à des droits, libertés et garanties. Dès lors, en ce qui concerne les finalités d'intérêt public visées par le législateur, ces restrictions ne peuvent pas être considérées comme inadéquates, inutiles ou disproportionnées. Pour cette raison même, elles ne violent pas non plus le principe de l'égalité.

Résumé:

L'*ombudsman* a demandé que deux normes législatives, qui établissent une réserve de la propriété des pharmacies en faveur des pharmaciens, soient déclarées inconstitutionnelles. Le requérant invoque, d'une part, que le régime juridique établi par ces dispositions introduit une restriction au droit de propriété privée, consacré constitutionnellement par l'article 62.1 de la Constitution; et, d'autre part, que le fait de réserver la propriété des pharmacies aux pharmaciens constituerait un privilège exclusif de nature corporative non justifié par des raisons de santé publique, vu que la loi, en stipulant que la direction technique des pharmacies soit confiée à un pharmacien chargé de la préparation des produits pharmaceutiques et de la vente ou de la remise au public des médicaments ou des substances médicamenteuses, et en entérinant l'autonomie technique du pharmacien, assurerait, déjà, de façon suffisante, la protection de la santé publique.

Si l'on considère la téléologie des normes en cause et les fondements de la demande, on peut dire que le but principal de la demande est l'analyse de la constitutionnalité de la norme qui réserve la propriété de la pharmacie ouverte au public à des pharmaciens ou à des sociétés commerciales dont les associés sont des pharmaciens. Les autres dispositions en cause seraient accessoires ou régulatrices d'hypo-

thèses où l'expiration immédiate du régime restrictif établi par la loi due à la possibilité que la pharmacie soit acquise par un non pharmacien entraînerait des conséquences indésirables. D'autre part, le fait qu'il soit question de normes antérieures à l'entrée en vigueur de la Constitution ne s'oppose en rien à cette analyse, étant donné que, selon la demande, ces normes seraient matériellement inconstitutionnelles.

Les questions de constitutionnalité sont donc les suivantes:

1. restriction apportée à la liberté de transmission de biens (violation de l'article 62 de la Constitution);
2. restriction apportée au droit d'initiative économique privée (violation de l'article 61 de la Constitution);
3. violation du principe de l'égalité (violation de l'article 13 de la Constitution);
4. restriction apportée à la liberté de choix de la profession (violation de l'article 47.1 de la Constitution);
5. violation du principe de la proportionnalité (violation de l'article 18.2 de la Constitution).

L'arrêt commence par faire un bref résumé des fondements du régime légal portugais dans cette matière, de son historique et de sa conformité aux standards internationaux. La tradition qui réserve la propriété des pharmacies aux pharmaciens – et l'indivisibilité de principe de la propriété et de la direction technique – est en vigueur dans l'ordre juridique portugais depuis au moins les années 30 du XIX^e siècle, et dans les pays européens qui admettent la propriété privée des pharmacies, la réservation de la propriété à des pharmaciens (directement ou par l'entremise de personnes morales) est aussi la solution la plus fréquente. Il faut souligner, en sens inverse, surtout le modèle «libéral» britannique qui admet que n'importe qui (y compris, par exemple, les sociétés qui dominent des réseaux de distribution commerciale) peut être propriétaire d'une pharmacie.

Cet arrêt, qui se prononce en faveur de l'absence d'inconstitutionnalité des normes mentionnées, dans le cadre d'un contrôle abstrait postérieur, a obtenu dix voix favorables et deux voix contraires.

Renseignements complémentaires:

Le Tribunal constitutionnel, par l'arrêt n° 76/85, a déjà analysé la conformité constitutionnelle de certaines des normes en cause au droit de propriété et à la liberté d'initiative économique privée, et a pris en considération le principe de l'égalité et l'obligation de respecter le principe de l'appropriation collective des principaux moyens de production et d'élimination des monopoles et des *latifundia*. Cette obligation était incluse dans la Constitution (article 290.f), dans le texte découlant de la première révision constitutionnelle. Par cette décision, le Tribunal constitutionnel a conclu, avec trois voix contraires, que lesdites normes n'étaient pas inconstitutionnelles, raison pour laquelle l'inconstitutionnalité d'aucune de ces normes n'a été déclarée.

Par la demande actuelle de déclaration d'inconstitutionnalité, les questions suivantes sont posées: d'une part, la question de la constitutionnalité de ces normes; d'autre part, la question de constitutionnalité des normes concernant des limitations imposées à la cession d'exploitation et à la donation de pharmacies (qui sont encore une conséquence du régime de limitation de la propriété de la pharmacie, entériné par les dispositions déjà analysées).

On constate, alors, une coïncidence partielle de l'objet de cette demande, et de l'essentiel des questions de constitutionnalité qui y sont soulevées, avec les questions décidées par l'arrêt n° 76/85. Cela n'empêche pas qu'en ce qui concerne des arrêts antérieurs, qui ne se sont pas prononcés en faveur de l'inconstitutionnalité, le tribunal puisse se prononcer à nouveau sur le même sujet, que l'arrêt ait été rendu dans le cadre d'un contrôle préventif ou d'un contrôle postérieur. Ainsi, de ce point de vue, il n'y a rien qui s'oppose à l'analyse des normes dont la constitutionnalité est maintenant contestée, même si leur conformité à la Constitution a déjà été l'objet d'une décision de ce tribunal.

Langues:

Portugais.



République tchèque

Cour constitutionnelle

Données statistiques

1^{er} mai 2001 – 31 août 2001

- Décisions de la Cour plénière: 9
- Décisions des chambres: 37
- Nombre des autres décisions de la Cour plénière: 6
- Nombre des autres décisions des chambres: 787
- Nombre des autres décisions de procédure: 82
- Total: 921

Décisions importantes

Identification: CZE-2001-2-006

a) République tchèque / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** Quatrième chambre / **d)** 15.5.2001 / **e)** IV. US 402/99 / **f)** Impôt / **g)** / **h)** CODICES (tchèque).

Mots-clés du thésaurus systématique:

- 1.3.4.1 **Justice constitutionnelle** – Compétences – Types de contentieux – Contentieux des libertés et droits fondamentaux.
- 1.3.5.13 **Justice constitutionnelle** – Compétences – Objet du contrôle – Actes administratifs individuels.
- 3.13 **Principes généraux** – Légalité.
- 4.7.9 **Institutions** – Organes juridictionnels – Juridictions administratives.
- 4.10.7.1 **Institutions** – Finances publiques – Fiscalité – Principes.
- 5.3.13.16 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure et procès équitable – Légalité des preuves.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Preuve, droit administratif / Examen, administratif, impôt.

Sommaire:

Le fait que les autorités ou juridictions administratives agissent d'une manière qui ne peut pas déboucher

sur le prononcé d'une décision motivée par l'établissement objectif des faits de la cause peut constituer une violation du principe de la légalité, une menace pour le principe d'une procédure régulière et, éventuellement, une violation des droits de propriété.

Résumé:

La requérante a formé un recours en inconstitutionnalité contre une décision du Tribunal de la Ville de Prague et une décision de la Direction financière en alléguant une violation du droit à une procédure régulière. Elle avait soumis à l'administrateur des impôts une demande de remboursement d'un trop-perçu au titre de la TVA. L'autorité fiscale avait réduit le montant initial. La requérante avait ensuite été déboutée de son recours et de l'action judiciaire ultérieurement engagée.

La nature des procédures fiscales impose de stipuler l'obligation de produire des preuves et la portée de cette obligation. En vertu de la loi relative à l'administration des impôts et taxes, les contribuables doivent prouver tous les faits qu'ils sont tenus d'indiquer dans leurs déclarations d'impôts, déclarations de taxes et relevés d'impôts, ainsi que tous les faits que l'autorité fiscale leur demande de prouver pendant la procédure fiscale. Dans son arrêt n° Pl. US 38/95, la Cour constitutionnelle a jugé que l'autorité fiscale ne peut pas décider arbitrairement quels faits les contribuables doivent prouver et que l'on ne peut demander à ceux-ci que de prouver les faits qu'ils ont eux-mêmes invoqués. Or, cette exigence n'a pas été respectée.

Un document fiscal présenté comme preuve ne représente qu'une preuve formelle du respect des règles de fond régissant les opérations imposables. En l'absence d'opération imposable, l'obligation de produire des preuves ne peut pas être remplie simplement en présentant un document fiscal. Un document fiscal qui établit d'une manière frauduleuse qu'une opération imposable a eu lieu ne constitue pas une preuve suffisante et sa présentation peut donner lieu à une demande tendant à faire apporter la preuve que l'opération en question a bien eu lieu. À ce stade de la procédure de présentation des preuves, l'autorité fiscale aurait dû s'attacher à contester les registres d'entreposage. Elle aurait dû exiger un inventaire. En l'absence d'un rapport d'inventaire, elle aurait pu dire que les livres de comptes n'étaient pas bien tenus.

Elle aurait dû examiner, de manière à rapprocher toutes ces informations, le règlement de la facture, les registres de stocks, le relevé de paiement et le rapport d'inventaire, la vente des stocks et sa comptabilisation dans les registres de stocks, la

comptabilisation de la vente dans l'état des recettes, le paiement de la TVA sur les marchandises vendues, un reçu du paiement en espèces ou par virement bancaire des marchandises vendues, ainsi que le caractère convaincant, complet et exact du système comptable. En tout état de cause, il est inadmissible que le contribuable soit tenu de produire la preuve de quelque chose qui ne le concerne pas. On peut donc en conclure que sans audit plus détaillé des documents comptables des sociétés impliquées en l'espèce, l'administrateur des impôts n'était pas en mesure de déterminer si la documentation enregistrant l'achat des marchandises et leur vente ultérieure à d'autres clients avait été contrefaite ou non.

La République tchèque n'ayant pas encore de Cour administrative suprême, la Cour constitutionnelle doit se prononcer sur des questions qui relèveraient de ladite Cour. La Cour constitutionnelle doit donc se charger plus volontiers de ce type d'affaires, bien qu'elle considère toujours qu'elle n'est pas une juridiction supérieure pour ce type d'affaires. Le problème réside dans le fait qu'en l'état actuel des choses, le système de justice administrative ne permet pas d'autre type d'examen judiciaire que le recours en inconstitutionnalité. Les juridictions qui examinent les décisions des organes administratifs doivent garantir une protection systématique des droits fondamentaux.

En l'espèce, la requérante a allégué une violation de son droit à une procédure régulière. La Cour constitutionnelle n'a pas traité la question de savoir si la requérante a effectué ou non l'opération imposable. Elle n'a fait qu'examiner les objections soulevées et elle a conclu que l'autorité fiscale et le Tribunal de la Ville de Prague ont tous deux agi d'une manière qui ne pouvait pas déboucher sur le prononcé d'une décision motivée par des faits objectivement établis. La Cour constitutionnelle a donc annulé la décision litigieuse.

Langues:

Tchèque.



Identification: CZE-2001-2-007

a) République tchèque / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** Quatrième Chambre / **d)** 17.05.2001 / **e)** IV. US

393/2000 / **f**) Interprétation de décisions administratives / **g**) / **h**) CODICES (tchèque).

Mots-clés du thésaurus systématique:

1.3.5.13 **Justice constitutionnelle** – Compétences – Objet du contrôle – Actes administratifs individuels.

3.9 **Principes généraux** – État de droit.

3.12 **Principes généraux** – Clarté et précision de la norme.

5.1.3 **Droits fondamentaux** – Problématique générale – Limites et restrictions.

5.3.13.2 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure et procès équitable – Accès aux tribunaux.

5.3.13.12 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure et procès équitable – Délai raisonnable.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Contrôle, administratif / Procédure, efficacité, concentration, principe / Provision, interprétation extensive.

Sommaire:

Il importe de tirer de l'article concernant l'imposition d'obligations et de restrictions aux droits fondamentaux garantis par la Charte la conclusion selon laquelle aucune des dispositions du Code de procédure civile qui excluent l'examen judiciaire de décisions administratives ne peut être interprétée de façon extensive. Bien au contraire, il y a lieu de faire preuve de la plus grande retenue dans ce domaine. En cas de doute quel qu'il soit, il faut préserver le droit d'agir en justice.

Résumé:

Le requérant a contesté une décision de justice qui suspendait une procédure d'examen d'une décision administrative, en alléguant une violation de ses droits fondamentaux et en faisant état de la jurisprudence différente appliquée par les tribunaux dans des situations semblables, laquelle est totalement incompatible avec le principe de la prééminence du droit consacré par la Constitution. La procédure avait été suspendue par le Tribunal régional au motif que l'action avait été engagée contre une décision que le tribunal ne pouvait pas examiner, car il s'agissait d'une décision de procédure, laquelle n'affectait pas directement les droits de la partie consacrés par le droit matériel car elle ne concernait que ses droits processuels. Dans le domaine de la justice administrative, les droits fondamentaux susvisés étaient définis ou faisaient

l'objet de restrictions, selon le cas, en vertu de dispositions figurant dans le Titre V du Code de procédure civile, dans la version du Code antérieure à sa modification. Il s'agissait des dispositions précisant les personnes ayant le droit d'agir en justice, ainsi que la représentation obligatoire en justice, le délai à observer pour le dépôt des recours et la limitation de la possibilité pour le plaignant de contester une décision administrative au-delà de ce délai.

La Cour a accepté l'opinion selon laquelle ces prescriptions statutaires concernant la réalisation du droit constitutionnel consacré par la Charte ne visent qu'à faire en sorte qu'un particulier saisisse le tribunal selon les formes prescrites, que le principe de la concentration et de l'efficacité de la procédure soit appliqué et que l'application d'un autre droit constitutionnel s'en trouve facilitée, à savoir le droit de faire réexaminer et trancher une affaire dans un délai raisonnable et sans retard inutile.

La Cour constitutionnelle n'a pas pu accepter les dispositions prises par le Tribunal régional, qui a encore limité la possibilité légalement définie ou limitée d'exercer un droit fondamental garanti par la Constitution, en donnant une interprétation extensive à la disposition du Code de procédure civile qui (dans la version antérieure) excluait de l'examen judiciaire, entre autres, les décisions de procédure des organes administratifs. La Cour a considéré que, lorsqu'on appliquait les dispositions régissant les limitations à apporter aux libertés et droits fondamentaux, il convenait d'en préserver l'essence et la portée et de ne pas en faire une utilisation abusive à des fins autres que celles auxquelles elles étaient destinées. Ce principe constitutionnel signifie que les tribunaux doivent interpréter avec la même retenue toutes les dispositions du Code de procédure civile qui excluent l'examen de certains types de décisions administratives. Il s'agit en dernière analyse de préserver le droit d'agir en justice et le droit à la protection judiciaire.

De l'avis de la Cour constitutionnelle, l'utilisation apparemment abusive de certaines de ces dispositions est également attestée par le fait que la modification du Code de procédure civile, qui a pris effet le 1^{er} janvier 2001, limitait expressément l'exclusion aux décisions qui réglementent le déroulement des instances administratives. Le fait que les tribunaux de droit commun, au moment de rendre des décisions de justice administrative, aient déjà appliqué trois interprétations diamétralement opposées est nettement contraire au principe de la prééminence du droit consacré par la Constitution, car il instaure un état d'insécurité juridique.

L'unification de la jurisprudence des tribunaux administratifs relève clairement de la Cour administrative suprême prévue dans la Constitution de la République tchèque. Cependant, cette Cour n'a pas encore été mise en place. Il n'appartient pas à la Cour constitutionnelle de remédier à la fâcheuse situation susvisée ni de prendre la place de la juridiction suprême absente du système de justice administrative, ce que la Cour a répété à maintes reprises dans ses arrêts. Cela dit, il est impossible de ne pas tenir compte des arrêts de la Cour réunie en séance plénière, dossier n° Pl. US 54/2000, aux termes desquels l'interprétation donnée de la loi relative à l'administration des douanes, que les bureaux de douane appliquent dans le cas du cautionnement des dettes douanières, ne peut pas être considérée comme une violation des libertés ou droits constitutionnels des répondants.

La Cour constitutionnelle a accédé à la demande du requérant.

Langues:

Tchèque.



Identification: CZE-2001-2-008

a) République tchèque / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** Quatrième chambre / **d)** 18.05.2001 / **e)** IV. US 639/2000 / **f)** Liberté de choix en matière de soins de santé individuelle / **g)** / **h)** CODICES (tchèque).

Mots-clés du thésaurus systématique:

1.3.5 **Justice constitutionnelle** – Compétences – Objet du contrôle.

3.16 **Principes généraux** – Proportionnalité.

3.18 **Principes généraux** – Intérêt général.

4.11.2 **Institutions** – Forces armées, forces de l'ordre et services de renseignement – Forces de police.

5.1.3 **Droits fondamentaux** – Problématique générale – Limites et restrictions.

5.3.1 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit à la dignité.

5.3.4 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit à l'intégrité physique et psychique.

5.3.5.1.2 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Liberté individuelle – Privation de liberté – Mesures non pénales.

5.4.18 **Droits fondamentaux** – Droits économiques, sociaux et culturels – Droit à la santé.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Police, compétences / Santé, protection / Intégrité personnelle, traitement, essence / Patient, accord.

Sommaire:

Le principe de la liberté de choix en matière de soins de santé individuelle tire son origine du principe constitutionnel de l'inviolabilité de l'intégrité personnelle. Lorsqu'on applique des dispositions permettant de réaliser certains types de traitements ou d'examen sans le consentement explicite du malade, il importe de préserver l'essence de cette liberté et de faire preuve de la plus grande retenue. Un diagnostic n'est pas plus important que la loi.

Résumé:

La requérante contestait la décision du parquet qui avait rejeté son recours contre la décision de la police de la République tchèque de mettre fin à l'enquête ouverte sur la notification qu'elle avait faite de la commission d'une infraction, et alléguait que ses droits fondamentaux avaient été violés. La Cour constitutionnelle a demandé aux parties visées dans son recours de faire des déclarations. Les documents présentés ont révélé que la requérante avait refusé d'être emmenée dans un hôpital psychiatrique à «J», et avait ultérieurement adressé à la police un rapport dans lequel elle affirmait qu'une infraction avait été commise par les organisateurs de son hospitalisation. Par la suite, cependant, elle avait accepté de passer un examen médical, et, à n'en pas douter, elle avait été convaincue de le faire surtout parce que la police d'État le lui avait demandé. L'examen médical n'avait révélé aucune raison de la soumettre à un traitement ou de l'hospitaliser.

La Cour a jugé que tout le monde est libre et n'est nullement tenu de faire quelque chose que la loi ne lui impose pas. Il s'ensuit qu'en matière de soins de santé, tout le monde est également libre de décider si et jusqu'à quel point il se prêtera à tel ou tel examen médical, et seule une loi peut stipuler qu'il existe certains examens qu'il doit obligatoirement accepter de subir. La loi relative aux soins de santé énonce un principe général selon lequel les examens médicaux et interventions thérapeutiques ne peuvent être faits qu'avec l'agrément du patient ou que si son agrément peut être tenu pour acquis. Toutefois, l'inviolabilité de

l'intégrité personnelle en tant que principe constitutionnel fondamental et le principe corrélatif de la liberté de décision en matière de soins de santé individuelle ne sont jamais absolus ou illimités dans aucune société. Aussi, les dispositions visées de la loi relative à la santé publique prévoient-elles aussi des situations dans lesquelles les interventions médicales peuvent se dérouler contre la volonté du patient. Il peut s'agir d'une situation où une personne présentant des symptômes de maladie mentale ou se trouvant en état d'ivresse constitue un risque pour elle-même ou autrui, ou d'une intervention nécessaire pour sauver sa vie ou sa santé.

La Cour constitutionnelle était d'avis que les faits établis montraient qu'à l'évidence, tel n'était pas le cas en l'espèce. Aussi, l'aide de la police demandée et accordée durant le transport de la requérante jusqu'à l'hôpital psychiatrique représentait-elle une mesure coercitive qui ne s'appuyait sur aucune disposition de la loi relative à la police de la République tchèque ou de toute autre loi. Certes, cette loi indique que tout un chacun a le droit de demander l'aide de la police, mais il ne fait aucun doute que la portée de cette aide ne doit pas porter atteinte à la liberté d'une autre personne, garantie par la Constitution. Tel n'était pas le cas en l'espèce, parce qu'il ne s'agissait pas d'exécuter une décision d'un organe officiel et que la requérante ne pouvait pas l'entraver ou mettre en danger les personnes chargées d'exécuter cette décision. Il ne s'agissait pas non plus d'une des situations prévues par la loi, celle dans laquelle le policier peut arrêter la personne dont le comportement constitue une menace directe pour la vie de cette personne ou la vie d'autrui, ou pour les biens. L'aide de la police était une mesure coercitive directe; elle a sans doute été motivée par de bonnes intentions et la conviction que la requérante avait besoin d'un médecin, mais on ne pouvait assurément la justifier par aucune loi et elle avait pour effet de restreindre la liberté individuelle de la requérante, ne serait-ce que pour une courte durée.

Toutefois, la Cour constitutionnelle a été d'avis que l'intervention inconstitutionnelle susvisée ne constituait pas une atteinte suffisamment grave à la liberté individuelle de la requérante pour que l'on puisse invoquer la responsabilité pénale des parties. Après tout, c'était aux institutions chargées des procédures pénales qu'il incombait d'évaluer les faits des causes dont elles étaient saisies et de décider si les parties impliquées devaient être poursuivies ou non, et il est en principe impossible pour la Cour constitutionnelle de s'en mêler. Par ailleurs, la Cour n'a pas fait droit au grief selon lequel aucune action pénale n'avait été engagée. Une décision en ce sens appartient subjectivement à la requérante, mais elle

ne peut pas avoir pour effet de porter atteinte à ses libertés et droits garantis par la Constitution. Naturellement, la possibilité de demander une protection contre la violation des droits individuels dans le cadre d'une procédure civile est une autre affaire.

La Cour constitutionnelle a jugé irrecevable la partie de la plainte dans laquelle la requérante lui demandait de prononcer un arrêt dans lequel la Cour expliquerait qu'il avait été porté atteinte à son droit à l'honneur personnel et à sa bonne réputation, et la partie où la requérante demandait que des poursuites pénales soient engagées. Dans la mesure où ce recours en inconstitutionnalité mettait également en cause les parties qui avaient demandé que la requérante soit emmenée pour subir un examen, en particulier le médecin, il importait de noter que les recours en inconstitutionnalité ne sont recevables que s'ils sont formés contre les actes d'autorités publiques; or, aucune autorité publique n'était impliquée dans cette affaire.

La Cour constitutionnelle a jugé nécessaire de réaffirmer qu'un diagnostic médical ne pouvait être placé au-dessus de la loi même dans les cas où un trouble mental avait été diagnostiqué. La police et les autres autorités publiques doivent donc examiner avec le plus grand soin les demandes d'intervention ou d'assistance afin de déterminer si ces demandes et, bien sûr, les interventions elles-mêmes sont justifiables au regard de la loi. Les demandes faites par des parents peuvent ne pas toujours être motivées par l'intérêt qu'elles portent à la santé de la personne. Leurs mobiles peuvent en fait être très différents et pas toujours honorables. Chaque fois qu'il y a lieu d'appliquer des prescriptions légales qui apportent des restrictions aux libertés et droits fondamentaux, il importe de respecter pleinement les dispositions de la Charte des droits et libertés fondamentaux en ce sens qu'il faut protéger leur essence et leur finalité et qu'il ne faut pas en faire une utilisation abusive. Il est donc impératif de faire preuve d'un maximum de retenue.

Pour les raisons précitées, la Cour constitutionnelle a fait droit en partie au grief de la requérante en concluant qu'en déclarant inconstitutionnel l'acte qui a eu lieu une seule fois et ne se reproduira sans doute pas, elle offre à la requérante comme à toute autre personne qui se trouverait dans une situation analogue une garantie suffisante qu'elle ne fera pas l'objet d'une telle mesure.

Langues:

Tchèque.



Identification: CZE-2001-2-009

a) République tchèque / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** Cour plénière / **d)** 20.06.2001 / **e)** Pl. US 14/01 / **f)** Conseil des affaires bancaires - contreseing / **g)** / **h)** CODICES (tchèque).

Mots-clés du thésaurus systématique:

2.1.2.1 **Sources du droit constitutionnel** – Catégories – Règles non écrites – Coutume constitutionnelle.
 2.2.2.2 **Sources du droit constitutionnel** – Hiérarchie – Hiérarchie entre sources nationales – Constitution et autres sources de droit interne.
 3.9 **Principes généraux** – État de droit.
 4.4.1.2 **Institutions** – Chef de l'État – Pouvoirs – Relations avec les organes exécutifs.
 4.10.5 **Institutions** – Finances publiques – Banque centrale.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Président, compétences, délégation / Banque centrale, membre, nomination, droit / Président, contreseing / Banque centrale, indépendance / Estoppel.

Sommaire:

Le Président de la République nomme tous les membres du Conseil des affaires bancaires sans le contreseing d'un membre du gouvernement. Il est impossible de limiter ce droit à quatre membres en se fondant uniquement sur l'interprétation d'une loi ordinaire, dans la mesure où la Constitution ne peut être modifiée que par une loi constitutionnelle. La Constitution en vigueur n'admet pas que l'un quelconque des membres du Conseil des affaires bancaires de la BNC puisse ne pas être nommé par le Président de la République. Aux termes de la Constitution, nul ne peut devenir membre du Conseil des affaires bancaires uniquement «en vertu d'une loi», dès lors que la Constitution dispose que les membres de ce Conseil ne peuvent prendre leurs fonctions qu'après y avoir été nommés par le Président de la République. En tant que loi dont la valeur juridique est la plus élevée, la Constitution ne peut pas être réinterprétée sur la base d'une loi ordinaire, mais la loi ordinaire doit toujours être interprétée conformément à la Constitution.

La Cour constitutionnelle a également indiqué que les procédures constitutionnelles traditionnelles, qui correspondent au consensus institutionnel des organes constitutionnels et confirment très souvent une certaine interprétation de la Constitution, doivent être interprétées comme des pratiques constitutionnelles que l'on ne peut méconnaître lorsqu'il s'agit d'interpréter la Constitution.

Résumé:

Le gouvernement a demandé à la Cour constitutionnelle de trancher un conflit de compétence entre le Président de la République et le Premier ministre (ou le gouvernement). Le Président de la République a donné son avis sur la requête. La loi relative à la BNC énonçait expressément les principales fonctions du Conseil des affaires bancaires et le présentait, d'une façon générale, comme «l'organe directeur suprême de la BNC». Par ailleurs, elle énumérait l'éventail des compétences du Conseil des affaires bancaires, en gardant à l'esprit la possibilité d'y inclure d'autres questions non précisées. Cette disposition visait à élargir les attributions décisionnelles du Conseil.

Le Gouverneur de la BNC siège au Conseil des affaires bancaires, qui est l'organe directeur suprême. La position du Gouverneur le distingue des autres membres en ce qu'il préside – ou nomme un Vice-gouverneur pour présider – les séances du Conseil, représente la BNC à l'extérieur et peut assister à titre consultatif aux réunions du gouvernement. Le Gouverneur de la BNC signe les règlements juridiques élaborés par la BNC et publiés dans le Recueil de lois. Son refus de les signer ne peut pas être considéré comme faisant obstacle à la validité de ces règles juridiques. Pour les questions administratives dont s'occupe la BNC, le Gouverneur tranche «sur la base d'une proposition faite par une commission spéciale créée par lui».

La loi relative à la BNC charge le Conseil des affaires bancaires, en tant qu'organe collectif, de se prononcer sur les recours formés contre les décisions de la BNC. En vertu de la Constitution, le Président de la République nomme tous les membres du Conseil des affaires bancaires et la loi relative à la BNC fixe la composition du Conseil. À la différence du cas de la Cour constitutionnelle, dans lequel le Sénat doit donner son agrément à la nomination de tous les juges, la Constitution, s'agissant du Conseil des affaires bancaires, n'établit pas de distinction entre les différents membres.

Dès l'instant que la Constitution n'établit aucune distinction entre la procédure de nomination du Gouverneur et des Vice-Gouverneurs de la BNC et la procédure qu'elle fournit elle-même pour tous les

membres du Conseil des affaires bancaires, il n'est pas possible d'établir à partir de lois ordinaires une procédure différente pour nommer certains membres du Conseil des affaires bancaires. La Constitution permet de nommer le Gouverneur et les Vice-Gouverneurs en même temps, par un acte unique, membres du Conseil des affaires bancaires. Si l'on voulait adopter deux régimes de nomination différents dans un domaine que la Constitution réserve à la compétence exclusive du Président, ces deux régimes devraient être définis directement dans une loi constitutionnelle. Cette exigence est une *conditio sine qua non*. Le fait que tous les membres du Conseil des affaires bancaires aient le même mandat de six ans milite également en faveur d'un acte unique de nomination. Si le Président de la République nomme les membres du Conseil des affaires bancaires à compter d'une date particulière, un nouveau mandat ne commence pas à courir si l'un d'eux est ultérieurement nommé Gouverneur.

L'avis juridique selon lequel le Président de la République est habilité à nommer tous les membres du Conseil des affaires bancaires sans contreseing a été respecté et mis en pratique de 1993 à 2000. Cette pratique n'a été contestée par aucun organe constitutionnel et les requérants eux-mêmes l'ont admis en ne contestant que la nomination du Gouverneur et de l'un des Vice-Gouverneurs. Cette interprétation est devenue une pratique constitutionnelle. Dans un État démocratique régi par la prééminence du droit, on a peine à imaginer que l'interprétation de la Constitution et de la pratique constitutionnelle corrélative, respectées et non contestées pendant toute la période postérieure à l'acceptation de la Constitution, puisse être remise en question par une interprétation erronée et intéressée de la Constitution et de toute la pratique actuelle, dont une série de décisions qui n'ont jamais été contestées.

Le droit de nomination exercé par un Président impartial, bien que sans lien direct avec l'assentiment du gouvernement composé des représentants d'un ou de plusieurs partis politiques, est l'une des garanties de l'indépendance de la BNC, laquelle est une valeur constitutionnelle découlant de la Constitution. Si la Constitution prescrit une règle spécifique, il n'est possible de déroger à cette règle que dans l'hypothèse où la Constitution elle-même, ou une loi constitutionnelle ultérieure, autorise expressément une telle dérogation. La Constitution elle-même ne peut se prêter, en vertu des dispositions d'une loi ordinaire, à une réinterprétation qui lui donne une forme qui n'est manifestement pas la sienne. Le processus d'interprétation fonctionne dans l'autre sens, à savoir toujours à partir des règles constitutionnelles vers les lois, à moins qu'une règle

constitutionnelle elle-même ne prévoie une dérogation.

Le Gouverneur ne siège pas au Conseil des affaires bancaires en vertu d'une disposition directe de la loi relative à la BNC, mais directement et essentiellement sur la base de la Constitution elle-même. En application de la Constitution, le Président de la République nomme, sans exception, tous les membres du Conseil des affaires bancaires. La loi relative à la BNC appelle ces membres Gouverneur, Vice-Gouverneurs et «autres membres», mais ne porte en aucune circonstance atteinte à la prérogative constitutionnelle du Président de la République en ce qui concerne le Gouverneur et les deux Vice-Gouverneurs. La Constitution en vigueur n'admet pas qu'un membre quel qu'il soit du Conseil des affaires bancaires puisse ne pas être nommé par le Président de la République, c'est-à-dire puisse être nommé uniquement et directement en application d'une loi.

L'idée selon laquelle, en vertu de cet article, le Président de la République ne nomme que les membres du Conseil qui restent à nommer après la nomination du Gouverneur et des deux Vice-Gouverneurs, est tout aussi inconstitutionnelle. Elle est incompatible avec l'article mentionné de la Constitution, en vertu duquel le Président de la République nomme tous les membres du Conseil sans avoir besoin d'un contreseing. S'agissant de la compétence du Président en matière de nomination, la Constitution ne confie à la loi d'application relative à la BNC que le soin de régler les «autres détails». Comme l'article 98.2 de la Constitution doit être compris en même temps comme un cadre fixé par la Constitution qui ne peut être violé par la loi d'application relative à la BNC, la tentative faite pour déduire l'obligation du contreseing de la loi relative à la BNC ne peut être qualifiée que d'inconstitutionnelle, car elle ne s'applique pas au règlement des détails, mais concerne un changement majeur ayant des conséquences constitutionnelles.

Le Premier ministre et le gouvernement sont fermement convaincus que la nomination du Gouverneur et des Vice-Gouverneurs de la BNC doit être contresignée par le Premier ministre ou un membre du gouvernement mandaté par lui, mais ils n'ont remis en question que la constitutionnalité et la validité de la nomination du gouverneur et de l'un des Vice-Gouverneurs, tout en acceptant sans soulever d'objections les mêmes modalités de nomination (sans contreseing) pour le second des Vice-Gouverneurs en exercice. C'est introduire un élément d'arbitraire dans le principe de l'État régi par le principe de la prééminence du droit.

La Cour constitutionnelle n'a pas non plus jugé justifiée l'objection selon laquelle le Président de la République aurait dû démettre les deux membres du Conseil des affaires bancaires des fonctions qu'ils y occupaient avant de les nommer aux fonctions de Gouverneur et de Vice-Gouverneur. Le transfert de fonctions a eu lieu pendant le mandat de six ans des deux membres du Conseil. La loi reprend à son compte le but poursuivi par la Constitution, qui consiste à faire de la BNC une institution qui serait indépendante du gouvernement dans l'exercice de sa fonction principale. S'il fallait obtenir l'assentiment du gouvernement pour faire changer de fonctions des membres du Conseil des affaires bancaires au sein de celui-ci, l'indépendance du Conseil vis-à-vis du gouvernement s'en trouverait menacée.

La Constitution définit le Conseil des affaires bancaires comme un organe indifférencié composé de tous ses membres, sans indiquer de différences fonctionnelles entre eux. La loi relative à la BNC dispose que les sept membres du Conseil des affaires bancaires sont nommés pour six ans. Si une loi stipule que le titulaire d'un poste y est nommé pour une durée déterminée, celle-ci ne peut pas être dépassée. La loi n'établit aucune distinction entre les membres du Conseil pendant la durée de ce mandat. Le Conseil des affaires bancaires est un organe de gestion collective qui prend des décisions en tant qu'organe et au sein duquel le Gouverneur n'est qu'un *primus inter pares*. Un membre du Conseil ne peut être démis de ses fonctions que s'il est condamné pour une infraction ou si, en vertu d'une décision du Conseil, il n'est plus en mesure d'assumer les responsabilités liées à son mandat; il peut aussi être relevé de ses fonctions à sa demande, remise au Conseil, ou s'il est appelé à d'autres fonctions. Aucune de ces conditions n'était remplie en l'espèce. La Cour constitutionnelle a décidé que le Président de la République était habilité à prendre la décision indiquée dans la requête demandant d'engager une procédure civile pour régler ce conflit de compétence, et a donc débouté le Premier ministre et le gouvernement de leur requête.

Dans une opinion dissidente conjointe, les juges ont indiqué que la Cour constitutionnelle devrait conclure que la décision du Président de la République concernant la nomination du Gouverneur et d'un Vice-Gouverneur de la BNC doit, pour être valide, être contresignée par le Premier ministre ou un membre du gouvernement désigné par lui. Les deux parties au conflit étayaient leur argumentation par des lois ordinaires.

Étant élu par le parlement, le Président de la République n'est pas une garantie suffisante d'indépendance. L'indépendance de la BNC n'est

possible que par le jeu des contrepoids individuels entre différents organes constitutionnels. Les relations entre le gouvernement et le Président présentent des analogies avec celles qui existent entre différents États, lorsqu'un État n'est pas tenu d'accepter une personne que lui envoie unilatéralement un autre État. Il convient de donner une interprétation restrictive du pouvoir de nomination du Président, ce pouvoir ne devant pas aller jusqu'à lui permettre de nommer unilatéralement le Gouverneur et l'un des Vice-Gouverneurs. Ce pouvoir est inscrit dans la loi relative à la BNC et est donc assorti d'une obligation de contreseing.

Le concept d'une loi régie par le principe de la légalité et de la sécurité juridique comporte assurément l'attente légitime de la continuité du comportement des sujets de droit. Conformément au principe d'estoppel, une partie à un différend ne peut pas contester un régime juridique ou un principe juridique qu'elle a antérieurement admis expressément ou tacitement. Le principe d'estoppel est appliqué aux fins de sécuriser les relations juridiques dans la société. Naturellement, les organes judiciaires sont très attentifs à l'objection d'estoppel et exigent généralement, en sus de la simple reconnaissance d'un certain régime ou principe juridique, le respect de conditions restrictives supplémentaires.

Il est vrai que l'on peut citer des exemples de nomination avec contreseing ou sans contreseing, et le gouvernement ne contestait la nomination que d'un seul des Vice-Gouverneurs. Toutefois, il était inconcevable que le verdict de la Cour constitutionnelle se base purement et simplement sur l'objection d'estoppel de l'autre partie. Le fait que le Premier ministre n'exige pas le contreseing pour tel ou tel Gouverneur et Vice-Gouverneur pourrait peut-être suspendre l'application de la règle constitutionnelle exigeant le contreseing dans un cas isolé, mais ne saurait invalider cette règle. Cette invalidation exigerait une pratique constitutionnelle, mais la question ne s'est pas posée.

L'opinion dissidente a fait valoir qu'après l'entrée en vigueur de la Constitution, la pratique constitutionnelle s'est développée *praeter constitutionem* de faire nommer le Gouverneur et l'un des Vice-Gouverneurs de la BNC par le Président de la République sans le contreseing du Premier ministre ou d'un ministre à ce habilité par lui. De l'avis de ces juges, toute modification de cette pratique constitutionnelle ne pourrait à présent être apportée que sur la base d'une décision d'une assemblée constitutionnelle, c'est-à-dire en modifiant la Constitution.

Langues:

Tchèque.

*Identification:* CZE-2001-2-010

a) République tchèque / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** Cour plénière / **d)** 27.06.2001 / **e)** Pl. US 16/99 / **f)** Code administratif / **g)** / **h)** CODICES (tchèque).

Mots-clés du thésaurus systématique:

1.3.5.13 **Justice constitutionnelle** – Compétences – Objet du contrôle – Actes administratifs individuels.

1.3.5.15 **Justice constitutionnelle** – Compétences – Objet du contrôle – Carence d'acte du législateur ou de l'administration.

1.4.9 **Justice constitutionnelle** – Procédure – Parties.

1.6.5.4 **Justice constitutionnelle** – Effets des décisions – Effets dans le temps – Report de l'effet dans le temps.

2.1.1.4.3 **Sources du droit constitutionnel** – Catégories – Règles écrites – Instruments internationaux – Convention européenne des Droits de l'Homme de 1950.

3.9 **Principes généraux** – État de droit.

3.13 **Principes généraux** – Légalité.

3.20 **Principes généraux** – Raisonnable.

4.7.9 **Institutions** – Organes juridictionnels – Juridictions administratives.

5.2 **Droits fondamentaux** – Égalité.

5.3.13.1.2 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure et procès équitable – Champ d'application – Procédure administrative non contentieuse.

5.3.13.2 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure et procès équitable – Accès aux tribunaux.

5.3.13.3 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure et procès équitable – Double degré de juridiction.

5.3.13.19 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure et procès équitable – Égalité des armes.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Droit administratif / Sanction, administrative, protection judiciaire / Décision, administrative, appréciation / Procédure, participation, restriction / Carence d'acte, organe administratif / Représentation, obligatoire / Aide judiciaire.

Sommaire:

Les dispositions actuelles régissant les juridictions administratives souffrent de lacunes constitutionnelles graves. Un certain nombre d'activités de l'administration publique, comme l'inactivité potentielle de celle-ci, ne sont pas soumises au contrôle juridictionnel. Toutes les personnes dont les droits sont susceptibles d'être affectés par une décision administrative ne jouissent pas du droit de saisir la justice. Si ce droit ne leur est pas reconnu, le droit à un procès équitable, en vertu de l'article 6.1 CEDH, leur est dénié, bien que, dans un certain nombre de situations, elles en bénéficient néanmoins. Une décision de justice est alors définitive et, sous réserve d'un recours constitutionnel, irrévocable, ce qui a pour conséquence une jurisprudence manquant de cohérence, ainsi qu'une inégalité des organes administratifs, c'est-à-dire une situation contraire aux principes de l'État de droit. Le caractère définitif de certaines décisions peut même équivaloir à un déni de justice. Enfin, l'exercice de la juridiction administrative est organisé de telle sorte qu'il n'est pas tenu compte du fait que la Constitution prévoit que la Cour suprême administrative fait partie du système judiciaire.

Résumé:

Au cours de la période 1999-2001, un certain nombre de requêtes en annulation de dispositions spécifiques de la Partie V du Code de procédure civile (le «CPC») relatives au système de juridictions administratives ont été soumises à l'assemblée plénière de la Cour constitutionnelle. La Cour a décidé de joindre l'ensemble de ces requêtes en une seule et même procédure. Après réunion des instances, la Cour a reçu des requêtes supplémentaires qui ont été rejetées au motif qu'une requête était pendante, et les demandeurs se sont vu reconnaître le statut de parties auxiliaires. La chambre des députés, le sénat du parlement de la République tchèque et le ministère de la Justice ont fait part de leur opinion concernant ces requêtes.

Le fait que la réorganisation du système de justice administrative après 1991 constituait une mesure provisoire n'a pas été contesté. La Constitution incorpore expressément la Cour suprême administra-

tive au système judiciaire, sans reporter la création de cette juridiction dans les dispositions transitoires et finales. Ainsi, l'ordre constitutionnel prévoyait-il un organe suprême coiffant le système de juridictions administratives, alors que la loi régissant cet ordre de juridictions était interprétée de manière relativement différente, en créant trois niveaux indépendants de prise de décision, cette prise de décision étant définitive, sauf en ce qui concerne les questions de retraite.

En outre, le système actuel ne prévoyait pas de protection judiciaire contre les procédures illégales ou les interventions de l'administration n'ayant pas le caractère ou la forme d'une décision administrative. Il n'existait aucun recours judiciaire contre l'inertie d'une autorité administrative, et les juridictions administratives ne pouvaient se prononcer directement sur la validité des actes administratifs. Dans ces cas, la Cour constitutionnelle était fréquemment compétente.

Il existait un problème distinct en matière de sanction dite administrative, la Cour constitutionnelle ayant annulé une partie de la loi sur les infractions administratives, mais ce domaine n'était pas conforme à la Convention. En vertu de la jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'Homme, les accusations d'infractions comprennent en pratique les procédures relatives à l'ensemble des sanctions infligées à des personnes par les autorités administratives pour des infractions administratives ou d'autres atteintes aux normes administratives, ainsi que les procédures afférentes à des sanctions imposées dans le cadre de procédures disciplinaires ou dans des procédures analogues concernant des membres de chambres auxquelles l'appartenance est obligatoire. La Cour doit alors être en droit de connaître non seulement de la légalité de la sanction, mais également du caractère raisonnable de celle-ci.

La Cour a jugé que, bien que le système actuel de la justice administrative soit, de manière générale, conforme à la Constitution et à la Charte des droits et libertés fondamentaux, les dispositions relatives à la procédure et la compétence n'étaient pas compatibles avec la Convention, qui exige qu'une juridiction ou un organe similaire se prononce sur le droit. Ainsi, selon le droit tchèque, la Cour ne pouvait qu'annuler une décision illégale, et non une décision défailante sur le fond. Cela signifie que la discrétion administrative d'un organe non indépendant ne saurait être remplacée par un contrôle judiciaire indépendant. Le Code de procédure civile n'imposait qu'un simple contrôle de légalité, sans tenir compte de la nature spécifique de l'espèce, et ses dispositions régissent en détail uniquement ce contrôle, ce qui était en contradiction avec la Convention, et par la même,

avec l'ordre constitutionnel de la République tchèque. Il n'était possible de remédier à cette lacune que par une modification fondamentale de la structure et des pouvoirs de la juridiction administrative.

En ce qui concerne le problème de la constitutionnalité des règles de procédure, que l'autorité judiciaire administrative limite, dans la plupart des cas, à un seul niveau, il a été décidé que ni la Constitution ni la Charte ne garantissent un droit fondamental à disposer d'un système judiciaire à plusieurs niveaux, et que ce droit ne pouvait, non plus, être déduit de conventions internationales. L'obligation de créer un mécanisme pour l'unification de la jurisprudence (même seulement sous la forme d'un pourvoi en cassation ou d'une quelconque autre forme d'appel extraordinaire) découle de celle incombant à un État qui se définit comme régi par le droit. L'absence d'un tel mécanisme est à l'origine d'une pression insuffisante pour régir l'administration dans son ensemble, et conduit les organes administratifs à penser qu'ils sont soumis à un contrôle juridictionnel dépourvu de fonction unificatrice. L'absence de tout moyen d'unification de la jurisprudence impose à la Cour constitutionnelle une fonction «unificatrice» incompatible avec ses fonctions.

Cette situation crée une inégalité fondamentale entre personnes morales et physiques d'une part, et autorités administratives de l'autre, l'État n'ayant pas les moyens de se défendre contre des décisions parfois diamétralement opposées des juridictions administratives. Le pouvoir exécutif ne dispose d'aucun moyen de demander le contrôle des décisions administratives par l'organe suprême de la justice administrative s'il considère de telles décisions comme illégales. Le fait de conditionner la qualité du requérant pour agir à la participation antérieure à une procédure administrative peut, dans certains cas, déboucher sur une situation dans laquelle des personnes dont les droits ou obligations ont, d'évidence, fait l'objet de la procédure, ou dont les droits pourraient être affectés par la décision d'un organe administratif, se voient interdire tout recours. Il en résulte que des personnes dont les droits sont affectés par une décision administrative se trouvent dans des situations inégales, ce qui est contraire à la Charte et à la Convention.

Le législateur a, d'ores et déjà, corrigé de lui-même un certain nombre de dispositions particulières, et la Cour constitutionnelle s'est également inscrite dans cette perspective. La Cour constitutionnelle était consciente que le simple fait de restreindre la participation à la procédure au demandeur et au défendeur constitue un recul par rapport à la législation de la Première République, également admise dans le commentaire sur le code de

procédure civile, en évoquant le fait que cette disposition suscite des doutes d'un point de vue constitutionnel, et qu'elle nécessitera qu'il y soit remédié effectivement *de lege ferenda*. Le fait que les juridictions administratives non seulement se saisissent des demandes des requérants mais fassent également en sorte que toutes les personnes impliquées d'une manière ou d'une autre aient l'occasion de défendre leurs droits devant la justice devrait être une question d'intérêt général.

En ce qui concerne les réserves formulées par la IV^e chambre quant à la constitutionnalité des dispositions, il est bon de rappeler que l'obligation de représentation, par l'intermédiaire d'un avocat ou par d'autres spécialistes, n'est pas habituelle devant les juridictions administratives de première instance en Europe. En dépit de cette situation inhabituelle, et de la rigueur de fait de la réglementation tchèque, il n'est pas possible de critiquer la situation actuelle au motif qu'elle serait contraire à l'ordre constitutionnel. Un argument contre l'accès limité à la justice est la volonté de garantir l'égalité des parties dans le cadre de la procédure devant la juridiction administrative, c'est-à-dire que le requérant n'est pas désavantagé par rapport à l'organe administratif défendeur, qui est habituellement représenté par un agent public qualifié. La représentation obligatoire devrait généralement avoir vocation à donner effet au principe d'égalité des armes. Il incombe au législateur, dans la nouvelle codification, d'évaluer la nécessité d'une représentation juridique obligatoire en général, et de déterminer si une aide judiciaire ne peut être apportée que par des personnes titulaires d'un diplôme universitaire de droit. La Cour constitutionnelle a également conclu qu'en cas de représentation juridique obligatoire, il était nécessaire de garantir, plus que cela n'a été le cas jusqu'à présent, l'accès des personnes désavantagées socialement à telle représentation.

L'assemblée plénière de la Cour constitutionnelle a décidé d'annuler la totalité de la Partie V du Code de procédure civile car, à son avis, les problèmes susmentionnés quant à la constitutionnalité des dispositions incriminées ne peuvent être résolus de manière satisfaisante par des dérogations partielles. Après avoir pris en compte l'ensemble des circonstances de l'espèce, en particulier les travaux en cours concernant la réforme du système de juridiction administrative, la Cour constitutionnelle a décidé de repousser l'application de la décision d'annulation jusqu'au 31 décembre 2001. La Cour constitutionnelle a été convaincue de la nécessité d'une *vacantia legis* plus longue pour un changement aussi fondamental, d'où il ressort que l'adoption de nouvelles dispositions incombe à l'organe législatif actuel.

Langues:

Tchèque.



Identification: CZE-2001-2-011

a) République tchèque / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** Deuxième chambre / **d)** 03.07.2001 / **e)** II. US 105/01 / **f)** / **g)** / **h)** CODICES (tchèque).

Mots-clés du thésaurus systématique:

5.3.13.2 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure et procès équitable – Accès aux tribunaux.

5.3.13.13 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure et procès équitable – Indépendance.

5.3.13.14 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure et procès équitable – Impartialité.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Juge, récusation / Juge, affaire, implication / Juge, médias, critique.

Sommaire:

Les décisions concernant les allégations de parti pris doivent reposer exclusivement sur un point de vue objectif. Il n'est pas admissible de se fonder uniquement sur des doutes concernant les rapports que les juges peuvent entretenir concernant l'affaire qui leur est soumise ou les personnes directement affectées par l'acte. Une analyse juridique approfondie des faits conduisant à tels doutes doit également être conduite. Un juge peut être exclu d'une audience et d'une affaire, uniquement lorsqu'il est évident que la relation du juge avec l'affaire, les parties ou leurs représentants, est d'une nature et d'une intensité telles qu'en dépit de ses devoirs légaux, il ne sera pas en mesure, ou sera incapable de prendre une décision de manière indépendante et impartiale. Les relations du juge avec l'affaire, ou avec les parties ou leurs représentants, doivent être évaluées depuis deux angles différents interconnectés: la nature du lien, ainsi que le degré auquel le juge paraît impliqué.

Résumé:

Les requérants contestaient une décision de récusation de juges portant sur des audiences et affaires, et alléguaient que les actes du tribunal contrevenaient à leur droit constitutionnel à un juge tels que dûment garanti par la loi. Le cœur de la requête constitutionnelle était la contestation par les requérants de l'opinion du tribunal régional de la ville de «B», qui avait conclu qu'à cette date, il était légitime d'entretenir des doutes quant à l'objectivité et à l'impartialité des juges du tribunal régional de la ville de «H» en liaison avec les mesures prises par eux dans le cadre des décisions et des audiences concernant l'affaire du requérant.

La Cour constitutionnelle a considéré que la question essentielle résidait dans l'évaluation de la constitutionnalité de l'interprétation et de l'application des dispositions relatives à la récusation des juges concernant les audiences et les décisions, dans la perspective du droit fondamental à un juge, tel que garanti par la loi. Le droit fondamental à un tel juge englobe les règles de procédure déterminant la compétence des juridictions et des membres de celles-ci, les principes d'organisation de l'activité du tribunal et de la composition des chambres sur la base des dispositions contenues dans le calendrier de travail de la juridiction, ainsi que l'obligation de récusation des magistrats pour les audiences ou pour juger une affaire sur le biais de la partialité.

Le point de vue subjectif des parties à la procédure, ou des juges eux-mêmes, constitue le point de départ concernant toute décision quant à une éventuelle partialité, bien que la décision relative à cette question ne doive être prise que sur la base d'un point de vue objectif. Le problème ne se résume pas seulement à l'appréciation des sentiments subjectifs d'un juge, que celui-ci se sente, ou non, partial, ni à une évaluation de ses rapports personnels avec les parties à la procédure, mais également sur des considérations objectives permettant de déterminer si le magistrat en question pourrait être de parti pris. Un juge peut être récusé d'une audience et d'une affaire, uniquement lorsqu'il est évident que la relation du juge avec l'affaire, les parties ou leurs représentants, est d'une nature et d'une intensité telles qu'en dépit de ses devoirs légaux, il ne sera pas en mesure, ou sera incapable de prendre une décision de manière indépendante et impartiale. Le fait que le juge connaisse bien les parties à la procédure ou qu'il ait des liens familiaux avec elles, ou encore qu'il ait des rapports de dépendance économique à l'égard des parties, est un autre exemple de ce cas de figure.

Les relations du juge avec l'affaire, ou avec les parties ou leurs représentants, doivent être évaluées

depuis deux angles différents interconnectés: la nature de ces rapports, ainsi que la mesure dans laquelle le juge paraît sérieusement lié avec les parties ou l'affaire. En ce qui concerne la nature de la relation évaluée, il est ressorti de manière évidente de l'audition des témoins qui a eu lieu devant le tribunal régional, qu'un article de journal contenant des critiques à l'égard des retards enregistrés dans le traitement des plaintes des requérants et des spéculations quant aux liens que le tribunal pouvait entretenir avec certains politiciens, avait joué un rôle décisif. Il faut préciser ici qu'un juge, en sa qualité de représentant d'un pouvoir public peut être, et qu'il est fréquemment, l'objet de critiques injustifiées de la part des médias. Dans le même temps, il est nécessaire de présumer et d'exiger un niveau de tolérance et une distance supérieurs à celui des simples citoyens. Il est également nécessaire de prendre en compte le fait que le principe de la prise de décision indépendante, impartiale et équitable constitue le principe de base du fonctionnement du pouvoir judiciaire, et que tous les magistrats sont tenus en vertu d'une obligation légale ou constitutionnelle, ainsi que morale, de se conformer à ce principe.

En ce qui concerne le second aspect, en l'espèce, il n'a pas été possible de rapporter la preuve d'un tel lien direct, au moins concernant l'ensemble des magistrats de la juridiction en question, tous les juges récusés n'ayant pas pris part à l'audience relative à l'affaire examinée. Les liens entre les juges et l'affaire jugée, ou entre eux et les parties à la procédure, qui n'ont absolument pas participé à l'audience en la matière, n'étaient pas d'une nature et d'une intensité telles qu'ils constituaient objectivement une cause de partialité. La Cour constitutionnelle s'est déclarée convaincue que les juges du tribunal susmentionné étaient en mesure de juger l'affaire des plaignants sans parti pris et en toute impartialité. Ainsi, la Cour constitutionnelle a fait droit au pourvoi des requérants et annulé la décision contestée.

Langues:

Tchèque.

**Identification: CZE-2001-2-012**

a) République tchèque / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** Cour plénière / **d)** 12.07.2001 / **e)** Pl. US 11/2000 / **f)**

Loi sur la protection des informations classifiées / **g)** / **h)** CODICES (tchèque).

Mots-clés du thésaurus systématique:

- 1.3.2.4 **Justice constitutionnelle** – Compétences – Types de contrôle – Contrôle concret.
- 1.5.4.4 **Justice constitutionnelle** – Décisions – Types – Annulation.
- 2.1.3.2.1 **Sources du droit constitutionnel** – Catégories – Jurisprudence – Jurisprudence internationale – Cour européenne des Droits de l'Homme.
- 3.9 **Principes généraux** – État de droit.
- 3.16 **Principes généraux** – Proportionnalité.
- 3.17 **Principes généraux** – Mise en balance des intérêts.
- 3.18 **Principes généraux** – Intérêt général.
- 3.19 **Principes généraux** – Marge d'appréciation.
- 3.22 **Principes généraux** – Interdiction de l'arbitraire.
- 5.1.3 **Droits fondamentaux** – Problématique générale – Limites et restrictions.
- 5.3.13.2 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure et procès équitable – Accès aux tribunaux.
- 5.3.13.17 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure et procès équitable – Motivation.
- 5.4.4 **Droits fondamentaux** – Droits économiques, sociaux et culturels – Liberté de choix de la profession.

Mots-clés de l'index alphabétique:

État, intérêt / Service secret / Service de sécurité / Information, confidentielle, protection / Sécurité, contrôle.

Sommaire:

Il est dans l'intérêt de l'État de définir les risques en matière de sécurité en général, car l'importance des risques spécifiques pour les personnes peut évoluer au fil du temps. L'intérêt de l'État ne peut légitimer la création de risques en matière de sécurité qui ne seraient pas définis par le législateur mais par des organes administratifs. La législation qui confère aux organes administratifs exécutifs le pouvoir de ne jamais motiver leurs décisions, c'est-à-dire qui empêche les administrés d'apprendre ou même de deviner si, et pourquoi, ils ont été considérés comme un risque pour la sécurité des personnes, est contraire aux principes fondamentaux de l'État de droit. En ce qui concerne les contrôles de sécurité portant sur des personnes physiques, la loi prévoit une modification particulière de la procédure administrative. Ce dispositif n'est pas inconstitution-

nel car l'aspect essentiel repose sur le fait de savoir si la procédure spéciale garantit les droits fondamentaux protégés constitutionnellement des personnes faisant l'objet d'une enquête.

Pour être conforme à la Constitution, la législation doit exclure le contrôle juridictionnel des décisions des autorités publiques qui, par nature, échappent à la portée des libertés et des droits fondamentaux tels que définis par la Charte des droits et libertés fondamentaux. La protection des informations classifiées et les conditions qui doivent être remplies par les personnes pour y avoir accès constituent des questions très spécifiques, et il n'est pas possible de garantir l'ensemble des droits procéduraux des personnes en question. Toutefois, même les caractéristiques spécifiques liées à la protection d'informations classifiées ne constituent pas une raison suffisante pour l'amenuisement de la protection constitutionnelle des droits des personnes contrôlées pour des raisons de sécurité.

Résumé:

En plus de formuler un recours pour inconstitutionnalité, les requérants ont demandé l'annulation de certaines dispositions de la loi pour la protection des informations classifiées. Des avis concernant les requêtes ont été exprimés par les services d'information tchèque, la chambre des députés, le sénat, le ministère de l'Intérieur et l'autorité nationale de sécurité. Le but de la loi était de définir les informations qui seraient classifiées dans les intérêts de la République tchèque, les méthodes par lesquelles elles seraient protégées, la compétence et les pouvoirs des institutions d'État dans l'exécution de leurs missions en matière de protection des informations classifiées, les devoirs des personnes physiques et morales, ainsi que la responsabilité pour les infractions à la loi en question.

Les droits fondamentaux individuels doivent être évalués conformément au principe de proportionnalité. L'intérêt de l'État est essentiel et légitime un certain degré de limitation du droit à la protection de la vie privée. L'État ne peut se comporter de manière arbitraire à l'égard de ses citoyens, et il ne peut non plus restreindre leurs droits fondamentaux au-delà des limites de l'absolue nécessité. En restreignant les libertés et les droits fondamentaux, l'État doit se conformer à des critères formels de restriction, tels que définis par la loi, ainsi qu'à des obligations sur le fond (la nécessité de garder à l'esprit l'essence et le but des droits fondamentaux). En restreignant l'accès à l'information classifiée uniquement aux personnes qui remplissent les critères légaux, l'État s'efforce de protéger ses propres intérêts, ce qui constitue un objectif pleinement légitime. La stipulation de critères

légaux adéquats pour les personnes ayant accès aux informations classifiées ne saurait être considérée comme inconstitutionnelle, et elle est également conforme à la jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'Homme. La législation nationale doit prévoir un certain niveau de protection contre les interventions arbitraires des institutions d'État. La loi doit prévoir une définition suffisamment claire de l'étendue et des conditions de mise en œuvre de tels pouvoirs en rapport avec le but légitime prévu, afin de pouvoir apporter aux personnes physiques une protection privée adéquate contre l'arbitraire. La liberté relative dont jouit le législateur ne lui confère pas non plus le droit d'user de la loi dans le but de violer sur le fond le droit au libre choix d'une profession et d'une formation, de créer une entreprise ou de s'engager dans une quelconque activité commerciale.

Seule une loi dont les conséquences sont clairement prévisibles remplit les conditions pour le fonctionnement d'un État démocratique réel reposant sur le droit. En l'espèce, tel n'était toutefois pas le cas. La définition légale des risques pour la sécurité doit être suffisamment générale pour une prise en compte satisfaisante par les organes de l'État compétents et, par-dessus tout, pour un classement des dossiers spécifiques en fonction des risques pour la sécurité. Il est par conséquent nécessaire de rejeter toute législation qui, en plus d'examiner les risques réels pour la sécurité, permettrait un examen des risques, même fictifs, non recensés par la loi. La seule définition des risques pour la sécurité constitutionnellement acceptable est celle qui confère aux autorités compétentes la possibilité d'user de leur pouvoir discrétionnaire, mais qui exclut la création de nouveaux risques non réprimés par la loi. Le fait que les conséquences soient imprévisibles ouvre la voie à des attitudes potentiellement arbitraires de la part des autorités compétentes. Le législateur peut fixer un certain nombre de contraintes légales pour l'exercice de certaines professions ou activités. Toutefois, ces limitations ne doivent pas être ambiguës et doivent être prévisibles, sans la moindre marge pour un quelconque arbitraire de la part des organes de sécurité. La liste des risques recensés pour la sécurité laisse de la place à des restrictions arbitraires concernant certaines professions et activités qui ne sont pas clairement définies par avance; cette pratique n'est pas conforme à la Charte. La garantie de libre choix de la profession n'est pas seulement un élément du catalogue national des Droits de l'Homme, elle est également consacrée au niveau du droit international, dans la Charte sociale européenne.

Pour remplir les conditions d'accès au niveau de la classification de sécurité «Diffusion restreinte», un

individu doit être de nationalité tchèque, il doit avoir pleine capacité juridique, l'âge requis et un casier judiciaire vierge. Les critères d'autorisation pour les niveaux «confidentiel», «secret» et «top secret» incluent en outre un profil de personnalité adéquat et la fiabilité du point de vue de la sécurité. Il est donc clair que la législation actuellement en vigueur ne permet pas à une personne ne remplissant pas l'une des conditions ci-dessus de recevoir une autorisation de sécurité, et que les motifs de ce refus ne seront pas communiqués à l'intéressé. Le libellé de la disposition contestée signifie également que les demandeurs n'ont jamais connaissance des motifs pour lesquels leur demande a été rejetée. Il est par conséquent impossible en pratique pour les demandeurs de faire disparaître de leurs dossiers les motifs pour lesquels l'autorisation leur a été refusée, même dans les cas où cela pourrait être possible et où le fait que les motifs leur seraient communiqués ne constitueraient pas une menace pour l'intérêt de l'État ou de tiers. Les conséquences du défaut d'octroi d'un certificat d'autorisation auront une incidence extrêmement significative sur la personne en question, à la fois du point de vue juridique (en tant que cause de licenciement) et en ce qui concerne la situation personnelle de l'intéressé (par exemple, une réaction négative de ses collègues et parents). La loi peut prévoir les conditions et restrictions afférentes aux personnes souhaitant exercer certaines professions ou activités. Ces conditions et restrictions doivent être transparentes et prévisibles. Les personnes dont les droits sont limités doivent pouvoir bénéficier d'une défense appropriée de leurs droits. Il est injustifiable qu'il existe des situations dans lesquelles la communication des motifs pour lesquels une personne n'a pas reçu une autorisation de sécurité est absolument interdite. Dans la nouvelle loi, le législateur devrait trouver une manière constitutionnelle de protéger et de rendre compatibles les intérêts particuliers du demandeur et l'intérêt général.

Le Code administratif est une législation procédurale de caractère général qui ne doit pas absolument être pour nature applicable à toutes les formes de procédures, et il se peut que certains types de procédures administratives doivent être régis par des lois spéciales. Il appartient au législateur de décider quelle forme celles-ci revêtiront. La Cour constitutionnelle ne peut se prononcer que sur leur caractère constitutionnel. La procédure utilisée pour les contrôles de sécurité appliqués aux personnes physiques est régie par des dispositions spéciales, et le code administratif ne s'applique pas, à l'exception de la partie sur les amendes. Lorsque le service de sécurité compétent procède à un contrôle de sécurité concernant une personne physique, elle adresse à l'intéressé soit un certificat d'autorisation, soit un

courrier l'informant qu'il ne remplit pas les conditions nécessaires. Cette notification est un type spécial de décision administrative qui peut être contestée dans un délai de 15 jours, par recours écrit auprès du chef du service concerné. Celui-ci étudie le dossier et fait droit à la requête du demandeur ou la rejette. Le demandeur doit être informé du résultat par écrit. Selon la jurisprudence existante de la Cour constitutionnelle, l'aspect décisif concerne le fait de savoir si la décision interfère véritablement avec la sphère juridique de la personne, plutôt que le classement de celle-ci au regard de la sécurité. Il est ainsi clair que la loi prévoit une modification spéciale de la procédure administrative en matière de contrôles de sécurité concernant les personnes physiques, qui diffère de la procédure administrative prévue par le code administratif. L'exclusion de ce type de procédure du spectre de la procédure générale ne contrevient pas aux principes constitutionnels.

L'échec à un contrôle de sécurité peut être cause de la perte de son emploi par l'intéressé. Si un demandeur échoue à un contrôle de ce type, il peut ne plus être en mesure d'exercer ses fonctions actuelles, et son contrat de travail peut être résilié. La décision de refuser les contrôles de sécurité en matière d'accès à des informations classifiées peut influencer de manière significative le statut professionnel de l'intéressé et ainsi son droit fondamental au libre choix d'une profession. Dans ce cas, le législateur peut également garantir la possibilité du contrôle des décisions administratives par un organe judiciaire indépendant, même si une procédure d'un type particulier peut s'avérer nécessaire pour différencier les cas particuliers. Les contrôles de sécurité confèrent des pouvoirs considérables à un organe administratif unique, et la décision sur ce point peut affecter de manière significative la vie de la personne faisant l'objet du contrôle, car le service qui procède à ces contrôles de sécurité est également compétent pour décider des recours à l'encontre de l'intéressé. En l'absence de dispositions pour un contrôle par une institution indépendante et impartiale, la personne contrôlée est pratiquement à la merci de la seule institution qui, dans cette situation, ne saurait être considérée comme indépendante ou impartiale.

Il est nécessaire de différencier soigneusement les décisions concernant les personnes qui recevront une autorisation d'accès aux informations classifiées, qui sont de la compétence de l'exécutif, et le contrôle juridictionnel de ce processus, qui doit être de la compétence exclusive des juridictions indépendantes. Au regard des caractéristiques spécifiques, et de l'importance du processus de prise de décision dans le domaine de l'information classifiée, il n'est pas toujours possible de mettre en œuvre l'ensemble des

garanties procédurales ordinaires, y compris les audiences publiques. Même dans ce type de procédures, le législateur peut mettre en place des garanties légales adéquates en matière de protection judiciaire, même s'il s'agit d'un type de protection relativement spécialisé et spécifique.

Des objections peuvent aussi être soulevées à l'encontre de la loi dans son ensemble. Cela ne constituait cependant pas l'objet de la requête. La Cour constitutionnelle a néanmoins présumé que le parlement traiterait la loi de manière globale, et ne se cantonnerait pas seulement aux dispositions contestées annulées par la décision. Les dispositions contestées ont ainsi été partiellement annulées par la Cour constitutionnelle; l'exécution de l'arrêt a été repoussée jusqu'au 30 juin 2002, et la requête a été partiellement rejetée.

Langues:

Tchèque.



Roumanie

Cour constitutionnelle

Décisions importantes

Identification: ROM-2001-2-004

a) Roumanie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 05.04.2001 / **e)** 98/2001 / **f)** Décision relative à l'objection d'inconstitutionnalité de la loi relative au rejet de l'ordonnance d'urgence du gouvernement n° 23/1999 pour l'abrogation de la loi n° 31/1996 sur le régime du monopole d'État / **g)** *Monitorul Oficial al României* (Journal officiel), 265/18.05.2001 / **h)** CODICES (français).

Mots-clés du thésaurus systématique:

1.1.4.2 **Justice constitutionnelle** – Juridiction constitutionnelle – Rapports avec les autres institutions – Organes législatifs.

1.6.3 **Justice constitutionnelle** – Effets des décisions – Effet absolu.

1.6.6 **Justice constitutionnelle** – Effets des décisions – Influence sur les organes de l'État.

4.5.7 **Institutions** – Organes législatifs – Relations avec les organes exécutifs.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Ordonnance d'urgence, abrogation / Décision, judiciaire, publication.

Sommaire:

Les décisions de la Cour constitutionnelle prononcées dans le cadre de la solution des exceptions d'inconstitutionnalité ont un caractère obligatoire et produisent des effets *erga omnes*. Par la suite, la disposition normative dont la constitutionnalité a été constatée par une décision de la Cour, n'est plus susceptible d'être appliquée, et cesse ses effets pour l'avenir.

La loi relative au rejet de l'ordonnance d'urgence du gouvernement n° 23/1999 pour l'abrogation de la loi n° 31/1996 sur le régime du monopole d'État est inconstitutionnelle. En effet, en vertu de la première phrase de l'article 145.2 de la Constitution, les effets de l'ordonnance d'urgence du gouvernement

n° 23/1999 ont cessé le 14 juin 2000, lorsqu'on a publié au Journal officiel (*Monitorul Oficial al României*) de la Roumanie, 1^{re} partie, la décision de la Cour n° 15/2000 constatant l'inconstitutionnalité de cette ordonnance.

Résumé:

En vertu de l'article 144.a. de la Constitution et de l'article 17 de la loi n° 47/1992, le Président de la Roumanie a sollicité que la Cour constitutionnelle se prononce sur la constitutionnalité de la loi relative au rejet de l'ordonnance d'urgence du gouvernement n° 23/1999 pour l'abrogation de la loi n° 31/1996 sur le régime du monopole d'État.

Cette loi est considérée par le Président de la Roumanie comme étant contraire à l'article 145.2 de la Constitution, conformément auquel les décisions de la Cour constitutionnelle sont obligatoires et disposent uniquement pour l'avenir. Ces décisions sont publiées au Journal officiel.

La Cour, en examinant l'objection d'inconstitutionnalité retient que, par la décision n° 15 du 25 janvier 2000, publiée au Journal officiel, 1^{re} partie, n° 267 du 14 juin 2000, elle a constaté que les dispositions de l'ordonnance d'urgence sont inconstitutionnelles. Par voie de conséquence, le 14 juin 2000, date de la publication de la décision de la Cour au Journal officiel, l'ordonnance a cessé d'être appliquée. La loi n° 31/1996 relative au régime du monopole d'État est entrée en vigueur, conformément à la première phrase de l'article 145.2 de la Constitution.

Le caractère général obligatoire des décisions de la Cour de constatation de l'inconstitutionnalité résulte des dispositions des articles 145.2, 16.1 et 51 de la Constitution, ainsi que de la position de la Cour constitutionnelle en tant qu'unique autorité de juridiction constitutionnelle, indépendante envers toute autre autorité publique et dont le but est de garantir la suprématie de la Constitution, en conformité avec le principe de l'État de droit, prévu à l'article 1.3 de la Constitution.

La Cour remarque que le caractère obligatoire *erga omnes* des décisions prononcées dans le cadre du contentieux constitutionnel résulte de l'essence même du contrôle de constitutionnalité, et qu'il est aussi consacré, d'ailleurs, dans les constitutions d'autres États européens, telles que, par exemple, la Constitution du Royaume d'Espagne (article 164) et la Constitution du Portugal (article 282).

Par conséquent, la Cour retient qu'après avoir constaté, par une décision, l'inconstitutionnalité d'une loi ou d'une ordonnance, aucune autorité publique et

aucun autre sujet de droit ne peuvent plus appliquer le texte de loi, celui-ci manquant d'effet normatif. Malgré le fait que la Cour ne soit pas compétente pour abroger un texte légal, le parlement étant exclusivement compétent, l'effet des décisions de constatation de l'inconstitutionnalité d'une loi ou d'une ordonnance est similaire à celui de leur abrogation.

Cela ne signifie pas que, dans la situation où une telle mesure n'est pas prise ou tarde à être prise, la décision de la Cour constitutionnelle ne produit pas ses effets.

En l'espèce, la Cour juge que, par la décision n° 15/2000, définitive et obligatoire, l'inconstitutionnalité des dispositions de l'ordonnance d'urgence du gouvernement n° 23/1999 portant abrogation de la loi n° 31/1996 relative au régime du monopole d'État a été constatée. Dès la publication de cette décision au Journal officiel, l'ordonnance a cessé d'être applicable.

Malgré cela, le parlement a adopté une loi de rejet de l'ordonnance d'urgence, sans mentionner que l'ordonnance a cessé d'être applicable à la date de la publication de la décision de la Cour au Journal officiel, 1^{re} partie. Le fait que la loi a cessé d'être applicable n'a même pas été mentionné indirectement dans la clause finale de la loi, qui mentionne le respect de l'article 74 de la Constitution, sans toutefois mentionner l'article 145 de la Constitution.

En conformité avec les dispositions de l'article 78 de la Constitution, l'ordonnance d'urgence du gouvernement n° 23/1999 devrait cesser d'être applicable dès la publication au Journal officiel de la loi de rejet de celle-ci, et non à partir de la date de la publication de la décision de la Cour, ce qui contreviendrait à la première phrase de l'article 145.2 de la Constitution.

Revois:

- Décision n° 15 du 25.01.2000, *Bulletin* 2000/3 [ROM-2000-3-013].

Langues:

Roumain, français (traduction assurée par la Cour).



Identification: ROM-2001-2-005

a) Roumanie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 03.07.2001 / **e)** 226/2001 / **f)** Décision n° 226 du 3 juillet 2001 relative à l'exception d'inconstitutionnalité des dispositions de l'article 6.a de la loi n° 188/1999 réglementant le statut des fonctionnaires publics, avec les modifications et les compléments ultérieurs / **g)** *Monitorul Oficial al României* (Journal officiel), 605/26.09.2001 / **h)** CODICES (français).

Mots-clés du thésaurus systématique:

1.3 **Justice constitutionnelle** – Compétences.
 2.2.1 **Sources du droit constitutionnel** – Hiérarchie – Hiérarchie entre sources nationales et non nationales.
 2.1.1.4.2 **Sources du droit constitutionnel** – Catégories – Règles écrites – Instruments internationaux – Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948.
 2.1.1.4.6 **Sources du droit constitutionnel** – Catégories – Règles écrites – Instruments internationaux – Pacte international relatif aux droits civils et politiques de 1966.
 2.1.1.4.7 **Sources du droit constitutionnel** – Catégories – Règles écrites – Instruments internationaux – Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels de 1966.
 2.3.8 **Sources du droit constitutionnel** – Techniques de contrôle – Interprétation systématique.
 3.20 **Principes généraux** – Raisonabilité.
 3.24 **Principes généraux** – Loyauté à l'État.
 4.6.9.1 **Institutions** – Organes exécutifs – Fonction publique – Conditions d'accès à la fonction publique.
 4.6.9.2 **Institutions** – Organes exécutifs – Fonction publique – Motifs d'exclusion.
 5.1.3 **Droits fondamentaux** – Problématique générale – Limites et restrictions.
 5.2.2.4 **Droits fondamentaux** – Égalité – Critères de différenciation – Citoyenneté.
 5.4.3 **Droits fondamentaux** – Droits économiques, sociaux et culturels – Droit au travail.
 5.4.8 **Droits fondamentaux** – Droits économiques, sociaux et culturels – Droit d'accès aux fonctions publiques.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Droit international, primauté / Fonction publique, exigences spécifiques.

Sommaire:

La condition établie par l'article 6.a de la loi n° 188/1999 réglementant le statut des fonctionnaires publics, conformément à laquelle est susceptible

d'occuper une fonction publique la personne n'ayant que la citoyenneté roumaine et son domicile en Roumanie, ne méconnaît pas le droit au travail prévu à l'article 38.1 de la Constitution.

L'accès de la personne à une fonction ou à une haute fonction publiques, à ces conditions, est en accord avec les normes et les dispositions des documents internationaux.

La Cour constitutionnelle n'a pas d'attributions de législateur positif ni de compétences pour réviser la Constitution.

Résumé:

Par jugement avant dire droit du 16 octobre 2000, la Cour d'appel de Bucarest – section du contentieux administratif – a saisi la Cour constitutionnelle de l'exception d'inconstitutionnalité des dispositions de l'article 6.a de la loi n° 188/1999 réglementant le statut des fonctionnaires publics.

Il est allégué que le texte critiqué contrevient à la lettre et à l'esprit des traités internationaux des droits de l'homme que la Roumanie a ratifiés et qui font partie du droit interne de la Roumanie, s'agissant de la discrimination des citoyens roumains sur la base de leur double ou multiple citoyenneté.

À ce sujet, sont cités les articles 2, 21.1 et 21.2 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, les articles 2.2 et 6.1 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et l'article 2.1 et 25 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, ainsi que les articles 5.9 et 7.5 du document de la réunion de Copenhague.

L'article 6.a de la loi n° 188/1999 a le contenu suivant: Peut occuper une fonction publique la personne accomplissant les conditions suivantes: a. elle n'a que la citoyenneté roumaine et son domicile en Roumanie. En examinant l'exception, la Cour retient que, tout en reconnaissant la pleine conformité des dispositions de l'article 6.a de la loi n° 188/1999 avec les dispositions de l'article 16.3 de la Constitution, l'auteur de l'exception a sollicité un contrôle en vertu de l'article 20 de la Constitution, relatif à la prééminence des réglementations internationales relatives aux droits de l'homme, en cas de conflit avec le droit interne.

I. La Cour remarque que le véritable bien-fondé de la requête de l'auteur de l'exception est l'article 38.1 de la Constitution, conformément auquel le droit au travail ne peut pas être limité. Le choix de la profession et du lieu de travail est libre.

Sous l'aspect des articles 2 et 6 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, la Cour constate que le droit au travail consacré par l'article 38.1 de la Constitution ne peut pas être réduit au droit d'accès à une certaine position assimilée à la fonction publique ou même à une telle fonction. L'exercice du droit au travail peut être sujet à des conditions (d'études, d'âge etc.), qui ne peuvent pas être interprétées comme limitation du droit au travail. À ces conditions, dans le cas de la fonction publique, sont ajoutées d'autres exigences spécifiques.

Le texte de loi critiqué est en pleine concordance avec les articles 2 et 6 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, avec les articles 2, 23 et 29 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et avec l'article 19.3 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Par essence, en vertu de ces réglementations, l'exercice des libertés peut être soumis à certaines restrictions qui doivent être, toutefois, établies expressément par la loi et qui sont nécessaires, entre autres, à la défense de la sécurité nationale ou de l'ordre public.

Dans le même contexte d'exigences relatives à l'interprétation systématique de l'article 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, la Cour remarque que la réglementation envisage l'accès aux fonctions publiques éligibles, aussi longtemps qu'elles sont évoquées en tant que valeurs suprêmes de défense, l'expression de la volonté populaire par l'intermédiaire d'élections non faussées, la volonté du peuple constituant le fondement du pouvoir d'État, et les élections se déroulant en vertu des procédures assurant la liberté du vote. L'article 25 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques va dans le même sens.

Des textes internationaux évoqués, il résulte que l'interdiction de toute discrimination n'apparaît pas comme étant illimitée, mais est susceptible, dans le cadre d'une réglementation légale, d'être analysée du point de vue de son caractère raisonnable.

Par conséquent, dans la présente espèce, les règles mentionnées, ainsi que celles des articles 5.9 et 7.5 du document de la réunion de Copenhague de 1990, interdisant toute discrimination dans l'exercice des droits des citoyens, ne sont pas applicables.

La Cour retient également que, si l'on prend en considération les règles internationales citées, les dispositions légales critiquées répondent aux exigences de l'article 49 de la Constitution, parce que les conditions imposées par le texte légal sont fondées sur des intérêts relatifs à la défense de la

sécurité nationale. Les conditions posées en l'espèce par la loi ont un caractère raisonnable.

II. La Cour constate que l'article 6.a de la loi n° 188/1999 se retrouve dans les dispositions de l'article 16.3 de la Constitution, interprété en corrélation avec l'article 50 de la Constitution relatif à la fidélité envers le pays. À la lumière de ce qui a été dit précédemment, la fidélité envers le pays apparaît comme une obligation essentielle résultant du rapport de citoyenneté, rapport décisif en ce qui concerne la réglementation par le législateur de l'accès à certaines fonctions ou hautes fonctions publiques. Une pareille condition se retrouve aussi à l'article 21.2 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et à l'article 25 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

III. La Cour remarque également que, du point de vue de la doctrine, l'expression «les fonctions et les dignités publiques» peut susciter des discussions et des critiques relatives à la sphère et l'étendue de celles-ci, dans un domaine ou dans un autre de la vie sociale et politique. Toutefois, la Cour n'est pas compétente pour modifier, restreindre ou élargir le texte de la loi, sans encourir le risque de se transformer en un législateur positif, en se substituant, de cette manière, au parlement, unique autorité législative.

IV. En l'espèce, la Cour constate, à juste titre, l'existence d'un cas d'irrecevabilité, parce que, par l'exception d'inconstitutionnalité, il est demandé à la Cour, par voie d'interprétation, de déclarer un texte de la Constitution contraire au cadre conventionnel international relatif aux droits de l'homme. Dans le cas où la Cour admettait l'exception, elle procéderait elle-même à la révision de la Constitution, l'effet de la décision étant celui d'annihiler l'application du texte.

De cette manière, la Cour élargirait les limites de sa propre compétence.

Langues:

Roumain, français (traduction assurée par la Cour).



Royaume-Uni

Chambre des Lords

Conseil privé

Les résumés des décisions importantes de la période de référence 1^{er} mai 2001 – 31 août 2001 seront publiés dans la prochaine édition, *Bulletin* 2001/3.



Russie

Cour constitutionnelle

Les résumés des décisions importantes de la période de référence 1^{er} mai 2001 – 31 août 2001 seront publiés dans la prochaine édition, *Bulletin* 2001/3.



Slovaquie

Cour constitutionnelle

Données statistiques

1^{er} mai 2001 – 31 août 2001

Nombre de décisions prises:

- Décisions au fond prises par la Cour plénière: 1
- Décisions au fond prises par les différentes chambres: 15
- Nombre d'autres décisions prises par la Cour plénière: 5
- Nombre d'autres décisions prises en chambres: 71

Décisions importantes

Identification: SVK-2001-2-003

a) Slovaquie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** Chambre / **d)** 12.07.2001 / **e)** ES 3/01 / **f)** / **g)** *Zbierka nálezov a uznesení Ústavného súdu Slovenskej republiky* (Recueil officiel) / **h)** CODICES (slovaque).

Mots-clés du thésaurus systématique:

1.1.4.4 **Justice constitutionnelle** – Juridiction constitutionnelle – Rapports avec les autres institutions – Juridictions.

1.3.5.12 **Justice constitutionnelle** – Compétences – Objet du contrôle – Décisions juridictionnelles.

1.6.8.1 **Justice constitutionnelle** – Effets des décisions – Incidence sur d'autres procédures juridictionnelles – Incidence sur des procès en cours.

2.1.3.2.1 **Sources du droit constitutionnel** – Catégories – Jurisprudence – Jurisprudence internationale – Cour européenne des Droits de l'Homme.

2.2.1.5 **Sources du droit constitutionnel** – Hiérarchie – Hiérarchie entre sources nationales et non nationales – Convention européenne des Droits de l'Homme et actes de droit interne non constitutionnels.

5.3.13.2 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure et procès équitable – Accès aux tribunaux.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Recevabilité, condition préalable / Juridiction constitutionnelle, subsidiarité / Cour européenne des Droits de l'Homme, recours, procédure, parallèle.

Sommaire:

Le fait de poursuivre une procédure jugée recevable par la Cour européenne des Droits de l'Homme, en dépit de la volonté des personnes qui ont exercé leur droit à introduire un recours individuel comme prévu par l'article 34 CEDH, pourrait constituer une interférence inacceptable avec ce droit.

Les relations entre une cour constitutionnelle nationale et la Cour européenne des Droits de l'Homme sont fondées sur une répartition fonctionnelle caractérisée par le principe de coopération et non de concurrence entre les deux instances juridictionnelles. Engager une procédure parallèle devant la cour constitutionnelle sur la base d'une notification par le gouvernement, qui est partie défenderesse dans la procédure devant la Cour européenne des Droits de l'Homme, peut avoir pour effet d'affaiblir le mécanisme de protection fondé sur la Convention.

Résumé:

Conformément à l'article 75 de la loi sur la Cour constitutionnelle de la République Slovaque, si la Cour européenne des Droits de l'Homme («Cour européenne des Droits de l'Homme») déclare recevable une plainte individuelle formulée à l'encontre d'une décision d'une autorité publique slovaque, et que le gouvernement slovaque reçoit notification de telle décision de recevabilité, il est tenu d'en informer la Cour constitutionnelle, qui ouvre alors une procédure sur la base de cette notification, comme si elle avait été saisie d'un recours pour inconstitutionnalité.

Le gouvernement a informé la Cour constitutionnelle de la déclaration de recevabilité par la Cour européenne des Droits de l'Homme d'une demande introduite par un groupe de citoyens slovaques. La Cour constitutionnelle a cependant sursis à agir, en indiquant qu'elle n'était pas compétente pour agir sur demande de personnes autres que celles qui allèguent que leurs droits ont été violés. Selon la décision, l'autonomie procédurale du requérant constitue un principe fondamental du processus de décision judiciaire et implique le droit de s'abstenir d'introduire un recours aussi bien que de le déposer.

En outre, l'article 34 CEDH interdit aux hautes parties Contractantes de faire obstacle à l'exercice par leurs ressortissants de leur droit à introduire un recours individuel devant la Cour européenne des Droits de l'Homme. Le fait de poursuivre une procédure jugée recevable par la Cour européenne en dépit de la volonté des requérants pourrait constituer dans les circonstances une ingérence inacceptable dans les droits de ces derniers, et créerait le risque d'un conflit entre la requête subsidiaire du droit international et les mécanismes de protection des droits nationaux.

La relation entre la Cour constitutionnelle et la Cour européenne des Droits de l'Homme est, selon la Cour, fondée sur le principe de coopération entre elles, et pas de concurrence. Tout arrêt de la Cour européenne des Droits de l'Homme lie l'ensemble des autorités slovaques, quelle que soit la décision de la Cour constitutionnelle concernant la demande concernée. La procédure parallèle devant la Cour constitutionnelle est ainsi redondante et sans pertinence juridique concernant la situation juridique des requérants.

La Cour constitutionnelle s'est ultérieurement tenue à cette jurisprudence dans trois autres requêtes fondées sur des situations juridiques différentes dans les faits, mais identiques en droit (ES 1/01, ES 5/01, ES 6/01).

Langues:

Slovaque.



Slovénie

Cour constitutionnelle

Données statistiques

1^{er} mai 2001 – 31 août 2001

La Cour constitutionnelle a tenu pendant la période considérée 23 sessions (8 plénières et 15 en chambres). Au début de cette période (1^{er} janvier 2001), il restait de l'année précédente 358 affaires non résolues concernant des questions de constitutionnalité (classées U- dans le rôle de la Cour constitutionnelle), et 482 affaires dans le domaine des droits de l'homme (classées Up- dans ledit rôle). Pendant la période couverte par le présent rapport, la Cour constitutionnelle a déclaré recevables 85 nouvelles affaires U- et 171 nouvelles affaires Up-.

Durant la même période, la Cour constitutionnelle s'est prononcée dans:

- 57 affaires (U-) concernant la constitutionnalité, dans lesquelles la Cour plénière a rendu:
 - 20 arrêts et
 - 37 décisions;
- 12 affaires (U-) jointes aux affaires susmentionnées pour faire l'objet d'un traitement et d'un arrêt communs.

Le nombre total d'affaires U- résolues s'élève donc à 69.

Au cours de la même période, la Cour constitutionnelle a tranché 116 affaires (Up-) dans le domaine de la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales, 4 arrêts étant rendus par la Cour plénière et 112 par une chambre composée de trois juges.

Les arrêts de la Cour constitutionnelle sont publiés au Journal officiel de la République de Slovénie, tandis que ses décisions ne sont, en principe, pas publiées dans un bulletin officiel, mais remises aux parties.

Cependant, tous les arrêts et décisions sont publiés et accessibles au public:

- dans un annuaire officiel (version slovène intégrale, y compris les opinions dissidentes ou concordantes, et résumés en anglais);

- dans la *Pravna Praksa* (Revue de pratique juridique) (résumés en slovène, avec le texte intégral des opinions dissidentes ou concordantes);
- depuis le 1^{er} janvier 1987, sur la base de données STAIRS accessible en direct (texte intégral en slovène et en anglais);
- depuis juin 1999, sur CD-ROM (version slovène intégrale des arrêts et décisions rendus de 1990 à 1998, avec des liens pertinents vers les textes de la Constitution slovène, de la loi relative à la Cour constitutionnelle slovène, des règles de procédure de la Cour constitutionnelle et de la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, traduite en slovène);
- depuis septembre 1998, sur la base de données et/ou le Bulletin de l'A.C.C.P.U.F. (Association des cours constitutionnelles ayant en partage l'usage du français);
- depuis août 1995, sur l'internet (décisions rendues de 1991 à 2000, en version intégrale, y compris les opinions dissidentes ou concordantes, en slovène et en anglais: <<http://www.sigov.si/us/>> ou <<http://www.us-rs.si>> ou <<http://www.us-rs.com>>);
- dans la base de données CODICES de la Commission de Venise.

Décisions importantes

Identification: SLO-2001-2-002

a) Slovénie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 14.06.2001 / **e)** U-I-104/01 / **f)** / **g)** *Uradni list RS* (Journal officiel), 45/01 / **h)** *Pravna praksa*, Ljubljana, Slovenia (extrait) / **h)** CODICES (anglais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

- 1.6.2 **Justice constitutionnelle** – Effets des décisions – Fixation des effets par la juridiction.
- 3.3.2 **Principes généraux** – Démocratie – Démocratie directe.
- 3.10 **Principes généraux** – Sécurité juridique.
- 3.15 **Principes généraux** – Publicité des textes législatifs et réglementaires.
- 4.5.6 **Institutions** – Organes législatifs – Procédure d'élaboration des lois.

4.9.2 **Institutions** – Élections et instruments de démocratie directe – Référendums et autres instruments de démocratie directe.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Commerce, boutiques, hors taxes / Conseil national, veto, suspensif / Citoyen, gestion des affaires publiques, participation directe.

Sommaire:

Le second paragraphe de l'article 254 du règlement intérieur de l'Assemblée nationale (PoDZ) a été jugé non conforme à la Constitution dans la mesure où il ne tient pas compte de l'institution du référendum postérieur à la procédure législative et permet de la sorte de transmettre pour promulgation avant l'expiration du délai prévu pour introduire une initiative ou une requête à l'effet d'organiser un référendum une loi dont on ne sait pas si elle sera adoptée. Comme le troisième paragraphe de l'article 292 du règlement intérieur de l'Assemblée nationale dispose que, à la suite de scrutins multiples intervenus après l'application du veto suspensif, la loi, si elle est adoptée, doit être transmise immédiatement pour promulgation, ledit article n'est pas conforme à la Constitution car il permet de transmettre la loi pour promulgation avant l'expiration du délai prévu pour l'introduction d'une initiative ou d'une requête à l'effet d'organiser un référendum.

La loi réglementant la transformation des boutiques hors taxes implantées aux points de passage des frontières terrestres avec les États membres de l'Union européenne en magasins de points de passage frontalier («ZPPCPEU») et les mesures spéciales de contrôle applicables à ces magasins a été transmise pour promulgation et publication immédiatement après que l'Assemblée nationale, à la suite de l'imposition du veto suspensif par le Conseil national, a eu adopté ladite loi, c'est-à-dire avant l'expiration du délai prévu pour l'introduction d'une initiative ou d'une requête à l'effet d'organiser un référendum postérieur à la procédure législative. En conséquence, la ZPPCPEU n'a pas été promulguée et publiée conformément à la Constitution et, de ce fait, la loi n'est pas entrée en vigueur et ne doit donc pas être appliquée.

Résumé:

Le requérant, Nova Stranka, et l'Assemblée nationale, la partie adverse, défendaient des positions opposées au sujet de l'interprétation à donner à l'article 21 de la loi relative au référendum et à l'initiative populaire (ci-après désignée «la ZRLI»),

qui disposait que l'initiative à l'effet d'organiser un référendum peut être introduite dans un délai de sept jours à compter de la date d'adoption de la loi. Le désaccord entre les parties portait surtout sur la question de savoir quand le délai à respecter pour introduire une initiative ou une requête à l'effet d'organiser un référendum postérieur à la procédure législative commençait à courir et ce qu'il fallait considérer comme l'acte d'adoption de la loi. De l'avis de l'Assemblée nationale, le délai en question commençait à courir à partir du premier vote de la loi même dans le cas où le veto suspensif était imposé et où l'Assemblée nationale statuait à nouveau sur la loi. Le requérant, en revanche, estimait que dans le cas d'un veto suspensif, le délai en question commence à courir à partir de la date du deuxième vote (ou de la deuxième lecture) de la loi.

L'organisation et la tenue d'un référendum étant une activité juridique complexe et contraignante, toutes les questions liées à l'exercice de ce droit constitutionnel doivent faire l'objet de définitions claires et précises. La suspension de la publication d'une loi est une retombée juridique importante d'une requête ou d'une initiative à l'effet d'organiser un référendum postérieur à la procédure référendaire. L'effectivité de ce type de référendum ne peut être assurée qu'en suspendant la publication de la loi jusqu'à la conclusion de la procédure référendaire. Un référendum qui viendrait confirmer la procédure législative n'aurait aucun sens si la loi était promulguée et publiée et entrerait en vigueur avant que le référendum n'ait eu lieu. En tant que «veto du peuple», le référendum est une expression du principe de la souveraineté du peuple selon laquelle le pouvoir est conféré au peuple, qui peut, lorsqu'il se trouve en désaccord avec les représentants qu'il s'est choisis et par l'intermédiaire desquels il exerce indirectement le pouvoir, réaliser son droit de décider directement des affaires publiques. Une décision adoptée directement par les participants à un référendum prime les décisions prises par leurs représentants.

La promulgation et la publication d'une loi, qui sont des actes juridiques accomplis postérieurement à l'adoption d'une loi, sont deux conditions nécessaires pour que celle-ci puisse entrer en vigueur. En application du dispositif alors en vigueur, l'Assemblée nationale et/ou son Président ont transmis la loi pour promulgation et ont ordonné qu'elle soit publiée au Journal officiel (*Uradni list*). Il n'était pas possible de promulguer et de publier une loi dont l'élaboration se heurtait à des obstacles constitutionnels. Le PoDZ considérait le veto suspensif comme un obstacle à la promulgation d'une loi, mais n'a pas envisagé qu'un référendum postérieur à la procédure législative puisse en être un.

En fait, le référendum postérieur à la procédure législative, que le parlement a établi comme l'une des modalités d'exercice du droit au référendum visé à l'article 90 de la Constitution, constituait bien un obstacle à la promulgation d'une loi. Lorsque le parlement a adopté la ZRLI, qui instituait un référendum législatif de caractère suspensif tirant son origine du droit constitutionnel au référendum, il aurait également dû harmoniser les dispositions du PoDZ avec celles de la ZRLI. Les dispositions litigieuses du PoDZ n'étaient pas conformes à la Constitution dans la mesure où elle ne prenaient pas en considération les référendums postérieurs à la procédure législative et, de ce fait, permettaient de transmettre pour promulgation avant l'expiration du délai prévu pour déposer une initiative ou une requête à l'effet d'organiser un référendum une loi dont on ne savait pas si elle serait adoptée (ce qui dépendait de la question de savoir si elle serait ou non confirmée par les participants à un référendum).

Les lectures multiples de la loi par l'Assemblée nationale causées par le veto suspensif font partie intégrante de la procédure législative. En cas d'imposition du veto suspensif, une majorité plus importante de députés à l'Assemblée nationale est requise lors de la deuxième lecture d'une loi que lors de la première. Sur la base des dispositions de la ZRLI qui concernent les référendums, la seule interprétation acceptable consiste à considérer que la période de sept jours postérieure à l'adoption de la loi pendant laquelle on peut introduire une initiative ou une requête à l'effet d'organiser un référendum législatif suspensif en cas de veto suspensif commence à courir à compter de l'adoption de la loi en deuxième lecture. À cet égard, la Cour constitutionnelle a fait remarquer que, dans une situation dans laquelle la question du commencement de la période pendant laquelle on peut introduire une initiative ou une requête à l'effet d'organiser un référendum en cas de veto suspensif n'est pas expressément réglementée, on ne peut pas donner une interprétation restrictive de la disposition légale régissant les référendums, dont l'interprétation doit aller dans le sens de l'exercice du droit constitutionnel au référendum; en cas de doute, il faut se prononcer en faveur de la partie qui introduit une initiative ou une requête à l'effet d'organiser un référendum. L'interprétation selon laquelle la période pendant laquelle il est possible d'introduire une initiative ou une requête à l'effet d'organiser un référendum postérieur à la procédure législative court à partir de la première lecture/du premier vote même en cas d'imposition d'un veto suspensif est inacceptable en raison de la position, définie par la Constitution, du Conseil national: on ne peut accepter la position de l'Assemblée nationale selon laquelle le Conseil national doit, pendant la même période de

sept jours consécutive à la première lecture ou au premier vote de la loi, appliquer les deux institutions, c'est-à-dire le veto suspensif et la demande d'un référendum postérieur à la procédure législative, car la Constitution n'offre aucun fondement à cette interprétation. Compte tenu de la disposition légale actuellement applicable aux référendums, une initiative ou une requête à l'effet d'organiser un référendum postérieur à la procédure législative doit en tout état de cause (avec ou sans veto suspensif) être introduite dans les sept jours qui suivent l'adoption de la loi: si le veto suspensif n'est pas appliqué, dans les sept jours suivant la première lecture/le premier vote de la loi, et si le veto suspensif est appliqué, dans les sept jours suivant la deuxième lecture/le deuxième vote de la loi.

La Cour constitutionnelle a annulé les dispositions contestées du PoDZ, qui permettaient de transmettre une loi pour promulgation avant l'expiration du délai prévu par l'article 21 de la ZRLI pour présenter une initiative ou une requête à l'effet d'organiser un référendum. Examinant la constitutionnalité de la procédure d'adoption d'une loi concrète, à savoir la ZPPCPEU, la Cour a jugé pour les mêmes raisons que ladite loi n'avait pas été promulguée et publiée conformément à la Constitution et que, par conséquent, elle n'était pas entrée en vigueur et ne devait pas être appliquée.

La suspension de l'application de la ZPPCPEU et l'arrêt rendu à cette occasion par la Cour constitutionnelle ayant conduit à une situation très spécifique, la Cour a également défini les modalités d'application de l'arrêt en question. Fixer les modalités d'application n'est pas nécessairement optimal; il est vrai, toutefois, que la marge de manœuvre de la Cour constitutionnelle dans ce domaine n'est pas et ne peut pas être égale à celle dont dispose le parlement pour régler les relations juridiques. Le retour à la situation antérieure à la promulgation et à la publication de la loi signifie que la procédure concernant le référendum telle qu'elle est instituée par la Constitution et la ZRLI, qui représente un obstacle constitutionnel à la promulgation, à la publication et à l'entrée en vigueur de la ZPPCPEU, peut – et doit – être appliquée et conclue. Le fait que la ZPPCPEU ne soit pas entrée en vigueur veut dire qu'elle n'aurait pu avoir aucune conséquence juridique; toute décision déclaratoire à laquelle pourrait donner lieu l'article 16 de la ZPPCPEU est donc nulle et non avenue.

Renseignements complémentaires:

Normes juridiques auxquelles il est fait référence:

- Articles 1, 2, 3, 44, 90, 91, 97, 107, 154, 155, 160, 161 de la Constitution;
- Articles 9, 20, 21, 24 de la loi relative au référendum et à l'initiative populaire (ZRLI);
- Article 273 de la loi populaire relative à la procédure administrative générale (ZUP);
- Articles 21, 30, 40, 42, 43, 44 de la loi sur la Cour constitutionnelle (ZUstS).

Langues:

Slovène, anglais (traduction assurée par la Cour).



Suède

Cour suprême

Décisions importantes

Identification: SWE-2001-2-001

a) Suède / **b)** Cour suprême / **c)** / **d)** 15.06.2001 / **e)** Ö 3448-00 / **f)** / **g)** / **h)**.

Mots-clés du thésaurus systématique:

5.3.20 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Liberté d'expression.

5.3.22 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droits relatifs aux médias audiovisuels et aux autres modes de communication de masse.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Périodique, imprimé, propriétaire / Internet, serveur, situé à l'étranger, responsabilité / Rédacteur, défaut de nomination, responsabilité du propriétaire / Internet, responsabilité du contenu.

Sommaire:

Selon le chapitre 1, article 9 de la loi fondamentale sur la liberté d'expression, les dispositions de cette loi fondamentale relative aux programmes radio s'appliquent également dans les cas où un périodique imprimé met à la disposition du grand public, en réponse à une demande particulière et en recourant aux ondes électromagnétiques, des informations directement extraites d'un registre contenant des documents destinés à faire l'objet d'un traitement automatisé.

La Cour suprême a jugé que cette disposition était applicable lorsqu'un propriétaire d'un périodique imprimé suédois avait mis des textes à disposition sur Internet, en dépit du fait que le serveur était situé aux États-Unis. Le propriétaire n'ayant pas nommé de rédacteur responsable de l'information sur Internet, il a, en conséquence, été lui-même considéré comme responsable desdites informations.

Langues:

Suédois.

Suède

Cour administrative suprême



Il n'y avait pas de jurisprudence constitutionnelle pertinente pendant la période de référence 1^{er} mai 2001 – 31 août 2001.



Suisse

Tribunal fédéral

Décisions importantes

Identification: SUI-2001-2-004

a) Suisse / **b)** Tribunal fédéral / **c)** Deuxième Cour de droit public / **d)** 23.04.2001 / **e)** 2P.173/2000 / **f)** P. contre municipalité de Lucerne, Département des constructions et Tribunal administratif du canton de Lucerne / **g)** *Arrêts du Tribunal fédéral* (Recueil officiel), 127 I 84 / **h)** CODICES (allemand).

Mots-clés du thésaurus systématique:

1.3.5.13 **Justice constitutionnelle** – Compétences – Objet du contrôle – Actes administratifs individuels.

2.1.1.4.3 **Sources du droit constitutionnel** – Catégories – Règles écrites – Instruments internationaux – Convention européenne des Droits de l'Homme de 1950.

3.18 **Principes généraux** – Intérêt général.

3.19 **Principes généraux** – Marge d'appréciation.

3.22 **Principes généraux** – Interdiction de l'arbitraire.

4.6.8 **Institutions** – Organes exécutifs – Décentralisation par service.

4.10.8 **Institutions** – Finances publiques – Biens de l'État.

5.1.1.5.1 **Droits fondamentaux** – Problématique générale – Bénéficiaires ou titulaires des droits – Personnes morales – Personnes morales de droit privé.

5.1.3 **Droits fondamentaux** – Problématique générale – Limites et restrictions.

5.2 **Droits fondamentaux** – Égalité.

5.3.18 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Liberté d'opinion.

5.3.20 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Liberté d'expression.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Censure, interdiction / Domaine public, utilisation pour publicité / Publicité, restriction / Transport public, publicité.

Sommaire:

Articles 10, 14 et 18 CEDH; articles 16 et 35.2 de la Constitution fédérale; article 84.1 de la loi fédérale d'organisation judiciaire (OJ); utilisation par des privés de véhicules de transport public à des fins publicitaires; liberté d'opinion; interdiction de censurer.

L'intervention étatique qui empêche la conclusion d'un contrat de droit privé souhaité par un particulier constitue-t-elle un acte de puissance publique au sens de l'article 84.1 OJ (consid. 4a)?

Il n'existe pas de droit fondamental à disposer d'un véhicule des transports publics urbains, en tant que support de publicité, pour diffuser une opinion. Différence entre l'utilisation du domaine public et l'usage du patrimoine administratif (consid. 4b).

L'État doit également respecter les droits fondamentaux des citoyens dans l'accomplissement de ses tâches, lorsqu'il agit comme sujet de droit privé. Étendue de l'obligation d'égalité de traitement lors de l'utilisation de biens publics à des fins commerciales (consid. 4c).

Peut être refusé un texte publicitaire devant figurer sur la surface extérieure d'un bus, parce qu'il pourrait être ressenti comme blessant par une partie de la population (consid. 4d).

Résumé:

La ville de Lucerne a octroyé à la Société générale d'affichage le droit exclusif de faire de la publicité dans les véhicules des transports publics de la ville. Ce droit inclut la possibilité d'utiliser et de peindre les surfaces extérieures d'un certain nombre de bus à des fins publicitaires.

Dans le but de faire de la publicité pour la protection des animaux, P. a demandé à la Société générale d'affichage de faire appliquer sur la totalité de la surface d'un bus le texte suivant: «Dans le canton de Lucerne, il y a plus de cochons que d'hommes – pourquoi ne les voyons-nous jamais?»

Les transports publics urbains ont refusé la requête, au motif que le texte proposé choquerait le public et que le contingent de bus mis à disposition pour ce type de publicité était par ailleurs épuisé. Ils étaient en revanche d'accord d'apposer des affiches contenant ce texte à l'intérieur des bus.

Par la voie d'un recours administratif, P. a demandé à la municipalité de la ville de Lucerne d'autoriser la

publicité contestée sur la surface extérieure d'un bus. La municipalité n'est pas entrée en matière sur le recours de P., le refus des transports publics relevant du droit privé et ne constituant pas un acte de puissance publique. Elle l'a traité en revanche comme une dénonciation et a confirmé la position des transports publics urbains.

Les recours auprès du Département cantonal des constructions et du Tribunal administratif du canton de Lucerne ont été rejetés. Agissant par la voie du recours de droit public, P. requiert du Tribunal fédéral l'annulation des décisions cantonales. Il fait notamment valoir une censure et une discrimination inadmissibles et une violation de la liberté d'opinion au sens de l'article 16 de la Constitution fédérale et de l'article 10 CEDH. Le Tribunal fédéral a rejeté le recours de droit public dans la mesure de sa recevabilité.

Le Tribunal fédéral laisse ouverte la question de savoir si le refus des transports publics constitue un acte de puissance publique susceptible d'être l'objet d'un recours de droit public. Il souligne que les rapports entre la Société générale d'affichage et les particuliers relèvent du droit privé. Mais le refus de la publicité en question émane en l'espèce de l'entreprise de transports publics. Il n'est cependant pas exclu de considérer ce refus comme une décision émanant d'un pouvoir public (la commune intervenant comme autorité de surveillance de la Société générale d'affichage) et donc susceptible de faire l'objet d'un recours de droit public.

La liberté d'opinion garantie par l'article 16 de la Constitution fédérale et l'article 10 CEDH protège le particulier de toute forme de censure, mais ne lui octroie pas un droit inconditionnel à l'utilisation des médias. Ce principe s'applique aussi bien aux médias privés qu'aux moyens de communication en mains de la collectivité publique. En ce qui concerne le domaine public, comme les rues et les places publiques, utilisé pour y répandre des opinions ou y exercer des activités commerciales, la jurisprudence admet un certain droit à l'usage accru de ce domaine. Les autorités sont tenues de prendre en considération le contenu particulier des droits fondamentaux en question. Par contre, les biens faisant partie du patrimoine administratif de la collectivité, comme les véhicules des transports publics, doivent être utilisés selon leur but prioritaire, ce qui laisse peu de place à une utilisation privée. Il s'en suit que P. ne peut se prévaloir d'un droit protégé par les droits fondamentaux.

Les pouvoirs publics sont tenus, de façon générale, de respecter les droits fondamentaux. Ils le sont également lorsqu'ils agissent sur le plan du droit privé

ou lorsqu'ils délèguent des tâches administratives à des particuliers. Le respect des principes de l'égalité et de l'interdiction de l'arbitraire peut cependant se trouver en opposition avec les exigences découlant de la nécessité d'avoir une certaine marge de manœuvre et une possibilité d'initiative. Il s'agit alors de trouver un équilibre au vu des circonstances concrètes.

Une appréciation des intérêts, en l'espèce, montre que les transports publics étaient disposés à apposer des affiches avec la publicité souhaitée par P. à l'intérieur des bus. Sous cet angle, le reproche d'une censure inadmissible est mal fondé. L'entreprise de transports publics pouvait également prendre en considération le fait que les bus servent avant tout au transport de la population et ne sont pas destinés à répandre des affiches qui pourraient choquer le public. En outre, il n'est pas démontré que les transports publics auraient accepté des publicités semblables à celle de P. La liberté d'opinion de P. n'a par conséquent pas été violée par l'arrêt du Tribunal administratif.

Langues:

Allemand.



Identification: SUI-2001-2-005

a) Suisse / **b)** Tribunal fédéral / **c)** Première Cour de droit public / **d)** 18.06.2001 / **e)** 1P.145/2001 / **f)** Époux W. contre Tribunal administratif du canton de Genève / **g)** *Arrêts du Tribunal fédéral* (Recueil officiel), 127 I 115 / **h)** CODICES (français).

Mots-clés du thésaurus systématique:

2.1.1.4.3 **Sources du droit constitutionnel** – Catégories – Règles écrites – Instruments internationaux – Convention européenne des Droits de l'Homme de 1950.

5.3.1 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit à la dignité.

5.3.5 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Liberté individuelle.

5.3.13.2 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure et procès équitable – Accès aux tribunaux.

5.3.31 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit à la vie privée.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Droit, caractère civil / Autopsie, ordre, contrôle.

Sommaire:

Article 10 de la Constitution fédérale et article 6.1 CEDH; contrôle judiciaire d'un ordre d'autopsie.

Lorsque les proches du défunt contestent, après coup, l'ordre d'autopsie, cette question doit en principe faire l'objet d'un contrôle judiciaire.

Résumé:

A., âgée de 11 ans, a été victime le 2 avril 1999 d'un accident de la circulation. Transportée d'urgence à l'Hôpital cantonal universitaire de Genève, elle y est décédée le lendemain d'un traumatisme cérébral grave. Le premier constat de décès a été posé le 3 avril 1999 à 10 heures 23, le second à 18 heures 30.

Conformément à la volonté de leur fille, les époux W. ont proposé de faire don de ses organes; les prélèvements ont été prévus pour le 4 avril 1999. Les parents se sont rendus à l'Hôpital à cette date, afin de se recueillir auprès du corps. Il leur fut répondu qu'une autopsie avait été ordonnée par le Chef de la police de sûreté en vertu d'une directive de l'état-major de la police. L'autopsie a été pratiquée le 6 avril 1999.

Les époux W. ont alors saisi le Conseil d'État genevois d'un recours coutumier, afin qu'il soit constaté que l'ordre d'autopsie était injustifié. Celui-ci a transmis la cause au Tribunal administratif du canton de Genève. Le Tribunal administratif a déclaré irrecevables tant le recours dirigé contre l'ordre d'autopsie que l'éventuelle action en constatation.

Agissant par la voie du recours de droit public, les époux W. demandent l'annulation de l'arrêt du Tribunal administratif. Ils invoquent une violation de la liberté personnelle et du droit d'accès à un tribunal (article 10 de la Constitution fédérale, articles 6 et 8 CEDH). Le Tribunal fédéral a admis le recours.

Le Tribunal administratif n'est pas entré en matière sur la requête des époux W. en vertu de la loi d'organisation judiciaire, de la loi sur la procédure administrative et du code de procédure pénale du canton de Genève. Le Tribunal fédéral constate que la non-entrée en matière du Tribunal administratif ne

repose pas sur une application arbitraire du droit cantonal.

La liberté personnelle, garantie par l'article 10 de la Constitution fédérale, ne se limite pas à la durée de la vie de l'individu, mais s'étend au-delà du décès et permet à toute personne de se déterminer à l'avance sur le sort de sa dépouille et de se prémunir contre toute intervention illicite. La protection du corps d'une personne décédée découle également de l'article 8 CEDH. Ces garanties n'offrent cependant pas un accès inconditionnel à une autorité juridictionnelle: l'article 13 CEDH exige que le particulier puisse disposer d'un recours effectif auprès d'une instance, mais n'impose pas l'intervention d'une autorité judiciaire. La Constitution ne contient pas non plus un droit à un examen par un juge.

Se pose alors la question de savoir si l'article 6 CEDH est applicable en l'espèce et donne aux époux W. un droit à ce que leur cause soit jugée par une autorité judiciaire. Ne s'agissant pas d'une accusation en matière pénale, il faut examiner s'il s'agit d'une contestation sur des droits et obligations de caractère civil.

La personnalité n'est en principe plus protégée après la mort, mais l'ordre juridique admet une prolongation de la protection. Celle-ci découle d'une part du droit public qui contient des règles relatives à la constatation du décès et à l'inhumation. Elle est également reconnue en droit privé et tient notamment à la volonté de protéger le sentiment de pitié des proches survivants. Les proches disposent ainsi d'un véritable droit subjectif à l'encontre des interventions de l'État sur le corps d'un proche décédé. On est donc ici en présence d'un droit de caractère civil au sens de l'article 6 CEDH.

La jurisprudence compte au rang des prétentions de caractère civil le droit à l'indemnisation d'un préjudice causé par un acte fautif des pouvoirs publics. Il en va de même lorsque les personnes concernées n'élèvent pas de prétentions pécuniaires, mais se limitent à l'obtention d'une réparation de nature constatatoire. Il s'ensuit que la demande des époux W. tombe sous le coup de l'article 6.1 CEDH et doit en principe être soumise à une instance judiciaire.

L'accès à un tribunal peut être limité par les dispositions de procédure. Ce droit étant atteint en l'espèce dans sa substance, la législation cantonale relative à la saisie du Tribunal administratif – appliquée d'une façon non arbitraire – n'est pas déterminante. L'argument tiré du défaut d'intérêt actuel des époux W. n'est pas décisif non plus, étant donné que ceux-ci ne demandaient qu'une simple constatation.

Le recours de droit public s'avère donc fondé. Les époux W. ont droit à ce que leur demande soit jugée par un tribunal. À défaut de dispositions expresses du droit cantonal, une voie de recours cantonale doit être ouverte dans le cas particulier sur la seule base de la Convention européenne des Droits de l'Homme. Ce sera la tâche des autorités cantonales de désigner une autorité et de déterminer la voie de droit adéquate pour juger la demande des époux W.

Langues:

Français.



Identification: SUI-2001-2-006

a) Suisse / **b)** Tribunal fédéral / **c)** Deuxième Cour civile / **d)** 02.07.2001 / **e)** 5C.157/2001 / **f)** A. contre Tribunal administratif du canton de Lucerne / **g)** Arrêts du Tribunal fédéral (Recueil officiel), 127 III 385 / **h)** CODICES (allemand).

Mots-clés du thésaurus systématique:

2.1.1.4.3 **Sources du droit constitutionnel** – Catégories – Règles écrites – Instruments internationaux – Convention européenne des Droits de l'Homme de 1950.

5.1.1.4.2 **Droits fondamentaux** – Problématique générale – Bénéficiaires ou titulaires des droits – Personnes physiques – Incapables.

5.3.5.1.2 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Liberté individuelle – Privation de liberté – Mesures non pénales.

5.3.13.2 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure et procès équitable – Accès aux tribunaux.

5.3.13.12 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure et procès équitable – Délai raisonnable.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Célérité, principe / Assistance, procédure / Hospitalisation, forcée.

Sommaire:

Privation de liberté à des fins d'assistance. Procédure dans les cantons (article 397e du Code civil suisse [CC]); accès direct au juge (article 397d CC). Principe de la célérité (article 397f.1 CC, article 5.4 CEDH).

Le droit fédéral garantit, eu égard à la Convention européenne des Droits de l'Homme, l'accès rapide et direct à un tribunal. La réglementation lucernoise n'est pas compatible avec ces principes du droit fédéral lorsque, à propos d'internement provisoire, elle prévoit d'abord un contrôle par une autorité administrative et l'accès au juge seulement ultérieurement (consid. 2). Savoir quelles procédures ne satisfont pas aux exigences de rapidité de l'article 397f.1 CC ne peut être fixé d'une manière générale et abstraite, selon des critères uniformes et formels. L'ensemble des circonstances du cas concret est déterminant, comme dans la jurisprudence relative à l'article 5.4 CEDH (consid. 3a). Violation du principe de la célérité niée en l'espèce (consid. 3b).

Résumé:

Le 2 avril 2001, un médecin a hospitalisé A., né en 1976, dans une clinique psychiatrique à titre de mesure provisionnelle. La privation de liberté à des fins d'assistance a été motivée par l'état psychotique aigu de A., qui constituait un danger pour lui-même et pour son entourage, ainsi que par la charge que A. représentait alors pour sa famille. Le préfet du district de Lucerne a été informé de cette hospitalisation le 3 avril 2001; il a entendu le patient le 9 avril 2001. Par décision du 10 avril 2001, le préfet a confirmé l'hospitalisation et a rejeté la requête de mise en liberté.

A. s'est adressé le 12 avril 2001 au Tribunal administratif du canton de Lucerne et a demandé son élargissement. Le tribunal a procédé à son audition le 26 avril 2001 et a rejeté le recours le jour même.

Agissant par la voie du recours en réforme, A. demande au Tribunal fédéral d'annuler l'arrêt attaqué. Il fait valoir que la procédure cantonale aurait été en contradiction avec le droit privé fédéral et aurait duré trop longtemps. Le Tribunal fédéral rejette le recours en réforme.

Les dispositions du Code civil suisse sur la privation de liberté à des fins d'assistance garantissent à la personne hospitalisée ou à une personne qui lui est proche le droit d'en appeler au juge. Le droit privé fédéral ne fait pas de distinction entre l'hospitalisation ordinaire et celle à titre provisionnel. Dans la mesure

où les dispositions de procédure lucernoise prévoient l'hospitalisation par un médecin et ensuite un examen par le préfet, elles conduisent à une prolongation de la procédure et sont en contradiction avec le droit fédéral. Ce seul fait ne conduit cependant pas à l'admission du recours en réforme, car l'affaire a été jugée entre-temps par une instance judiciaire.

Selon le Code civil suisse, le juge statue suivant une procédure simple et rapide. De même que le bref délai au sens de l'article 5.4 CEDH, la rapidité de la procédure judiciaire s'apprécie selon toutes les circonstances du cas d'espèce. À ce titre, l'on peut relever que A. a introduit son recours le 12 avril 2001 et que le Tribunal administratif a procédé à l'instruction de l'affaire le 17 avril 2001, le premier jour ouvrable après Pâques, en demandant le rapport médical, le dossier des instances inférieures et les déterminations des instances concernées. Après avoir reçu les documents nécessaires, le juge a pris contact avec le médecin de la clinique et un psychologue et a procédé à une audition du patient le 26 avril 2001. Le juge a rendu sa décision le même jour. Au vu de ces circonstances, l'on ne peut reprocher au juge d'avoir retardé la procédure et de n'avoir pas pris sa décision suffisamment rapidement. Le grief d'une violation du droit fédéral s'avère ainsi mal fondé.

Langues:

Allemand.



Turquie

Cour constitutionnelle

Décisions importantes

Identification: TUR-2001-2-005

a) Turquie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 26.06.1996 / **e)** 1996/26 / **f)** / **g)** *Resmi Gazete* (Journal officiel) / **h)** CODICES (turc).

Mots-clés du thésaurus systématique:

4.10.7.1 **Institutions** – Finances publiques – Fiscalité – Principes.

4.15 **Institutions** – Exercice de fonctions publiques par des organisations privées.

5.2.1.1 **Droits fondamentaux** – Égalité – Champ d'application – Charges publiques.

5.3.40 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droits en matière fiscale.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Personne morale, contribuable, traitement différencié / Conseiller fiscal, droits exclusifs / Autorité fiscale, compétences.

Sommaire:

Les différences entre contribuables en fonction de leur domaine d'activité et des types de déclarations ne sont pas contraires au principe d'égalité consacré par la Constitution. Les obligations fiscales et les autres obligations financières sont imposées par le pouvoir législatif. L'application de règles de procédures à des contribuables n'est pas contraire à ce principe.

Résumé:

Le Conseil d'État a soumis diverses dispositions du Code des procédures fiscales à la Cour constitutionnelle aux fins d'annulation de celles-ci. Ces dispositions exigeaient des contribuables qu'ils soumettent leurs déclarations d'impôt aux services fiscaux après qu'elles eurent été remplies par un conseiller fiscal ou un comptable. Le Conseil d'État a objecté que l'article 227 du Code des procédures fiscales était inconstitutionnel. La Cour constitutionnelle a jugé que seule une partie de l'article 227, soit l'article 227/1-1, était applicable à l'affaire devant le

Conseil d'État. Pour ce motif, la Cour constitutionnelle a rejeté la requête par rapport à d'autres dispositions qui ne pouvaient s'appliquer en l'espèce. L'article 227/1-1 exige des contribuables qu'ils remettent leurs déclarations d'impôt après qu'elles ont été remplies par un conseiller financier ou par un comptable. Le pouvoir de promulguer des règlements en la matière était attribué aux services de l'administration fiscale, qui sont en droit d'exempter certains contribuables de l'obligation leur incombant de faire remplir leurs déclarations par des tiers. La Cour constitutionnelle n'a pas jugé cette disposition inconstitutionnelle, la situation juridique des contribuables et leur statut au regard de l'administration fiscale différant. Ainsi, la disposition contestée n'était-elle pas contraire au principe d'égalité en vertu de l'article 10 de la Constitution. En vertu de l'article 73 de la Constitution, les impôts et obligations en matière financière ne peuvent être imposés que par la loi, mais l'administration est compétente pour prendre des dispositions en la matière en usant de diverses méthodes. Le parlement est en droit de régir ces questions en détail, par le biais de la législation; il peut également abandonner une partie de cette compétence au gouvernement. Cela ne signifie pas pour autant qu'il s'agit d'une délégation du pouvoir législatif à l'exécutif. L'article 48 de la Constitution protège la liberté contractuelle des personnes. La disposition contestée prévoyait que les contribuables devaient conclure un contrat avec les professionnels susmentionnés à l'occasion du dépôt de leurs déclarations auprès de l'administration. Selon la Cour constitutionnelle, la préparation, le contrôle et la ratification des pièces destinées à être soumises aux autorités publiques ne constituent pas un phénomène juridique nouveau. Les pièces établies par des notaires, ainsi que par un certain nombre d'autres services techniques, en sont autant d'exemples. Les conseillers fiscaux ou les comptables sont compris dans l'article 135 de la Constitution qui régit les organisations professionnelles publiques ayant la nature d'institutions publiques. Pour ces motifs, les dispositions contestées n'étaient pas contraires à l'article 48 de la Constitution. La requête a été rejetée à la majorité des voix.

Renseignements complémentaires:

Affaire n° E.1996/5, K.1996/26, Journal officiel, 30.06.2001 - 24448.

Langues:

Turc.



Identification: TUR-2001-2-006

a) Turquie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 15.10.1996 / **e)** 1996/37 / **f)** / **g)** / **h)** CODICES (turc).

Mots-clés du thésaurus systématique:

1.5.6 **Justice constitutionnelle** – Décisions – Prononcé et publicité.

1.6.5.3 **Justice constitutionnelle** – Effets des décisions – Effets dans le temps – Effet *ex nunc*.

1.6.5.4 **Justice constitutionnelle** – Effets des décisions – Effets dans le temps – Report de l'effet dans le temps.

3.17 **Principes généraux** – Mise en balance des intérêts.

5.3.13.2 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure et procès équitable – Accès aux tribunaux.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Loi, disposition, effet rétroactif / Décision de justice, effets.

Sommaire:

Les décisions de la Cour constitutionnelle n'ont pas d'effet rétroactif. Si la Cour juge qu'une quelconque loi ou ordonnance annulée demeurera valide jusqu'à une date donnée, les actes pris jusqu'à cette date ne seront pas tenus pour nuls et non-avenus.

Résumé:

La Cour constitutionnelle a annulé certaines dispositions de la loi sur les juges et le parquet, et a jugé qu'elles demeureraient valides durant une période de six mois après la promulgation de l'arrêt au journal officiel. La loi n° 4141 (article annexe à la loi sur les juges et le parquet) prévoit que les nominations faites conformément aux dispositions annulées seront valides, sous réserve qu'elles soient intervenues avant l'entrée en vigueur de la décision de la Cour constitutionnelle. Au cours de l'examen d'une affaire, le Conseil d'État a soumis à la Cour constitutionnelle ses objections concernant cette disposition. En vertu de l'article 153 de la Constitution, «les lois, les décrets ayant force de loi, ou le règlement de la grande assemblée nationale turque, ou les dispositions de ceux-ci, cesseront de produire

leurs effets à la date de la publication de la décision d'annulation au journal officiel». Lorsque c'est nécessaire, la Cour constitutionnelle peut également décider de la date à laquelle la décision d'annulation entrera en vigueur. La date fixée ne sera pas plus d'une année après la date de publication de la décision au Journal officiel».

Selon la Cour constitutionnelle, la disposition contestée prévoyait que les nominations faites jusqu'à la date d'annulation demeurent valides. Cette règle est conforme aux dispositions de l'article 153 de la Constitution. D'autre part, l'article 36 de la Constitution stipule que «toute personne a droit à une voie de droit, en qualité de demandeur ou de défendeur, devant la justice, dans le cadre d'une procédure et par des moyens licites». En matière de justice administrative, l'annulation d'actes ou de mesures signifie que l'organe administratif en cause n'est pas compétent pour agir lorsqu'il use de son autorité. Il est clair que les dispositions contestées n'interdisent pas le contrôle d'actes ou de mesures administratifs. Ainsi, cette règle n'est pas contraire à l'article 36 de la Constitution. La requête a été rejetée à la majorité des voix.

Renseignements complémentaires:

Affaire n° E.1996/50, K.1996/37, Journal officiel, 29.06.2001 - 24447.

Langues:

Turc.



Identification: TUR-2001-2-007

a) Turquie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 08.10.1998 / **e)** 1998/62 / **f)** / **g)** *Resmi Gazete* (Journal officiel) / **h)** CODICES (turc).

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.13 **Principes généraux** – Légalité.

3.14 **Principes généraux** – *Nullum crimen, nulla poena sine lege*.

4.6.2 **Institutions** – Organes exécutifs – Compétences.

4.6.3.2 **Institutions** – Organes exécutifs – Exécution des lois – Compétence normative déléguée.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Amende / Loi, objectif défini, clarté.

Sommaire:

Les infractions doivent être fixées par la loi. La loi contestée anticipant certaines sanctions contre des personnes agissant en violation des décisions du Conseil des ministres, les principes selon lesquels nul ne saurait être puni pour des faits qui ne sont pas expressément qualifiés d'infraction par la loi et nul ne peut être condamné à une peine non prévue par la loi, sont respectés.

Résumé:

L'article 3 de la loi 1567 (loi sur la préservation de la valeur de la livre turque) prévoyait que les personnes agissant en violation des décisions du Conseil des ministres étaient passibles de certaines amendes. Ces décisions auraient dû être prises conformément à l'article 1 de la loi 1567. Le Tribunal de première instance de Trébizonde a soumis cette disposition à la Cour constitutionnelle aux fins d'annulation, sur la base de ce qu'elle considérait comme étant son caractère inconstitutionnel. En vertu de l'article 7 de la Constitution, le pouvoir de légiférer appartient à la grande assemblée nationale turque. L'article 1 de la loi 1567 déléguait au Conseil des ministres la compétence en matière de prise de décisions visant à défendre la valeur de la livre turque. Ces décisions incluent l'importation et l'exportation de marchandises et d'autre biens de valeur. Selon la Cour constitutionnelle, le législateur peut déléguer à l'exécutif le pouvoir de promulguer un certain nombre de règlements, dès lors que tels règlements sont pris conformément aux principes économiques, ou s'il est nécessaire d'adopter une décision sans retard. Ainsi, la disposition contestée n'était-elle pas contraire à l'article 7 de la Constitution. En vertu de l'article 38/3 de la Constitution, «des amendes, et des mesures de sûreté en lieu et place d'amendes, seront prévues seulement par la loi». L'article 3 de la loi 1567 prévoit que les personnes qui agissent en violation des décisions du Conseil des ministres prises conformément à l'article 1567 seront passibles d'une amende élevée. La Cour constitutionnelle a décidé que l'élément juridique de l'infraction consistait à agir en violation des décisions prises par le Conseil des ministres. Après détermination des éléments juridiques de l'infraction, la compétence reconnue au Conseil des ministres ne constitue pas une violation du principe «pas d'infraction (ni par conséquent de

sanction) sans loi» (*nullum crimen sine lege*). Ainsi, la Cour n'a-t-elle pas jugé que la disposition contestée était inconstitutionnelle et l'objection a été rejetée par un vote à la majorité des voix.

Renseignements complémentaires:

Affaire n° E.1997/53, K.1998/62, Journal officiel, 04.07.2001 - 24452.

Langues:

Turc.



Identification: TUR-2001-2-008

a) Turquie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 25.11.1999 / **e)** 1999/45 / **f)** / **g)** *Resmi Gazete* (Journal officiel) / **h)** CODICES (turc).

Mots-clés du thésaurus systématique:

1.1.4.2 **Justice constitutionnelle** – Juridiction constitutionnelle – Rapports avec les autres institutions – Organes législatifs.

1.5.4.4.1 **Justice constitutionnelle** – Décisions – Types – Annulation par voie de conséquence.

1.6.6 **Justice constitutionnelle** – Effets des décisions – Influence sur les organes de l'État.

4.5.2 **Institutions** – Organes législatifs – Compétences.

4.6.3.2 **Institutions** – Organes exécutifs – Exécution des lois – Compétence normative déléguée.

4.10.8.1 **Institutions** – Finances publiques – Biens de l'État – Privatisation.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Privatisation, méthodes d'évaluation / Privatisation, établissement du prix / Privatisation, procédure / Annulation, effets.

Sommaire:

Seules les dispositions légales applicables dans un cas particulier devant une juridiction ordinaire peuvent être soumises à la Cour constitutionnelle aux

fins de contrôle. Les dispositions non applicables ne peuvent être soumises à la Cour aux fins de contrôle par celle-ci. Si les dispositions d'une loi donnée sont annulées par la Cour constitutionnelle, celles destinées à les remplacer doivent être conformes au raisonnement de la Cour. Le pouvoir de légiférer dans ce cadre appartient à la grande assemblée nationale turque.

Résumé:

Le Tribunal administratif d'Erzincan a saisi la Cour constitutionnelle pour l'annulation de diverses dispositions de la loi 4046 sur la privatisation. Les dispositions contestées régissaient l'évaluation des établissements à privatiser, la structure des commissions d'adjudication, ainsi que les procédures applicables. Selon l'article 152 de la Constitution et l'article 28 de la loi 2949 (la loi sur l'organisation et les procédures de la Cour constitutionnelle), seules les dispositions des lois ou ordonnances en vigueur, applicables dans un cas particulier, peuvent être soumises à la Cour constitutionnelle aux fins d'annulation pour inconstitutionnalité. Une partie des dispositions de la Cour constitutionnelle ne s'appliquant pas à une affaire donnée, les objections formulées à leur encontre devraient être rejetées. Le tribunal qui a saisi la Cour constitutionnelle de l'affaire a excipé de l'annulation de dispositions similaires par le juge constitutionnel. En raison de l'effet contraignant des arrêts de la Cour constitutionnelle, les dispositions contestées devraient également être annulées. Selon la Cour, pour établir si une disposition est identique à une autre ayant été annulée, le juge doit déterminer s'il existe une similarité concernant «l'identité» des dispositions, c'est-à-dire, si leur concept, leurs caractéristiques, leur technique, leur contenu et leur portée sont similaires. Après l'arrêt de la Cour constitutionnelle E.1997/35, K.1997/45, la loi 4232 régissait différemment l'article 18/B-C. Les dispositions contestées définissaient les structures des commissions d'évaluation, des commissions d'adjudication, ainsi que les procédures de travail de chacune. En outre, la nouvelle loi indiquait quels types d'adjudication s'appliqueraient à certaines méthodes de privatisation. Ainsi, l'objectif était que la législation devait être conforme à la décision de la Cour constitutionnelle. En vertu de la Constitution, le pouvoir de légiférer appartient à la grande assemblée nationale turque. Dans les dispositions contestées, les structures des commissions d'évaluation et leurs procédures de travail, ainsi que celles des commissions d'adjudication et de leurs actions, sont régies en détail. Dans ce cadre, l'octroi de certaines compétences à des organes administratifs ne signifie pas qu'ils ont reçu délégation du pouvoir de légiférer.

Ainsi, la requête a-t-elle été rejetée par un vote à la majorité des voix.

Renseignements complémentaires:

Affaire n° E.1999/38, K.1999/45, Journal officiel, 03.07.2001 - 24451.

Langues:

Turc.



Identification: TUR-2001-2-009

a) Turquie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 27.03.2001 / **e)** 2001/57 / **f)** / **g)** *Resmi Gazete* (Journal officiel) / **h)** CODICES (turc).

Mots-clés du thésaurus systématique:

1.2.3 **Justice constitutionnelle** – Saisine – Saisine émanant d'une juridiction.

1.4.3.2 **Justice constitutionnelle** – Procédure – Délai d'introduction de l'affaire – Délais exceptionnels.

1.6.3 **Justice constitutionnelle** – Effets des décisions – Effet absolu.

1.6.5 **Justice constitutionnelle** – Effets des décisions – Effets dans le temps.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Procédure, règle.

Sommaire:

L'affaire porte sur une déclaration d'irrecevabilité par la Cour.

Résumé:

En 2001, le Tribunal de première instance d'Amasya a saisi la Cour constitutionnelle aux fins d'annulation d'une disposition du Code civil. Cette disposition prévoyait que «le domicile de l'époux est celui de l'épouse». La Cour constitutionnelle a conclu que la disposition contestée du Code civil lui avait déjà été soumise en 1993, date à laquelle la haute juridiction

avait rejeté la requête prononcée sur le fond. En vertu de l'article 152 de la Constitution et de l'article 28 de la loi 2949 (la loi sur l'organisation et les procédures de la Cour constitutionnelle), «aucune allégation d'inconstitutionnalité ne sera formulée concernant la même disposition légale avant un délai de dix ans à compter de la publication de la décision de la Cour constitutionnelle au Journal officiel rejetant la requête au fonds». Le délai de 10 ans ne s'étant pas encore écoulé, la requête a été rejetée.

Renseignements complémentaires:

Affaire n° E.2001/184, K.2001/57, Journal officiel, 26.05.2001 - 24398.

Langues:

Turc.



Ukraine

Cour constitutionnelle

Décisions importantes

Identification: UKR-2001-2-003

a) Ukraine / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 23.05.2001 / **e)** 6-rp/2001 / **f)** Constitutionnalité des dispositions des troisième, quatrième et cinquième paragraphes de l'article 248-3 du Code de procédure civile de l'Ukraine (affaire: constitutionnalité de l'article 248-3, CPC de l'Ukraine) / **g)** *Ophitsiynyi Visnyk Ukrainy* (Journal officiel), 22/2001 / **h)** CODICES (ukrainien).

Mots-clés du thésaurus systématique:

2.1.1.4.2 **Sources du droit constitutionnel** – Catégories – Règles écrites – Instruments internationaux – Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948.

3.9 **Principes généraux** – État de droit.

4.7.1 **Institutions** – Organes juridictionnels – Compétences.

5.1.3 **Droits fondamentaux** – Problématique générale – Limites et restrictions.

5.3.13.2 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure et procès équitable – Accès aux tribunaux.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Acte administratif, recours, procédure / Droits de l'homme, exercice / Association, recours à une cour.

Sommaire:

L'article 124.2 de la Constitution, qui dispose que la compétence des tribunaux s'étend à toutes les relations juridiques qui prennent naissance dans l'État, et les articles 55.1 et 55.2 de la Constitution autorisent à conclure que les tribunaux ont compétence pour connaître de tout recours en protection des droits et libertés d'une personne quelle qu'elle soit. Le tribunal ne peut donc pas décliner compétence si un citoyen ukrainien, un étranger ou un apatride estime que ses droits et libertés ont été violés ou que des obstacles l'empêchent de les

exercer, ou lorsqu'il a été porté atteinte de toute autre façon à ses droits et libertés.

En cas de litige concernant la violation par des associations de citoyens, leurs organes ou leurs employés, de leurs libertés et droits fondamentaux, les citoyens ont le droit, en vertu de l'article 55 de la Constitution, de demander la protection de ces libertés et droits devant un tribunal. Il appartient à ce dernier de décider, le cas échéant, des questions qui relèvent de l'organisation interne ou de la compétence exclusive des associations de citoyens.

Résumé:

Les dispositions de l'article 248-3.5 du Code de procédure civile sont conformes à la Constitution. Elles stipulent que les tribunaux ne sont pas compétents pour connaître des requêtes concernant «les actes et actions des associations de citoyens, qui, aux fins de leurs statuts, relèvent des activités organisationnelles internes ou de la compétence exclusive de ces associations».

Toutefois, l'article 248-3.3 et 248-3.4 du Code de procédure civile est inconstitutionnel.

La Cour constitutionnelle a été invitée à trancher un différend concernant la constitutionnalité des dispositions de l'article 248-3.3, 248-3.4 et 248-3.5 du Code de procédure civile d'Ukraine.

La protection des droits de l'homme et des libertés publiques détermine le contenu et la portée des activités de l'État (article 3.2 de la Constitution). En employant différents moyens juridiques, ce dernier fait assurer la protection des droits et libertés de tous les citoyens par les organes des pouvoirs législatif, exécutif et judiciaire, entre autres organes publics, qui doivent exercer leurs fonctions dans le cadre spécifié par la Constitution et dans le respect des lois ukrainiennes. L'article 8.2 de la Constitution précise que ces règles sont directement applicables.

Le droit d'adresser une requête à un tribunal aux fins de la protection de droits et libertés constitutionnels découle directement de la Constitution et est garanti par elle. Il ne peut pas être dérogé à ce droit constitutionnel (article 22.2 de la Constitution).

En vertu de l'article 55.1 de la Constitution, les droits de l'homme et les libertés publiques sont protégés par les tribunaux. Les citoyens ont le droit de recourir aux tribunaux pour faire protéger leurs droits et libertés.

Le droit à la protection judiciaire s'applique aux libertés et droits fondamentaux et inaliénables et il ne peut faire l'objet d'aucune restriction, même pendant l'état de siège ou l'état d'urgence (articles 8, 55 et 64 de la Constitution), ce qui est pleinement conforme à l'article 8 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, qui stipule que toute personne a droit à un recours effectif devant les juridictions nationales compétentes contre les actes violant les droits fondamentaux qui lui sont reconnus par la Constitution ou par la loi.

Après avoir précisé le droit des citoyens et autres personnes à la protection judiciaire de leurs droits et libertés, la Constitution garantit à toute personne le droit de former un recours devant un tribunal contre les jugements, actions ou omissions des autorités publiques centrales ou décentralisées et de leurs fonctionnaires de toutes catégories.

En vertu de l'article 248-1.3 du chapitre 31-A du Code de procédure civile, les sujets contre les décisions, actions ou omissions desquels un recours peut être formé devant un tribunal sont les suivants: «les autorités publiques et leurs fonctionnaires; les autorités publiques décentralisées et leurs fonctionnaires; les directeurs d'institutions, d'organisations, de sociétés et d'associations quel qu'en soit le régime de propriété; les services officiels et les administrateurs d'associations de citoyens, ainsi que les personnes investies de fonctions d'organisation et d'exécution, administratives et économiques, ou s'acquittant de ces responsabilités en vertu de pouvoirs spéciaux». L'objet du recours en justice au sens de ce chapitre peut être une action ou omission – réglementaire ou autre – commise par l'une quelconque des autorités susvisées, qui a pris soit individuellement, soit avec d'autres la décision d'agir (ou de ne pas agir) comme elle l'a fait.

Les dispositions de l'article 55 de la Constitution concernant la possibilité pour les citoyens de faire appel de décisions affectant la protection de leurs libertés et droits fondamentaux s'appliquent également aux décisions de justice, aux actions ou omissions en matière d'enquête et de procédures administratives, et aux actions des fonctionnaires du parquet. Il est également possible de faire appel de décisions des organes d'enquête pré-judiciaire.

On peut aussi introduire des recours contre les actions de procédure engagées par les juges au sujet de questions liées à la compétence des tribunaux pour le règlement de différends, aux procédures préalables aux audiences, et aux décisions procédurales rendues en première instance ou en appel. Ces recours doivent être formés selon les formes prescrites par le droit procédural ukrainien.

Conformément à l'article 248-3.5 du Code de procédure civile, aucun tribunal n'est compétent pour connaître des requêtes concernant «les actes et actions des associations de citoyens, qui, aux fins de leurs statuts, relèvent des activités organisationnelles internes ou de la compétence exclusive de ces associations».

En vertu de l'article 92.1.11 de la Constitution, la loi doit fixer les principes appelés à régir l'organisation et les activités des partis politiques et des autres associations de citoyens.

Aucune ingérence des autorités publiques et des fonctionnaires n'est autorisée dans les activités des associations de citoyens, sauf dans les cas visés à l'article 8.2 de la loi sur les associations de citoyens. Cette interdiction de l'ingérence dans les activités des partis politiques et de leurs antennes locales, à quelques exceptions près, est également prévue à l'article 4.3 de la loi sur les partis politiques en Ukraine. Les associations de citoyens doivent agir conformément aux lois et règlements. Aussi, l'organisation interne des associations de citoyens et de leurs sections locales, les relations entre les membres de ces associations et sections, et la responsabilité statutaire des membres sont-elles régies par les statuts que ces associations se donnent en conformité avec la loi; elles doivent préciser les questions qui relèvent de leur activité interne ou de leur compétence exclusive et sur lesquelles elles peuvent porter une appréciation indépendante. Aussi, aucune ingérence dans l'activité que les associations de citoyens mènent dans le cadre de la loi n'est-elle autorisée.

Langues:

Ukrainien.



Identification: UKR-2001-2-004

a) Ukraine / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 30.05.2001 / **e)** 7-rp/2001 / **f)** Interprétation officielle des dispositions de l'article 92.1.22 de la Constitution ukrainienne, ainsi que des paragraphes 1 et 3 de l'article 2 et de l'article 38.1 du Code des infractions administratives ukrainien (CIAU) (affaire: responsabilité des personnes morales) / **g)** *Ophitsynyi Visnyk*

Ukrayiny (Journal officiel), 24/2001 / h) CODICES (ukrainien).

Mots-clés du thésaurus systématique:

1.3.5.5.1 **Justice constitutionnelle** – Compétences – Objet du contrôle – Lois et autres normes à valeur législative – Lois et autres normes en vigueur avant l'entrée en vigueur de la Constitution.

3.13 **Principes généraux** – Légalité.

5.1.1 **Droits fondamentaux** – Problématique générale – Bénéficiaires ou titulaires des droits.

5.3.13.1.2 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure et procès équitable – Champ d'application – Procédure administrative non contentieuse.

5.3.13.15 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure et procès équitable – Interdiction de la *reformatio in pejus*.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Impôt, fraude fiscale / Personne morale, responsabilité / Prescription, délai / Responsabilité, administrative, interprétation officielle / Délit, administratif.

Sommaire:

Les dispositions de l'article 92.1.22 de la Constitution doivent être interprétées de façon qu'elles ne déterminent pas directement le type de responsabilité juridique applicable. Elles stipulent que les lois ukrainiennes doivent énoncer les critères au vu desquels on pourrait considérer que les procédures de droit civil se rapportent à des infractions pénales ou administratives selon le degré de responsabilité pénale ou administrative imputable à l'auteur de l'infraction considérée. Cela ne peut pas être réglementé par des actes réglementaires.

En vertu du Code des infractions administratives, le sujet de la responsabilité administrative est un individu. L'article 2.3 du Code dispose que «la législation non encore incorporée au Code» s'entendra des lois qui précisent la responsabilité des personnes ayant commis des infractions administratives.

Les dispositions de l'article 38.1 du Code doivent être interprétées de façon que le délai de prescription visé par cet article ne s'applique pas lorsque les personnes morales revendiquent la responsabilité d'une violation de la législation monétaire ou fiscale.

Résumé:

La VABank JSC a demandé à la Cour constitutionnelle de rendre une interprétation officielle des dispositions de l'article 92.1.22 de la Constitution ainsi que de l'article 2.1, 2.3 et de l'article 38.1 du Code des infractions administratives (CIA), et d'expliquer si les notions de responsabilité civile, pénale, administrative et d'ordre disciplinaire (telles que les définit la Constitution) englobent tous les types de responsabilité juridique en Ukraine. Le requérant a aussi demandé à la Cour d'expliquer s'il était possible d'appliquer le délai de prescription visé à l'article 38.1 du Code afin d'imposer une sanction administrative aux personnes morales responsables de violations de la législation monétaire, fiscale et autre, si cette législation ne propose pas de délai de prescription de ce genre.

Il était nécessaire de demander une interprétation officielle desdites normes de la Constitution et du CIA, car elles étaient ambiguës lorsqu'on les appliquait aux cours d'arbitrage ayant à connaître d'affaires portant sur la responsabilité des personnes morales à raison de violations de la législation monétaire ou fiscale.

En vertu de l'article 92.1.22 de la Constitution, les lois énoncent les critères permettant d'évaluer le degré de responsabilité dans les procédures de droit civil et de déterminer s'il s'agit d'une infraction pénale, administrative ou d'ordre disciplinaire.

La Constitution a défini le principe de la responsabilité de l'État pour les personnes s'acquittant de fonctions officielles en son nom. Ces niveaux de responsabilités se présentent essentiellement dans la délimitation constitutionnelle des fonctions de l'État (articles 3, 16 et 22 de la Constitution). Cette responsabilité ne se ramène pas à un certain niveau de responsabilité politique ou morale des autorités publiques vis-à-vis du public, mais comporte un élément de responsabilité juridique au nom de l'État et de ses autorités à raison d'infractions ou d'un accomplissement de leur mission qui laisse à désirer. En particulier, l'article 55 de la Constitution accorde à toute personne qui aurait épuisé les voies de recours internes le droit de s'adresser aux juridictions internationales reconnues par l'Ukraine aux fins de la protection de ses droits et libertés, et l'article 152 de la Constitution oblige l'État à réparer tout préjudice physique ou moral causé à des personnes physiques ou morales par des actions reconnues inconstitutionnelles. L'État est également tenu de réparer les dommages causés par des accusations fausses et l'emprisonnement dans les cas où une condamnation pénale a été annulée comme étant illégale (article 62 de la Constitution).

Soulignant l'importance de la protection des libertés et droits fondamentaux, la Constitution indique que l'élément de l'infraction qui crée pour les individus un niveau donné de responsabilité juridique doit être spécifié exclusivement par une loi, à l'exclusion de tout autre acte ou mesure réglementaire ou juridique du pouvoir exécutif, que la responsabilité juridique des personnes physiques ou morales a un caractère individuel et subjectif, que le droit pénal ne doit pas être appliqué de façon rétroactive et que nul ne peut être jugé deux fois pour le même délit (articles 58.61, 92.1.1, 92.1.22 de la Constitution).

L'article 92.1.22 de la Constitution n'énumère pas les différents types et niveaux de responsabilité juridique. Au lieu de cela, il précise que seules des lois peuvent déterminer les critères de la responsabilité civile et juridique (critères généraux, conditions, formes de responsabilité, etc.), ainsi que les fondements de la responsabilité pénale, administrative et d'ordre disciplinaire. La Constitution interdit de le faire au moyen de règlements d'application et de décrets-lois. Elle stipule que seul le Parlement ukrainien (*Verkhovna Rada*) est habilité à préciser quelles infractions doivent être considérées comme administratives ou pénales, et le degré de responsabilité s'attachant à ces catégories.

L'article 2.3 du CIA traite aussi des types et niveaux de responsabilité qui s'attachent aux infractions administratives prévues dans les lois non encore incorporées dans ce Code. Pour préciser le contenu de cette norme, la Cour constitutionnelle a jugé opportun de remonter aux origines de l'institution de la responsabilité administrative.

On considère depuis longtemps que les personnes physiques et les personnes morales doivent répondre des infractions administratives qu'elles commettent. Toutefois, en vertu de la suprématie des biens d'État, il ne rimait à rien d'imposer des amendes à des personnes morales, ce qui fait que la doctrine juridique avait tendance à ne pas reconnaître la responsabilité administrative des sociétés, institutions et organisations. Cette doctrine a été consacrée par la résolution du Présidium du Soviet suprême de l'URSS en date du 21 juin 1961 intitulée «Nouvelles limitations de l'application des amendes dont l'imposition fait l'objet d'une procédure administrative» et la résolution analogue du Présidium du Soviet suprême de la RSS d'Ukraine en date du 15 décembre 1961. Ces actes réglementaires et juridiques ont supprimé les amendes administratives pour les sociétés, institutions et autres organisations. Ce principe a été concrétisé dans le Code des infractions administratives de la RSS d'Ukraine adopté le 7 décembre 1984 et en vertu duquel seule une personne physique peut être le sujet de la

responsabilité administrative (articles 9, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 27, 30, 31, 32 de la partie générale et de la partie spéciale du Code). L'opinion des législateurs à ce sujet n'a pas varié, comme en témoignent les nombreux amendements du CIA depuis son adoption, en particulier la loi «sur la modification du Code des infractions administratives de l'Ukraine» en date du 5 avril 2001, ratifiée afin de rendre le Code conforme à la Constitution et aux autres lois. Les lois relatives à la modification des Sections générale et spéciale du Code, qui, en particulier, donnent une nouvelle définition des infractions administratives et indiquent les peines dont elles sont passibles, n'ont retenu que les personnes physiques comme sujets de la responsabilité à raison de ces infractions.

Aussi, la modification de l'article 2.3 du CIA, qui stipule que «les dispositions du présent Code s'appliquent également aux infractions administratives dont la responsabilité de la commission est précisée dans la législation non encore incorporée dans le Code», ne concerne-t-elle que les lois qui prévoient la responsabilité administrative des personnes.

Il s'ensuit que les autorités publiques qui infligent des sanctions aux sociétés, institutions et organisations pour violation de la législation monétaire ou fiscale et les tribunaux qui connaissent de ces litiges ne peuvent pas, compte tenu de l'article 2.3 du CIA, appliquer la règle de l'article 38 du Code, qui définit le délai de prescription pour l'imposition de sanctions administratives uniquement aux personnes physiques et aux fonctionnaires.

L'article 2.1 du CIA énumère les actes réglementaires et juridiques, en particulier les actes de droit dérivé, qui, au moment de la ratification du Code, constituaient la législation de l'ex-URSS et de l'ex-RSS d'Ukraine sur les infractions administratives. Cette norme ayant en un sens perdu sa signification juridique, la Cour constitutionnelle a jugé nécessaire d'annuler la procédure engagée à propos de l'interprétation officielle de l'article 2.1 du CIA.

Langues:

Ukrainien.



Identification: UKR-2001-2-005

a) Ukraine / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 04.07.2001 / **e)** 2-v/2001 / **f)** Conformité du projet de loi ukrainienne sur la «Modification de la Constitution ukrainienne» aux prescriptions des articles 157 et 158 de la Constitution ukrainienne (affaire concernant la modification de l'article 81 de la Constitution ukrainienne) / **g)** *Ophitsiynyi Visnyk Ukrayiny* (Journal officiel), 43/2001 / **h)** CODICES (ukrainien).

Mots-clés du thésaurus systématique:

1.3.5.3 **Justice constitutionnelle** – Compétences – Objet du contrôle – Constitution.

4.1.2 **Institutions** – Constituant – Limites des pouvoirs.

4.5.10 **Institutions** – Organes législatifs – Partis politiques.

4.5.11 **Institutions** – Organes législatifs – Statut des membres des organes législatifs.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Immunité, parlementaire / Constitution, révision / Parlement, groupe parlementaire, député, retrait.

Sommaire:

La Cour a étudié la question de savoir si le projet de loi sur la «Modification de la Constitution ukrainienne» était conforme aux prescriptions des articles 157 et 158 de la Constitution. Le projet de loi proposait d'ajouter la phrase ci-après à l'article 81 de la Constitution: «Au cas où un député élu sur la liste d'un parti politique ou d'un groupe de partis politiques se retire de ce parti ou de ce groupe de partis, il est mis fin sans tarder à ses fonctions dans les formes prescrites par la loi».

Cet amendement à l'article 81 de la Constitution ne limite ni n'annule les libertés ou droits fondamentaux, en particulier les droits constitutionnels à la liberté de pensée et de parole, et à la libre expression des opinions et convictions (article 34.1 de la Constitution); la libre déclaration d'intention au moment des élections (article 71.2 de la Constitution); le droit à la liberté d'association des partis politiques et des organisations de citoyens aux fins de la réalisation et de la protection des libertés et droits fondamentaux et de la satisfaction des intérêts politiques, économiques, sociaux, culturels et autres. Les partis politiques ukrainiens participent à formation et à l'expression de la volonté politique des citoyens. Les partis prennent part aux élections, en particulier aux élections parlementaires (article 36.1, 36.2 de la Constitution). En outre, ces modifications ne limitent

pas les droits et libertés des députés en tant que personnes ou citoyens car elles ne concernent que leur statut spécial qui découle de la nature des pouvoirs qui leur sont conférés en rapport avec l'exercice de leurs fonctions officielles.

Le projet de loi ne prévoit pas l'annulation ou la limitation des libertés et droits fondamentaux, y compris des droits des électeurs et autres citoyens ukrainiens, et ne cherche pas à détruire l'indépendance de l'Ukraine ou à porter atteinte à son intégrité territoriale.

Résumé:

Le Parlement ukrainien (*Verkhovna Rada*) a demandé à la Cour constitutionnelle de se prononcer sur la conformité d'un projet de loi sur la «Modification de la Constitution ukrainienne» aux prescriptions des articles 157 et 158 de la Constitution.

Le projet de loi proposait d'ajouter la phrase ci-après à l'article 81 de la Constitution: «Au cas où un député élu sur la liste d'un parti politique ou d'un groupe de partis politiques se retire de ce parti ou de ce groupe de partis, il est mis fin sans tarder à ses fonctions dans les formes prescrites par la loi».

Les représentants du parlement ont justifié la modification de l'article 81 de la Constitution par la nécessité de régler la question de la cessation anticipée des fonctions des députés élus sur la liste d'un parti politique ou d'un groupe de partis politiques qui se retireraient du groupe parlementaire d'un parti ou d'un groupe de partis. Dans sa lettre à la Cour constitutionnelle, le Président notait que cette modification visait la «protection spécifique des droits et libertés des électeurs et servirait de garantie à la déclaration nationale d'intention», et, à ce titre, était conforme aux prescriptions des articles 157 et 158 de la Constitution.

En vertu de l'article 85.1.1 de la Constitution, il entre dans les attributions du parlement d'apporter des modifications à la Constitution dans le cadre et le respect de la procédure visée au chapitre XIII de la Constitution.

Les normes en matière de principes et de procédures à observer pour apporter de telles modifications sont spécifiées aux articles 157 et 158 de la Constitution. En vertu de l'article 157.1, il est impossible d'apporter à la Constitution un amendement quelconque qui se proposerait de supprimer ou de limiter les libertés ou droits fondamentaux ou viserait à mettre fin à l'indépendance de l'Ukraine ou à violer son intégrité territoriale.

L'article 158 de la Constitution interdit de présenter la même année au parlement des projets de loi portant modification de la Constitution, que celui-ci a déjà examinés sans les adopter.

Le parlement ne peut pas, au cours d'une même législature, modifier deux fois les mêmes dispositions de la Constitution.

Le projet de loi sur la modification de la Constitution devait être examiné dès que la Cour constitutionnelle se serait prononcée sur sa conformité aux prescriptions des articles 157 et 158 de la Constitution (article 159 de la Constitution).

Considérant le fait que le parlement élu n'avait pas examiné le projet de loi et n'avait pas modifié les dispositions de l'article 81 de la Constitution concernant la cessation anticipée des fonctions des députés, la Cour constitutionnelle a jugé que les prescriptions de l'article 158 de la Constitution avaient été respectées.

Langues:

Ukrainien.



Identification: UKR-2001-2-006

a) Ukraine / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 11.07.2001 / **e)** 3-v/2001 / **f)** Conformité de la Constitution ukrainienne au Statut de Rome de la Cour pénale internationale (l'affaire du Statut de Rome) / **g)** *Ophitsiynyi Visnyk Ukrayiny* (Journal officiel), 28/2001 / **h)** CODICES (ukrainien).

Mots-clés du thésaurus systématique:

1.3.5.1 **Justice constitutionnelle** – Compétences – Objet du contrôle – Traités internationaux.

2.2.1.1 **Sources du droit constitutionnel** – Hiérarchie – Hiérarchie entre sources nationales et non nationales – Traités et Constitutions.

4.7.6 **Institutions** – Organes juridictionnels – Relations avec les juridictions internationales.

5.1.1.1 **Droits fondamentaux** – Problématique générale – Bénéficiaires ou titulaires des droits – Nationaux.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Cour pénale internationale / Bureau du Procureur, attributions / Peine, exécution / Représentant officiel, immunité / Extradition, nationale.

Sommaire:

Le Statut de Rome de la Cour pénale internationale, signé au nom de l'Ukraine le 20 janvier 2000, et présenté pour approbation au Parlement ukrainien (*Verkhovna Rada*), n'est pas conforme à la Constitution, car il dispose que «la Cour pénale internationale ... est complémentaire des juridictions pénales nationales».

Résumé:

Le titulaire du droit de recours en inconstitutionnalité – le Président de l'Ukraine – a demandé à la Cour constitutionnelle de se prononcer sur la conformité du Statut de Rome de la Cour pénale internationale («le Statut») à la Constitution.

En vertu de l'article 124.1 de la Constitution, la justice n'est rendue en Ukraine que par les tribunaux. La délégation ou l'assignation des fonctions des tribunaux est interdite (article 124.1 de la Constitution). Est également interdite l'organisation de juridictions extraordinaires et d'exception (article 125.5 de la Constitution).

L'article 1 du Statut, qui pose que la Cour pénale internationale est une institution permanente et peut exercer sa compétence à l'égard des personnes pour les crimes les plus graves ayant une portée internationale, souligne en même temps qu'elle est complémentaire des juridictions pénales nationales. Cette qualité de la Cour pénale internationale est consacrée dans un certain nombre d'autres articles du Statut.

Cela constitue une différence essentielle entre la Cour pénale internationale et les autres cours internationales de justice, en particulier la Cour européenne des droits de l'homme, dont l'article 55.4 de la Constitution traite du droit de saisine. Le chapitre VIII de la Constitution (sur la question de la justice) ne prévoit aucune possibilité de complémentarité par rapport au système judiciaire ukrainien.

De par sa nature même, la Cour pénale internationale est une institution judiciaire internationale créée avec l'accord des États ayant participé à l'élaboration de son acte constitutif – le Statut – dont les dispositions s'appuient sur le principe du respect des libertés et droits fondamentaux. Aussi, la Cour pénale

internationale ne saurait-elle être désignée comme une juridiction extraordinaire ou d'exception, dont l'article 125.5 de la Constitution proscrit la création.

En vertu de son article 27.1, le Statut s'applique à tous de manière égale, sans aucune distinction fondée sur la qualité officielle. Les dispositions du Statut n'interdisent pas l'institution de l'immunité des députés ukrainiens, du Président de l'Ukraine et des juges ukrainiens, ni n'annulent les dispositions de la Constitution relatives à cette immunité; elles ne font que constater que l'immunité dont jouissent ces personnes relève de la compétence nationale et ne saurait interdire à la Cour d'exercer sa compétence à l'égard des personnes ayant commis les crimes visés par le Statut.

Conformément au principe fondamental du Statut selon lequel la Cour pénale internationale est complémentaire du droit pénal national (article 17), elle ne peut juger quiconque a déjà été condamné par une autre Cour (y compris une juridiction nationale) ayant appliqué la procédure judiciaire appropriée, pour des actes interdits par le Statut (article 20).

La détermination du niveau de responsabilité requis pour la commission de l'immense majorité des crimes visés par le Statut de Rome est une obligation juridique internationale de l'Ukraine en vertu d'autres instruments internationaux juridiques qui lient le pays (et, pour nombre d'entre eux, depuis bien avant l'entrée en vigueur de la Constitution).

Les activités réalisées au titre de la politique étrangère de l'Ukraine s'appuient sur les principes et règles généralement acceptés du droit international (article 18 de la Constitution). L'un de ces principes consiste à remplir avec diligence ses obligations internationales, principe qui a fait son apparition sous la forme d'une pratique de droit international aux tout débuts du développement de l'État, et qui est aujourd'hui consacré par un bon nombre de traités internationaux.

Le Statut reproduit effectivement l'immense majorité des dispositions en définissant les différents actes criminels dont il est question dans les conventions auxquelles l'Ukraine a adhéré, ce qui est pleinement conforme aux obligations internationales et juridiques de l'Ukraine.

En vertu de l'article 25.2 de la Constitution, les citoyens ukrainiens ne peuvent pas être extradés vers d'autres pays ni avoir à y répondre d'accusations pénales. Toutefois, cette disposition ne s'applique qu'aux crimes de portée nationale, non internationale. De la sorte, les citoyens ukrainiens se voient garantir

un procès équitable et l'imposition de sanctions légitimes.

La Cour pénale internationale ne peut pas être perçue comme une Cour étrangère. L'interdiction de l'extradition en Ukraine est neutralisée en ce qui concerne la Cour pénale internationale par l'application des dispositions pertinentes du Statut élaborées et approuvées par les États Parties. Ces dispositions s'appuient sur les conventions internationales relatives aux droits de l'homme, et l'Ukraine a déjà accepté d'être liée par ces conventions.

Aussi, l'interdiction constitutionnelle de l'extradition ne peut-elle pas être considérée comme distincte des obligations juridiques internationales de l'Ukraine.

Les traités internationaux en viennent à faire partie du droit interne ukrainien, une fois que le parlement (*Verkhovna Rada*) a accepté d'être lié par les traités. De la sorte, la question de la souveraineté nationale est conciliée avec le fait que la compétence des cours internationales de justice couvre le territoire ukrainien (pour autant que les dispositions des statuts des Cours internationales ne soient pas contraires à la Constitution). Dès lors, le fait de lier l'Ukraine par les dispositions du Statut ne contrevient pas aux exigences énoncées aux articles 75 et 92.14 de la Constitution.

L'article 120 du Statut interdit de formuler toute réserve à ce traité international, mais les articles 103 et 124 autorisent les États membres à faire des déclarations qui leur permettent de déroger à leurs obligations conventionnelles pendant un certaine période, ou qui énoncent des conditions particulières de coopération conformément au cadre du Statut.

Se trouve ainsi soulevée la question de l'éventualité de l'imposition de restrictions aux droits et libertés des citoyens ukrainiens purgeant des peines d'emprisonnement. Il importe également de tenir compte des dispositions de l'article 103.3 du Statut, selon lesquelles la Cour pénale internationale, lorsqu'elle désigne l'État dans lequel la personne condamnée par la Cour peut purger sa peine, prend en considération, entre autres, les vues de la personne condamnée, sa nationalité et aussi les règles applicables au traitement des détenus reconnues par les traités internationaux.

L'article 121.1 de la Constitution dispose que l'appui à apporter aux personnes détenues est délégué au Bureau du Procureur de l'Ukraine. Il s'agit d'un système unifié. En application du Statut, la Cour pénale internationale a un organe – le Bureau du

Procureur – chargé d'obtenir des informations sur les crimes relevant de la compétence de la Cour, d'enquêter et de poursuivre devant la Cour. Pour régler le présent litige, la Cour constitutionnelle est d'abord partie du fait que l'appui fourni par le Bureau du Procureur de l'Ukraine aux détenus aux fins de l'article 121 de la Constitution relève d'une compétence interne plutôt qu'internationale et juridique. En second lieu, en vertu de l'article 42.4 du Statut, le procureur, qui a recours à l'action pénale devant la Cour et est chargé de prouver la culpabilité du prévenu, est élu par l'Assemblée des États Parties, et leur déclaration d'intention n'est pas limitée. Aussi, les dispositions pertinentes du Statut, qui concernent l'appui apporté aux personnes confiées à la garde de la Cour pénale internationale, peuvent être appliquées dans le cadre de la loi sans modification de la Constitution.

Langues:

Ukrainien.



Cour européenne des Droits de l'Homme

Décisions importantes

Identification: ECH-2001-2-005

a) Conseil de l'Europe / **b)** Cour européenne des Droits de l'Homme / **c)** Grande Chambre / **d)** 12.07.2001 / **e)** 25702/94 / **f)** K. et T. c. Finlande / **g)** / **h)** CODICES (anglais, français).

Mots-clés du thésaurus systématique:

2.1.1.4.3 **Sources du droit constitutionnel** – Catégories – Règles écrites – Instruments internationaux – Convention européenne des Droits de l'Homme de 1950.

3.16 **Principes généraux** – Proportionnalité.

3.19 **Principes généraux** – Marge d'appréciation.

3.20 **Principes généraux** – Raisonabilité.

5.3.32 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit à la vie familiale.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Enfant, placement / Parent, droits / Décision, prise selon une procédure d'urgence / Enfant, garde, décision / Famille, réunification, mesures positives.

Sommaire:

Une mesure de placement d'un enfant dès sa naissance par l'autorité publique qui n'est pas motivée par des raisons «extraordinairement impérieuses» et ne présente pas un caractère d'urgence, entraîne une violation du droit au respect de la vie familiale.

La décision de placement doit être temporaire, le but ultime de celle-ci doit être la réunion de la famille. Des restrictions et interdictions frappant le droit des parents de voir leurs enfants et empêchant une éventuelle réunion de la famille entraîne aussi une violation du droit susmentionné.

Résumé:

Les requérants, une mère, K., et T., son compagnon, sont ressortissants finlandais. K. est la mère de quatre enfants et T. est le père de deux d'entre eux.

Avant les événements à l'origine de cette affaire, la requérante avait été hospitalisée à plusieurs reprises pour schizophrénie. En mai 1993, alors qu'elle attendait J., son troisième enfant, le conseil de protection sociale, estimant K. incapable de s'occuper de M., son deuxième enfant, confie celui-ci à un foyer pour enfants à titre de mesure de soutien à court terme à laquelle les requérants consentirent. Dès sa naissance en juin 1993, J. fut prise en charge par l'autorité publique au pavillon infantile de l'hôpital, en vertu d'une décision prise selon une procédure d'urgence, compte tenu de l'instabilité mentale de K. et des difficultés que la famille connaissait de longue date.

Dans une nouvelle décision prise selon une procédure d'urgence, rendue quelques jours plus tard, M. fut lui aussi pris en charge par l'autorité publique. Il fut interdit à K. de rendre visite à ses enfants sans surveillance et elle fut à nouveau hospitalisée pour psychose. En juillet 1993, les décisions de placement d'urgence furent remplacées par des décisions de placement ordinaire, que le Tribunal administratif du comté confirma. La Cour administrative suprême débouta les requérants de leurs appels.

En septembre 1993, la restriction aux visites fut prorogée et en 1994 les enfants furent placés dans un foyer d'accueil à 120 km environ du domicile des requérants. Les agents des services sociaux auraient dit aux requérants et aux parents nourriciers que le placement des enfants durerait des années. Les requérants proposèrent en vain que les dispositions de placement soient organisées au foyer de proches et qu'en tout cas ces modalités visent à réunir la famille.

En mai 1994, le droit pour les requérants de voir les enfants fut limité à une visite par mois et sous surveillance au foyer d'accueil. En décembre 1994, le directeur social informa les requérants que rien ne motivait plus la restriction aux visites. Cependant, seules furent autorisées des rencontres sous surveillance avec les enfants à raison d'une par mois dans des locaux choisis par le conseil de protection sociale. Celui-ci confirma cette décision en janvier 1995 et l'appel des requérants fut rejeté.

Dans l'intervalle, en mai 1994, les requérants avaient aussi demandé la mainlevée des décisions de placement. Le conseil de protection sociale écarta

cette demande en mars 1995. En avril de la même année, K. donna naissance à un quatrième enfant, qui ne fut pas confié à l'autorité publique. Peu après, K. fut internée sous contrainte pendant six semaines, cette fois encore pour schizophrénie.

Le programme de placement fut à nouveau révisé en mai 1996 puis en avril 1997, mais la restriction aux visites fut maintenue. En décembre 1998, les services sociaux estimèrent que la réunion de la famille n'était pas à prévoir. En novembre 2000, les requérants et les enfants n'en furent pas moins autorisés à se rencontrer une fois par mois sans surveillance. La restriction actuelle aux visites est valable jusqu'à la fin de 2001.

En ce qui concerne la décision de placement d'urgence de J., fille des requérants, la Cour admet que lorsqu'une telle décision s'impose, il n'est peut-être pas toujours possible, à cause du caractère urgent de la situation, d'associer les personnes investies de la garde de l'enfant au processus décisionnel. Cela peut même n'être pas souhaitable si les titulaires de la garde sont perçus comme représentant une menace immédiate pour l'enfant. La Cour doit toutefois se convaincre qu'en l'espèce les autorités internes étaient fondées à considérer qu'il existait, en ce qui concerne J. comme M., des circonstances justifiant de soustraire les enfants aux soins des requérants sans que ceux-ci aient été consultés au préalable. En particulier, il incombe à la Finlande d'établir que les autorités ont évalué avec soin l'incidence qu'aurait sur les requérants et les enfants la mesure de placement envisagée, ainsi que d'autres solutions que la placement des enfants, avant de mettre une pareille mesure à exécution.

La Cour reconnaît que les autorités compétentes pouvaient raisonnablement penser que si K. avait été avertie de l'intention de soustraire à ses soins soit M. soit l'enfant qu'elle attendait, de graves conséquences pour elle-même ou pour les enfants en auraient très probablement découlé. La Cour tient aussi pour raisonnable l'appréciation des autorités selon laquelle T. n'était pas capable de s'occuper lui-même de K., qui souffrait de troubles mentaux, du bébé qu'elle attendait et de M. Il n'aurait pas non plus été réaliste pour les autorités d'associer uniquement T. au processus décisionnel compte tenu des liens étroits qui unissaient les requérants; ceux-ci se communiqueraient sans doute les informations.

Il reste que, selon la Cour, la prise en charge d'un nouveau-né par l'autorité publique dès sa naissance est une mesure extrêmement dure. Il faut des raisons extraordinairement impérieuses pour qu'un bébé puisse être soustrait aux soins de sa mère, contre le gré de celle-ci, immédiatement après la naissance à

la suite d'une procédure à laquelle ni la mère ni son compagnon n'ont été mêlés. La Cour considère que l'existence de pareilles raisons n'a pas été démontrée. Les autorités savaient depuis des mois que le bébé allait naître et étaient bien au courant des problèmes mentaux de K., de sorte que la situation ne présentait pas un caractère d'urgence en ce sens qu'elle aurait été imprévue. Le gouvernement finlandais n'indique pas que l'on ait même songé à d'autres moyens possibles de mettre la nouveau-née J. à l'abri d'un dommage physique que pourrait lui causer sa mère. Lorsqu'elles envisagèrent une mesure aussi radicale pour la mère, la privant totalement de son enfant nouveau-né immédiatement à la naissance, les autorités internes compétentes se devaient de rechercher s'il n'était pas possible de recourir à une ingérence moins extrême dans la vie familiale, à un moment aussi décisif de la vie des parents et de l'enfant. Les raisons invoquées par elles étaient pertinentes mais non suffisantes pour justifier cette grave immixtion dans la vie familiale des requérants. Même si l'on tient compte de la marge d'appréciation des autorités internes, le recours à la prise en charge d'urgence à l'égard de J. et les méthodes employées pour la mettre en œuvre étaient disproportionnés. S'il pouvait y avoir une «nécessité» d'user de mesures de précaution pour protéger l'enfant J., l'ingérence dans la vie familiale des requérants ne saurait passer pour «nécessaire» dans une société démocratique. L'article 8 CEDH a donc été violé.

Quant à l'absence de mesures propres à réunir la famille, la Cour rappelle que la décision de placement doit en principe être considérée comme une mesure temporaire, à suspendre dès que les circonstances s'y prêtent, et que tout acte d'exécution doit concorder avec un but ultime: unir à nouveau les parents par le sang et l'enfant. L'obligation positive de prendre des mesures afin de faciliter la réunion de la famille dès que cela sera vraiment possible s'impose avec d'autant plus de force que se prolonge la période de prise en charge, mais doit toujours être mise en balance avec le devoir de considérer l'intérêt supérieur de l'enfant.

La Cour note que des enquêtes ont été menées afin de déterminer si les requérants seraient à même d'établir des liens avec les enfants J. et M. Cela ne représente toutefois pas un effort sérieux ou soutenu pour faciliter la réunion de la famille. Le minimum que l'on puisse attendre des autorités, c'est qu'elles reconsidèrent la question de temps en temps pour voir si la situation de la famille s'est tant soit peu améliorée. Les perspectives d'une réunion familiale s'amenuiseront peu à peu et finiront par être anéanties si les parents biologiques et les enfants ne sont jamais autorisés à se rencontrer, ou si rarement

qu'aucun lien naturel n'a de chances de se nouer entre eux. Les restrictions et interdictions qui ont frappé le droit pour les requérants de voir leurs enfants a plutôt contribué à empêcher une éventuelle réunion de la famille qu'à la préparer en raison de l'attitude négative exceptionnellement inébranlable des autorités. L'article 8 CEDH a donc été violé.

Renvois:

- *Irlande c. Royaume-Uni*, 18.01.1978, série A, n° 25, § 157; *Bulletin spécial CEDH* [ECH-1978-S-001];
- *Gustafsson c. Suède*, 25.04.1996, *Recueil des arrêts et décisions* 1996-II, §§ 47 et 51; *Bulletin* 1996/2 [ECH-1996-2-008];
- *Cruz Varas et autres c. Suède*, 20.03.1991, série A, n° 201, § 76; *Bulletin spécial CEDH* [ECH-1991-S-002];
- *McMichael c. Royaume-Uni*, 24.02.1995, série A, n° 307-B, § 73; *Bulletin* 1995/1 [ECH-1995-1-004];
- *Marckx c. Belgique*, 13.06.1979, série A, n° 31, § 31; *Bulletin spécial CEDH* [ECH-1979-S-002];
- *Johansen c. Norvège*, 07.08.1996, *Recueil* 1996-III, §§ 52 et 64;
- *Olsson c. Suède* (n° 1), 24.03.1988, série A, n° 130, §§ 68 et 81; *Bulletin spécial CEDH* [ECH-1988-S-002];
- *Olsson c. Suède* (n° 2), 27.11.1992, série A, n° 250, § 90;
- *Hokkanen c. Finlande*, 23.09.1994, série A, n° 299-A, § 55; *Bulletin* 1994/3 [ECH-1994-3-015].

Langues:

Anglais, français.



Identification: ECH-2001-2-006

a) Conseil de l'Europe / **b)** Cour européenne des Droits de l'Homme / **c)** Grande Chambre / **d)** 12.07.2001 / **e)** 42527/98 / **f)** Prince Hans-Adam II de Liechtenstein c. Allemagne / **g)** / **h)** CODICES (anglais, français).

Mots-clés du thésaurus systématique:

2.1.1.4.3 **Sources du droit constitutionnel** – Catégories – Règles écrites – Instruments internationaux – Convention européenne des Droits de l'Homme de 1950.

3.1 **Principes généraux** – Souveraineté.

3.17 **Principes généraux** – Mise en balance des intérêts.

3.18 **Principes généraux** – Intérêt général.

5.1.3 **Droits fondamentaux** – Problématique générale – Limites et restrictions.

5.3.13.2 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure et procès équitable – Accès aux tribunaux.

5.3.37 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Droit de propriété.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Tableau, restitution, action / Guerre, occupation / Action, irrecevabilité / Incompétence.

Sommaire:

Le rejet comme irrecevable, en vertu de la Convention sur le règlement de questions issues de la guerre et de l'occupation, d'une action en restitution d'un tableau, confisqué par l'ex-Tchécoslovaquie en 1946, constitue une restriction légitime au droit d'accès à un tribunal.

La Cour n'est pas compétente pour examiner les circonstances d'une expropriation opérée en 1946 ou les effets continus produits par elle jusqu'à ce jour.

Résumé:

Un tableau de Pieter van Laer intitulé «Scène romaine: le four à chaux» (*Szene an einem römischen Kalkofen*), qui avait été la propriété du père du requérant, fut confisqué par l'ex-Tchécoslovaquie alors qu'il se trouvait sur le territoire de cet État, en vertu du décret n° 12 sur la «confiscation et la répartition accélérée des terres agricoles des ressortissants allemands et hongrois et des traîtres et ennemis du peuple tchèque et slovaque», pris par le président de l'ex-Tchécoslovaquie le 21 juin 1945.

Lorsqu'en 1991, la ville de Cologne reçut le tableau en prêt de la République tchèque, le requérant intenta contre elle une action en restitution du tableau.

Les juridictions civiles allemandes déclarèrent l'action irrecevable au motif qu'elles étaient incompétentes.

Elles s'appuyèrent sur le chapitre 6, article 3.1 et 3.3 de la Convention sur le règlement de questions issues de la guerre et de l'occupation signée en 1952 et amendée en 1954. Aux termes de cette disposition n'étaient pas recevables les réclamations et les actions dirigées contre des personnes qui avaient acquis ou transféré des droits de propriété, en vertu des mesures prises à l'égard des avoirs allemands à l'étranger ou des autres biens saisis au titre des réparations ou des restitutions, ou en raison de l'état de guerre, ou en se fondant sur des accords spécifiques. Les tribunaux estimèrent que la confiscation des biens du père de l'intéressé en vertu du décret n° 12 constituait une mesure au sens du chapitre 6, article 3.3.

La Cour constitutionnelle fédérale rejeta le recours constitutionnel du requérant car, selon cette dernière, il n'avait aucune perspective d'aboutir. Elle estima notamment que l'exception d'incompétence ne s'analysait pas en une violation du droit de propriété puisque ses clauses et la Convention sur le règlement dans son ensemble visaient à régler des questions remontant à une période antérieure à l'entrée en vigueur de la loi fondamentale. Elle confirma que le chapitre 6, article 3.1 et 3.3 de la Convention sur le règlement n'avait pas été abrogé par le Traité portant règlement définitif concernant l'Allemagne.

Le tableau fut par la suite restitué à la République tchèque.

Dans la requête introduite devant la Cour, le requérant alléguait en particulier avoir été privé d'un accès effectif à un tribunal quant à son action en restitution du tableau en question.

Il prétendait également que les décisions des juridictions allemandes de déclarer son action irrecevable et la restitution consécutive du tableau à la République tchèque avaient emporté violation de son droit de propriété. Il invoquait l'article 6.1 CEDH et l'article 1 Protocole 1 CEDH, lu isolément et combiné avec l'article 14 CEDH.

S'agissant de l'accès à un tribunal, pour la Cour, l'exclusion de la juridiction de l'Allemagne en vertu du chapitre 6, article 3 de la Convention sur le règlement est une conséquence du statut particulier de ce pays au regard du droit international public après la Seconde Guerre mondiale. La Cour constate que ce n'est qu'à la suite des Accords de Paris de 1954 relatifs à la République fédérale d'Allemagne et du Traité de 1990 portant règlement définitif concernant l'Allemagne que la République fédérale a obtenu l'autorité d'un État souverain sur ses affaires intérieures et extérieures pour l'Allemagne unie. Dans

ce contexte tout à fait particulier, la restriction à l'accès à une juridiction allemande, découlant de la Convention sur le règlement, poursuivait, selon la Cour, un but légitime.

En outre, de l'avis de la Cour, l'on ne saurait affirmer que l'interprétation du chapitre 6, article 3 de la Convention sur le règlement donnée dans l'affaire du requérant était en contradiction avec la jurisprudence antérieure des cours et tribunaux allemands ou que l'application de cette disposition était manifestement erronée ou de nature à conduire à des conclusions arbitraires.

La Cour conclut également que l'intérêt du requérant à saisir la justice allemande n'était pas suffisant pour l'emporter sur l'intérêt général capital qu'il y avait à ce que l'Allemagne obtînt à nouveau sa souveraineté et réalisât l'unification.

Dès lors, il n'y a pas eu violation du droit d'accès de l'intéressé à un tribunal, au sens de la jurisprudence de la Cour.

S'agissant de l'équité de la procédure devant la Cour constitutionnelle fédérale, la Cour a estimé que le requérant a bénéficié d'une procédure contradictoire devant la Cour constitutionnelle fédérale et a eu la possibilité de plaider sur les points qui lui paraissaient importants pour son affaire. Elle n'aperçoit aucun élément d'iniquité dans la manière dont la procédure litigieuse a été conduite.

S'agissant de la violation alléguée de l'article 1 Protocole 1 CEDH, la Cour relève qu'elle n'est pas compétente pour examiner les circonstances de l'expropriation opérée en 1946 ou les effets continus produits par elle jusqu'à ce jour, celle-ci ayant été opérée par les autorités de l'ex-Tchécoslovaquie en 1946, comme la Cour administrative de Bratislava l'a confirmé en 1951, soit avant le 3 septembre 1953, date d'entrée en vigueur de la Convention, et avant le 18 mai 1954, date d'entrée en vigueur du Protocole 1.

Par ailleurs, la Cour relève que le requérant a intenté devant les juridictions allemandes une action en restitution du tableau qui avait appartenu à son père en contestant la validité de l'expropriation opérée par les autorités de l'ex-Tchécoslovaquie. La Cour constate qu'à la suite de l'expropriation de 1946, ni le père du requérant ni le requérant lui-même n'ont été en mesure d'exercer un quelconque droit de propriété sur le tableau, qui a été conservé par le service des monuments historiques de Brno, en République tchèque. La Cour a, en conclusion, estimé que l'on ne saurait considérer, aux fins de l'article 1 Protocole 1 CEDH, que le requérant, en tant qu'héritier de son père, a conservé un droit de propriété ou un droit à

restitution à l'encontre de la République fédérale d'Allemagne s'analysant en une «espérance légitime» au sens de la jurisprudence de la Cour.

Enfin, la Cour rappelle que le requérant ne peut alléguer une violation de l'article 1 Protocole 1 CEDH que dans la mesure où les décisions qu'il incrimine se rapportaient à ses «biens», au sens de cette disposition c'est-à-dire, d'après la jurisprudence constante des organes de la Convention, tant des «biens actuels» que des valeurs patrimoniales, y compris des créances, en vertu desquelles le requérant peut prétendre avoir au moins une «espérance légitime» d'obtenir la jouissance effective d'un droit de propriété.

En l'espèce, la Cour estime que l'espoir de voir reconnaître la survivance d'un ancien droit de propriété qu'il est depuis bien longtemps impossible d'exercer effectivement ne peut être considéré comme un «bien» au sens de l'article 1 Protocole 1 CEDH.

La Cour conclut qu'il n'y a donc pas eu atteinte aux «biens» de l'intéressé au sens de l'article 1 Protocole 1 CEDH.

Renvois:

- *Golder c. Royaume-Uni*, 21.02.1975, série A, n° 18, §§ 36 et 59; *Bulletin spécial CEDH* [ECH-1975-S-001];
- *Waite et Kennedy c. Allemagne* [GC], 18.02.1999, n° 26083/94, §§ 50, 54 et 67-68, CEDH 1999-I; *Bulletin* 1999/1 [ECH-1999-1-005];
- *T.P. et K.M. c. Royaume-Uni* [GC], 10.05.2001, n° 28945/95, § 98, CEDH 2001; *Bulletin* 2001/1 [ECH-2001-1-004];
- *Z et autres c. Royaume-Uni* [GC], n° 29392/95, § 93, CEDH 2001;
- *Parti communiste unifié de Turquie et autres c. Turquie*, 30.01.1998, *Recueil des arrêts et décisions*, 1998-I, pp. 17-18, § 29; *Bulletin* 1998/1 [ECH-1998-1-001];
- *Matthews c. Royaume-Uni* [GC], 18.02.1999, n° 24833/94, §§ 29, 32-34, CEDH 2000-I; *Bulletin* 1999/1 [ECH-1999-1-004];
- *Streletz, Kessler et Krenz c. Allemagne* [GC], 22.03.2001, nos 34044/96, 35532/97, 44801/98, § 49, CEDH 2000; *Bulletin* 2001/1 [ECH-2001-1-002];
- *Commission européenne des Droits de l'Homme*, requête n° 235/56, déc. 10.06.1958, *Annuaire* 2, pp. 257 et suiv., p. 301;
- *Commission européenne des Droits de l'Homme*, requête n° 6231/73, déc. 28.05.1975, DR2, p. 72;

- *Drozdz et Janousek*, 26.06.1992, série A, n° 240, p. 34, § 110;
- *APEH Üldözötteinek Szövetsége, Ivanyi Roth et Szerdahelyi c. Hongrie*, 05.10.2000, n° 32367/96, § 39, CEDH 2000-X;
- *Loizidou c. Turquie*, 18.12.1996, *Recueil* 1996-VI, p.2230, § 41; *Bulletin* 1996/3 [ECH-1996-3-016];
- *Malhous c. République tchèque*, n° 33071/96, 13.12.2000, CEDH 2000-XII;
- *Mayer et autres c. Allemagne*, requêtes nos 18890/91, 19048/91, 19342/92 et 19549/92, décision de la Commission du 04.03.1996, D.R.85, pp. 5-20;
- *Cha'are Shalom Ve Tsedek c. France* [GC], 27.06.2000, n° 27417/95, § 86, CEDH 2000-VII; *Bulletin* 2000/2 [ECH-2000-2-006];
- *Marckx c. Belgique*, 13.06.1979, série A, n° 31, p. 23, § 50; *Bulletin spécial CEDH* [ECH-1979-S-002].

Langues:

Anglais, français.



Identification: ECH-2001-2-007

a) Conseil de l'Europe / **b)** Cour européenne des Droits de l'Homme / **c)** Grande Chambre / **d)** 12.07.2001 / **e)** 44759/98 / **f)** Ferrazzini c. Italie / **g)** / **h)** CODICES (anglais, français).

Mots-clés du thésaurus systématique:

2.1.1.4.3 **Sources du droit constitutionnel** – Catégories – Règles écrites – Instruments internationaux – Convention européenne des Droits de l'Homme de 1950.

4.10.7.1 **Institutions** – Finances publiques – Fiscalité – Principes.

5.3.13.12 **Droits fondamentaux** – Droits civils et politiques – Garanties de procédure et procès équitable – Délai raisonnable.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Redressement fiscal, avis d'annulation / Administration fiscale, décision, litige / Droit, caractère civil.

Sommaire:

Le contentieux fiscal échappe au champ des droits et obligations de caractère civil, en dépit des effets patrimoniaux qu'il a nécessairement quant à la situation des contribuables.

Résumé:

Le requérant est un ressortissant italien, né en 1947 et résidant à Oristano (Italie).

Le requérant et une autre personne transfèrent un terrain, des immeubles et une somme d'argent à une société à responsabilité limitée. Le requérant venait de créer cette société, dont il était le représentant et dont il détenait – directement ou indirectement – la quasi totalité du capital social. La société, qui avait pour but l'accueil de touristes dans un environnement agricole, demanda à l'administration fiscale de bénéficier d'une réduction du taux applicable à certains impôts concernant ledit transfert de propriété, conformément à une loi, à son avis, applicable, et paya la somme qu'elle considérait due.

La présente affaire concerne trois recours. Le premier portait notamment sur le paiement de la taxe sur la plus-value et les deux autres sur le taux applicable aux droits d'enregistrement, à la taxe hypothécaire et aux droits de mutation et sur l'application d'une réduction du taux.

S'agissant du premier recours, l'administration fiscale notifia le 31 août 1987 au requérant un redressement fiscal au motif que la valeur donnée aux biens transférés à la société n'était pas correcte et prescrivit le paiement de l'impôt dû, plus des pénalités, pour une somme globale de 43 624 700 lires italiennes. Le recours devant la commission fiscale de première instance d'Oristano, afin d'obtenir l'annulation de l'avis de redressement, se termina par une radiation de l'affaire du rôle en 1998.

S'agissant des deux autres recours, l'administration fiscale notifia deux avis de redressement fiscal, au motif que, dans le cas d'espèce, la société ne pouvait pas bénéficier de la réduction du taux d'impôt à laquelle elle se référait. La note de l'administration fiscale affirmait qu'une pénalité administrative égale à 20% des montants demandés serait appliquée si le paiement n'intervenait pas dans les soixante jours.

Les deux recours tendant à obtenir l'annulation des avis de redressement susdits étaient encore pendants en appel au 27 octobre 2000.

Le requérant s'est plaint de ce que la durée de la procédure a méconnu le principe du «délai raisonnable» tel que prévu à l'article 6.1 CEDH.

La Cour, s'agissant de l'applicabilité de l'article 6.1 CEDH, a estimé qu'une procédure fiscale a évidemment un enjeu patrimonial, mais le fait de démontrer qu'un litige est de nature «patrimoniale» n'est pas suffisant à lui seul pour entraîner l'applicabilité de l'article 6.1 CEDH sous son aspect «civil».

La Cour a estimé qu'il peut exister des obligations «patrimoniales» à l'égard de l'État ou de ses autorités subordonnées qui, aux fins de l'article 6.1 CEDH, doivent passer pour relever exclusivement du domaine du droit public et ne sont, en conséquence, pas couvertes par la notion de «droits et obligations de caractère civil».

Hormis les amendes imposées à titre de «sanction pénale», ce sera le cas en particulier lorsqu'une obligation qui est de nature patrimoniale résulte d'une législation fiscale ou fait autrement partie des obligations civiles normales dans une société démocratique.

La Cour a été appelée à vérifier, eu égard aux changements survenus dans la société quant à la protection juridique accordée aux individus dans leurs relations avec l'État, si le champ d'application de l'article 6.1 CEDH doit ou non être étendu aux litiges entre les citoyens et les autorités publiques concernant la légalité en droit interne des décisions de l'administration fiscale.

Les relations entre les individus et l'État ont bien évidemment évolué dans de nombreux domaines au cours des cinquante années écoulées depuis l'adoption de la Convention, compte tenu de l'intervention croissante des normes étatiques dans les relations de droit privé. Cela a conduit la Cour à considérer que des procédures dépendant du «droit public» en droit interne sont tombées dans le champ d'application de l'article 6 CEDH sous son aspect «civil» lorsque la question était déterminante pour des droits et obligations de caractère privé. Par ailleurs, l'intervention croissante de l'État dans la vie de tous les jours des individus, en matière de protection sociale par exemple, a amené la Cour à devoir évaluer les aspects de droit public et de droit privé avant de pouvoir conclure que le droit invoqué pouvait être qualifié de «caractère civil».

La Cour estime que, s'agissant de la matière fiscale, les évolutions qui ont pu avoir lieu dans les sociétés démocratiques ne concernent toutefois pas la nature essentielle de l'obligation pour les individus ou les

entreprises de payer des impôts. Par rapport à l'époque de l'adoption de la Convention, il n'y a pas là d'intervention nouvelle de l'État dans le domaine «civil» de la vie des individus. La Cour estime que la matière fiscale ressort au noyau dur des prérogatives de la puissance publique, le caractère public du rapport entre le contribuable et la collectivité restant prédominant. Elle estime que le contentieux fiscal échappe au champ des droits et obligations de caractère civil, en dépit des effets patrimoniaux qu'il a nécessairement quant à la situation des contribuables.

Le principe selon lequel les notions autonomes contenues dans la Convention doivent être interprétées à la lumière des conditions de vie actuelles dans les sociétés démocratiques n'autorise pas la Cour à interpréter l'article 6.1 CEDH comme si l'adjectif «civil», avec les limites que pose nécessairement cet adjectif à la catégorie des «droits et obligations» à laquelle s'applique cet article, ne figurait pas dans le texte.

Cela a conduit la Cour à considérer que l'article 6.1 CEDH ne trouve pas à s'appliquer sous son aspect «civil» aux procédures fiscales.

Renvois:

- *Bendenoun c. France*, 24.02.1994, série A, n° 284, p. 20, § 47; *Bulletin* 1994/1 [ECH-1994-1-004];
- *König c. République fédérale d'Allemagne*, 28.06.1978, série A, n° 27, pp. 29-30, §§ 88-89 et p. 32, §§ 94-95; *Bulletin spécial CEDH* [ECH-1978-S-003];
- *Baraona c. Portugal*, 8.07.1987, série A, n° 122, pp. 17-18, § 42;
- *Maaouia c. France* (GC), n° 39652/98, §§ 34, 37 et 38, CEDH 2000 - X;
- *Pierre-Bloch c. France*, 21.10.1997, *Recueil des arrêts et décisions* 1997 - VI, p. 2223, §§ 50 et 51; *Bulletin* 1997/3 [ECH-1997-3-009];
- *Pellegrin c. France* (GC), 08.12.1999, n° 28541/95, §§ 60, 66 et 67, CEDH 1999-VIII; *Bulletin* 1999/3 [ECH-1999-3-009];
- *Editions Périscope c. France*, 26.03.1992, série A, n° 234-B, p. 66, § 40;
- *Schouten et Meldrum c. Pays-Bas*, 09.12.1994, série A, n° 304, p. 21, § 50 et p. 24, § 60;
- Requête n° 11189/84, décision de la Commission du 11.12.1986, *Décisions et rapports* (DR) 50, pp.121, 160;
- Requête n° 20471/92, décision de la Commission du 15.04.1996, DR 85, pp. 29, 46;

- *Johnston et autres c. Irlande*, 18.12.1986, série A, n° 112, p. 25, § 53; *Bulletin spécial CEDH* [ECH-1986-S-006];
- *Ringeisen c. Autriche*, 16.07.1971, série A, n° 13, p. 39, § 94;
- *Sporrong et Lönnroth c. Suède*, 23.09.1982, série A, n° 52, p. 19, § 79; *Bulletin spécial CEDH* [ECH-1982-S-002];
- *Allan Jacobsson c. Suède*, 25.10.1989, série A, n° 163, pp. 20-21, § 73;
- *Bentham c. Pays-Bas*, 23.10.1985, série A, n° 97, p. 16, § 36; *Bulletin spécial CEDH* [ECH-1985-S-003];
- *Tre Traktorer Aktiebolag c. Suède*, 07.07.1989, série A, n° 159, p. 19, § 43;
- *Feldbrugge c. Pays-Bas*, 29.05.1986, série A, n° 99, p. 16, § 40;
- *Deumeland c. Allemagne*, 29.05.1986, série A, n° 100, p. 25, § 74; *Bulletin spécial CEDH* [ECH-1986-S-001];
- *Salesi c. Italie*, 26.02.1993, série A, n° 257-E, pp. 59-60, § 19;
- *Gasus Dossier und Fordertechnik GmbH c. Pays-Bas*, 23.02.1995, série A, n° 306-B, pp. 48-49, § 60;
- *Affaire «linguistique belge»*, série A, n° 6, pp. 33-34, §§ 9-10.

Langues:

Anglais, français.



Thésaurus systématique *

* Les numéros de page du thésaurus systématique font référence à la page où se trouve l'identification de la décision plutôt qu'à celle du mot-clé lui-même.

1 Justice constitutionnelle

1.1 Juridiction constitutionnelle¹

1.1.1	Statut et organisation	304
1.1.1.1	Sources	
1.1.1.1.1	Constitution	
1.1.1.1.2	Loi organique	
1.1.1.1.3	Loi	
1.1.1.1.4	Règlement émanant du pouvoir exécutif	
1.1.1.1.5	Acte émanant de la juridiction ²	
1.1.1.2	Autonomie	
1.1.1.2.1	Autonomie statutaire	
1.1.1.2.2	Autonomie administrative	
1.1.1.2.3	Autonomie financière	
1.1.2	Composition, recrutement et structure	
1.1.2.1	Nombre de membres	
1.1.2.2	Citoyenneté des membres	
1.1.2.3	Autorités de nomination	
1.1.2.4	Désignation des membres ³	
1.1.2.5	Désignation du président ⁴	
1.1.2.6	Division en chambres ou en sections	
1.1.2.7	Hiérarchie parmi les membres ⁵	
1.1.2.8	Organes d'instruction ⁶	
1.1.2.9	Personnel ⁷	
1.1.3	Statut des membres de la juridiction	
1.1.3.1	Durée du mandat des membres	268
1.1.3.2	Durée du mandat du président	
1.1.3.3	Privilèges et immunités	
1.1.3.4	Incompatibilités	
1.1.3.5	Statut disciplinaire	
1.1.3.6	Statut pécuniaire	
1.1.3.7	Démission	
1.1.3.8	Membres à statut particulier ⁸	
1.1.3.9	Statut du personnel ⁹	
1.1.4	Rapports avec les autres institutions	
1.1.4.1	Chef de l'État ¹⁰	
1.1.4.2	Organes législatifs	85, 366, 384
1.1.4.3	Organes exécutifs	
1.1.4.4	Juridictions	5, 14, 71, 158, 254, 256, 370
1.2	Saisine	
1.2.1	Demande émanant d'une personne publique	183
1.2.1.1	Chef de l'État	

1 Cour constitutionnelle ou instance équivalente (tribunal ou conseil constitutionnel, cour suprême, etc.).
 2 Par exemple, règlement intérieur.
 3 Y compris les conditions et les modalités de cette désignation (élection, nomination, etc.).
 4 Y compris les conditions et les modalités de cette désignation (élection, nomination, etc.).
 5 Vice-présidents, présidents de chambre, de section, etc.
 6 Ministère public, auditorat, parquet, etc.
 7 Greffiers, assistants, référendaires, secrétaires généraux, service d'étude, etc.
 8 Par exemple, assesseurs, membres de droit.
 9 Greffiers, assistants, référendaires, secrétaires généraux, service d'étude, etc.
 10 Y compris les questions de l'exercice intérimaire des fonctions du Chef d'État.

1.2.1.2	Organes législatifs	304
1.2.1.3	Organes exécutifs	
1.2.1.4	Organes d'autorités régionales	202
1.2.1.5	Organes de la décentralisation par service	
1.2.1.6	Organe d'autonomie locale	
1.2.1.7	Procureur ou avocat général.....	255
1.2.1.8	Médiateur	
1.2.1.9	États membres de l'Union européenne	
1.2.1.10	Institutions de l'Union européenne	198
1.2.1.11	Autorités religieuses	
1.2.2	Demande émanant d'une personne ou de groupements privés	
1.2.2.1	Personne physique	255
1.2.2.2	Personne morale à but non lucratif	
1.2.2.3	Personne morale à but lucratif	
1.2.2.4	Partis politiques	
1.2.2.5	Syndicats	
1.2.3	Saisine émanant d'une juridiction ¹¹	184, 193, 254, 385
1.2.4	Autosaisine.....	68, 184, 263
1.2.5	Contrôle obligatoire ¹²	
1.3	Compétences	254, 367
1.3.1	Étendue du contrôle	140, 188
1.3.1.1	Extension du contrôle ¹³	275
1.3.2	Types de contrôle	
1.3.2.1	Contrôle <i>a priori</i>	34, 54, 309
1.3.2.2	Contrôle <i>a posteriori</i>	
1.3.2.3	Contrôle abstrait.....	73, 183
1.3.2.4	Contrôle concret.....	184, 363
1.3.3	Compétences consultatives	
1.3.4	Types de contentieux	
1.3.4.1	Contentieux des libertés et droits fondamentaux.....	5, 255, 351
1.3.4.2	Répartition des compétences entre les organes ou les pouvoirs de l'État ¹⁴	254
1.3.4.3	Répartition des compétences entre l'État et les entités fédérées ou régionales ¹⁵	158
1.3.4.4	Compétences des autorités locales ¹⁶	
1.3.4.5	Contentieux électoral	
1.3.4.5.1	Élections présidentielles	
1.3.4.5.2	Élections législatives	85
1.3.4.5.3	Élections régionales	
1.3.4.5.4	Élections locales	
1.3.4.5.5	Élections professionnelles	
1.3.4.5.6	Référendums et consultations populaires ¹⁷	
1.3.4.6	Admissibilité des référendums et des consultations populaires ¹⁸	
1.3.4.6.1	Référendum abrogatif	
1.3.4.7	Contentieux répressif	
1.3.4.7.1	Interdiction des partis politiques	184
1.3.4.7.2	Déchéance des droits civiques	
1.3.4.7.3	Déchéance des parlementaires	
1.3.4.7.4	<i>Impeachment</i>	
1.3.4.8	Contentieux des conflits de juridiction.....	260
1.3.4.9	Contentieux de la régularité formelle des textes normatifs ¹⁹	
1.3.4.10	Contentieux de constitutionnalité matérielle des textes normatifs	

11 Notamment les questions préjudicielles.

12 Acte dont le contrôle constitutionnel est légalement exigé.

13 Contrôle *ultra petita*, saisine d'office.

14 Répartition horizontale des compétences.

15 Répartition verticale des compétences, principalement dans le cadre des États à structure fédéralisée ou régionalisée.

16 Autorités décentralisées (communes, municipalités, provinces, etc).

17 Ce mot-clé concerne les décisions relatives à la procédure et aux résultats des référendums et des consultations populaires

18 Ce mot-clé concerne les décisions précédant le référendum, notamment son admissibilité.

19 Examen des vices de procédure et de forme des lois, des règlements, notamment quant à la composition des assemblées, la régularité des votes, la compétence des autorités auteurs du règlement, etc. (les problèmes de répartition des compétences entre l'État et les entités fédérées ou régionales font l'objet du mot-clé 1.3.4.3).

	1.3.4.10.1	Limites de la compétence législative	32
	1.3.4.11	Contentieux de la révision constitutionnelle	32
	1.3.4.12	Conflits de lois ²⁰	
	1.3.4.13	Interprétation universellement contraignante des lois	
	1.3.4.14	Répartition des compétences entre la Communauté et les États membres	
	1.3.4.15	Répartition des compétences entre les institutions de la Communauté	
1.3.5	Objet du contrôle	8, 204, 354	
	1.3.5.1	Traités internationaux	88, 277, 278, 391
	1.3.5.2	Droit des Communautés européennes	
	1.3.5.2.1	Droit primaire	
	1.3.5.2.2	Droit dérivé	
	1.3.5.3	Constitution ²¹	32, 54, 263, 390
	1.3.5.4	Lois à valeur quasi-constitutionnelle ²²	
	1.3.5.5	Lois et autres normes à valeur législative	158, 304, 320
	1.3.5.5.1	Lois et autres normes en vigueur avant l'entrée en vigueur de la Constitution	142, 278, 387
	1.3.5.6	Décrets présidentiels	
	1.3.5.7	Règlements à valeur quasi-législative	
	1.3.5.8	Normes d'entités fédérées ou régionales	
	1.3.5.9	Règlements d'assemblées parlementaires	
	1.3.5.10	Règlements de l'exécutif	
	1.3.5.11	Actes d'autorités décentralisées	
	1.3.5.11.1	Décentralisation territoriale ²³	
	1.3.5.11.2	Décentralisation par services ²⁴	
	1.3.5.12	Décisions juridictionnelles	14, 208, 275, 370
	1.3.5.13	Actes administratifs individuels	31, 71, 322, 351, 352, 359, 377
	1.3.5.14	Actes de gouvernement ²⁵	
	1.3.5.15	Carence d'acte du législateur ou de l'administration ²⁶	68, 249, 275, 359
1.4	Procédure		
	1.4.1	Caractères généraux	
	1.4.2	Procédure sommaire	
	1.4.3	Délai d'introduction de l'affaire	21, 188, 275
	1.4.3.1	Délai de droit commun	
	1.4.3.2	Délais exceptionnels	385
	1.4.3.3	Réouverture du délai	
	1.4.4	Épuisement des voies de recours	21, 275
	1.4.5	Acte introductif	
	1.4.5.1	Décision d'agir ²⁷	198
	1.4.5.2	Signature	
	1.4.5.3	Forme.....	198
	1.4.5.4	Annexes	
	1.4.5.5	Notification	
	1.4.6	Moyens	
	1.4.6.1	Délais	
	1.4.6.2	Forme	
	1.4.6.3	Moyens d'office	
	1.4.7	Pièces émanant des parties ²⁸	
	1.4.7.1	Délais	
	1.4.7.2	Décision de déposer la pièce	
	1.4.7.3	Signature	
	1.4.7.4	Forme	

20 Au sens du droit international privé.

21 Y compris les lois constitutionnelles.

22 Par exemple, des lois organiques.

23 Pouvoirs locaux, communes, municipalités, provinces, départements, etc.

24 Ou décentralisation fonctionnelle (organismes publics à compétence déléguée).

25 «*Political questions*».

26 Inconstitutionnalité par omission.

27 Pour les désistements, voir également 1.4.10.4.

28 Mémoires, conclusions, notes, etc.

	1.4.7.5	Annexes	
	1.4.7.6	Notification	
1.4.8		Instruction de l'affaire	
	1.4.8.1	Enregistrement	
	1.4.8.2	Notifications et publications	
	1.4.8.3	Délais	
	1.4.8.4	Procédure préliminaire	
	1.4.8.5	Avis	
	1.4.8.6	Rapports	
	1.4.8.7	Preuves	
	1.4.8.7.1	Mesures d'instruction	
	1.4.8.8	Décision constatant la fin de l'instruction	
1.4.9		Parties	359
	1.4.9.1	Qualité pour agir ²⁹	25, 53, 198, 202
	1.4.9.2	Intérêt	25, 73, 200, 202
	1.4.9.3	Représentation	
	1.4.9.3.1	Barreau	
	1.4.9.3.2	Mandataire juridique extérieur au barreau	
	1.4.9.3.3	Mandataire non avocat et non juriste	
1.4.10		Incidents de procédure	30
	1.4.10.1	Intervention	188, 200
	1.4.10.2	Inscription de faux	
	1.4.10.3	Reprise d'instance	
	1.4.10.4	Désistement ³⁰	
	1.4.10.5	Connexité	
	1.4.10.6	Récusation	
	1.4.10.6.1	Récusation d'office	
	1.4.10.6.2	Récusation à la demande d'une partie	
	1.4.10.7	Question préjudicielle à la Cour de Justice des Communautés européennes	
1.4.11		Audience	
	1.4.11.1	Composition de la formation de jugement	
	1.4.11.2	Déroulement	
	1.4.11.3	Publicité	
	1.4.11.4	Huis clos	
	1.4.11.5	Rapport	
	1.4.11.6	Avis	
	1.4.11.7	Exposés oraux des parties	
1.4.12		Procédures particulières	
1.4.13		Réouverture des débats	
1.4.14		Frais de procédure ³¹	
	1.4.14.1	Exonération des frais de justice	
	1.4.14.2	Aide ou assistance judiciaire	
	1.4.14.3	Dépens des parties	
1.5		Décisions	
	1.5.1	Délibéré	
	1.5.1.1	Composition de la formation de jugement	
	1.5.1.2	Présidence	
	1.5.1.3	Mode de délibéré	
	1.5.1.3.1	Quorum des présences	
	1.5.1.3.2	Votes	
	1.5.2	Motivation	
	1.5.3	Forme	
	1.5.4	Types	
	1.5.4.1	Décisions de procédure	
	1.5.4.2	Avis	
	1.5.4.3	Constatation de constitutionnalité ou d'inconstitutionnalité ³²	

29 Peut être utilisé en combinaison avec le chapitre 1.2 Saisine.

30 Pour le retrait de la décision d'agir, voir également 1.4.5.

31 Comprend frais de justice, dépenses, droits de timbres et avance des frais.

32 Pour l'interprétation sous réserve, voir 2.3.2.

1.5.4.4	Annulation.....	363
1.5.4.4.1	Annulation par voie de conséquence.....	384
1.5.4.5	Suspension	
1.5.4.6	Révision	
1.5.4.7	Mesures provisoires.....	261
1.5.5	Opinions individuelles des membres	
1.5.5.1	Opinions convergentes	
1.5.5.2	Opinions dissidentes	
1.5.6	Prononcé et publicité.....	382
1.5.6.1	Prononcé	
1.5.6.2	Publicité	
1.5.6.3	Huis clos	
1.5.6.4	Publication	
1.5.6.4.1	Publication au journal officiel	
1.5.6.4.2	Publication dans un recueil officiel	
1.5.6.4.3	Publications privées	
1.5.6.5	Presse.....	26
1.6	Effets des décisions	
1.6.1	Portée.....	203
1.6.2	Fixation des effets par la juridiction.....	41, 50, 123, 193, 249, 275, 284, 372
1.6.3	Effet absolu.....	14, 158, 366, 385
1.6.3.1	Règle du précédent	
1.6.4	Effet relatif	
1.6.5	Effets dans le temps.....	385
1.6.5.1	Effet rétroactif (<i>ex tunc</i>)	
1.6.5.2	Limitation à l'effet rétroactif	
1.6.5.3	Effet <i>ex nunc</i>	382
1.6.5.4	Report de l'effet dans le temps.....	8, 41, 359, 382
1.6.6	Influence sur les organes de l'État.....	245, 256, 366, 384
1.6.7	Influence sur la vie des citoyens	
1.6.8	Incidence sur d'autres procédures juridictionnelles	
1.6.8.1	Incidence sur des procès en cours.....	245, 256, 370
1.6.8.2	Incidence sur des procès terminés.....	14
2	<u>Sources du droit constitutionnel</u>	
2.1	Catégories	
2.1.1	Règles écrites	
2.1.1.1	Règles nationales	
2.1.1.1.1	Constitution.....	32, 99, 263
2.1.1.1.2	Lois et normes à valeur quasi-constitutionnelle ³³	
2.1.1.2	Normes étrangères	
2.1.1.3	Droit communautaire.....	30
2.1.1.4	Instruments internationaux.....	7, 25, 34, 73, 88
2.1.1.4.1	Charte des Nations Unies de 1945	
2.1.1.4.2	Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948.....	26, 35, 37, 109, 266, 277, 302, 334, 367, 386
2.1.1.4.3	Convention européenne des Droits de l'Homme de 1950 ³⁴	14, 17, 26, 31, 38, 40, 41, 56, 59, 68, 96, 102, 113, 114, 115, 131, 140, 142, 147, 151, 153, 155, 160, 163, 171, 175, 176, 178, 192, 196, 208, 210, 211, 213, 215, 256, 266, 268, 269, 270, 272, 273, 275, 277, 320, 330, 332, 334, 336, 359, 377, 378, 380, 393, 395, 398
2.1.1.4.4	Convention relative au statut des réfugiés de 1951.....	145, 146, 149
2.1.1.4.5	Charte sociale européenne de 1961	
2.1.1.4.6	Pacte international relatif aux droits civils et politiques de 1966.....	14, 26, 37, 38, 109, 110, 131, 142, 178, 211, 277, 336, 367

33 Ce mot-clé permet d'inclure les normes et principes d'un « bloc de constitutionnalité » élargi par rapport à la seule constitution (Déclarations de droits, Chartes fondamentales, etc).

34 Y inclus ses protocoles.

	2.1.1.4.7	Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels de 1966	41, 99, 109, 367
	2.1.1.4.8	Convention de Vienne sur le droit des traités de 1969.....	26, 149
	2.1.1.4.9	Convention américaine relative aux droits de l'homme de 1969	23, 26, 261
	2.1.1.4.10	Charte africaine des droits de l'homme et des peuples de 1981	
	2.1.1.4.11	Charte européenne de l'autonomie locale de 1985	
	2.1.1.4.12	Convention relative aux droits de l'enfant de 1989.....	23, 26
	2.1.1.4.13	Conventions internationales régissant les relations diplomatiques et consulaires	
2.1.2	Règles non écrites		
	2.1.2.1	Coutume constitutionnelle.....	356
	2.1.2.2	Principes généraux du droit	171, 260
	2.1.2.3	Droit naturel	
2.1.3	Jurisprudence		
	2.1.3.1	Jurisprudence interne	32, 140
	2.1.3.2	Jurisprudence internationale	
	2.1.3.2.1	Cour européenne des Droits de l'Homme ...	31, 59, 68, 113, 115, 133, 140, 142, 147, 171, 270, 272, 292, 336, 363, 370
	2.1.3.2.2	Cour de Justice des Communautés européennes	30, 205
	2.1.3.2.3	Autres instances internationales.....	26, 171
	2.1.3.3	Jurisprudence étrangère	26, 113
2.2	Hiérarchie		
	2.2.1	Hiérarchie entre sources nationales et non nationales	88, 312, 367
	2.2.1.1	Traités et Constitutions	7, 277, 278, 391
	2.2.1.2	Traités et actes législatifs	
	2.2.1.3	Traités et autres actes de droit interne	
	2.2.1.4	Convention européenne des Droits de l'Homme et Constitutions.....	140
	2.2.1.5	Convention européenne des Droits de l'Homme et actes de droit interne non constitutionnels	115, 155, 370
	2.2.1.6	Droit communautaire et droit national	
	2.2.1.6.1	Droit communautaire primaire et Constitutions	
	2.2.1.6.2	Droit communautaire primaire et actes de droit interne non constitutionnels	
	2.2.1.6.3	Droit communautaire dérivé et Constitutions	
	2.2.1.6.4	Droit communautaire dérivé et actes de droit interne non constitutionnels.....	30
	2.2.2	Hiérarchie entre sources nationales.....	158, 162, 164
	2.2.2.1	Hiérarchie au sein de la Constitution	263
	2.2.2.1.1	Hiérarchie au sein des droits et libertés	140
	2.2.2.2	Constitution et autres sources de droit interne	278, 356
	2.2.3	Hiérarchie entre sources communautaires	
2.3	Techniques de contrôle		
	2.3.1	Technique de l'erreur manifeste d'appréciation	
	2.3.2	Technique de la conformité ou interprétation sous réserve ³⁵	19, 38, 40, 115, 153, 160, 187, 196, 310, 324, 327
	2.3.3	Intention de l'auteur de la norme contrôlée	
	2.3.4	Interprétation analogique	145, 258
	2.3.5	Interprétation logique	160, 340
	2.3.6	Interprétation historique	26, 263, 322
	2.3.7	Interprétation littérale	153, 160
	2.3.8	Interprétation systématique	14, 23, 100, 322, 367
	2.3.9	Interprétation téléologique.....	19, 26, 31, 204, 258, 322
3	Principes généraux		
3.1	Souveraineté.....		97, 184, 186, 395

35 Présomption de constitutionnalité, interprétation neutralisante, «double construction rule».

3.2	République/Monarchie	
3.3	Démocratie	38, 75, 83, 85, 151, 341
3.3.1	Démocratie représentative	168, 263
3.3.2	Démocratie directe	372
3.3.3	Démocratie pluraliste ³⁶	184, 281
3.4	Séparation des pouvoirs	9, 63, 70, 73, 85, 111, 254, 275, 305, 328
3.5	État social ³⁷	122
3.6	État fédéral ³⁸	158, 160, 162, 263
3.7	Relations entre l'État et les institutions religieuses et philosophiques ³⁹	86, 96, 169, 184, 307
3.8	Principes territoriaux	328
3.8.1	Indivisibilité du territoire.....	184
3.9	État de droit	17, 32, 70, 71, 79, 85, 95, 103, 131, 151, 158, 181, 184, 211, 258, 318, 328, 332, 348, 352, 356, 359, 363, 386
3.10	Sécurité juridique ⁴⁰	59, 60, 70, 103, 123, 125, 131, 164, 193, 255, 309, 310, 318, 343, 345, 346, 372
3.11	Droits acquis	328
3.12	Clarté et précision de la norme	341, 352
3.13	Légalité ⁴¹	12, 58, 77, 79, 80, 126, 135, 149, 151, 176, 181, 187, 289, 316, 322, 326, 327, 328, 334, 343, 347, 347, 351, 359, 383, 387
3.14	<i>Nullum crimen, nulla poena sine lege</i> ⁴²	211, 383
3.15	Publicité des textes législatifs et réglementaires	103, 318, 372
3.15.1	Nul n'est censé ignorer la loi	
3.15.2	Aspects linguistiques	
3.16	Proportionnalité	9, 45, 59, 60, 79, 82, 106, 125, 147, 153, 155, 160, 171, 178, 206, 254, 270, 273, 292, 293, 302, 309, 316, 324, 336, 348, 354, 363, 393
3.17	Mise en balance des intérêts	11, 12, 19, 26, 59, 60, 71, 74, 77, 82, 83, 94, 95, 106, 107, 120, 122, 124, 147, 153, 155, 160, 175, 184, 188, 210, 254, 269, 273, 283, 295, 303, 313, 363, 382, 395
3.18	Intérêt général ⁴³	46, 59, 66, 77, 82, 90, 94, 95, 96, 97, 105, 106, 124, 125, 151, 171, 175, 180, 181, 188, 210, 252, 258, 283, 290, 292, 315, 316, 330, 354, 363, 377, 395
3.19	Marge d'appréciation	38, 147, 336, 363, 377, 393
3.20	Raisonnabilité	25, 46, 59, 71, 77, 87, 90, 123, 155, 183, 187, 192, 193, 208, 273, 283, 318, 335, 348, 359, 367, 393

36 Y compris le principe du multipartisme.

37 Y compris le principe de la justice sociale.

38 Voir aussi 4.8.

39 Séparation de l'Église et de l'État, subventionnement et reconnaissance des cultes, laïcité, etc.

40 Y compris protection de la confiance et attentes légitimes.

41 Principe selon lequel les actes infra-législatifs sont obligatoirement fondés sur et conformes à la loi.

42 Légalité des délits et des peines.

43 Y compris utilité publique.

3.21	Égalité⁴⁴	100
3.22	Interdiction de l'arbitraire	17, 164, 200, 363, 377
3.23	Équité	
3.24	Loyauté à l'État⁴⁵	367
3.25	Économie de marché⁴⁶	70, 289, 315
3.26	Principes du droit communautaire	197, 200
	3.26.1 Principes fondamentaux du Marché commun	30
	3.26.2 Effet direct ⁴⁷	30
	3.26.3 Coopération loyale entre les institutions et les États membres	
4	Institutions	35
4.1	Constituant⁴⁸	
	4.1.1 Procédure	54
	4.1.2 Limites des pouvoirs	390
4.2	Symboles d'État	
	4.2.1 Drapeau	
	4.2.2 Fête nationale	
	4.2.3 Hymne national	
	4.2.4 Emblème	
	4.2.5 Devise	
	4.2.6 Capitale	
4.3	Langues	
	4.3.1 Langue(s) officielle(s)	269
	4.3.2 Langue(s) nationale(s)	
	4.3.3 Langue(s) régionale(s)	
	4.3.4 Langue(s) minoritaire(s)	
4.4	Chef de l'État	
	4.4.1 Pouvoirs	
	4.4.1.1 Relations avec les organes législatifs ⁴⁹	
	4.4.1.2 Relations avec les organes exécutifs ⁵⁰	356
	4.4.1.3 Relations avec les organes juridictionnels ⁵¹	
	4.4.1.4 Promulgation des lois	304, 305
	4.4.1.5 Relations internationales	
	4.4.1.6 Pouvoirs relatifs aux forces armées	
	4.4.2 Désignation	302
	4.4.2.1 Qualifications requises	
	4.4.2.2 Incompatibilités	
	4.4.2.3 Election directe	
	4.4.2.4 Élection indirecte	
	4.4.2.5 Succession héréditaire	
	4.4.3 Mandat	
	4.4.3.1 Entrée en fonctions	
	4.4.3.2 Durée du mandat	

44 Seulement dans les cas où ce principe n'est pas appliqué en tant que droit fondamental. Comprend également les applications communautaires du principe général de non-discrimination à raison de la nationalité.

45 Y compris les questions de haute trahison.

46 Y compris la prohibition des monopoles.

47 Pour le principe de la primauté du droit communautaire, voir 2.2.1.6.

48 Y compris l'organe responsable de la révision ou de l'amendement de la Constitution.

49 Par exemple message présidentiel, demande de rediscussion de la loi, droit de veto législatif, dissolution.

50 Par exemple, désignation des membres du gouvernement, présidence du Conseil des ministres, contreseing.

51 Par exemple, grâce.

4.4.3.3	Incapacité	
4.4.3.4	Fin du mandat	
4.4.3.5	Restriction du nombre de mandats	
4.4.4	Responsabilité	
4.4.4.1	Juridique	
4.4.4.1.1	Immunités	
4.4.4.2	Politique	
4.5	Organes législatifs	
4.5.1	Structure ⁵²	
4.5.2	Compétences ⁵³	28, 73, 181, 384
4.5.2.1	Compétences liées aux traités internationaux	
4.5.2.2	Pouvoir d'investigation ⁵⁴	
4.5.2.3	Délégation à un autre organe législatif ⁵⁵	
4.5.2.4	Incompétence négative ⁵⁶	
4.5.3	Composition	65
4.5.3.1	Élections	43, 281
4.5.3.2	Nomination	
4.5.3.3	Mandat de l'organe législatif	
4.5.3.3.1	Durée.....	302
4.5.3.4	Mandat des membres	
4.5.3.4.1	Caractéristiques ⁵⁷	54
4.5.3.4.2	Durée.....	43
4.5.3.4.3	Fin.....	43, 54
4.5.4	Organisation ⁵⁸	85
4.5.4.1	Règlement interne	
4.5.4.2	Président	
4.5.4.3	Sessions ⁵⁹	
4.5.4.4	Commissions ⁶⁰	
4.5.5	Financement ⁶¹	
4.5.6	Procédure d'élaboration des lois ⁶²	328, 372
4.5.6.1	Initiative des lois.....	263
4.5.6.2	Quorum	
4.5.6.3	Majorité requise	
4.5.6.4	Droit d'amendement	
4.5.6.5	Relations entre les chambres	
4.5.7	Relations avec les organes exécutifs.....	28, 100, 366
4.5.7.1	Questions au gouvernement	
4.5.7.2	Question de confiance	
4.5.7.3	Motion de censure	
4.5.8	Relations avec organes juridictionnels	
4.5.9	Responsabilité	
4.5.10	Partis politiques.....	128, 390
4.5.10.1	Création	
4.5.10.2	Financement	38, 95, 137, 252
4.5.10.3	Rôle	
4.5.10.4	Interdiction	
4.5.11	Statut des membres des organes législatifs ⁶³	38, 390

52 Bicaméralisme, monacamérisme, spécialisation d'une assemblée, etc.

53 Y compris les compétences spécialisées de chaque organe législatif et les compétences réservées au législateur.

54 Notamment commissions d'enquête.

55 Pour la délégation des pouvoirs à un organe exécutif, voir mot-clé 4.6.3.2.

56 Obligation du législateur d'aller au bout de ses compétences.

57 Mandat représentatif/impératif.

58 Présidence de l'assemblée, bureau, sections, commissions, etc.

59 Y compris les questions de convocation, durée, publicité et ordre du jour.

60 Notamment les questions de création, composition et mandat des commissions.

61 Dotation, autres sources, etc.

62 Pour la publication des lois voir 3.14.

63 Notamment les incompatibilités survenant en cours de mandat, les immunités parlementaires, les éventuels privilèges de juridiction, etc. Pour les questions d'inéligibilité, voir mot-clé 4.9.5.

4.6	Organes exécutifs⁶⁴	
4.6.1	Hiérarchie	
4.6.2	Compétences	12, 58, 62, 68, 73, 151, 318, 383
4.6.3	Exécution des lois	
4.6.3.1	Compétence normative autonome ⁶⁵	328
4.6.3.2	Compétence normative déléguée	58, 62, 87, 100, 135, 204, 316, 326, 327, 340, 383, 384
4.6.4	Composition	
4.6.4.1	Nomination des membres	71
4.6.4.2	Élection des membres	
4.6.4.3	Fin des fonctions	
4.6.4.4	Statut des membres des organes exécutifs	
4.6.5	Organisation	
4.6.6	Relations avec les organes juridictionnels	11, 254, 340
4.6.7	Déconcentration ⁶⁶	
4.6.8	Décentralisation par service ⁶⁷	246, 377
4.6.8.1	Universités	87
4.6.9	Fonction publique ⁶⁸	94, 200
4.6.9.1	Conditions d'accès à la fonction publique	114, 367
4.6.9.2	Motifs d'exclusion	71, 367
4.6.9.2.1	Lustration ⁶⁹	
4.6.9.3	Rémunération	
4.6.9.4	Responsabilité personnelle	111, 340
4.6.9.5	Statut syndical	
4.6.10	Responsabilité	
4.6.10.1	Responsabilité juridique	
4.6.10.1.1	Immunité	
4.6.10.1.2	Responsabilité civile	
4.6.10.1.3	Responsabilité pénale	340
4.6.10.2	Responsabilité politique	
4.7	Organes juridictionnels⁷⁰	
4.7.1	Compétences	5, 9, 258, 386
4.7.1.1	Compétence exclusive	14, 62
4.7.1.2	Compétence universelle	
4.7.1.3	Conflits de juridiction ⁷¹	158, 171, 255, 256
4.7.2	Procédure	158, 163, 248, 293
4.7.3	Décisions	258
4.7.4	Organisation	
4.7.4.1	Membres	
4.7.4.1.1	Qualifications	290
4.7.4.1.2	Nomination	290
4.7.4.1.3	Élection	
4.7.4.1.4	Fin des fonctions	
4.7.4.1.5	Statut	34, 310
4.7.4.1.5.1	Incompatibilités	
4.7.4.1.5.2	Discipline	269
4.7.4.1.5.3	Inamovibilité	260, 302
4.7.4.2	Auxiliaires de la justice	176
4.7.4.3	Ministère public	105, 110, 158, 342
4.7.4.3.1	Nomination	
4.7.4.3.2	Élection	

64 Pour les pouvoirs locaux voir 4.8.

65 Dérivée directement de la Constitution.

66 Voir aussi 4.8.

67 Octroi de compétences administratives à des personnes morales de droit public indépendantes de l'autorité publique, mais contrôlées par elle.

68 Fonctionnaires, agents administratifs, etc.

69 Pratiques tendant à retirer de la fonction publique des fonctionnaires compromis par un régime totalitaire.

70 Autre que l'organe ayant rendu l'arrêt résumé ici.

71 Conflits positifs et négatifs.

	4.7.4.3.3	Fin des fonctions	
	4.7.4.3.4	Statut	
	4.7.4.4	Langues	269
	4.7.4.5	Greffe	
	4.7.4.6	Budget.....	328
4.7.5		Conseil supérieur de la magistrature ou organe équivalent ⁷²	254, 260
4.7.6		Relations avec les juridictions internationales.....	391
4.7.7		Juridiction suprême	
4.7.8		Juridictions judiciaires	
	4.7.8.1	Juridictions civiles	8
	4.7.8.2	Juridictions pénales	9
4.7.9		Juridictions administratives	351, 359
4.7.10		Juridictions financières ⁷³	305
4.7.11		Juridictions militaires	
4.7.12		Juridictions d'exception	340
4.7.13		Autres juridictions	
4.7.14		Arbitrage	
4.7.15		Assistance et représentation des parties	63, 176
	4.7.15.1	Barreau	315
		4.7.15.1.1 Organisation	
		4.7.15.1.2 Compétences des organes	
		4.7.15.1.3 Rôle des avocats	104
		4.7.15.1.4 Statut des avocats	
		4.7.15.1.5 Discipline	
	4.7.15.2	Assistance extérieure au barreau	
		4.7.15.2.1 Conseillers juridiques	
		4.7.15.2.2 Organismes d'assistance juridique	
4.7.16		Responsabilité	
	4.7.16.1	Responsabilité de l'État	
	4.7.16.2	Responsabilité des magistrats	163
4.8		Fédéralisme, régionalisme et autonomie locale	
4.8.1		Entités fédérées ⁷⁴	263
4.8.2		Régions et provinces.....	340
4.8.3		Municipalités ⁷⁵	124, 328
4.8.4		Principes de base.....	162, 186
	4.8.4.1	Autonomie	68, 162, 263, 318
4.8.5		Fixation des limites territoriales	
4.8.6		Aspects institutionnels	
	4.8.6.1	Assemblées délibératives	288
	4.8.6.2	Exécutif	
	4.8.6.3	Juridictions	
	4.8.6.4	Autorités administratives	
4.8.7		Aspects budgétaires et financiers	164, 186, 278
	4.8.7.1	Financement	
	4.8.7.2	Mécanismes de distribution des ressources financières de l'État	
	4.8.7.3	Budget	
	4.8.7.4	Mécanismes de solidarité	
4.8.8		Répartition des compétences.....	186, 278
	4.8.8.1	Principes et méthodes	40, 158
	4.8.8.2	Mise en œuvre	187
		4.8.8.2.1 Répartition <i>ratione materiae</i>	40, 162, 181, 347, 347
		4.8.8.2.2 Répartition <i>ratione loci</i>	
		4.8.8.2.3 Répartition <i>ratione temporis</i>	
		4.8.8.2.4 Répartition <i>ratione personae</i>	
	4.8.8.3	Contrôle	147, 162
	4.8.8.4	Coopération	87

72 Haut Conseil de la Justice, *Judicial Service Commission*, etc.

73 Cela comprend la Cour des Comptes en tant qu'elle exerce une fonction juridictionnelle.

74 Voir aussi 3.6.

75 Y compris d'autres unités d'autonomie locale.

4.8.8.5	Relations internationales	
4.8.8.5.1	Conclusion des traités	
4.8.8.5.2	Participation aux organisations internationales ou à leurs organes	
4.9	Élections et instruments de démocratie directe⁷⁶	
4.9.1	Commission électorale.....	246
4.9.2	Référendums et autres instruments de démocratie directe	263, 372
4.9.3	Mode de scrutin ⁷⁷	128, 168
4.9.4	Circonscriptions électorales	65, 288
4.9.5	Éligibilité ⁷⁸	38, 287
4.9.6	Représentation de minorités	65, 277
4.9.7	Opérations préliminaires	
4.9.7.1	Listes électorales	
4.9.7.2	Cartes d'électeur	
4.9.7.3	Candidature	38, 85, 287
4.9.7.4	Bulletin de vote ⁷⁹	287
4.9.8	Propagande et campagne électorale ⁸⁰	
4.9.8.1	Financement de la campagne.....	281
4.9.8.2	Dépenses électorales	281
4.9.8.3	Protection des sigles	
4.9.9	Opérations de vote	
4.9.9.1	Bureaux de vote	246
4.9.9.2	Isoloirs	
4.9.9.3	Déroulement du scrutin ⁸¹	287
4.9.9.4	Contrôle de l'identité des électeurs	
4.9.9.5	Modalité d'enregistrement des votants ⁸²	
4.9.9.6	Expression du suffrage ⁸³	
4.9.9.7	Modalités du vote ⁸⁴	288
4.9.9.8	Dépouillement	
4.9.9.9	Procès-verbaux	
4.9.9.10	Seuil minimum de participation	
4.9.9.11	Annonce des résultats	
4.10	Finances publiques	
4.10.1	Principes	137, 343
4.10.2	Budget.....	332
4.10.3	Comptes	
4.10.4	Monnaie	
4.10.5	Banque centrale	356
4.10.6	Institutions de contrôle ⁸⁵	252
4.10.7	Fiscalité	122, 180
4.10.7.1	Principes	125, 164, 193, 197, 315, 335, 343, 345, 346, 351, 381, 398
4.10.8	Biens de l'État	12, 340, 377
4.10.8.1	Privatisation	160, 344, 345, 384
4.11	Forces armées, forces de l'ordre et services de renseignement	60, 181
4.11.1	Armée.....	346, 347
4.11.2	Forces de police.....	79, 354
4.11.3	Services de renseignement.....	79

76 Voir aussi mots-clés 5.3.39 et 5.2.1.4.

77 Proportionnel, majoritaire, préférentiel, uninominal, etc.

78 Pour les questions relevant de droits fondamentaux voir 5.3.39.2.

79 Par exemple, noms des partis, ordre de présentation, sigle, emblème ou question dans un référendum.

80 Tracts, lettres, presse, radio-télévision, affiches, investitures, etc.

81 Impartialité des autorités électorales, incidents, troubles à l'ordre public.

82 Emargements, tamponnages, etc.

83 Par exemple, en personne, par procuration, par correspondance, par voie électronique.

84 Par exemple, panachage, vote nominatif, tête de liste, vote blanc.

85 Par exemple, la Cour des Comptes.

4.12	Médiateur⁸⁶	70
4.12.1	Nomination	
4.12.2	Garanties d'indépendance	
4.12.2.1	Durée du mandat	
4.12.2.2	Incompatibilités	
4.12.2.3	Immunités	
4.12.2.4	Indépendance financière	
4.12.3	Compétences	
4.12.4	Organisation	
4.12.5	Relations avec le chef de l'État	
4.12.6	Relations avec les organes législatifs	70
4.12.7	Relations avec les organes exécutifs	
4.12.8	Relations avec les institutions de contrôle financier ⁸⁷	
4.12.9	Relations avec les organes juridictionnels	
4.12.10	Relations avec les autorités fédérées ou régionalisées	
4.13	Autorités administratives indépendantes	
4.14	Activités et missions assignées à l'État par la Constitution	107, 180
4.15	Exercice de fonctions publiques par des organisations privées	381
4.16	Transfert de compétences aux organisations internationales	
4.17	Union européenne	
4.17.1	Structure institutionnelle	
4.17.1.1	Parlement européen	200
4.17.1.2	Conseil	
4.17.1.3	Commission	190, 198, 204
4.17.1.4	Cour de justice des Communautés européennes ⁸⁸	
4.17.2	Répartition des compétences entre la Communauté et les États membres	205
4.17.3	Répartition des compétences entre les institutions de la Communauté	
4.17.4	Procédure normative	190
4.18	État d'urgence et pouvoirs d'urgence⁸⁹	
5	<u>Droits fondamentaux⁹⁰</u>	
5.1	Problématique générale	
5.1.1	Bénéficiaires ou titulaires des droits	31, 387
5.1.1.1	Nationaux	391
5.1.1.1.1	Nationaux domiciliés à l'étranger	
5.1.1.2	Citoyens de l'Union européenne et assimilés	
5.1.1.3	Étrangers	60, 82, 142, 205, 245, 312, 313
5.1.1.3.1	Réfugiés et demandeurs d'asile	40, 90, 145, 146, 149
5.1.1.4	Personnes physiques	120
5.1.1.4.1	Mineurs ⁹¹	19
5.1.1.4.2	Incapables	45, 215, 293, 380
5.1.1.4.3	Détenus	88, 155, 213, 309, 324
5.1.1.4.4	Militaires	346, 347
5.1.1.5	Personnes morales	96, 344
5.1.1.5.1	Personnes morales de droit privé	377
5.1.1.5.2	Personnes morales de droit public	160

86 *Ombudsman*, commissaire parlementaire, défenseur du peuple, Commission des droits de l'homme, etc.

87 Par exemple, la Cour des Comptes.

88 Uniquement les aspects institutionnels: les questions de procédure, juridiction, composition, etc., sont traitées dans le chapitre 1.

89 État de guerre, loi martiale, catastrophe naturelle etc.; pour les questions de droits de l'homme, voir aussi le mot-clé 5.1.4.

90 Aspects positifs et négatifs.

91 Pour les droits de l'enfant voir 5.3.42

5.1.2	Effets	
5.1.2.1	Effets verticaux	
5.1.2.2	Effets horizontaux ⁹²	34, 80
5.1.3	Limites et restrictions	11, 17, 35, 46, 56, 59, 60, 68, 77, 97, 106, 107, 119, 124, 125, 126, 135, 171, 187, 193, 248, 273, 283, 307, 309, 348, 352, 354, 363, 367, 377, 386, 395
5.1.4	Situations d'exception ⁹³	12, 82, 131
5.1.5	Droit de résistance	
5.2	Égalité	19, 38, 52, 53, 59, 70, 95, 96, 120, 123, 142, 181, 206, 273, 315, 316, 348, 359, 377
5.2.1	Champ d'application	268, 289
5.2.1.1	Charges publiques ⁹⁴	66, 164, 273, 381
5.2.1.2	Emploi	35, 196
5.2.1.2.1	Droit privé	109, 121, 348
5.2.1.2.2	Droit public	94, 109, 111, 200, 302, 318
5.2.1.3	Sécurité sociale	99, 119, 258, 320
5.2.1.4	Élections	54, 65, 128, 137, 168, 246
5.2.2	Critères de différenciation	183, 251, 281, 289, 344, 345, 346, 347
5.2.2.1	Sexe	8, 145, 196, 302
5.2.2.2	Race	8, 146
5.2.2.3	Origine nationale ou ethnique	40, 54, 80, 145, 146, 273, 292
5.2.2.4	Citoyenneté ⁹⁵	313, 320, 367
5.2.2.5	Origine sociale	
5.2.2.6	Religion	80, 86, 169, 307
5.2.2.7	Age	
5.2.2.8	Handicap physique ou mental	
5.2.2.9	Opinions ou appartenance politiques	
5.2.2.10	Langue	205, 269
5.2.2.11	Orientation sexuelle	
5.2.2.12	État civil ⁹⁶	121, 145
5.2.3	Discrimination positive	302
5.3	Droits civils et politiques	
5.3.1	Droit à la dignité	74, 79, 82, 88, 90, 151, 178, 303, 354, 378
5.3.2	Droit à la vie	23, 31, 45, 48, 74, 211, 213, 245, 303
5.3.3	Interdictions de la torture et des traitements inhumains et dégradants	9, 31, 48, 79, 178, 213, 245, 293
5.3.4	Droit à l'intégrité physique et psychique	23, 354
5.3.4.1	Traitements et expériences scientifiques et médicaux	74, 178
5.3.5	Liberté individuelle ⁹⁷	74, 378
5.3.5.1	Privation de liberté	5, 82
5.3.5.1.1	Arrestation ⁹⁸	37, 104, 110, 330
5.3.5.1.2	Mesures non pénales	90, 178, 354, 380
5.3.5.1.3	Détention provisoire	50, 268, 324
5.3.5.1.4	Mise en liberté conditionnelle	
5.3.5.2	Interdiction du travail forcé ou obligatoire	21
5.3.6	Liberté de mouvement ⁹⁹	77, 90, 205, 211
5.3.7	Droit à l'émigration	211
5.3.8	Droit à la nationalité	
5.3.9	Droit de séjour ¹⁰⁰	60, 265
5.3.10	Liberté du domicile et de l'établissement	

92 Problème de la «*Drittwirkung*».

93 Voir aussi 4.18.

94 Impôts et autres devoirs vis-à-vis de l'État.

95 La qualité d'être ressortissant d'un État.

96 Par exemple discrimination entre personnes célibataires et personnes mariées.

97 Ce mot-clé vise aussi la "liberté personnelle" Il devrait comprendre, par exemple, les contrôles d'identité, les fouilles corporelles, l'arrestation administrative.

98 Garde à vue, mesures policières.

99 Comprend les questions liées à l'octroi d'un passeport ou d'autres documents de voyage.

100 Peut comprendre des questions de déportation et d'extradition.

5.3.11	Droit d'asile	145, 146, 149
5.3.12	Droit à la sécurité	48, 107, 110, 131, 249
5.3.13	Garanties de procédure et procès équitable	9, 11, 53, 147, 256, 270
5.3.13.1	Champ d'application.....	342, 344
5.3.13.1.1	Procédure constitutionnelle	
5.3.13.1.2	Procédure administrative non contentieuse	140, 272, 359, 387
5.3.13.2	Accès aux tribunaux ¹⁰¹	31, 40, 59, 111, 114, 131, 140, 142, 151, 155, 169, 171, 176, 192, 193, 196, 200, 213, 215, 248, 255, 258, 260, 266, 277, 330, 342, 352, 359, 361, 363, 370, 378, 380, 382, 386, 395
5.3.13.2.1	<i>Habeas corpus</i>	82, 90, 110
5.3.13.3	Double degré de juridiction ¹⁰²	110, 266, 359
5.3.13.4	Effet suspensif du recours	
5.3.13.5	Droit d'être entendu.....	12, 14, 59, 176, 203
5.3.13.6	Droit de participer à la procédure ¹⁰³	
5.3.13.7	Droit à la consultation du dossier	208, 268
5.3.13.8	Publicité des débats	115, 188
5.3.13.9	Participation de jurés	293
5.3.13.10	Publicité des jugements	
5.3.13.11	Droit à la notification de la décision	
5.3.13.12	Délai raisonnable	50, 140, 208, 256, 268, 275, 352, 380, 398
5.3.13.13	Indépendance	151, 258, 328, 361
5.3.13.14	Impartialité	104, 151, 176, 310, 311, 361
5.3.13.15	Interdiction de la <i>reformatio in pejus</i>	387
5.3.13.16	Légalité des preuves	5, 17, 102, 133, 153, 208, 293, 295, 330, 344, 351
5.3.13.17	Motivation.....	188, 192, 256, 260, 363
5.3.13.18	Droits de la défense	14, 102, 153, 176, 311
5.3.13.19	Égalité des armes	176, 311, 359
5.3.13.20	Principe du contradictoire	190
5.3.13.21	Langues	205, 269
5.3.13.22	Présomption d'innocence.....	5, 111
5.3.13.23	Droit de ne pas s'incriminer soi-même	5, 147, 166
5.3.13.24	Droit de ne pas incriminer son conjoint/les parents proches	
5.3.13.25	Droit d'être informé des raisons de la détention	
5.3.13.26	Droit d'être informé de l'accusation	
5.3.13.27	Droit de disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de l'affaire	
5.3.13.28	Droit à l'assistance d'un avocat.....	21, 104, 155, 268, 284
5.3.13.29	Droit d'interroger les témoins	17, 102, 153
5.3.14	<i>Ne bis in idem</i>	53, 113, 166, 272, 325
5.3.15	Droits des victimes d'infractions pénales	25, 53, 153, 249
5.3.16	Droit à la réparation des dommages causés par la puissance publique....	111, 114, 131, 163, 190, 193, 197, 248, 249, 251, 272, 330, 332
5.3.17	Liberté de conscience ¹⁰⁴	83, 180, 283, 307, 336
5.3.18	Liberté d'opinion.....	94, 175, 336, 377
5.3.19	Liberté des cultes	77, 86, 307
5.3.20	Liberté d'expression ¹⁰⁵	11, 26, 46, 63, 75, 83, 94, 285, 309, 375, 377
5.3.21	Liberté de la presse écrite.....	26, 160, 175
5.3.22	Droits relatifs aux médias audiovisuels et aux autres modes de communication de masse	26, 28, 83, 160, 309, 375
5.3.23	Droit à l'information	25, 26, 83
5.3.24	Droit à la transparence administrative.....	12, 188
5.3.25	Droit d'accès aux documents administratifs	188
5.3.26	Service national ¹⁰⁶	312, 346, 347

101 Inclut le droit au juge prévu par la loi; pour les questions relatives à l'établissement de juridictions d'exception, voir aussi le mot-clé 4.7.12.

102 Ce mot-clé vise le droit à un recours juridictionnel.

103 Comprend le droit de participer à l'audience.

104 Ce mot-clé comprend notamment la liberté religieuse, essentiellement en ses aspects individuels. Ses expressions collectives sont appréhendées sous le mot-clé «Liberté des cultes».

105 Ce mot-clé comprend aussi le droit de communiquer librement une information.

5.3.27	Liberté d'association	51, 68, 94, 95, 97, 254
5.3.28	Liberté de réunion	75, 187
5.3.29	Droit aux activités politiques.....	94, 184, 281, 328
5.3.30	Droit à l'honneur et à la réputation	
5.3.31	Droit à la vie privée	26, 178, 210, 292, 303, 324, 378
	5.3.31.1 Protection des données à caractère personnel	114, 133, 181
5.3.32	Droit à la vie familiale ¹⁰⁷	60, 210, 215, 292, 393
	5.3.32.1 Filiation.....	26
	5.3.32.2 Succession.....	8, 53, 123
5.3.33	Inviolabilité du domicile	295
5.3.34	Inviolabilité des communications.....	133
	5.3.34.1 Correspondance	155
	5.3.34.2 Communications téléphoniques	
	5.3.34.3 Communications électroniques	
5.3.35	Droit de pétition	
5.3.36	Non rétroactivité de la loi.....	34
	5.3.36.1 Loi pénale	103
	5.3.36.2 Loi civile	
	5.3.36.3 Droit social	
	5.3.36.4 Loi fiscale	335
5.3.37	Droit de propriété ¹⁰⁸	66, 142, 395
	5.3.37.1 Expropriation	56, 106, 251
	5.3.37.2 Nationalisation	
	5.3.37.3 Autres limitations.....	21, 56, 58, 70, 124, 126, 151, 206, 255, 265, 273, 289, 334, 344, 348
	5.3.37.4 Privatisation	96, 120, 160, 344, 345
5.3.38	Liberté de l'emploi des langues	
5.3.39	Droits électoraux	168, 277
	5.3.39.1 Droit de vote.....	85, 128, 246
	5.3.39.2 Droit d'être candidat ¹⁰⁹	30, 85, 281
	5.3.39.3 Liberté de vote	
	5.3.39.4 Scrutin secret	
5.3.40	Droits en matière fiscale.....	121, 122, 125, 164, 381
5.3.41	Droit au libre épanouissement de la personnalité	
5.3.42	Droits de l'enfant	7, 19, 23, 46, 74, 215
5.3.43	Protection des minorités ou des personnes appartenant à des minorités	54, 145, 146, 149, 307
5.4	Droits économiques, sociaux et culturels	
5.4.1	Liberté de l'enseignement	41
5.4.2	Droit à l'enseignement	119, 180
5.4.3	Droit au travail	40, 121, 318, 367
5.4.4	Liberté de choix de la profession ¹¹⁰	348, 363
5.4.5	Liberté d'exercice d'une activité lucrative.....	169, 334, 348
5.4.6	Liberté du commerce et de l'industrie	52, 66, 95, 100, 122, 135, 192, 206, 289, 289, 315, 316
5.4.7	Liberté contractuelle	
5.4.8	Droit d'accès aux fonctions publiques	367
5.4.9	Droit de grève.....	75
5.4.10	Liberté syndicale ¹¹¹	
5.4.11	Droit à la propriété intellectuelle.....	341
5.4.12	Droit au logement.....	12, 210
5.4.13	Droit à la sécurité sociale	99, 122
5.4.14	Droit aux allocations de chômage	
5.4.15	Droit à la retraite.....	99, 119, 258, 320
5.4.16	Droit à des conditions de travail justes et convenables	35, 75, 196

106 Milice, objection de conscience, etc.

107 Les aspects de l'usage du nom sont traités soit ici, soit sous «Droit à la vie privée».

108 Y compris les questions de réparation.

109 Pour les aspects institutionnels voir 4.9.5.

110 Ce mot-clé vise aussi la «liberté du travail».

111 Comprend les droits des particuliers relatifs aux syndicats, les droits des syndicats et le droit de conclure des accords collectifs en matière de travail.

5.4.17	Droit à un niveau de vie suffisant	258
5.4.18	Droit à la santé	23, 88, 190, 213, 261, 313, 354
5.4.19	Droit à la culture	
5.4.20	Liberté de la science	
5.4.21	Liberté de l'art	285
5.5	Droits collectifs	
5.5.1	Droit à l'environnement	
5.5.2	Droit au développement	
5.5.3	Droit à la paix	
5.5.4	Droit à l'autodétermination	97

Mots-clés de l'index alphabétique *

* Les décisions abrégées dans le *Bulletin* sont prioritairement indexées selon le Thésaurus systématique de droit constitutionnel élaboré par la Commission de Venise et les agents de liaison. L'indexation selon les mots-clés de l'index alphabétique est à titre complémentaire et couvre généralement les questions de fait en jeu plutôt que de droit constitutionnel.

Les numéros de page de l'index alphabétique font référence à la page où se trouve l'identification de la décision plutôt qu'à celle du mot-clé lui-même.

<i>Pages</i>	<i>Pages</i>
Accident, lieu, conducteur, évasion 166	Autorité autonome, dépenses inscrites au budget, contrôle financier 186
Accident, route 166	Autorité fiscale, compétences 381
Acte administratif, recours, procédure 386	Autorité judiciaire, intervention, nécessité 90
Acte normatif 320	Autorité médicale, document, accès 215
Acte, pouvoir administratif direct, contrainte 31	Autorité, notion 70
Action en justice, procédure d'introduction 248	
Action, irrecevabilité 395	
Activité didactique et scientifique 87	
Activité politique, transparence 252	Avis, émission 198
Activité rémunérée 119	Avocat, choix, restriction 104
Adaptation, mesures, nécessité 190	Avocat, liberté d'expression 63
Administration fiscale, décision, litige 398	Avocat, représentation des clients 63
Administration, bon fonctionnement 87	Avortement, délai légal 303
Administration, organes suprêmes 32	Bâillon 31
Administration, pouvoir, exercice 62	Banque centrale, indépendance 356
Administration, recours interne 140	Banque centrale, membre, nomination, droit 356
Agent infiltré 17	Barreau, fonction de service public 315
Agriculteurs, pêcheurs 344, 345	Bonne législation, règle 341
Aide judiciaire 21, 359	Budget, allocation 278
Aide judiciaire, gratuite, droit 284	Budget, contrôle 252
Aménagement urbain 124	Budget, justice, administration 254
Amende 383	Budget, loi 332
Amende administrative 270	Bureau du Procureur, attributions 391
Amnistie, générale, procédure pénale 53	But légitime 316
Annulation, effets 384	Capital, investissement 289
Annulation, modification, mesure préventive 110	Carence d'acte, indemnisation 275
Appel, procédure 8	Carence d'acte, organe administratif 359
Archéologie, préventive 66	Carte d'identité, contenu 307
Arme, acquisition, permis 107	Casier judiciaire, accès 114
Arme, circulation, contrôle 107	Célérité, principe 380
Arme, frontière, utilisation 211	Censure 309
Arrestation, garanties 268	Censure, cinématographique 285
Arrêt, mandat 110	Censure, interdiction 377
Arriération mentale, éléments de preuve 293	Censure, préalable 26
Asile, demandeur 145, 146, 149	Certain groupe social, sens de l'expression 145
Assistance sociale, caractère individuel 99	Chambre, adhésion obligatoire 51
Assistance, procédure 380	Charge de la preuve 344
Association, enregistrement 68	Charte européenne sur le statut des juges 34
Association, recours à une cour 386	Chasse, droit 107
Assurance, sociale, État 99	Chiffre d'affaires, taxe, tabac 197
Autonomie, statut 186	Cinéma, licence 285
Autopsie, ordre, contrôle 378	Circonstance atténuante 293
Autorité administrative, pouvoir discrétionnaire 181	Circulation routière, appareil automatique 272
Autorité autonome, décision, procédure d'approbation, quorum 186	Circulation, infraction 147
	Citoyen, gestion des affaires publiques,

participation directe	372	Décision	110
Code civil	265	Décision administrative, illégale.....	12, 318
Code du logement.....	265	Décision de justice, effets	382
Code du travail.....	35	Décision finale et contraignante.....	14
Collectivité locale, libre administration	162	Décision judiciaire, critique	11
Collectivité locale, pouvoir législatif	68	Décision, administrative, appréciation	359
Collégialité, principe	198	Décision, contrôle automatique	213
Colonie, collective, établissement	80	Décision, dispositif	203
Commerce, boutiques, hors taxes	372	Décision, dispositif, annulation	256
Commercialisation	345	Décision, explication	192
Commission de Venise, partis politiques, finances, rapport	137	Décision, judiciaire, publication.....	366
Commission électorale.....	277	Décision, motifs	203
Commission nationale de télévision et de radio, membre, indépendance	28	Décision, préliminaire	30
<i>Common Law</i> , droits reconnus	155	Décision, prise selon une procédure d'urgence.....	393
<i>Common Law</i> , évolution	249	Décision, questions scientifiques	190
Communauté européenne, accord d'association.....	30	Défunt	31
Compensation, requise	114	Dégagement, liste, fonctionnaires	200
Compétence, concurrente.....	71	Délai, caractère raisonnable	187
Compétence, délégation	340	Délai, droit, condition	316
Compétence, répartition horizontale	40	Délégation, atteinte, loi	347
Concurrence	315	Délinquant, réhabilitation, devoir	71
Concurrence, économique, protection	95, 316	Délinquant, réinsertion.....	71
Concurrence, forces politiques	168	Délit de manquement à une disposition constitutionnelle, Constitution, violation.....	340
Concurrence, règles, violation	208	Délit, administratif	387
Conducteur, responsabilité	166	Dénationalisation	96
Confidentialité, obligation	188	Détention administrative, durée	37
Conseil de l'Europe, recommandation	34	Détention préventive, conditions.....	268
Conseil national, veto, suspensif	372	Détention, administratif, monnaie d'échange.....	82
Conseil supérieur de la magistrature, budget, administration.....	254	Détention, conditions	213
Conseiller fiscal, droits exclusifs	381	Détention, modalité.....	88
Constitution, auto-élimination.....	32	Détenu, médias, communication	309
Constitution, autonomie	263	Dignitaire, haut, décision, responsabilité	211
Constitution, modification	54	Directive, exécution	196
Constitution, noyau	32	Directive, violation.....	193
Constitution, révision.....	390	Discrimination, tierce partie	80
Constitution, révision totale.....	32, 263	Disparition forcée, personne.....	25
Constitution, suspension.....	32	Disposition, illégalité, identification	203
Contrainte religieuse	77	Document, utilité	208
Contribution obligatoire, paiement	99	Domaine public, utilisation pour publicité.....	377
Contrôle financier.....	125	Domage, réparation juste	163
Contrôle, administratif	352	Douleur, prévention	74
Convention interaméricaine sur la disparition forcée de personnes	25	Droit à un congé	35
Convention sur le transfèrement des personnes condamnées.....	88	Droit à un tribunal, portée	342
Conviction, politique.....	94	Droit administratif.....	359
Corporation des travailleurs	30	Droit au repos	35
Corporation, appartenance, obligatoire.....	254	Droit canon, autonomie.....	169
Cour constitutionnelle, archive, régime juridique ...	304	Droit canon, règlement interne	169
Cour constitutionnelle, règlement intérieur	304	Droit constitutionnel, ordinaire	32
Cour constitutionnelle, rôle législatif	140	Droit coutumier international.....	171
Cour des comptes, indépendance	305	Droit d'autrui, protection.....	210
Cour d'État	340	Droit de garder le silence, conclusion négative	5
Cour européenne des Droits de l'Homme, recours, procédure, parallèle	370	Droit de mourir	74
Cour pénale internationale.....	391	Droit de propriété, usage, administration, biens	334
Cour, décision, exécution.....	14	Droit d'occupation	273
Courtier maritime	66	Droit du travail.....	318
		Droit et liberté, limitation par voie légale, obligation	126
		Droit fondamental, exercice, dissuasion ou découragement.....	248
		Droit international, norme généralement	

acceptée	312	Entité commerciale, égalité de statut juridique	95
Droit international, primauté	367	Entrepreneur, égalité de statut	289
Droit pénal, comparution immédiate, procédure	268	Entreprise nationale	345
Droit réglementaire	347	Entreprise, libre concurrence	52
Droit, abus	192	Équivalence, principe	193
Droit, applicable	169	Erreur judiciaire	163
Droit, caractère civil	378, 398	Estoppel	356
Droit, implicite	147	État, compétence, organe international, transfert temporaire	277
Droits de l'homme, exercice	386	État, devoir de protection	146, 149
École, droit de créer	41	État, Église, instrument concordataire	86
Économie, réglementation étatique	70	État, intérêt	363
Éducation religieuse et morale	336	État, sécurité, menace	283
Éducation religieuse, dispense	336	Étranger	58
Effectivité, principe	193	Étranger, emploi	40
Église, biens	96	Étranger, permis de séjour	60
Élection professionnelle, parité	302	Étranger, reconduite forcée à la frontière	90
Élection, assemblée plénière	30	Étranger, rétention	90
Élection, association	168	Étranger, séjour illégal	40
Élection, base démographique	65	Étranger, séjour, irrégularité	313
Élection, bulletin de vote, financement, contribution de l'État	281	Étranger, traitement, santé	313
Élection, circonscription, nombre	128	Euthanasie	74
Élection, circonscription, taille	128	<i>Ex facto oritur jus</i>	147
Élection, coalition électorale	128	Examen, administratif, impôt	351
Élection, commission électorale, indépendante, statuts	246	Exonération fiscale	335
Élection, liste des candidats	287	Expert, confrontation des experts	176
Élection, mandat excédentaire	288	Expert, officiel	176
Élection, méthode D'Hondt	128	Expert, privé, audition, participation	176
Élection, nom du candidat, erreur	287	Exploitation agricole	123
Élection, quorum	168	Expropriation, indemnisation	251
Élection, seuil	128	Expulsion	90, 142, 245
Emploi public, nomination	318	Extradition, garantie contre la peine de mort ...	48, 245
Emploi, formation, promotion professionnelle	196	Extradition, nationale	391
Employé, discrimination	318	Extradition, procédure	245
Employé, fonctions d'ordre économique et organisationnel, secteur privé	109	Extrême droite	38
Employeur, droits	318	Fabricant, choix	52
Enfant, droit de visite	7	Fait, complexe, examen	208
Enfant, enlèvement international	7	Famille, réunification, mesures positives	393
Enfant, garde, décision	393	Famille, séparation forcée, compensation	215
Enfant, naissance anticipée	23	Fédération, entité	278
Enfant, pension alimentaire, conversion	19	Fédération, entité, propriété, protection	160
Enfant, pension alimentaire, dynamique	19	Femme, mariée, discrimination	145
Enfant, pension alimentaire, statique	19	Femme, situation au Pakistan	145
Enfant, placement	393	Finance publique, taxe de vente	164
Enseignement, accès	119	Fiscalité, amendement législatif	335
Enseignement, conception pédagogique	41	Flexibilité exceptionnelle, pratique, application	204
Enseignement, durée	180	Fonction élective, égalité d'accès, droit	168
Enseignement, école Steiner	41	Fonction judiciaire	63
Enseignement, gratuit	119	Fonction publique, accès	94
Enseignement, niveaux, différenciation	180	Fonction publique, confiance du public	71
Enseignement, payant	119	Fonction publique, exercice	94
Enseignement, primaire	180	Fonction publique, exigences spécifiques	367
Enseignement, public, gratuit, laïc	180	Fonction publique, impartialité	94
Enseignement, qualité	41	Fonction publique, indépendance	94
Enseignement, religieux	180	Fonction, cessation, intérêt	200
Enseignement, service de l'État	180	Fonction, juge de première instance	310
Enseignement, socles de compétences	41	Fonctionnaire, antécédents judiciaires	71
Enseignement, subvention	41	Fonctionnaire, exercice, suspension	111
Enseignement, supérieur, système	119	Fonctionnaire, mesure disciplinaire	94
		Fonctionnaire, salaire, suspension	111
		Fond, omission de statuer	275

Fondement juridique, norme, décisif.....	169	Internet, responsabilité du contenu.....	375
Fondement objectif	19	Internet, serveur, situé à l'étranger, responsabilité.....	375
Force de la chose jugée, champ d'application	256	Interprétation, compatibilité avec la Convention européenne des Droits de l'Homme	153
Force politique, compétition	137	Interprétation, demande.....	193
Formulaire de demande, légalité	58	Interprétation, erronée, manifeste.....	197
Frontière, protection, installation.....	211	Interprétation, implications.....	153
Grâce présidentielle.....	71	Interprétation, loi, applicabilité générale	14
Grève, économique.....	75	Interprétation, principes	149
Grève, politique.....	75	Interrogation, méthodes.....	79
Guerre, occupation	395	Investissement, terrain, valeur.....	289
Guerre, violence, victimes.....	171	Journaliste, information, source.....	175
Haine raciale	146	Juge, <i>impeachment</i>	260
Haine, incitation	97	Juge, affaire, implication.....	361
Haut responsable, définition	109	Juge, ancienneté dans la magistrature.....	34
Héritier, traitement égal.....	123	Juge, coupable	163
Heures de travail, réduction	327	Juge, exclusion	310, 311
Hôpital, université	87	Juge, indépendance	34, 258
Hospitalisation prolongée.....	178	Juge, indépendance financière.....	328
Hospitalisation, forcée.....	380	Juge, médias, critique.....	361
Identité nationale, protection.....	292	Juge, récusation	361
Imageur thermique.....	295	Juge, rémunération.....	34
Immeuble résidentiel, partie, utilisation.....	265	Juge, rémunération, réduction	328
Immigré	90	Juge, retraite, allocation.....	258
Immunité juridictionnelle, État étranger.....	171	<i>Jura novit curia</i>	260
Immunité parlementaire	38	Juridiction constitutionnelle, subsidiarité.....	370
Immunité, parlementaire	390	Justice fondamentale.....	48
Impartialité, subjective	310	Justice sociale	347
Importation, pays tiers.....	204	Justice, indépendance	328
Imposition, année.....	346	Justice, mise en œuvre.....	266
Imposition, remboursement	193	Justiciabilité	73
Impôt, contrôle, objection.....	140	Langue, officielle, régionale, résidence, condition	205
Impôt, effet rétroactif	335	Législation territoriale.....	328
Impôt, exonération	346	Législation, rapprochement	190
Impôt, fraude fiscale.....	387	Législation, responsabilité	190
Impôt, imposition des associés, règles	121	<i>Lex artis</i>	23
Impôt, revenu	346	<i>Lex benignior retro agit</i>	103
Impôt, revenu, calcul.....	335	Liberté contractuelle	318
Incompétence	395	Ligotage.....	31
Incompétence, déclaration, tribunal.....	258	Logement.....	142
Inconstitutionnalité, déclaration, non-compatibilité avec la CEDH	155	Logement, droit.....	265
Inculpation, causes	342	Logement, droit de retour	273
Indemnisation, droit.....	251	Logement, échange d'appartements	326
Indemnité	347	Logement, interdiction temporaire de résider	56
Informateur.....	17	Loi de finances, examen, sincérité	305
Informateur, identité, divulgation.....	330	Loi, amendement, rétroactif, application.....	335
Information, confidentielle, protection	363	Loi, disposition, effet rétroactif.....	382
Infraction administrative	37	Loi, en tant que source de pouvoir exécutif.....	12
Infraction routière, points, déduction.....	325	Loi, fédérale	158
Infraction routière, sanction, principale et supplémentaire	325	Loi, inapplicable	158
Infraction sexuelle	68, 153	Loi, objectif défini, clarté.....	383
Infraction, administrative	59	Loi, obscurité, libellé ambigu	70
Infraction, stationnement.....	59	Loi, préconstitutionnelle, abrogation, constatation	142
Initiative, privée	348	Loi, régionale	158
Injonction de statuer sans plus attendre	275	Magistrat instructeur	110
Institution culturelle	322	Magistrat, connaissance linguistique.....	269
Instruction, jury.....	293	Magistrat, discipline	269
Intégrité personnelle, traitement, essence	354		
Intention, présumée, doctrine	74		
Intérêt, indemnité, non-allocation.....	142		

Mandat, fin	43	<i>Pacta sunt servanda</i> , dimension morale.....	131
Manifestation de masse, organisation, notification	187	Parent, droits	393
Marché	100	Parent, proche	31
Mariage, bien, séparation	255	Parlement, acte interne.....	85
Mariage, dissolution, bien, séparation	256	Parlement, commission, audition.....	85
Mariage, dissolution, propriété	255	Parlement, groupe parlementaire, député, retrait..	390
Marque déposée, enregistrement	341	Parlement, mandat, prorogation	43, 302
Marque déposée, transfert des droits	341	Parlement, membre, révocation.....	54
Médias, audiovisuel	316	Parquet, requêtes	105
Médias, privatisation	160	Part, à titre gratuit, acquisition	345
Médias, radiodiffusion	28	Parti politique	38
Médias, radiodiffusion, licence, octroi	316	Parti politique, compétition, liberté.....	137
Médias, radiodiffusion, monopole	316	Parti politique, contributions, mandat.....	137
Médias, secret, publication	175	Parti politique, dissolution	184, 252
Médias, télévision	28	Parti politique, liberté	184
Médias, télévision, droits de licence	316	Parti politique, non parlementaire	137
Médicament, autorisation, procédure abrégée	206	Parti politique, parlementaire	137
Médicament, générique, commercialisation.....	206	Partie, égalité.....	311
Médicament, générique, producteur	206	Passeport, délivrance, pouvoirs.....	278
Médicament, pharmaceutique.....	348	Passeport, fédération, entité, preuve de citoyenneté	278
Médicament, santé publique, danger	206	Passeport, réglementation, pouvoirs	278
Médication, obligatoire	178	Pathologie congénitale	23
Mesure conservatoire	261	Patient, accord.....	354
Mesure de sécurité	272	Patrimoine, propriété privée.....	95
Mesure, bénéficiaire.....	200	Peine de mort	245, 293
Mesure, justification	316	Peine de mort, obtention d'assurances contre l'infliction	48
Meurtre, au deuxième degré.....	45	Peine, cruelle et inusitée.....	45
Meurtre, par compassion	45	Peine, cumul	270
Ministre, poursuite, résolution, adoption	340	Peine, exécution	391
Mise sur écoute téléphonique, moyen de preuve ..	133	Peine, minimale obligatoire.....	45
Monopole	66, 316	Peine, qualification.....	270
Monopole professionnel.....	66	Peine, sursis	183, 270
Municipalité, propriété, protection	160	Peine, suspension	270
Municipalité, territoire.....	328	Pension alimentaire, légale.....	19
Nationalité	40	Pension, échelle mobile.....	258
Nécessité, défense	45, 79	Pension, principe d'assurance.....	320
Nettoyage ethnique, annulation des effets.....	273	Pension, principe de solidarité.....	320
Neutralité de l'État, religieuse	307	Périodique, imprimé, propriétaire.....	375
Nom de famille	292	Permis de conduire, retrait.....	272
Non-citoyen, assurance sociale	320	Permis de conduire, suspension, points de pénalisation.....	325
Norme de qualité, établissement	62	Permis de travail	40
Nullité absolue	142	Perquisition	295
Objection de conscience.....	283	Perquisition et saisie, document	181
Obligation, non-respect, dommages, lien direct....	197	Perquisition, mandat	181, 295
OIT, Convention n° 132	35	Personne déplacée.....	273
<i>Ombudsman</i> , compétences	70	Personne mise en examen, contrainte physique....	79
Ordonnance d'urgence, abrogation.....	366	Personne morale, contribuable, traitement différencié	381
Ordonnance, pouvoir, teneur	340	Personne morale, égalité.....	96
Ordre constitutionnel, destruction	97	Personne morale, responsabilité	387
Organe chargé des interrogatoires, activités, supervision.....	105	Pharmacie, propriété	348
Organe représentatif, sièges, membre	288	Pharmacie, transmission	348
Organe, indépendant, collégial, à caractère judiciaire.....	32	Plan, occupation des sols.....	124, 151
Organisation, informations	187	Police, compétences.....	354
Organisme public	66	Police, loi sur la police	37
Organisme public, responsable, obligation de dénoncer, infraction	111	Politique culturelle, contrôle.....	322
Outrage au tribunal	11	Pornographie, juvénile, possession, interdiction....	46
		Position dominante, abus	192

Position en droit, valeur, bien.....	21	Proportionnalité, définition	348
Poursuite, injustifiée	115	Propriétaire, discrimination	70
Poursuite, pénale, obligation.....	131	Propriété immobilière.....	160
Pouvoir administratif	8	Propriété privée, droit	348
Pouvoir local, compétences	68, 162	Propriété, aliénation, restriction	273
Préemption.....	58	Propriété, foncière, limitation	124
Préjudice, réparation	332	Propriété, foncière, privée, ferme agricole.....	334
Prescription, délai	387	Propriété, jouissance	56
Président, compétences, délégation.....	356	Propriété, locaux.....	120
Président, contreseing	356	Propriété, régime juridique.....	186
Preuve administrative, principe	71	Propriété, restitution en nature	106
Preuve circonstancielle	5	Propriété, saisie, compensation adéquate.....	106
Preuve, appréciation	17	Propriété, types.....	160
Preuve, droit administratif	351	Provision, interprétation extensive.....	352
Preuve, indirecte	17	Prudence, principe.....	272
Preuve, nouvelle	208	Publicité, restriction.....	377
Preuve, obtention illégale.....	133	Question constitutionnelle.....	5
Preuve, présentation, retard	208	Question litigieuse, objet principal	73
Preuve, risque de destruction	324	Question politique, examen	73
Preuve, valeur	17	Rachat	344
Prévenu.....	110	Racisme.....	38
Prévoyance, principe	272	Recevabilité, condition préalable	370
Principe fondamental, Europe.....	171	Recours constitutionnel, limites du contrôle	171
Principe, application dans la procédure législative	190	Recours, compétence.....	5
Principe, respect, renforcement	196	Recours, effectif.....	114
Principe, structurel	263	Recours, exceptionnel, justification	21
Prison, isolation.....	213	Recours, faculté.....	31
Prison, règlement.....	155	Recours, instance, spéciale.....	31
Prison, responsable de l'administration, contrôle... 309		Recours, présentation tardive.....	21
Prisonnier, visite privée, surveillance.....	324	Rédacteur, défaut de nomination, responsabilité du propriétaire	375
Privation de la liberté à des fins d'assistance	178	Redressement fiscal, avis d'annulation	398
Privatisation, établissement du prix	384	Référendum, facultatif.....	263
Privatisation, méthodes d'évaluation.....	384	Référendum, obligatoire	263
Privatisation, procédure	384	Réfugié	273
Prix, non adapté	142	Réfugié reconnu	40
Prix, restitution	142	Réfugié, Convention de Genève.....	145, 149
Procédure administrative, équité	12	Réfugié, débouté de sa demande de statut... 146, 149	
Procédure administrative, preuve	344	Réfugié, politique	145, 146, 149
Procédure disciplinaire, langue	269	Régime de sécurité sociale.....	122
Procédure judiciaire, durée	68	Région, taxation.....	164
Procédure pénale.....	102	Règlement, aide, production.....	202
Procédure pénale, audience	115	Règlement, répercussions socio-économiques	202
Procédure pénale, code.....	266	Relation contractuelle	7
Procédure pénale, langue	205	Religion, conviction religieuse	83
Procédure pénale, sanction	9	Religion, culte religieux, protection	86
Procédure, efficacité, concentration, principe	352	Religion, État	86
		Religion, manifestation	307
Procédure, participation, restriction	359	Religion, pratique religieuse, coercition	83
Procédure, préparatoire, contrôle	342	Religion, sensibilité religieuse, respect.....	83
Procédure, règle	385	Religion, susceptibilité religieuse, protection	77
Procédure, suspension	208	Rémunération brute	122
Procureur	110	Représentant officiel, immunité	391
Procureur adjoint.....	342	Représentation, obligatoire.....	359
Production, restrictions	135	Requête internationale.....	7
Produit médical, 'essentiellement similaire'.....	206	<i>Res judicata</i> , conditions.....	131
Profession de pharmacien	348	<i>Res judicata</i> , Cour constitutionnelle, arrêt.....	14
Profession, libre choix	348	Responsabilité, administrative, interprétation officielle.....	387
Promulgation, délai	304	Responsabilité, autorités	272
Proportionnalité ethnique	273	Responsabilité, détermination	186

Responsabilité, pénale, détermination, délai raisonnable	50	Témoign, détention	330
<i>Restitutio in integrum</i>	142	Témoign, examen contradictoire	102
Restitution, critères appliqués	96	Témoign, obligation, exécution	330
Restriction, pouvoir juridictionnel	85	Terrain	58
Restructuration, plan, succès, chances	203	Terrain à bâtir, vente	289
Retraité	119	Terrain, attribution, principes	80
Romani	146, 149	Terrain, construction, permis	210
Saisine, loi déjà contrôlée	304	Terrain, droit de jouissance perpétuelle	120
Salarié, droit fondamental	318	Terrain, droit d'occupation	96
Sanction pénale, notion	270	Terrain, stationnement, permis	210
Sanction, administrative, protection judiciaire	359	Terrain, utilisation par entreprise d'État	251
Sanction, fonction judiciaire	9	Terrorisme, lutte	79
Sanction, nature	270, 272	Tolérance, niveau	83
Sanction, obligatoire	9	Tolérance, seuil	77
Sanction, pénale, notion	272	Tradition constitutionnelle, commune aux États membres	192
Sanction, pouvoir discrétionnaire	9	Trafic automobile, sécurité	166
Santé psychologique	23	Traitement médical, refus	74
Santé, protection	348, 354	Transport de pouvoirs	147
Santé, suivi effectif	213	Transport public, publicité	377
Secret professionnel juridique	155	Travail d'intérêt général	35
Secret, Débats officiels, publication	175	Travail forcé, indemnisation	21
Sécurité nationale	60	Travailleur, autorisation d'occuper	40
Sécurité nationale, menace	82	Travailleur, turc, droits électoraux	30
Sécurité routière, infraction	147	Tribunal, autorité et impartialité	11
Sécurité sociale	119	Tribunal, président, nomination	290
Sécurité sociale, travail en noir	270	Tsigane, caravane, stationnement illégal	210
Sécurité, contrôle	363	Uniformité, règle	340
Séjour, permis	90	Union européenne, État membre, ressortissant	40
Service civil	283	Université, médecin	87
Service de sécurité	60, 363	Université, région, entente	87
Service militaire, insoumission	312	Vente, contrat	142
Service militaire, obligation	283	Victime d'un crime, membre de la famille	53
Service secret	363	Vie nationale, continuité	305
Société civile	121	Viol	153
Société pluriethnique	277	Voie de circulation, fermeture pendant la prière	77
Société, bénéfice, travaux	121	Xénophobie	38
Soldat, porté disparu, négociations	82		
Statut, légal, inégalité	183		
Substitution, principe	146, 149		
Succession, administration	8		
Succession, légale	31		
Succession, règles	123		
Suicide, assisté, crime	74		
Surtaxe, administrative	113		
Suspect	110		
Symbole politique, exposition	94		
Système d'information, indépendance	28		
Tableau, restitution, action	395		
Taxe à la valeur ajoutée	315, 343		
Taxe, incitation fiscale	315		
Taxe, objet	343		
Taxe, régionale	164		
Taxe, taux exigible	343		
Technologie, amplification sensorielle	295		
Télécommunication	316		
Télécommunication, obligation de fournir	125		
Téléphone, conversation, confidentialité	133		
Téléphone, mobile, pistage	133		
Télévision, radiodiffusion	83		
Témoign, déposition sur la foi d'un tiers	17		

Sales agents for publications of the Council of Europe
Agents de vente des publications du Conseil de l'Europe

AUSTRALIA/AUSTRALIE

Hunter Publications, 58A, Gipps Street
AUS-3066 COLLINGWOOD, Victoria
Tel.: (61) 3 9417 5361
Fax: (61) 3 9419 7154
E-mail: Sales@hunter-pubs.com.au
<http://www.hunter-pubs.com.au>

AUSTRIA/AUTRICHE

Gerold und Co., Weihburggasse 26
A-1011 WIEN
Tel.: (43) 1 533 5014
Fax: (43) 1 533 5014 18
E-mail: buch@gerold.telecom.at
<http://www.gerold.at>

BELGIUM/BELGIQUE

La Librairie européenne SA
50, avenue A. Jonnart
B-1200 BRUXELLES 20
Tel.: (32) 2 734 0281
Fax: (32) 2 735 0860
E-mail: info@libeurop.be
<http://www.libeurop.be>

Jean de Lannoy

202, avenue du Roi
B-1190 BRUXELLES
Tel.: (32) 2 538 4308
Fax: (32) 2 538 0841
E-mail: jean.de.lannoy@euronet.be
<http://www.jean-de-lannoy.be>

CANADA

Renouf Publishing Company Limited
5369 Chemin Canotek Road
CDN-OTTAWA, Ontario, K1J 9J3
Tel.: (1) 613 745 2665
Fax: (1) 613 745 7660
E-mail: order.dept@renoufbooks.com
<http://www.renoufbooks.com>

**CZECH REPUBLIC/RÉPUBLIQUE
TCHÈQUE**

USIS, Publication Service
Havelkova 22
CZ-130 00 PRAHA 3
Tel.: (420) 2 210 02 111
Fax: (420) 2 242 21 1484
E-mail: posta@uvis.cz
<http://www.usiscr.cz/>

DENMARK/DANEMARK

Swets Blackwell A/S
Jagtvej 169 B, 2 Sal
DK-2100 KOBENHAVN O
Tel.: (45) 39 15 79 15
Fax: (45) 39 15 79 10
E-mail: info@dk.swetsblackwell.com

FINLAND/FINLANDE

Akateeminen Kirjakauppa
Keskuskatu 1, PO Box 218
FIN-00381 HELSINKI
Tel.: (358) 9 121 41
Fax: (358) 9 121 4450
E-mail: akatilaus@stockmann.fi
<http://www.akatilaus.akateeminen.com>

FRANCE

La Documentation française
124 rue H. Barbusse
93308 Aubervilliers Cedex
Tel.: (33) 01 40 15 70 00
Fax: (33) 01 40 15 68 00
E-mail: vel@ladocfrancaise.gouv.fr
<http://www.ladocfrancaise.gouv.fr>

GERMANY/ALLEMAGNE

UNO Verlag
Am Hofgarten 10
D-53113 BONN
Tel.: (49) 2 28 94 90 20
Fax: (49) 2 28 94 90 222
E-mail: unoverlag@aol.com
<http://www.uno-verlag.de>

GREECE/GRÈCE

Librairie Kauffmann
Mavrokordatou 9
GR-ATHINAI 106 78
Tel.: (30) 1 38 29 283
Fax: (30) 1 38 33 967

HUNGARY/HONGRIE

Euro Info Service
Hungexpo Europa Kozpont ter 1
H-1101 BUDAPEST
Tel.: (361) 264 8270
Fax: (361) 264 8271
E-mail: euroinfo@euroinfo.hu
<http://www.euroinfo.hu>

ITALY/ITALIE

Libreria Commissionaria Sansoni
Via Duca di Calabria 1/1, CP 552
I-50125 FIRENZE
Tel.: (39) 556 4831
Fax: (39) 556 41257
E-mail: licosa@licosa.com
<http://www.licosa.com>

NETHERLANDS/PAYS-BAS

De Lindeboom Internationale Publikaties
PO Box 202, MA de Ruyterstraat 20 A
NL-7480 AE HAAKSBERGEN
Tel.: (31) 53 574 0004
Fax: (31) 53 572 9296
E-mail: lindeboo@worldonline.nl
<http://home-1-worldonline.nl/~lindeboo/>

NORWAY/NORVÈGE

Akademika, A/S Universitetsbokhandel
PO Box 84, Blindern
N-0314 OSLO
Tel.: (47) 22 85 30 30
Fax: (47) 23 12 24 20

POLAND/POLOGNE

Główna Księgarnia Naukowa
im. B. Prusa
Krakowskie Przedmiescie 7
PL-00-068 WARSZAWA
Tel.: (48) 29 22 66
Fax: (48) 22 26 64 49
E-mail: inter@internews.com.pl
<http://www.internews.com.pl>

PORTUGAL

Livraria Portugal
Rua do Carmo, 70
P-1200 LISBOA
Tel.: (351) 13 47 49 82
Fax: (351) 13 47 02 64
E-mail: liv.portugal@mail.telepac.pt

SPAIN/ESPAGNE

Mundi-Prensa Libros SA
Castelló 37
E-28001 MADRID
Tel.: (34) 914 36 37 00
Fax: (34) 915 75 39 98
E-mail: libreria@mundiprensa.es
<http://www.mundiprensa.com>

SWITZERLAND/SUISSE

Bersy
Route de Monteiller
CH-1965 SAVIESE
Tél.: (41) 27 395 53 33
Fax: (41) 27 385 53 34
E-mail: jpraussis@netplus.ch

Adeco – Van Diermen

Chemin du Lacuez 41
CH-1807 BLONAY
Tel.: (41) 21 943 26 73
Fax: (41) 21 943 36 06
E-mail: mvandier@worldcom.ch

UNITED KINGDOM/ROYAUME-UNI

TSO (formerly HMSO)
51 Nine Elms Lane
GB-LONDON SW8 5DR
Tel.: (44) 207 873 8372
Fax: (44) 207 873 8200
E-mail: customer.services@theso.co.uk
<http://www.the-stationery-office.co.uk>
<http://www.itsofficial.net>

**UNITED STATES and CANADA/
ÉTATS-UNIS et CANADA**

Manhattan Publishing Company
468 Albany Post Road, PO Box 850
CROTON-ON-HUDSON,
NY 10520, USA
Tel.: (1) 914 271 5194
Fax: (1) 914 271 5856
E-mail: Info@manhattanpublishing.com
<http://www.manhattanpublishing.com>

STRASBOURG

Librairie Kléber
Palais de l'Europe
F-67075 Strasbourg Cedex
Fax: (33) 03 88 52 91 21

Council of Europe Publishing/Editions du Conseil de l'Europe

F-67075 Strasbourg Cedex

Tel.: (33) 03 88 41 25 81 – Fax: (33) 03 88 41 39 10 – E-mail: publishing@coe.int – Web site: <http://book.coe.int>